

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 28^e SEANCE

2^e Séance du Samedi 20 Octobre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — **Rappel au règlement** (p. 8628).

MM. Hage, le président.

2. — **Loi de finances pour 1980 (première partie)**. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 8629).

Article 13 (suite) (p. 8629).

MM. Montagne, Mathieu, Ginoux, Marette.

Amendement de suppression n° 28 de la commission des finances : MM. Icart, rapporteur général de la commission ; Papon, ministre du budget ; Gantier, Duroure, Combrisson. — Rejet.

Amendements identiques n° 47 de M. Goasduff, 228 de M. Montagne, 282 de M. Voisin, et amendements n° 315 rectifié de M. de Branche, 283 de M. Voisin, 292 du Gouvernement : MM. de Gastines, Montagne, le rapporteur général, de Branche, le ministre, Chauvet, Chinaud, Duroure. — Adoption du texte commun des amendements n° 47, 228 et 282 ; l'amendement n° 283 devient sans objet.

Sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 315 rectifié : MM. le ministre, de Branche. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 315 rectifié, modifié.

L'amendement n° 292 devient sans objet.

Amendements n° 5 de M. Tissandier, 294 du Gouvernement avec le sous-amendement n° 314 de M. de Branche : MM. Tissandier, le rapporteur général, le ministre, de Branche, Chauvet. — Adoption du sous-amendement n° 314 et de l'amendement n° 294 modifié.

Adoption de l'amendement n° 5 modifié.

Amendement n° 238 de M. Dehaine : MM. Aurillac, le rapporteur général, Duroure, le ministre, Jans, Marette, Montagne, François d'Aubert. — Adoption.

Amendements n° 284 de M. Gantier et 291 du Gouvernement : MM. Gantier, le rapporteur général, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 284 corrigé.

Adoption de l'amendement n° 291.

Amendement n° 305 de M. Gantier : MM. Gantier, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 240 de M. Mesmin : MM. Mesmin, le rapporteur général, le ministre, Chauvet. — Retrait.

Amendements n° 241 de M. Mesmin, 285 de M. Gantier, 313 du Gouvernement : MM. Mesmin, Gantier. — Retrait de l'amendement n° 285.

MM. le rapporteur général, le ministre, Mathieu. — Rejet de l'amendement n° 241.

Adoption de l'amendement n° 313.

Explications de vote : MM. Fabius, le ministre, François d'Aubert, Combrisson.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 8641).

MM. Mathieu, Hamel, le président de la commission, le ministre. Amendements n° 29 de la commission et 201 de M. Chauvet : MM. le rapporteur général, Chauvet, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 201.

Adoption de l'amendement n° 29.

Amendement n° 202 de M. Chauvet : M. Chauvet. — Retrait.

Amendement n° 30 de la commission : M. le rapporteur général.

Sous-amendement du Gouvernement : M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 30 modifié.

Amendement n° 272 de M. Sergheraert : MM. Delprat, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 273 de M. Sergheraert : MM. Delprat, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 14 modifié.

Avant l'article 15 (p. 8643).

Amendements n° 81 de M. Fabius et 267 de M. Gosnat : MM. Le Pensec, Combrisson, le rapporteur général, Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Fabius, Chinaud. — Rejet des deux amendements.

Rappel au règlement : MM. Fabius, le secrétaire d'Etat, le président.

Article 15 (p. 8646).

Amendement n° 82 corrigé de M. Fabius : MM. Le Pensec, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 15.

Après l'article 15 (p. 8647).

Amendements identiques n° 83 de M. Fabius et 165 de M. Jans : MM. Alain Vivien, Canacos, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet des deux amendements.

Article 16 (p. 8648).

MM. Chauvet, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 16.

Article 17 (p. 8648).

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Après l'article 17 (p. 8648).

Amendement n° 203 de M. Bouvard : MM. Bouvard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Article 18. — Adoption (p. 8650).

Article 19 (p. 8650).

Amendements n° 166 de M. Ricubon et 233 de M. Alain Richard : MM. Rigout, Fabius, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 84 de M. Pourchon : MM. Lavédrine, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Fabius. — Rejet.

Adoption de l'article 19.

Avant l'article 20 (p. 8652).

Amendements n° 85 de M. Fabius et 168 de M. Frelaut : MM. Fabius, Canacos, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet des deux amendements.

Amendements n° 167 de M. Frelaut et 176 de M. Fabius : MM. Canacos, Fabius, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 167.

Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 176.

Amendement n° 170 de M. Frelaut : MM. Canacos, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 171 de M. Frelaut : MM. Canacos, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 20 (p. 8655).

MM. Canacos, le président de la commission.

Suspension et reprise de la séance (p. 8655).

Rappels au règlement : MM. Montagne, le président, Rigout.

Article 20 (suite) (p. 8655).

MM. Canacos, le secrétaire d'Etat, Rigout, de Gastines.

Adoption de l'article 20.

MM. Rigout, le ministre, Odru, le secrétaire d'Etat.

Article 21 (p. 8656).

M. Hage.

Amendement n° 223 de M. Hage : MM. le rapporteur général, Héraud, le ministre, Hage. — Rejet.

Adoption de l'article 21.

Article 22 (p. 8658).

Amendement n° 174 de M. Jouve : MM. Rigout, le rapporteur général, le ministre. — Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 22.

Article 23. — Adoption (p. 8659).

Article 24 (p. 8659).

M. le rapporteur général.

Amendements de suppression n° 86 de M. Franceschi et 99 de Mme Fraysse-Cazalis : MM. Franceschi, le rapporteur général, le ministre, Chinaud, Mme Fraysse-Cazalis. — Rejet, par scrutin, des deux amendements.

M. Combrisson.

Adoption de l'article 24.

Après l'article 1^{er} (suite) (p. 8662).

Amendement n° 14 de la commission. — Cet amendement est réservé jusqu'après l'examen des amendements après l'article 8.

Après l'article 8 (suite) (p. 8662).

Amendements n° 156 de M. Jouve, 220 et 221 de M. Grussenmeyer : M. le président de la commission.

Les amendements sont déclarés irrecevables.

Rappels au règlement : MM. Caro, Rigout, Fabius.

3. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 8663).

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire à la prochaine séance.

4. — Ordre du jour (p. 8663).

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Georges Hage. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Sur quel article fondez-vous vos observations, monsieur Hage ?

M. Georges Hage. Monsieur le président, il s'agit de l'honorabilité de cette assemblée, donc de quelque chose qui transcende tous les articles du règlement.

M. le président. Oh ! Oh ! Vous avez la parole.

M. Georges Hage. Il me semble, en effet, monsieur le président, que l'honorabilité de cette assemblée risque d'être gravement atteinte par la décision d'un groupe interparlementaire pour le sport — groupe agréé — d'effectuer une mission d'information en Afrique du Sud. Celle-ci ne saurait être à nos yeux qu'un moyen de cautionner la politique raciste menée dans ce pays et de tenter de remettre en cause les décisions conformes à l'esprit olympique. La pratique de l'apartheid est trop connue pour qu'on puisse s'interroger sur sa réalité.

Un député de l'union pour la démocratie française. Et en Russie ?

M. le président. Veuillez vous arrêter, monsieur Hage, ce n'est pas un rappel au règlement. Je ne vous autorise pas à poursuivre.

M. Henry Ginoux. En effet, qu'est-ce que cela a à voir avec le règlement ?

M. le président. Monsieur Hage, il s'agit d'un groupe effectivement agréé...

M. Robert-André Vivien. Par le bureau !

M. le président. ... par le bureau de l'Assemblée nationale. Il part en mission : la présidence n'en a que faire.

M. Marcel Rigout. Mais ce groupe ne peut pas faire n'importe quoi.

M. Georges Hage. Monsieur le président...

M. le président. Je vous demande de ne pas insister, monsieur Hage.

M. Louis Odru. C'est honteux !

M. Henri Ginoux. L'information est encore permise aux députés français !

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1980 (PREMIERE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1980 (n^{os} 1290, 1292).

Article 13 (suite).

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits sur l'article 13, dont je rappelle les termes :

« Art. 13. — Le montant total de la réduction d'assiette résultant des exonérations de droits de mutation à titre gratuit prévues aux 2^o à 4^o du 1^{er} et aux 1^o et 2^o du 2 de l'article 793 du code général des impôts ne peut excéder 1 000 000 F pour l'ensemble des biens transmis par une même personne.

« Pour l'appréciation de cette limite, il est tenu compte de l'ensemble des donations consenties par la même personne à un titre, à une date et sous une forme quelconque.

« Cette disposition prend effet à compter du 1^{er} septembre 1979.

« Les conditions d'application du présent article, notamment les obligations incombant aux redevables, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Montagne.

M. Rémy Montagne Monsieur le ministre du budget, mes chers collègues, parmi les mesures figurant à l'article 13 il en est qui touchent à la politique forestière

Je persiste à dire, monsieur le ministre, en dépit des courtoises dénégations que comportait votre réponse à la fin de la discussion générale, que les dispositions proposées mettent gravement en cause l'avenir de la forêt française. Il s'agit pourtant d'un problème simple, essentiellement d'ordre économique.

Voici pourquoi.

Situons d'abord le problème à l'aide de quelques chiffres.

Je rappelle qu'il y a en France quatorze millions d'hectares d'espace forestier. Notre pays dispose ainsi — et de loin — de la plus grande surface de forêts de la Communauté européenne. Mais les trois quarts de cette surface sont pratiquement en déshérence, un quart seulement étant constitué par de véritables forêts.

Deuxième chiffre : 4,1 millions d'hectares — environ le tiers — appartiennent à l'Etat et aux communes, la part de l'Etat étant d'ailleurs un peu plus petite que celle des communes.

Troisième et dernier chiffre : les deux tiers qui restent constituent la forêt française privée qui est répartie entre 1 600 000 propriétaires.

Voilà pour la présentation de la réalité physique.

Forêt publique et forêt privée ont certes, toutes deux, des problèmes. Mais la forêt publique n'est pas ici en cause. Nous ne parlerons cet après-midi ni des forêts de l'Etat ni des forêts domaniales. Notons seulement au passage que nous recevons toute une littérature de provenance écologique ou syndicale nous demandant périodiquement d'accroître considérablement dans ce secteur les moyens d'action de l'Etat, spécialement en personnel. C'est à l'occasion de l'examen du budget de l'agriculture que ces questions seront évoquées.

Ce qui est mis en cause par l'article 13, c'est la forêt privée, c'est-à-dire celle qui est soumise à l'impôt. Dans quelle situation se trouve-t-elle ?

Sans doute, à la suite de l'application des lois Sérot et Monichon a-t-on pu constater au cours de ces dernières années un certain redressement ; mais d'une façon générale, la forêt privée reste dans une situation critique pour ne pas dire alarmante.

Pour ne parler que de ce que je connais bien et même très bien, je citerai un exemple précis dont j'ai d'ailleurs fait état devant la commission des finances, celui de la région que je représente, la Normandie. Sur les 264 500 hectares d'espaces forestiers privés, quelque 31 500 hectares seulement faisaient, l'année dernière, l'objet de plans et d'actions de mise en valeur, et ce, notamment, grâce à un effort accompli au cours de ces toutes dernières années par la mise en application des lois auxquelles je viens de faire allusion.

Pourquoi donc, en Normandie comme ailleurs, y a-t-il un tel retard dans notre sylviculture ? Tout simplement parce qu'il faut quatre ou cinq générations pour faire des chênes ou des hêtres et parce que la forêt n'apporte — en dehors de quelques cas limités à des régions très particulières — d'autre revenu que la vente du bois.

Ainsi les propriétaires se sont-ils peu à peu refusés à planter, c'est-à-dire à financer des investissements qu'ils ne jugeaient pas rentables. Il faut tout de même les comprendre. Qui plantera ou achètera un bois de chênes pour lequel il faudra payer quatre ou cinq fois des droits de succession et 120 ou 150 annuités d'impôt foncier ? Telle est la raison pour laquelle la loi Monichon ne prend en compte la valeur totale de la forêt qu'une fois, le temps de la croissance d'un arbre c'est-à-dire celui de quatre générations lorsqu'il s'agit de feuillus. On ne paie donc qu'une fois la totalité des droits de succession sur ces biens. Or, cette loi n'est appliquée que depuis quelques années et le redressement de la production forestière ne peut pas être atteint par suite des délais assez longs dont je viens de parler.

C'est pourquoi, actuellement, la filière bois est gravement déficitaire dans notre pays. Lors de la discussion générale, j'ai déjà souligné qu'elle constitue présentement le deuxième poste déficitaire dans la balance commerciale après les produits pétroliers. En effet, elle a enregistré l'an dernier un déficit de 7 milliards de francs, c'est-à-dire que nos importations étaient de 7 milliards de francs inférieures à nos exportations.

Je souhaite que soit poursuivi l'effort qui a été engagé après le vote des lois Sérot et Monichon, effort grâce auquel nous voyons se créer dans nos départements ces groupements forestiers qui, peu à peu, non seulement défendent les propriétaires, mais aussi pédagogiquement les engagent dans une action concrète où nous constatons une fructueuse coopération entre les secteurs public et privé.

Monsieur le ministre, nous ne devons pas décourager et à plus forte raison stopper cet effort. Je ne doute pas que le bon sens triomphe dans un instant et que vous acceptiez les amendements que j'ai déposés avec mes collègues MM. Voisin, Ribes et Goasduff, et qui en fait tendent à redresser la situation en revenant au régime antérieur.

Je vous demande instamment d'accepter mon amendement, lequel a été adopté par la quasi-unanimité des membres de la commission des finances, une seule voix s'étant prononcée contre.

Je conclus. Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que ce genre de texte, même s'il est refoulé par l'Assemblée, comporte une nocivité que je vous prie de noter. C'est une épée de Damoclès qui est suspendue au-dessus de la tête des forestiers. Ils vont se dire : « Qui nous promet que, l'an prochain, nous ne trouverons pas à nouveau en présence un texte semblable ? » Les gens sont alors paralysés en face de l'investissement.

Un débat fort opportun va se dérouler au printemps sous l'égide du ministère de l'Agriculture. Un statut sera donné à la forêt française. Cela nous permet de penser qu'un engagement solennel sera pris et que l'on n'osera plus recourir à ce genre d'initiative que je me permets, en l'occurrence, de qualifier d'intempestive. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Mathieu.

M. Gilbert Mathieu. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il nous appartient de considérer l'article 13 sous un double aspect, celui de la rétroactivité proposée et celui des mesures qu'il comporte.

Sur le premier point, cet article innove par la rupture d'une règle fondamentale qui est celle de la non-rétroactivité de la loi

tant au plan civil qu'au plan fiscal et ce serait, quant à moi, une très grave erreur que de se laisser aller à pareil errement.

L'argument avancé par le Gouvernement consiste à vouloir éviter sur une durée de trois mois, les évasions fiscales qui pourraient se produire.

A cet argument, je répondrai que, de tout temps, les Français ont pris leurs dispositions avant le vote du budget, sachant bien que, d'une année sur l'autre, les lois de finances successives ne font qu'aggraver la fiscalité, les droits d'enregistrement de succession et de timbre.

J'ajouterai également à l'intention de M. le ministre qu'une donation-partage ne s'improvise pas; que, pas davantage, le *de cuius* ne choisit le jour de son décès. En fait, la succession d'une personne décédée le 31 août 1979 serait taxée selon l'ancienne méthode et celle d'une personne décédée le 1^{er} septembre, selon la nouvelle, et ce, en application d'une loi non encore votée!

La rétroactivité préconisée par le projet nécessiterait, en outre, pour les actes enregistrés ou publiés depuis le 1^{er} septembre 1979, la perception postérieure d'un complément de droits résultant de l'application des nouvelles dispositions. Ces versements supplémentaires ne seraient sûrement pas compris des intéressés.

Je suis notaire, monsieur le ministre. Imaginez que je reçoive demain un client qui vienne me voir pour procéder à une donation-partage. Benoîtement, il me posera la question de savoir combien il devra payer. Et moi, bêtement, je lui répondrai que je n'en sais rien! Il me dira qu'il venait en même temps chez le notaire et chez le député. Voyez dans quelle situation vous risquez de me mettre demain ou lundi matin! (Sourires.)

L'article 13, monsieur le ministre, constitue une rupture brutale des engagements pris par l'Etat pour favoriser divers secteurs économiques jugés essentiels.

L'exonération des constructions a déjà fait l'objet d'une sérieuse limitation, tout au moins dans le temps. Pourquoi ne pas avoir, à la même époque, agi sur la valeur? Uniquement parce que déjà à ce moment-là le principe était considéré comme intangible.

En ce qui concerne la forêt, je ne m'étendrai pas: mon ami Rémy Montagne vient de développer ce sujet excellentement, avec toute la connaissance qu'il en a. Je me contenterai de dire après lui qu'il ne serait pas sérieux de remettre en cause la loi Sérot, pas plus d'ailleurs que la loi Monichon et la législation sur les groupements forestiers, qui visent avant tout à assurer la protection et l'amélioration de la forêt française, la réduction des droits n'étant que la juste compensation des obligations de gestion et d'aménagement imposées aux bénéficiaires.

Nous avons eu, au cours de ces dernières années, à voter deux lois particulièrement importantes pour les agriculteurs et peut-être davantage encore pour les jeunes, celle qui a organisé les baux à long terme et celle qui concerne les groupements fonciers agricoles.

L'objectif primordial de ces deux lois était bien de décharger, comme je l'ai déjà dit hier, le jeune agriculteur du poids du foncier et de lui assurer la sécurité d'exploitation lui permettant d'investir sur un terrain qui n'est pas le sien.

Pour qu'elles soient attrayantes; il fallait assortir ces lois d'avantages incitatifs qui, en réalité, ne sont qu'une compensation naturelle du rapport très limité comme aussi de la perte de valeur du fonds résultant d'une jouissance prolongée.

En l'occurrence, il existe une distorsion et l'erreur n'est pas d'épargner les baux à long terme mais de frapper les G. F. A.

Enfin, tout en abondant dans le sens de notre collègue Chauvet, selon qui cette mesure va à l'encontre de la politique familiale, je pense qu'en fait c'est le donataire qui est finalement concerné et non pas le donateur.

En conséquence, il paraîtrait équitable d'appliquer le plafonnement à la part virile à laquelle chaque héritier ou donataire peut prétendre plutôt qu'au bien donné lui-même, car plus nombreux sont les bénéficiaires, plus petite est la part exonérée de chacun.

Pour toutes ces raisons, le seul amendement valable est celui tendant à la suppression de l'article sauf, bien sûr, si le Gouvernement veut bien faire un grand, un très grand pas vers nous. (Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Ginoux, dernier orateur inscrit sur cet article.

M. Henri Ginoux. Je remercie mes collègues MM. Chauvet, Montagne et Mathieu, dont les arguments vont me faciliter la tâche: je suis, moi aussi, d'avis de supprimer cet article, et je vous en ai déjà parlé, monsieur le ministre.

Pour les forêts, nous avons un déficit considérable. Ce sont les importations de bois qui, après les importations de pétrole, coûtent le plus cher au pays.

En ce qui concerne la construction de logements, nous savons tous l'ampleur de la crise que nous avons connue après la guerre de 1914-1918. En 1947, le Gouvernement a eu la sagesse d'aider les Français auxquels il demandait de faire un effort.

Ces sacrifices, il les a demandés à des familles aisées, mais aussi à des petits, à des gens aux moyens limités et qui se sont efforcés, avec des prêts, de se loger. En contrepartie, on prévoyait une exonération du paiement des droits à la première transmission.

Si cet article 13 était adopté, le résultat serait que le Gouvernement ne tiendrait pas ses engagements, si le bénéficiaire de cet avantage n'est pas décédé auparavant.

Il y aurait là un reniement absolument inadmissible. La rupture du contrat par un cocontractant entraîne sa condamnation. Peut-on admettre que l'Etat puisse renier un contrat?

On a évoqué précédemment le problème de la rétroactivité. Je n'y insisterai donc pas. Sur ce plan aussi, cet article est discutable.

Mais je voudrais surtout appeler votre attention, monsieur le ministre, sur le point suivant: l'application de cet article vous laisse espérer quelque 200 millions de francs de rentrées fiscales, soit moins des quatre dix millièmes des recettes budgétaires. Ainsi, pour une somme aussi minime, vous allez courir le risque que les citoyens perdent la confiance qu'ils peuvent encore avoir dans les engagements de l'Etat. Vous allez courir le risque qu'ils ne répondent plus à votre appel, lorsque vous aurez à leur demander un effort.

Dernier argument, d'ordre politique, encore que je n'aime pas, en général, en user. Mais tout de même, je n'ai pas le droit de taire que ce matin, ici, dans cette assemblée, contrairement aux directives de son chef de file, M. Marchais, M. Jouve vous a apporté, monsieur le ministre, son appui total.

C'est donc que l'article 13 est contraire à l'intérêt de la France puisque le parti communiste lui apporte son appui. (Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. Parfait Jans. Votre attitude est scandaleuse!

M. Henry Canacos. Votre anticommunisme est viscéral!

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Minoritaire, au sein de la commission des finances, avec le rapporteur général, et minoritaire au sein de mon groupe, je n'ai pas voulu voter le rejet de cet article, et je ne m'en cache pas, car le Gouvernement a pris là une initiative courageuse, même si, par certains aspects, elle est mal formulée.

Je n'avais donc pas l'intention d'intervenir à ce point du débat, mais je ne peux pas laisser dire à M. Ginoux, malgré toute l'amitié que je lui porte, et il le sait, que parce que, sur un vote technique, nos collègues communistes voteront une proposition du Gouvernement, la preuve est faite que le Gouvernement sacrifie les intérêts de la nation au parti communiste.

M. Roger Chénard. Très bien!

M. Jacques Marette. En matière de droit successoral, nous pouvons, naturellement, avoir des opinions diverses. Il y a un grand problème de justice sociale, de transmission des patrimoines en France, à l'imposition des fortunes est beaucoup plus faible, hélas! que celle des revenus. Minoritaire au sein de mon groupe et au sein de la commission des finances, je le répète, je n'estime pas pouvoir laisser dire que, dans un domaine où le Gouvernement a pris une initiative courageuse même si elle est à certains égards mal formulée, il faisait le jeu du parti communiste. C'est dérisoire.

Mme Hélène Missoffe. Très bien!

M. le président. En conséquence, mes chers collègues, nous allons examiner les amendements portant sur l'article 13.

Pour la clarté de ce débat, je vous propose d'examiner : premièrement, l'amendement de suppression de la commission des finances ; deuxièmement, au cas où celui-ci ne serait pas adopté, les amendements concernant les groupements forestiers, les bois et forêts ; troisièmement, les amendements concernant les groupements forestiers agricoles et enfin les autres amendements, notamment ceux qui touchent au plafonnement.

M. Icart, rapporteur général, MM. Gilbert Gantier et Ginoux ont présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Pour présenter cet amendement de suppression, ma tâche est assez difficile, car il me faut interpréter les motivations de ceux qui l'ont adopté.

Je ne serais pas infidèle à la pensée des uns et des autres en précisant qu'elles sont extrêmement diverses. Pour les uns, c'est une opposition fondamentale au principe même de la remise en cause de certaines dispositions relatives aux droits de mutation à titre gracieux. Pour d'autres, plus nombreux, les propositions ne semblent pas entièrement équilibrées et il serait souhaitable que le Gouvernement émette d'autres propositions.

Depuis, et à la suite, sans doute, de ces diverses objections, le Gouvernement a déposé plusieurs amendements concernant cet article 13. La commission les a examinés en application de l'article 88 du règlement, puisqu'il s'agissait d'amendements déposés en séance, et les a adoptés.

Il n'y a donc pas a priori contradiction entre les deux votes qui sont intervenus.

Mais, monsieur le président, s'agissant de l'ordre dans lequel vous avez décidé que seraient examinés les amendements...

M. le président. Je n'ai pas décidé !

M. Fernand Icart, rapporteur général. Mais vous avez le pouvoir de décision, du moins je le souhaite, en fonction de la confiance qu'on peut vous faire à cet égard ! S'agissant, disais-je, de l'ordre dans lequel vont être examinés ces amendements, ils ne peuvent l'être isolément, et seulement à partir du texte initial du projet. Ils doivent l'être en fonction des amendements du Gouvernement qui en modifient profondément, à mes yeux tout au moins, le dispositif.

Telles sont les explications que je pouvais donner au nom de la commission des finances en espérant ne pas avoir trop trahi le sentiment des uns et des autres.

Mais il fallait savoir, en toute hypothèse, que ces sentiments étaient très divers lorsqu'on a procédé au rejet de cet article 13.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je répondrai à la commission, qui a adopté cet amendement de suppression de l'article 13 et, incidemment, à la série d'orateurs qui se sont exprimés. Je pense faire gagner du temps à l'Assemblée en regroupant ainsi mes réponses plutôt qu'en les distillant au coup par coup.

M. le président. Très bien !

M. le ministre du budget. Je donnerai d'abord mon avis sur l'amendement de suppression.

M. Ginoux ainsi que bien d'autres orateurs ont critiqué le plafonnement des exonérations qu'ils considèrent — à tort, selon moi — comme une remise en cause d'engagements pris antérieurement et entraînant des effets importants sur les particuliers mais aussi sur les entreprises.

Je fais remarquer — pour faire tout de suite justice de cet argument — que si le législateur ne pouvait intervenir sur des situations acquises, aucune réforme ne se ferait jamais, ni dans l'ordre fiscal, ni dans l'ordre économique, social ou administratif. Cet argument n'est donc pas recevable.

M. Roger Chenaud. Bien sûr !

M. le ministre du budget. Mais j'irai au fond des choses et j'expliquerai pourquoi le Gouvernement a résolu d'insérer dans ce projet de loi de finances les articles 13 et 14.

J'anticipe un peu sur la suite du débat, mais il s'agit là d'un ensemble qui procède de la même philosophie.

Nous sommes partis du rapport de la commission d'étude d'un prélèvement sur la fortune, le fameux rapport Ventejol-Blois-Méraud, qui, cela a été rappelé pendant le débat, a été déposé à la fin de l'année 1978 sur le bureau de chacune des deux assemblées.

Ce rapport fera sans doute l'objet d'un débat d'orientation qui aura lieu dès que vous l'aurez décidé. Les auteurs de ce rapport, guidés par la recherche d'une meilleure justice fiscale et d'une réduction très raisonnable des inégalités de fortune, tout en cherchant à sauvegarder le dynamisme et l'efficacité de l'appareil économique et de l'esprit d'entreprise, ont cru devoir écarteler l'institution en France d'un impôt annuel sur la fortune. Ils ont, accessoirement, suggéré une réforme profonde du régime actuel des mutations à titre gratuit.

Cette réforme constitue, en effet, un ensemble. Mais en l'état actuel des choses et en l'absence de ce débat d'orientation, le Gouvernement s'est refusé à prendre en considération ce sujet vaste, délicat et sensible de la réforme d'ensemble des droits de succession, pour des raisons sur lesquelles je n'ai pas besoin d'insister. Si je les résume d'un mot, il y a la sensibilité française à ce problème...

M. Fernand Icart, rapporteur général, et M. Robert-André Vivien, président de la commission. Très bien !

M. le ministre du budget. ...qui demande beaucoup de réflexion, beaucoup de précautions si, précisément, on ne veut pas renoncer à jamais à une réforme de ce genre.

Chemin faisant, les auteurs de ce rapport ont été conduits à certaines constatations sur les défauts, les insuffisances du régime actuel, mais qui peuvent être isolées sans mettre en cause la philosophie des droits de succession que le Gouvernement se garde de mettre en cause.

Parmi ces constatations nous avons relevé les nombreuses exonérations liées à la nature des biens et qui constituent, sans que cela soit en aucune manière péjoratif, des possibilités légales d'évasion fiscale et non point, je m'empresse de le dire, de la fraude.

Par conséquent, certains avantages spécifiques risquent d'être détournés de leur véritable objet.

C'est pourquoi le Gouvernement a considéré que, dès lors qu'on ne s'attaquait pas au système — et il refuse de le faire — il était opportun, à un moment où, comme vous l'avez constaté, ce projet de loi de finances traduit un effort vers plus d'égalité fiscale et plus de justice fiscale, de retenir un certain nombre de dispositions concernant des patrimoines importants dans la perspective que j'ai déjà eu l'occasion d'exposer : étant donné les sacrifices que demande la situation, le premier objectif est de frapper les gros revenus, les gros patrimoines et d'alléger au contraire, autant qu'il est possible, la charge des contribuables modestes.

J'en viens à l'article 13. Mais il m'a paru utile de préciser d'abord le contexte dans lequel il s'inscrivait. Cet article, donc, fixe le plafond au niveau élevé de un million de francs de biens exonérés, niveau qui ne peut atteindre, par définition, que des patrimoines importants et qui est pratiquement sans incidence sur les entreprises qui ne possèdent qu'exceptionnellement des biens exonérés.

J'ai entendu M. Mathieu, qui s'est exprimé avec l'esprit qu'on lui connaît et M. le rapporteur général qui, en présentant très loyalement les conditions dans lesquelles cet amendement de suppression a été voté, a introduit dans ces propos quelques nuances et a posé quelques interrogations que je me dois de ne pas laisser sans réponse. M. Mathieu a conclu son intervention à peu près en ces termes : « ... à moins que le Gouvernement ne fasse un pas, un grand pas vers les préoccupations et les soucis d'une partie de cette assemblée ».

Monsieur Mathieu, je vais faire un pas, un grand pas. Mais je dois d'abord — sans procéder maintenant à leur analyse — présenter l'esprit des amendements du Gouvernement.

Je ne demanderai pas à M. le rapporteur général de retirer l'amendement de suppression. Il n'en a pas le pouvoir puisque la majorité de la commission l'a adopté.

Mais, mesdames, messieurs, je n'ai pas besoin de vous préciser que je vous demanderai de le rejeter sous le bénéfice des observations suivantes.

L'article 13, pas plus que l'article 14, ne constitue une réforme de fond des droits de succession. Les mesures prévues dans cet article sont limitées, précises et claires. Elles figurent dans un budget d'effort et elles traduisent, par conséquent, à côté d'autres dispositions, un souci de justice fiscale et de

meilleure répartition de la charge nationale à un moment où — hélas ! — celle-ci est alourdie par les circonstances économiques et sociales que vous connaissez.

Tenant compte des critiques qui ont été formulées, le Gouvernement est prêt à proposer plusieurs améliorations : sur des points où certains ont cru voir des ambiguïtés ou même des injustices, ce terme étant pris dans un sens contraire à celui qu'on lui donne généralement car, dans un pays comme la France, il faut commencer par respecter les patrimoines qui sont le fruit du travail de plusieurs générations et ce serait détruire le fondement de notre système économique que de les attaquer de plein fouet.

Ces améliorations sont, de toute évidence, un témoignage de la volonté de compréhension et de conciliation du Gouvernement, volonté qui est parfois contestée mais dont il ne manque pas de faire preuve à chaque fois que l'occasion se présente.

Tout d'abord, le Gouvernement accepte de faire varier le plafonnement des exonérations en fonction de l'importance de la famille et il répond ainsi aux souhaits exprimés par plusieurs orateurs, notamment par M. Chauvet et par M. Montagne. Nous proposons d'ajouter au montant du plafond de un million de francs, 100 000 francs pour le conjoint survivant et pour chacun des deux premiers enfants, et 200 000 francs pour les enfants à partir du troisième. C'est ainsi que pour un conjoint survivant et trois enfants, le plafond passerait de un million à un million de demi de francs. En outre, il a peut-être échappé à certains qu'il convient d'ajouter à cette somme l'abattement à la base de 175 000 francs par part, qui demeurera en vigueur. Dans l'exemple que j'ai pris, nous arriverions à 700 000 francs, ce qui porterait en réalité le plafond à 2,2 millions de francs.

La « familialisation » de cette disposition n'est pas un leurre. Cette mesure est importante et quiconque est de bonne foi ne peut que le reconnaître.

Mme Louise Moreau, MM. Roger Chinaud et Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le ministre du budget. Pour apaiser des scrupules que je comprends et que je partage, je précise que le plafond s'applique à la succession d'une seule personne. Dans le cas des foyers où chacun des deux époux possède des biens, le plafond jouera deux fois en faveur des enfants, pour la succession du père et pour celle de la mère. En d'autres termes, c'est un plafond par succession.

Le Gouvernement a également été sensible aux arguments relatifs à la nature des biens, pour les groupements fonciers agricoles et pour les bois et forêts.

Sur ce plan, il est prêt à accepter que les groupements fonciers agricoles soient exclus du plafonnement, comme le sont déjà les baux ruraux à long terme ordinaires. Il y mettra cependant deux conditions de moralisation qui ne peuvent pas être écartées.

Première condition : l'exonération sera limitée quand l'héritier et le locataire du G. F. A. seront la même personne car, dans un tel cas, le bien n'est pas immobilisé par le bail à long terme et sa valeur n'est pas réduite. D'ailleurs, cette disposition est déjà appliquée aux baux ruraux à long terme ordinaires.

Deuxième condition : l'exonération ne pourra jouer que lorsque les parts des groupements financiers agricoles acquises à titre onéreux auront été détenues depuis quatre ans au moins à la date de la transmission à titre gratuit. Nous voulons ainsi éviter ce que je me refuse à appeler une fraude, mais qui est une évasion fiscale légale. Ce même délai sera appliqué aux contrats d'assurance décès dont nous parlerons lors de l'examen de la seconde partie du projet.

Pour les bois et forêts, je suis sensible à l'argumentation que j'ai maintes fois entendue, et que vient d'exposer M. Montagne. Je la résumerai par cette formule imagée : « Il faut 150 ans pour faire un chêne ».

Malheureusement, notre vie n'est pas encore à la mesure de cette référence. Il faut donc en tenir compte. Mais, en revanche, la vie d'une famille est faite des générations qui se suivent. Le Gouvernement accepte de maintenir le régime actuel, c'est-à-dire l'absence de plafonnement de l'exonération pour la première transmission à titre gratuit. Les droits acquis ne seraient pas modifiés, le plafonnement ne serait que progressivement appliqué sur une très longue durée.

D'autres formules sont sans doute possibles. En tout cas, le Gouvernement, tout en comprenant l'intérêt du problème, ne peut admettre une exonération illimitée, qui serait trop contraire

à l'équité fiscale. Dans ce domaine aussi, l'exonération ne serait accordée que si le bien acquis à titre onéreux a été détenu pendant quatre ans au moins.

Certains d'entre vous, notamment M. Chauvet, se sont inquiétés de la date d'application du texte. Dans les dispositions de ce genre — tel fut le cas en 1973 — il est traditionnel de retenir la date d'annonce de la mesure afin d'éviter toute manœuvre d'évasion. C'est une disposition très saine, qui doit empêcher les contribuables de se précipiter chez les notaires, comme disait tout à l'heure M. Mathieu, pour faire des donations d'ici au 1^{er} janvier prochain. A l'inverse, en ce qui concerne les successions, le Gouvernement est prêt à accepter de reporter l'application du texte au 1^{er} janvier 1980, date d'entrée en application de la loi de finances.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le ministre du budget. Enfin, je crois que tout le monde est d'accord pour considérer qu'il est sain de subordonner le droit à l'exonération à une certaine durée de détention des biens, qu'il s'agisse des groupements fonciers agricoles ou des bois et forêts. Mais, comme M. de Branche, je pense qu'il est logique d'exclure le cas des décès accidentels. Il serait, en effet, indécent et absurde d'y voir une manœuvre tendant à échapper au régime fiscal.

M. Montagne a soulevé le problème des ventes suivies de remploi. Je suis sensible à sa préoccupation, mais je lui demande un délai de réflexion. En ce qui concerne sa demande, je crois qu'il ne faudrait pas contrarier, fût-ce par voie fiscale, une politique générale à très long terme, mise en place par le Gouvernement et par le Parlement, en vue de la conservation et de la prospérité de nos forêts. A première vue, il semble que l'on peut trouver une solution à cette difficulté sur le plan administratif. Je suis conscient effectivement qu'on ne peut pas paralyser des transactions utiles à une bonne gestion de ces biens.

Mesdames, messieurs, cet ensemble de propositions, très complet et très homogène, témoigne de l'incontestable esprit d'ouverture et de conciliation du Gouvernement qui se montre très soucieux de sauvegarder des intérêts légitimes. Aller au-delà serait vider de sens l'article 13.

Je vous demande, dans un premier temps, de repousser l'amendement de suppression que vous propose la commission et, dans un deuxième temps, de vous rallier aux amendements du Gouvernement dont je viens de vous exposer la philosophie. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, à qui je demande d'être bref.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je serai bref mais il s'agit d'un point essentiel du projet de loi de finances, nettement plus important que la taxation de 100 francs sur les motocyclettes à laquelle nous avons consacré plus d'une heure ce matin.

Je commencerais par un fait personnel. Dans le tome II du rapport de M. Fernand Icart, on peut lire, page 83 : « Après que M. Gilbert Gantier eut fait état d'informations recueillies personnellement auprès du Gouvernement selon lesquelles celui-ci envisageait de présenter au Parlement un autre dispositif, la commission a voté un amendement de suppression présenté par M. Henri Ginoux. »

Je me suis déjà expliqué avec vous, monsieur le ministre, et notre conversation a fait ressortir que notre bonne foi réciproque était entière dans cette affaire.

J'avais tenu à vous dire que plusieurs de mes collègues et moi-même considérons que le texte de l'article 13 était inacceptable. Ce sentiment était si partagé que vous avez été obligé d'amender très largement cet article qui, dans sa version initiale, présentait de très graves défauts en matière de rétroactivité et de quotité ; il ne tenait pas compte de la situation familiale à laquelle nous attachons une grande importance ; il ne prévoyait aucune indexation ; il bafoyait les intérêts de l'agriculture ainsi que ceux du secteur immobilier. Mais cette rédaction présentait d'autres défauts d'ordre pratique qui n'ont pas été évoqués jusqu'à présent. Ainsi, la suppression partielle de l'exonération ne manquera pas d'avoir des conséquences qui peuvent être importantes pour un grand nombre d'héritiers dont les parents avaient constitué un patrimoine composé en partie de biens qui bénéficiaient d'exonération.

En effet, chacun sait qu'un héritage ne comporte pas forcément des liquidités permettant de faire face au montant élevé

des droits de mutation à titre gratuit. Il s'ensuit que les héritiers ne peuvent pas acquitter des droits sur la valeur des biens reçus. Ils sont alors obligés de vendre dans des conditions souvent défavorables la totalité ou au moins une partie de ces biens. En outre, les possédants actuels sont souvent contraints d'envisager une modification de la composition de leur patrimoine pour tenir compte des droits qu'auront à payer les héritiers, ce qui les incite ainsi à rechercher des investissements moins visibles.

Vous avez précisé, monsieur le ministre, que votre souci avait été de lutter contre la fraude fiscale et de parvenir à une sorte de moralisation de l'héritage. Nous partageons cette préoccupation.

Je ne parlerai pas des amendements n^{os} 292 et 294 que vous avez présentés, car ils concernent l'agriculture et je laisserai à nos collègues qui sont compétents en cette matière le soin de vous répondre.

L'amendement n^o 313, qui modifie certaines dispositions relatives à la rétroactivité, répond au vœu dont je vous avais fait part lors d'un récent entretien.

S'agissant de la prise en compte de la situation familiale, vous nous donnez également satisfaction. Je vous félicite d'avoir prévu des mesures spécifiques pour les familles de trois enfants et plus. Toutefois, la portée de votre amendement est quelque peu limitée. Je propose d'augmenter le montant total de la réduction d'assiette de 250 000 francs par enfant.

Mais j'ai surtout relevé trois lacunes dans les amendements que vous avez présentés.

D'abord, vous ne prévoyez aucune indexation. A une époque, où la monnaie subit les assauts de l'inflation, où la valeur des biens immobiliers augmente considérablement, un million sans indexation, c'est une somme qui risque de devenir dans quelques années dérisoire.

Ensuite, il me semblerait juste de maintenir l'exonération de la première mutation à titre gratuit pour les immeubles ayant fait l'objet d'une occupation familiale continue. J'ai déposé un amendement en ce sens.

Enfin, en ce qui concerne les sociétés civiles d'investissement immobilier, je vous rappelle que la loi du 15 mars 1963 prévoyait que les actions souscrites ou acquises avant le 20 septembre 1973 bénéficiaient de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit. Cette disposition a d'ailleurs été modifiée par une loi de 1973.

Vous avez déclaré tout à l'heure, monsieur le ministre, qu'on ne pouvait plus légiférer si on ne revenait pas sur ce qui a été décidé. Mais, en l'occurrence, l'Etat avait pris une sorte d'engagement envers les souscripteurs d'actions de sociétés civiles d'investissement immobilier.

M. le président. Il faut conclure, monsieur Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je termine, monsieur le président, mais il s'agit d'un point important.

Il y a donc là un contrat moral qu'on ne peut pas davantage négliger que les problèmes qu'on vient d'évoquer et qui concernent l'agriculture et la famille.

Telles sont les conditions dans lesquelles j'avais présenté un amendement de suppression. Elles sont maintenant, je l'admets, entièrement différentes, mais certains points restent tout de même en suspens.

M. le président. La parole est à M. Duroure.

M. Roger Duroure. Nous avons à nous prononcer sur un amendement de suppression dont l'adoption reviendrait à maintenir des privilèges que le Gouvernement lui-même — et ce n'est pas peu dire, car ce n'est pas tellement son habitude — trouve abusifs.

Il est hors de question que nous acceptions cet amendement. Si une suppression est à envisager, c'est bien celle des privilèges que vise cet article 13. Pour une fois que le Gouvernement va dans le bon sens, nous le suivrons.

M. René de Branche. Très bien !

M. Roger Duroure. Mais reste le réel problème que posent les forêts. Il est vrai que les dispositions de l'article 13 prévoient un retour en arrière qui comporte des risques de démembrement ou de surexploitation au moment des successions pour

payer les droits. En effet, faute de liquidités, il peut être procédé soit à la vente d'une partie du patrimoine hérité, soit à l'abatage d'arbres non encore parvenus à maturité. Dans ce dernier cas, il y a donc mauvaise gestion du patrimoine forestier, ce qui va à l'encontre des préoccupations que ne manquera pas de traduire M. le ministre de l'agriculture dans le projet de loi sur la forêt actuellement en préparation.

La solution, en tout cas, ne réside pas dans le maintien des privilèges relatifs à la propriété forestière, laquelle est trop peu frappée par la fiscalité. Il faudrait peut-être envisager une autre forme de fiscalité qui frapperait le bois au moment de sa vente et non les arbres sur pied.

La forêt fournit vraiment très peu au titre de l'impôt sur le revenu. Il serait réellement abusif qu'elle ne fournisse rien non plus au moment des successions. On ne peut plus supporter autant de privilèges.

J'aimerais, monsieur le ministre, que vous nous fassiez connaître votre sentiment sur cette nouvelle forme de fiscalité qui consisterait à intégrer les revenus fiscaux provenant de la forêt dans l'impôt sur les revenus plutôt que dans l'impôt sur les mutations.

Avant de nous prononcer sur l'article 13, nous attendrons de voir ce qu'il en restera à l'issue du débat. Nous sommes en effet un peu inquiets des « lâchages » successifs auxquels vous risquez d'être contraints, monsieur le ministre, sous la pression de certains auteurs d'amendements.

M. le président. Mes chers collègues, je ne comprends pas très bien vos interventions. Ou bien vous expliquez déjà vos votes sur un article qui n'est pas près d'être mis aux voix, ou bien vous défendez déjà vos amendements, et, dans ce cas, je vous refuserai la parole lorsqu'ils viendront en discussion.

La parole est à M. Combrisson qui me l'a demandée depuis un certain temps.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Pour répondre à qui, monsieur le président ?

M. le président. Monsieur le président de la commission des finances, seul le président organise les débats.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. La commission est à son banc depuis cinquante heures, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. Combrisson.

M. Roger Combrisson. Tant de dérogations sont intervenues depuis le début de cette discussion, qu'il faut ou bien décider d'y mettre fin immédiatement, ou bien laisser les choses se dérouler comme jusqu'à présent, monsieur le président.

Je poserai une seule question à M. le ministre : après les abandons dont il vient de faire état il y a un instant, que restera-t-il des 200 millions de francs qu'on attendait de l'application de l'article 13 ?

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n^o 28.

M. Louis Odru. Le ministre doit répondre !

M. Robert Ballanger. Il nous faut une réponse précise !

M. Louis Odru. Répondez, monsieur le ministre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 28. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de six amendements, n^{os} 47, 228, 282, 315 rectifié, 283 et 292, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les trois premiers amendements sont identiques :

L'amendement n^o 47 est présenté par M. Goasduff ; l'amendement n^o 228 par M. Montagne ; l'amendement n^o 282 par MM. Voisin, Montagne et Ribes.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 13, substituer aux mots : « aux 2^o à 4^o du 1 et aux 1^o et 2^o du 2 de l'article 793 » les mots : « au 2^o du 1 et au 1^o du 2 de l'article 793 ».

L'amendement n° 315 rectifié, présenté par M. de Branche, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 13 par la phrase suivante :

« Toutefois le régime des parts d'intérêts acquises à titre onéreux et détenues dans un groupement forestier, prévu au 3° du 1 de l'article 793 du code général des impôts, ne s'applique que si ces parts sont détenues depuis plus de deux ans, sauf décès accidentel du détenteur ».

L'amendement n° 283, présenté par MM. Voisin, Montagne et Ribes est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 13, substituer aux mots : « aux 2° à 4° du 1 et aux 1° et 2° du 2 de l'article 793 du code général des impôts », les mots : « au 2° du 1 et au 1° du 2 de l'article 793 du code général des impôts ainsi que, si les biens correspondants ont été acquis depuis moins de deux ans à titre onéreux, au 3° du 1 et au 2° au 2 du même article ».

L'amendement n° 292, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 13, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Pour les biens visés au 3° du 1 et au 2° du 2 de l'article 793 du code général des impôts, le plafonnement prévu à l'alinéa ci-dessus n'est toutefois pas applicable à la première mutation à titre gratuit. Lorsque ces mêmes biens ont été acquis à titre onéreux, ils ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'article 793 du code général des impôts que s'ils sont détenus depuis au moins quatre ans à la date de la transmission à titre gratuit. »

La parole est à M. de Gastines pour défendre l'amendement n° 47.

M. Henri de Gastines. Mon ami Goasduff, qui ne peut être parmi nous cet après-midi, m'a demandé de soutenir l'amendement n° 47 en son nom.

Depuis plus de quinze ans, le Parlement, avec le concours des organisations professionnelles, s'est efforcé de mettre en place un dispositif propre à éviter le démantèlement et la destruction des exploitations agricoles. Dans l'ensemble de ce dispositif, les groupements fonciers agricoles, avec les baux à long terme, occupent une place privilégiée.

Si, à l'occasion de ce projet de loi de finances, on frappait trop durement ces G.F.A., on risquerait de provoquer une désaffection de la part des fournisseurs de capitaux extérieurs à l'agriculture. Or je rappelle que l'une des grandes motivations de la création des groupements fonciers agricoles est précisément de drainer vers l'agriculture des capitaux extérieurs qui sont plus ou moins stérilisés.

Mais ce type de placements ne rapporte que 1, 1,5 ou 1,7 p. 100 par an. Ce n'est donc que par des motivations annexes — et l'exonération aux trois quarts des droits de succession en était une — qu'on était arrivé à appeler l'attention sur ce genre de placements.

Si on ne revient pas sur la mesure proposée dans l'article 13 par le Gouvernement, on aura supprimé tout attrait pour les G. F. A. dont on mettra ainsi l'existence en péril.

Au nom de M. Goasduff, je demande donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 47.

M. le président. La parole est à M. Montagne pour soutenir l'amendement n° 228.

M. Rémy Montagne. Les explications de M. le ministre du budget ne m'ont pas convaincu, au moins sur un point. En effet, il a indiqué lui-même qu'il fallait quatre ou cinq générations pour pouvoir abattre un feuillu, chêne ou hêtre. Or il nous propose l'exonération pour une seule génération.

Le résultat de cette disposition sera que la forêt française deviendra une forêt de résineux, car ce sont les seuls arbres que l'on peut abattre au bout d'une ou deux générations. On aura ainsi supprimé les forêts de feuillus.

Je ne peux donc accepter que notre amendement soit repoussé au profit de l'amendement du Gouvernement.

Par ailleurs, M. le ministre a évoqué les risques de fraude. Je suis entièrement d'accord pour que l'on fasse en sorte que la mesure d'ordre économique que je propose ne favorise pas une fraude quelconque. Il ne s'agit pas de créer ce que certains ont appelé une sorte de « Pinay vert ». On pourrait en effet

craindre que certains n'achètent des parts d'un groupement forestier avant un décès présumé proche, de manière à soustraire une partie de l'héritage aux droits de mutation.

Sur ce point, je suis d'accord avec le Gouvernement. Mais il faut que le délai fixé soit raisonnable, et permettez-moi de dire que quatre années c'est vraiment trop long. On entraînerait une véritable paralysie économique sous le prétexte d'éviter la fraude. L'amendement n° 315 rectifié de M. de Branche, qui prévoit un délai de deux ans, me semble donc acceptable. Au demeurant, sans parler des cas d'accidents qui font exception, il restera une proportion notable de gens qui auront acquis dans des conditions normales des bois pour lesquels leurs héritiers devront payer des droits complets.

Mais nous acceptons cette éventualité pour éviter les risques de fraude que craint le Gouvernement.

Je voterai donc l'amendement de M. de Branche qui évitera la fraude, mais, pour le moment, je maintiens le mien.

M. le président. Je pense, monsieur Montagne, que l'amendement n° 282 étant identique à votre amendement n° 228, il est inutile que vous le défendiez.

M. Rémy Montagne. En effet, seul l'exposé des motifs est différent puisque mon amendement n° 228 vise à la fois les groupements fonciers agricoles et les groupements forestiers, alors que l'amendement n° 282 ne fait allusion qu'aux groupements forestiers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 47, 228 et 282 ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission les a adoptés.

M. le président. La parole est à M. de Branche pour soutenir l'amendement n° 315 rectifié.

M. René de Branche. Je suis embarrassé, monsieur le président, pour défendre mon amendement qui n'aura de sens que si l'un des trois amendements est adopté.

En effet, il faudra alors prévoir un garde-fou pour éviter que les parts de groupements forestiers ne fassent l'objet d'une spéculation, qu'elles ne deviennent une sorte de « Pinay vert » comme le rappelait M. Montagne. Il convient donc d'exiger qu'elles soient détenues pendant un temps minimum avant que leurs possesseurs puissent jouir des avantages qui leur sont attachés.

Le délai de deux ans me paraît actuellement le seul acceptable. Cependant, je pense, monsieur le ministre, que le délai de quatre ans serait valable si vous admettiez qu'il serait réduit en cas de réemploi du produit de la vente de ces parts dans l'achat d'autres parts de groupements forestiers ou dans d'autres achats de type forestier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 315 rectifié ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission ne l'a pas examiné.

M. le président. La parole est à M. Montagne, pour défendre l'amendement n° 283.

M. Rémy Montagne. Il s'agit pratiquement du même amendement, monsieur le président.

Comme vient de le souligner M. de Branche, ce problème est fondamental. Il faut tenir compte d'une réalité économique et non faire du social. Et si nous prenons en compte la réalité économique de la forêt, caractérisée par le long terme, l'amendement de M. de Branche devient acceptable. Si mon amendement n'est pas adopté, nous serons au regret de ne pouvoir aller dans le sens de la conciliation proposée par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour soutenir l'amendement n° 292 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 47, 228, 282, 315 rectifié et 283.

M. le ministre du budget. Monsieur le président, j'ai longuement exposé tout à l'heure la position du Gouvernement sur ce sujet.

J'ai également indiqué quelles améliorations le Gouvernement était disposé à apporter à son texte, et cet amendement n° 292 en est un premier exemple. Il tend, en effet, à laisser intactes les exonérations existantes pour les bois et forêts pour la première mutation à titre gratuit. Ces biens ne seraient compris dans le plafonnement que pour les mutations suivantes. Afin

d'éviter les manœuvres auxquelles nous avons fait allusion tout à l'heure, il est prévu que l'exonération ne pourra jouer lorsque les bois, acquis à titre onéreux, auront été détenus pendant quatre ans au moins avant la transmission.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 292 et de rejeter les amendements n° 47, 228, 282 et 283.

Les trois premiers de ces amendements sont identiques.

Je rappelle que limiter l'exonération à la première transmission et aux biens acquis quatre ans avant la transmission répondrait aux principes que le Gouvernement a édictés sur ce sujet dans ses amendements.

La sortie du plafonnement pour les G.F.A. est une chose acquise, et je n'ai pas d'autre commentaire à faire sur ce point. Je demande donc aux auteurs de ces amendements — s'ils se rallient à la formule du Gouvernement — de bien vouloir les retirer en faveur de l'amendement n° 292.

Reste l'amendement n° 315 rectifié de M. de Branche. M. Montagne s'y est associé dans un commentaire qui a souligné l'importance du sujet. Il y a là un problème, je l'ai déjà reconnu, et je prends volontiers l'engagement — car il y a des difficultés administratives à surmonter — qu'il sera tenu compte de la condition de réemploi par voie administrative.

Je donne donc satisfaction aussi bien à M. de Branche qu'à M. Montagne.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Je suis très sensible au geste que vient de faire le Gouvernement et je l'en remercie. Il nous donne satisfaction sur la plupart des demandes que j'avais présentées, qu'il s'agisse des G.F.A., des groupements forestiers ou des situations familiales.

Mais un problème me préoccupe et j'apporte mon appui à mon ami M. Montagne. Si je me réfère à la législation actuelle, je constate que deux situations y sont prévues : celle des groupements fonciers agricoles et des immeubles nouvellement construits, pour lesquels seule la première transmission à titre gratuit est exonérée par l'article 793 du code général des impôts.

Mais la situation n'est pas la même pour les groupements forestiers. En ce qui les concerne, en effet, la différence des constructions nouvelles et des G.F.A., l'exonération du droit de mutation prévue par l'article 793, § 1, n° 3, en faveur des parts d'intérêts détenues dans des groupements forestiers n'est pas limitée à la première transmission à titre gratuit mais s'étend à toutes les transmissions de cette nature dont elles peuvent faire l'objet, quelle que soit la date à laquelle elles interviennent.

La législation actuelle donne donc satisfaction à M. Montagne et peut-être y aurait-il intérêt à la conserver.

M. le président. La parole est à M. Chinaud, pour répondre à la commission.

M. Roger Chinaud. A ce point d'un débat qui s'est ouvert au début de la semaine — vous le savez mieux que personne, monsieur le ministre — j'apporterai un commentaire qui nous éloignera quelque peu de l'excitation budgétaire, le commentaire du poète.

Mais peut-être faut-il se méfier des poètes !

M. Georges Hage. Bucolique !

M. Roger Chinaud. Pourquoi pas, mon cher collègue ?

« Auprès de mon arbre, je vivais heureux.

« Je n'aurais jamais dû m'éloigner de mon arbre. »

Nos amis voteront les amendements qui tendent à défendre la forêt, je tenais à vous le dire, monsieur le ministre. Sur les bancs de la majorité de cette assemblée — qui aussi est la majorité du pays — nous sommes soucieux de préserver un élément essentiel de notre patrimoine, qui répond à une profonde vocation humaine et terrienne de notre pays.

Mais Dieu sait que nous sommes capables de nous battre sur d'autres terrains ! C'est pourquoi nous voterons dans les mêmes proportions, j'en suis sûr, l'article 13 amélioré par la prise en compte des intérêts familiaux. Nous voulons rester, pour nos petits-enfants, « heureux auprès de notre arbre ». (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 292 du Gouvernement ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a adopté les autres amendements présentés par le Gouvernement, mais elle a rejeté celui-là.

M. le président. La parole est à M. Duroure, pour répondre à la commission.

M. Roger Duroure. Le débat est en train de glisser. Nous sommes partis d'une idée fort louable, celle de réduire certains privilèges. Or nous en arrivons maintenant à discuter du meilleur moyen de les conserver, tout en cherchant à éviter qu'une spéculation abusive ne se développe au moment de la donation ou de la succession.

Là, nous ne sommes plus d'accord ! Nos collègues invoquent l'avenir de la forêt et la nécessité de préserver celle-ci. C'est un bon alibi pour préserver aussi les fortunes personnelles !

Il faut être très clair, monsieur Chinaud, car c'est bien cette cause-là que vous défendez ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Roger Chinaud. Vous en possédez sûrement plus que moi, alors faites attention à ce que vous dites !

Cela commence à être fatigant, à la fin !

M. Roger Duroure. Je le dis parce que c'est vrai, parce que cela transparaît dans tous vos discours !

M. Montagne a fait valoir que l'article 13 risquait d'inciter les sylviculteurs à enrésiner plutôt qu'à planter des feuillus, qui sont des bois plus nobles. C'est possible. Mais cela ne peut que renforcer la proposition que je soutenais tout à l'heure : monsieur le ministre, si vous voulez tirer de l'argent des forêts, faites-le au moment où le propriétaire vend son bois.

Il ne faut pas oublier en effet que des propriétaires restent pendant des décennies sans tirer aucun revenu de leurs forêts, faites-le au moment où le propriétaire vend son bois, pour peu qu'elles soient mal équilibrées en âge. C'est le cas des petits et même de certains moyens propriétaires. C'est rarement le cas des gros, dont les plantations sont plus équilibrées. Il faut tenir compte de toutes ces données. Une bonne fiscalité sur la forêt, je le répète, devrait s'appliquer à la vente du produit.

Une telle fiscalité ne nous est pas proposée aujourd'hui. Nous sommes simplement appelés à nous prononcer pour ou contre des privilèges. En votant contre, nous avons le sentiment de ne pas vraiment défendre la forêt. Mais, puisqu'aucune autre alternative ne nous est proposée, nous choisissons de les refuser malgré l'effet préjudiciable à la forêt d'une telle mesure.

Mme Hélène Missoffe. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner.

M. Jacques Marette. C'est la première fois que Mme Missoffe demande la parole en cinquante heures de débats !

M. le président. Je suis obligé de la refuser. Et je ne me laisserai pas attendrir, en dépit des propos bucoliques que M. Chinaud a tenus sur la forêt. (Sourires.)

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 47, 228 et 282.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste vote contre.

M. Laurent Fabius. Le groupe socialiste également. (Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 283 devient sans objet.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 315 rectifié de M. de Branche ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement accepterait volontiers cet amendement si M. de Branche acceptait de substituer aux mots « deux ans », les mots « quatre ans ».

Je dépose donc un sous-amendement dans ce sens.

M. Remy Montagne. Compte tenu de l'engagement que vous avez pris au sujet du réemploi.

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Compte tenu de l'engagement de M. le ministre sur le réemploi, je suis pleinement d'accord et je pense que mes collègues le seront également.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement tendant à remplacer, dans l'amendement n° 315 rectifié, les mots « deux ans », par les mots : « quatre ans ».

(Ce sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 315 rectifié, modifié par le sous-amendement adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 292 n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements, n° 5 et 294, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5 présenté par M. Tissandier est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 13, substituer aux mots : « prévues aux 2° à 4° du 1 », les mots : « prévues aux 2° et 3° du 1. »

L'amendement n° 294, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 13, insérer les nouveaux alinéas suivants :

« Le 4° du 1° de l'article 793 du code général des impôts est complété par les nouvelles dispositions suivantes :

« L'exonération s'applique dans la limite d'une superficie égale à une fois et demie la superficie minimum d'installation prévue à l'article 188-3 du code rural, quel que soit le nombre des transmissions successives intervenues du chef d'une même personne, lorsque le bail a été consenti au bénéficiaire de la transmission des parts, à son conjoint, à un de leurs descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes.

« Lorsque les parts des groupements fonciers agricoles mentionnés au 4° du 1 ci-dessus ont été acquises à titre onéreux par le donateur ou le défunt, cette exonération est subordonnée à la condition que l'acquisition ait été constatée dans un acte enregistré depuis quatre ans au moins à la date de la transmission à titre gratuit. »

Sur cet amendement, M. de Branche a présenté un sous-amendement n° 314 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 294 par la nouvelle phrase suivante :

« Toutefois en cas de décès accidentel, aucune condition de date d'acquisition ne sera prise en compte. »

La parole est à M. Tissandier pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Maurice Tissandier. L'article 13, dont on vient largement de parler, plafonne certaines exonérations de droits de mutation à titre gratuit et, parmi celles-ci, l'exonération des parts de groupements fonciers agricoles lorsque ceux-ci se sont engagés à donner des terres par bail à long terme.

En revanche, cet article maintient l'exonération prévue par l'article 793 du code général des impôts pour les biens loués entre particuliers par bail à long terme. Il serait anormal que les groupements fonciers agricoles ne puissent pas bénéficier des mêmes mesures que les particuliers, d'autant que le projet de loi d'orientation agricole qui va être prochainement proposé aux deux assemblées tend, vous le savez, monsieur le ministre, à en favoriser le développement.

Or, le plafonnement prévu par l'article 13 aurait pour effet de freiner la constitution de groupements fonciers agricoles donnant à bail, ce qui risque de porter un coup fatal au marché locatif et irait à l'encontre même de la loi d'orientation agricole. Mon amendement tend donc à maintenir l'exonération des parts de G. F. A. lorsque ceux-ci se sont engagés à donner les terres par bail à long terme.

Je ne doute pas que le Gouvernement sera d'accord sur cette proposition. Mais à vrai dire, je me demande si je n'ai déjà satisfaction après l'adoption des amendements n° 47, 228 et 282 qui, me semble-t-il, concernaient aussi les groupements fonciers agricoles.

M. le président. Je ne le pense pas, mon cher collègue, car ces amendements ne me semblaient pas avoir le même objet que le vôtre.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a adopté l'amendement n° 5.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget, pour soutenir l'amendement n° 294 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5.

M. le ministre du budget. Je suis d'accord sur l'amendement présenté par M. Tissandier, sous réserve de deux précisions qui font l'objet de l'amendement n° 294.

D'une part, l'exonération, comme pour les biens loués par bail à long terme, ne s'appliquerait que dans la limite d'une superficie égale à une fois et demie la surface minimum d'installation lorsque le bien est loué à l'héritier, de façon à harmoniser les deux régimes.

D'autre part, lorsque les parts de G. F. A. ont été acquises à titre onéreux, l'exonération est subordonnée à un délai de détention de quatre ans, que l'Assemblée vient de voter.

Si M. Tissandier en est d'accord, son amendement et celui du Gouvernement peuvent se compléter.

M. le président. La parole est à M. Tissandier.

M. Maurice Tissandier. Les propositions du Gouvernement apportent évidemment des restrictions à mon amendement, mais elles sont logiques et je suis d'accord avec M. le ministre.

M. le président. Dois-je comprendre que vous retirez votre amendement ?

M. Maurice Tissandier. Non, monsieur le président. Il sera complété par celui du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Les deux amendements se complètent en effet puisque l'un pose le principe et l'autre les conditions.

M. le président. La parole est à M. de Branche, pour soutenir le sous-amendement n° 314.

M. René de Branche. Mon sous-amendement est très clair. Il tend à dispenser du délai minimum de quatre ans les héritiers des personnes décédées pour cause accidentelle.

Je n'en dirai pas davantage sur ce point puisque M. le ministre a déclaré qu'il accepterait ce sous-amendement.

Je tiens cependant à faire remarquer qu'après l'adoption des amendements n° 47, 228 et 282, les exonérations prévues au quatrième alinéa du 1 de l'article 793 ne sont plus soumises au plafond prévu par l'article 13. Or les amendements en discussion font référence à cet alinéa.

J'ajoute enfin que la limite prévue par l'amendement n° 294, d'une fois et demie la superficie minimale d'installation me paraît un peu faible. Ne pourriez-vous, monsieur le ministre, accepter d'aller jusqu'à deux fois cette surface ? Certaines dispositions du code rural prévoient trois S. M. I. Je n'irai pas jusque là, mais il me semble que deux fois la surface minimum d'installation est assez proche de la taille d'une exploitation moyenne.

M. Roger Duroure. Pourquoi pas dix fois la surface minimum d'installation ? Accordons donc des privilèges !

M. le président. Monsieur Duroure, vous n'avez pas la parole.

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. La référence à une fois et demie la S. M. I. est celle qui est retenue pour les baux ruraux à long terme. Il faut harmoniser les régimes.

Quant au sous-amendement n° 314, je suis d'accord avec la disposition qu'il propose, mais il serait plus simple, me semble-t-il, d'ajouter au dernier paragraphe de l'amendement n° 294 les mots : « sauf décès accidentel du détenteur ».

M. le président. La parole est à M. Chauvet, pour répondre au Gouvernement.

M. Augustin Chauvet. Je me demande s'il ne règne pas une certaine confusion. Nous avons voté en effet un amendement n° 47 de M. Goasduff aux termes duquel, dans le premier alinéa de l'article 13, les mots : « au 2° du 1 et au 1° du 2 », sont substitués aux mots : « aux 2° à 4° et aux 1° et 2° du 2 ».

Cela supprime toute référence aux 3° et 4° du 1 relatifs aux groupements forestiers et aux groupements fonciers agricoles. Nous discutons donc dans le vide, puisque le 4° du paragraphe 1 — groupements fonciers agricoles — a déjà été exclu de l'article 13 en même temps d'ailleurs que le 3° du même paragraphe — groupements forestiers.

Je n'étais pas partisan de la suppression pure et simple qui a été opérée et j'aurais été plutôt favorable à l'amendement du Gouvernement qui subordonnait le maintien de l'exonération à certaines conditions quant à la nature de la possession, sous réserve de l'observation que j'avais présentée au sujet des groupements forestiers pour lesquels l'exonération ne devrait pas être limitée à la première transmission à titre gratuit. Dans la législation actuelle, les parts d'intérêts dans les groupements forestiers sont exonérées d'une façon définitive, c'est-à-dire aussi bien pour la première transmission que pour toutes les transmissions ultérieures dont elles peuvent faire l'objet. Il n'y a pas de raison de revenir sur cette règle pour les raisons que M. de Branche et M. Montagne ont exposées et qui me paraissent décisives.

J'ai vraiment l'impression que nous sommes en plein délire fiscal !

M. le président. La parole est à M. Tissandier.

M. Maurice Tissandier. C'est précisément ce que j'ai voulu dire tout à l'heure quand j'ai affirmé que mon amendement était satisfait par le vote de l'amendement n° 47.

M. le président. Compte tenu de l'adoption du texte commun des amendements n° 47, 228 et 282, il convient en effet pour éviter un double emploi de modifier l'amendement n° 5 de M. Tissandier en lisant : « substituer aux mots : « prévues aux 2° à 4° du 1 », les mots : « prévues au 3° du 1 ».

M. le ministre du budget. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. La commission est sans doute d'accord également.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 314. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 294, modifié par le sous-amendement n° 314.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 5 modifié.

M. Roger Duroure. Il aurait dû venir comme sous-amendement à l'amendement n° 47 que nous avons voté tout à l'heure.

M. Chauvet a raison de dire que nous sommes en pleine confusion !

M. le président. Si vous m'aviez écouté, monsieur Duroure, vous sauriez ce qu'il en est.

L'amendement n° 5 a fait l'objet d'une modification et la référence au 2° du 1 a été supprimée.

M. Roger Duroure. Nous avons décidé tout à l'heure de maintenir l'exonération prévue au 2° du 1 !

M. le président. Vous l'avez votée à l'amendement n° 47 !

Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 5 de M. Tissandier dans lequel les mots « prévues au 3° du 1 » seraient substitués aux mots « prévues aux 2° et 3° du 1 ».

M. Augustin Chauvet. Ce paragraphe n'existe plus ! Il a été supprimé !

M. le président. Il faut le réintroduire, monsieur Chauvet !

M. Augustin Chauvet. L'amendement n° 47 a été adopté !

M. le président. Précisément, il vise les exonérations prévues au 2° du 1 et au 1° du 2. Il ne fait pas mention d'exonérations prévues par le 3° du 1.

M. Augustin Chauvet. C'est qu'elles sont supprimées !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, compte tenu de la modification précédemment indiquée.

M. Roger Duroure. C'est incohérent, monsieur le président ! (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Dehaine a présenté un amendement n° 238 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 13 par les mots : « Cette somme étant révisée chaque année proportionnellement à la variation de l'indice général des prix. »

La parole est à M. Aurillac, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Aurillac. L'amendement de M. Dehaine a pour objet de permettre la révision chaque année du plafond fixé par l'article 13 proportionnellement à la variation de l'indice général des prix.

Il ne paraît, en effet, guère convenable en période d'inflation de fixer un plafond qui serait très rapidement rabaisé à un niveau atteignant les successions les plus petites. Je sais bien que la loi de finances pourrait procéder chaque année à un relèvement du plafond. Mais je me permets de faire remarquer à l'Assemblée que, si le Gouvernement n'en prenait pas l'initiative, l'article 40 de la Constitution ne permettrait pas aux députés de proposer ce relèvement.

Il est donc souhaitable que l'article 13 détermine d'une manière permanente les conditions dans lesquelles se fait cette réévaluation. M. Gantier a d'ailleurs soutenu il y a quelques instants, en posant une question au Gouvernement, une idée tout à fait analogue. Je pense qu'il approuvera l'amendement de M. Dehaine.

M. Parfait Jans. C'est l'échelle mobile des fortunes !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a estimé l'amendement de M. Dehaine tout à fait raisonnable et l'a adopté.

M. le président. La parole est à M. Duroure.

M. Roger Duroure. Nous serions assez disposés à voter l'amendement de M. Dehaine, si M. le ministre nous proposait également l'indexation des tranches du barème de l'I. R. P. P. Donnant, donnant : indexation sur ce point, indexation sur l'amendement de M. Dehaine !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. L'amendement va trop loin. Le Gouvernement ne peut accepter l'indexation.

Ce plafond est fixé à un niveau élevé. Un million de francs actuels c'est une somme importante et bien appréciée dans la philosophie même de cet ensemble de mesures. Le Gouvernement vient d'accepter la majoration pour motifs familiaux. L'affaire a été conclue dans des conditions satisfaisantes par rapport aux préoccupations qui sont les nôtres au sujet des problèmes de la famille.

En second lieu, il est institué une limite à l'application d'exonérations, dont le cumul permet à des patrimoines importants d'échapper aux droits de succession dans une mesure qui risquerait de devenir abusive. L'indexer reviendrait à pérenniser sinon des privilèges, du moins des situations extrêmement favorables ; nous n'irions pas dans le sens de l'équité fiscale. Je demande donc fermement à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Dehaine.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Nous sommes absolument scandalisés par cet amendement.

Lorsque nous proposons des mesures sociales en faveur des petites gens — ce fut le cas, il y a quelque temps, pour un amendement que j'ai défendu et qui concernait l'aide personnalisée au logement — on nous refuse systématiquement le bénéfice de l'échelle mobile. En revanche, on propose de l'instituer au profit des gens fortunés. Nous sommes scandalisés et nous voterons contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Marete.

M. Jacques Marete. J'ai indiqué tout à l'heure, avec modération mais non sans fermeté, que mes vœux allaient vers l'action entreprise par le Gouvernement en cette matière. Je suis néanmoins obligé de lui dire qu'il se montre beaucoup trop strict à propos de l'indexation.

M. Parfait Jans. Ah !

M. Jacques Marete. Mais oui !

En effet, nous sommes en train de légiférer, notamment en ce qui concerne la forêt, pour le temps qui suivra le premier décès, soit donc, dans certains cas, pour un temps qui viendra au-delà d'une génération. Que représentera alors un million de nos francs ?

J'observe que le Gouvernement s'était engagé à appliquer l'indexation pour la loi sur les plus-values et qu'il ne l'a pas fait.

L'amendement de M. Dehaine ne va pas du tout contre l'esprit de justice fiscale et sociale qu'a voulu promouvoir le Gouvernement ; c'est simplement un garde-fou. Si on laisse les choses en l'état et si on ne fixe pas des limites très strictes qui suivent l'évolution de la fiscalité française, on risque de se trouver, dans quelques années, devant une application généralisée. Je ne suis pas partisan de l'indexation à tout bout de champ et encore une fois je voterai l'article 13 ; mais, en l'occurrence, l'indexation me paraît opportune et j'invite l'Assemblée à adopter l'amendement de M. Dehaine.

M. le président. La parole est à M. Montagne.

M. Rémy Montagne. Cette affaire soulève un problème réel, monsieur le ministre. Il ne s'agit pas d'interpréter le texte en mettant en avant, selon qu'on est d'un côté ou de l'autre, les petits propriétaires ou les gros possédants. Le problème doit être examiné de façon objective.

Nous voyons comment est appliquée la loi de 1965 sur les plus-values dans le domaine des ventes de terrains à bâtir. Nous recevons dans nos permanences des gens qui vendent de petites propriétés dont le prix s'élève, par exemple, à 100 000 francs.

En effet, on ne revise en hausse qu'à raison de 3 p. 100 par an le prix pratiqué lors de la précédente mutation. Ainsi s'explique le décalage entre le chiffre obtenu et celui de la valeur réelle, la valeur vénale, effectivement pratiqué. Et l'on sait qu'en pratique, en dix ans, la valeur vénale est multipliée par deux ou par trois, quand ce n'est pas davantage. Ainsi ces gens, très modestes, sont obligés de payer pour une plus-value nominale, apparente, qui peut dans l'exemple choisi s'élever par exemple à 60 000 francs alors que, lorsqu'ils achètent ailleurs un autre terrain équivalent pour s'y établir, il leur coûte quatre fois plus cher.

Il y a là un problème très grave dont on se refuse à prendre conscience. Le texte dont nous discutons s'applique à autre chose ; mais le problème que j'évoque, existe et le Gouvernement ne peut pas le traiter par préférence.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. L'amendement de M. Dehaine me paraît mauvais dans son esprit et dans sa technique.

Dans son esprit parce que, à mon sens, il tend à limiter les pouvoirs du Parlement car cela engagerait pour l'avenir.

Dans sa technique, car il se heurte à une objection très importante. Il s'agit d'indexer un plafond recouvrant des biens de nature très différente. Ceux-ci ont chacun leur système d'évolution de prix. Or, l'amendement propose un seul système de réévaluation : la référence à l'indice général des prix. Cela me semble tout à fait incohérent sur le plan technique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 238.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. Roger Duroure. Le groupe socialiste vote contre.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste également.

M. le président. L'amendement est adopté. (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Roger Duroure. Ainsi que l'indexation de l'impôt sur le revenu ?

M. le président. Monsieur Duroure, vous n'avez pas la parole !

M. Roger Duroure. Nous revenons petit à petit à l'Ancien Régime !

M. Louis Odru. C'est l'arrogance de l'argent !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 284 et 291 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 284, présenté par M. Gantier, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 13 par les mots :
« , ce montant étant majoré de 750 000 francs par enfant. »

L'amendement n° 291, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 13 par la phrase suivante :

« Cette somme est majorée de 100 000 francs pour le conjoint survivant et pour chacun des deux premiers enfants vivants ou représentés et de 200 000 francs pour chacun des enfants vivants ou représentés au-delà du deuxième. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 284.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, une erreur matérielle s'est glissée dans le texte de cet amendement. En fait, il faut lire : « ce montant étant majoré de 250 000 francs par enfant », et non de 750 000 francs.

Cet amendement a une portée plus large que celui du Gouvernement qui propose une majoration de 100 000 francs pour chacun des deux premiers enfants et de 200 000 francs pour chacun des enfants suivants. Je salue à nouveau l'effort consenti par le Gouvernement en faveur des familles nombreuses ; mais j'estime qu'il demeure insuffisant. C'est pourquoi je demande au Gouvernement de l'augmenter dans le sens que j'ai indiqué.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 284 ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission ne l'a pas examiné.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 284 corrigé et pour défendre l'amendement n° 291.

M. le ministre du budget. Je ne peux pas accepter l'amendement n° 284 corrigé de M. Gantier car, par le biais de toutes ces mesures parcellaires, le texte serait vidé de sa substance et de son effet, comme on l'a laissé entendre tout à l'heure.

L'effort que le Gouvernement a accepté en « familialisant » le plafonnement était tout à fait justifié. Je demande en conséquence à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 284 corrigé de M. Gantier et de voter l'amendement n° 291 du Gouvernement que j'ai annoncé et commenté dans mon exposé liminaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 291 ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission l'a accepté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 284 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 291. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 305, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 13 par la nouvelle phrase suivante :

« Toutefois, ne sont pas retenus pour le calcul de ce plafonnement les immeubles visés au 1° du 2 de l'article 793 précité du code général des impôts, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une occupation familiale continue depuis leur construction ou leur acquisition, soit par le de cujus, soit par le donateur. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement s'inspire également de la préoccupation familiale qui m'a animé tout au long de la discussion de l'article 13.

Je souhaiterais que ne soient pas retenus pour le calcul du plafonnement de cet article les immeubles ayant fait l'objet d'une occupation familiale continue depuis leur construction jusqu'au décès.

Il s'agit là d'une mesure de justice et, en même temps, d'une mesure sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement estime qu'il n'est pas possible de retenir cet amendement du fait que le plafond, qui est déjà fixé à un niveau élevé et qui peut être majoré pour tenir compte de la situation de famille, permet de maintenir intégralement l'exonération pour des biens tels que la résidence principale, par exemple, même si elle est luxueuse.

Dans ces conditions, je demande à M. Gantier de retirer son amendement n° 305. Si l'amendement est maintenu, je demanderai à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Je le retire par esprit de conciliation, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 305 est retiré.

M. Mesmin a présenté un amendement n° 240 ainsi rédigé :
« Dans le deuxième alinéa de l'article 13 supprimer les mots « ... , à une date... ».

La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Cet amendement a pour objet d'éviter une application rétroactive de l'article 13. Des donations, visant des biens inclus dans l'héritage, peuvent avoir été consenties avant l'entrée en vigueur de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a émis un avis favorable, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le problème soulevé par l'amendement de M. Mesmin est important.

Il n'a jamais été dans l'intention du Gouvernement de remettre en cause le régime fiscal appliqué aux donations antérieures.

Mais, s'il s'agit dans l'esprit de M. Mesmin d'écarter d'une transmission de biens quelconque les donations portant sur des biens exonérés et visés à l'article 13, le Gouvernement ne peut le suivre. Les donations portant sur les biens exonérés entreront en compte quelle que soit leur date, pour qu'on puisse apprécier si le plafond des exonérations est ou non atteint, voire dépassé.

Je suis incertain sur l'intention qui anime M. Mesmin, car il y a une certaine ambiguïté dans son propos. Si c'est la première interprétation qui prévaut, je suis d'accord avec lui ; si c'est la seconde, je ne peux que m'opposer à son amendement.

M. le président. La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Le problème est effectivement assez complexe.

Une disposition du code civil rappelée par M. le rapporteur général du budget consiste à rapporter toutes les donations antérieures à la succession au moment où elle est ouverte.

Je prends l'hypothèse de donations antérieures à l'entrée en vigueur de la loi et d'une succession qui sera ouverte postérieurement.

Je demande simplement que notre décision ne soit pas rétroactive et ne frappe pas des donations antérieures à notre vote d'aujourd'hui, si le texte du Gouvernement est adopté.

Je prends un exemple. Une succession va s'ouvrir qui portera dans six mois sur un million de francs. Sur cette somme sera imputée une donation de 100 000 francs, qui datera du 1^{er} janvier de cette année, donc antérieure à notre vote d'aujourd'hui. La valeur des autres biens étant de 950 000 francs, la question est de savoir si les 100 000 francs de la donation antérieure à la succession bénéficieront d'une exonération.

Certes, ce problème est délicat, mais les réponses que m'a données le rapporteur général du budget lors de la discussion en commission des finances ont suscité mon inquiétude. Il n'est pas de bonne règle qu'un texte s'applique avec effet rétroactif. Je crains que les donations ne soient taxées alors même qu'elles étaient consenties avant le vote d'aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Ce problème est assez complexe. Il n'y a pas d'effet rétroactif en ce qui concerne l'exonération ou la suppression de l'exonération des biens. Cela va de soi. En revanche, les biens seront pris en compte pour la définition du plafond.

M. Georges Mesmin. N'est-ce pas contradictoire ?

M. le ministre du budget. Absolument pas.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Pour être plus clair, je précise que les biens donnés avant l'entrée en vigueur de la loi et bénéficiant d'une exonération seront pris en compte pour la détermination du plafonnement.

M. le ministre du budget. Tout à fait !

M. le président. La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Cela n'aura-t-il pas pour conséquence de les faire échapper à l'exonération ? Si les spécialistes, comme M. Chauvet, me répondent que la rétroactivité ne porte pas sur l'exonération, je retire mon amendement ; s'ils affirment le contraire, je le maintiens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 240 ?

M. le ministre du budget. Je demande à l'Assemblée de le repousser. Cette affaire présente une ambiguïté ; aussi je remercie M. Chauvet d'avoir donné une définition plus claire que la mienne.

Les biens demeurent exonérés parce que, dans ce cas, la loi ne s'applique pas avec effet rétroactif, mais le plafonnement de l'exonération prend en compte l'ensemble des biens.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Mesmin, retirez-vous votre amendement ?

M. Georges Mesmin. J'accepte de le retirer, bien que je ne sois pas convaincu.

M. le président. L'amendement n° 240 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, n° 241, 285 et 313, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers amendements sont identiques.

L'amendement n° 241 est présenté par M. Mesmin ; l'amendement n° 285, par MM. Gilbert Gantier, Montagne et Mesmin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le troisième alinéa de l'article 13, substituer à la date du « 1^{er} septembre 1979 », la date du « 1^{er} janvier 1980. »

L'amendement n° 313 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 13 par la nouvelle phrase suivante :

« Toutefois, elle ne s'applique qu'aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1980. »

La parole est à M. Mesmin, pour soutenir l'amendement n° 241.

M. Georges Mesmin. Cet amendement traite d'un problème beaucoup plus simple que le précédent, celui de la rétroactivité de certaines dispositions du texte à compter du 1^{er} septembre 1979. Dans la mesure où toutes les dispositions du projet de loi de finances s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 1980, il me paraît normal, dans ce cas, aussi, de retenir cette date d'application.

M. le président. La parole est à M. Gantier, pour soutenir l'amendement n° 285.

M. Gilbert Gantier. Je retire cet amendement. En effet, l'amendement du Gouvernement nous donne satisfaction sur ce point et je l'en remercie.

M. le président. L'amendement n° 235 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 241 ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission des finances a adopté l'amendement n° 241.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 241 et soutenir l'amendement n° 313.

M. le ministre du budget. Cette affaire est plus simple que la précédente.

L'amendement n° 313 du Gouvernement tend à fixer la date du 1^{er} janvier 1980 pour la mise en application du plafonnement dans le cas des successions. La mort, hélas! est un événement contre lequel ni la volonté humaine ni les manœuvres n'ont de prise.

En revanche, s'agissant des donations, il convient de retenir la date à laquelle cette réforme a été connue pour éviter de nous exposer, entre cette date et le 1^{er} janvier 1980, à des manœuvres inévitables pour bénéficier d'un régime plus favorable.

M. le président. La parole est à M. Mathieu.

M. Gilbert Mathieu. Monsieur le ministre, je vous prie de m'excuser d'intervenir de nouveau pour insister sur la gravité du problème.

En effet, ce serait la première fois qu'un texte de loi serait rétroactif, tant dans le domaine civil que dans le domaine fiscal. Abandonner la rétroactivité dans le cas des successions est un cadeau gratuit!

M. Robert-André Vivien, président de la commission. C'est une incitation au meurtre!

M. Gilbert Mathieu. En effet, pour les décès intervenus à partir du 1^{er} septembre 1979, la déclaration ne devra être souscrite qu'au mois de mars 1980. Les héritiers ne sont pas concernés dans l'immédiat.

En revanche, en ce qui concerne les donations et les donations-partages, il est aberrant de faire jouer la rétroactivité, d'autant que la recette dégagée à l'article 13 s'élève à 200 millions de francs environ par an. Supposons que la fraude intervienne à 100 p. 100 pendant trois mois, elle portera sur 50 millions de francs. Mon raisonnement est peut-être simpliste, mais il est valable. En outre, il est vraisemblable que 50 p. 100 seulement des personnes concernées auront le temps de frauder et que quelques notaires pourront remplir les papiers. Vous conviendrez avec moi, monsieur le ministre, que le risque d'évasion fiscale est très limité.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. S'agissant de la rétroactivité, je ne peux laisser dire qu'il n'y a pas de précédent. Le dernier remonte à 1973 et portait, d'ailleurs, sur un sujet identique. La date d'entrée en vigueur de la loi retenue fut celle de la diffusion des intentions du Gouvernement. Par conséquent, nous n'innovons pas et nous nous conformons à la tradition républicaine.

Par ailleurs, personne ne pourra empêcher quelqu'un de profiter du trimestre pendant lequel le régime précédent est encore en vigueur pour transmettre des biens sans appliquer la nouvelle échelle prévue à l'article 14.

Je ne peux me résoudre à ouvrir la brèche, non pas à des possibilités de fraude, mais, en la circonstance, à des manœuvres d'évasion fiscale légales. Je suis donc obligé de vous demander de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 241 et 313?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a adopté l'amendement n° 241, mais elle n'a pas examiné l'amendement n° 313.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 241.

M. Laurent Fabius. Le groupe socialiste vote contre.

M. Roger Combrisson. Le groupe communiste également.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 313.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous avons achevé l'examen des amendements sur l'article 13. La parole est à M. Fabius pour expliquer son vote sur cet article.

M. Laurent Fabius. J'ai le sentiment — et M. le ministre ne me contredira malheureusement pas — que l'on ne vote plus sur un article mais sur une peau de chagrin.

La majorité a exonéré successivement les forêts, les groupements fonciers agricoles, la première mutation. Elle a prétendu prendre en compte, sans le faire effectivement, des considérations familiales.

M. Gilbert Gantier. M. Fabius est contre les familles!

M. Laurent Fabius. Elle a soumis le plafond à l'indexation alors que, s'agissant de l'épargne populaire, vous refusez l'indexation.

Au cours de la discussion générale, j'ai employé une formule qui a pu être jugée sévère. J'ai en effet déclaré que ce budget pouvait être comparé à des piqûres d'aiguilles pour les privilégiés. Je m'aperçois aujourd'hui qu'elle est encore au-dessous de la vérité.

Monsieur le ministre, une question vous a été posée. Je souhaiterais obtenir une réponse avant de nous déterminer sur l'article 13. Combien cette peau de chagrin rapportera-t-elle finalement? Vous avez cité le chiffre de 200 millions de francs. Combien coûteront à la collectivité les votes de la majorité en faveur des privilégiés?

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Compte tenu des aménagements qui ont été apportés, les ressources initialement attendues, soit 200 millions de francs, seront réduites à 110 millions de francs.

Je demande à M. Fabius, qui semble implicitement critiquer ces aménagements, de prendre en considération deux aspects de la question qui me paraissent dignes d'intérêt.

Le premier concerne la familialisation des dispositions, ce qui est non seulement conforme à la tradition de cette assemblée, mais encore nécessaire à notre politique familiale. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Le second est relatif au cas particulier des forêts pour lesquelles d'ailleurs les aménagements ont parfois dépassé la volonté du Gouvernement puisque vous avez pu constater que j'ai été battu sur certains amendements. Ils répondent cependant à l'intention de promouvoir une politique de conservation et de développement des forêts qui constituent pour la France, comme pour tous les pays qui en possèdent, une richesse indéniable.

M. le président. La parole est à M. d'Aubert.

M. François d'Aubert. M. Fabius considère sans doute que la bouteille est à moitié vide.

M. Roger Duroure. Elle est vide aux neuf dixièmes!

M. François d'Aubert. Pour ma part, je considère qu'elle est à moitié pleine.

Le dispositif de l'article 13 demeure courageux et positif dans ses intentions et dans son principe. Grâce à l'adoption de nombreux amendements, il sera encore mieux adapté aux nécessités économiques, en particulier pour l'agriculture et les forêts, et aux nécessités sociales, notamment en ce qui concerne le problème de la famille.

En l'adoptant — car je voterai cet article — nous accomplirons d'abord un pas important dans la lutte contre l'évasion fiscale qui est aussi pernicieuse que la fraude fiscale et qui nuit à la justice. Nous engagerons ensuite une approche positive du problème des successions. Vous vous êtes intéressés à l'assiette, aux exemptions. Cette méthode est meilleure que celle qui consiste à s'attaquer aux taux.

M. le président. La parole est à M. Combrisson.

M. Roger Combrisson. Monsieur le ministre, en répondant aux intervenants inscrits sur l'article 13, vous semblez vouloir soutenir — dans une certaine mesure cependant comme la suite du débat l'a montré — le projet du Gouvernement. Vous avez notamment parlé d'une réduction raisonnable, très raisonnable des inégalités sur la fortune.

Après ce qui vient de se passer, nous pouvons affirmer qu'il s'agit d'une réduction excessivement raisonnable sur la fortune, ce qui, pour nous, est totalement inadmissible.

Nous avons fait part de notre intention de voter cet article, dans le souci de saluer le pas relativement positif accompli par le Gouvernement dans le sens d'une plus grande équité fiscale et sociale.

Mais il n'est pas question que nous votions pour l'institution d'une échelle mobile de la fortune alors que le Gouvernement refuse toute échelle mobile aux salaires des travailleurs et à l'épargne. Il refuse même de procéder à des revalorisations qui sont pourtant hautement souhaitées.

Nous voterons donc contre l'article 13 et nous dénonçons, comme nous l'avons fait au cours de la discussion générale, la collusion évidente entre le Gouvernement et la majorité pour éviter de réduire trop sensiblement les inégalités fiscales et sociales dans le pays. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. L'intervention de M. Combrisson est circonstancielle, comme chacun peut le constater.

M. Georges Hage. Elle est fondamentale !

M. Combrisson a rapporté mes propos en les détachant du contexte dans lequel je les ai tenus. Je précise qu'il était question des droits de succession et du problème politique et psychologique que pose leur remise en considération. Je pourrais citer des précédents mais je préfère me taire.

Ma réflexion s'inscrivait dans le cadre de la sensibilité particulière que présente ce sujet auquel sont attentifs tous les Français et peut-être davantage encore les plus modestes. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

Sans m'en étonner, car il s'agit d'une tête d'affiche, je regrette que M. Combrisson ne me donne pas un coup de main pour combattre les inégalités sociales et fiscales.

M. Marcel Rigout. Il ne fallait pas capituler !

M. le ministre du budget. En fait, quand il s'agit de passer à l'action, tout le monde disparaît.

Je tiens enfin à remercier M. d'Aubert d'avoir procédé à une juste synthèse de nos travaux. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Georges Hage. M. Papon est le pourfendeur des inégalités !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

M. Henri Ginoux. Je vote contre !

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — La réduction de 25 p. 100 prévue par l'article 790 du code général des impôts pour les donations-partages est ramenée à :

« — 20 p. 100 lorsque le donateur est âgé de cinquante-cinq ans au moins et de soixante ans au plus ;

« — 10 p. 100 lorsqu'il est âgé de soixante ans au moins et de soixante-cinq ans au plus.

« Elle est supprimée lorsque le donateur a atteint l'âge de soixante-cinq ans.

« Cette disposition prend effet à compter du 1^{er} septembre 1979. »

La parole est à M. Mathieu, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Mathieu. Comme je l'ai fait à l'occasion de l'article 13, je condamne avec véhémence la rétroactivité qui nous est proposée.

Celle-ci frapperait les réductions dont auront bénéficié les donations-partages réalisées entre le 1^{er} septembre 1979 et la date d'entrée en vigueur de la loi de finances, ce qui donnerait lieu à un complément de droits de la part des intéressés, lesquels ne sauraient en comprendre le motif.

A mon sens, le dispositif qui nous est proposé manque de souplesse. En effet, pour que la transmission d'une exploitation rurale, commerciale ou artisanale, effectuée par voie de donation-partage, ait un maximum d'efficacité, il faut prendre en considération à la fois l'âge du plus jeune des donataires et l'âge du

plus jeune des donateurs. En outre, s'il est indispensable que le plus jeune des donataires ait déjà une certaine maturité, il faut également, dans le cas où les époux ont entre eux une différence d'âge assez sensible, considérer l'âge du plus jeune.

De plus, il est rare de voir un père ou une mère faire une donation-partage à cinquante-cinq ans, alors que, dans certains cas, ceux-ci n'ont pas encore recueilli la succession de leurs parents.

Il est à craindre également que la mesure projetée ne porte un mauvais coup à la pratique des donations-partages, dont il importe de rappeler très succinctement l'intérêt.

C'est un mode privilégié de transmission des petites entreprises, notamment agricoles. Les jeunes sont ainsi incités à améliorer l'outil de travail dont ils deviennent propriétaires, alors que les biens restés en possession des personnes âgées sont plus ou moins neutralisés et utilisés d'une manière moins dynamique.

En outre, la donation-partage faite sous l'arbitrage des parents réalise entre les enfants une répartition des biens conforme à la volonté du père de famille et aux nécessités de chacun des enfants. Les discussions qui peuvent naître à l'occasion du règlement d'une succession sont donc évitées.

La recette escomptée dont fait état l'exposé des motifs est particulièrement minime et probablement illusoire, car le principal effet de la mesure projetée sera sans doute d'arrêter pendant longtemps la pratique de la donation-partage et, en conséquence, de retarder le recouvrement des droits de mutation à titre gratuit.

Enfin, les avantages fiscaux attachés actuellement à la donation-partage sont la juste contrepartie de l'anticipation réalisée par le Trésor sur lesdits droits de succession. Il est donc normal de ne pas trop les limiter.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. L'intervention de M. Mathieu me dispensera de longues explications.

Monsieur le ministre, il est précisé, dans l'article 14, que les dispositions proposées — et que je suis prêt à voter — prendront effet à compter du 1^{er} septembre 1979.

Je comprends votre souci d'éviter que les donations-partages ne se multiplient subitement. Mais celles-ci seraient soumises au régime actuel. Le Trésor serait certainement gagnant, du moins à court terme, en raison de l'augmentation du nombre de ces donations-partages et des droits prélevés sur elles.

Compte tenu des responsabilités que vous assumez, qui ne sont pas seulement d'ordre budgétaire, mais qui s'étendent à l'ensemble des problèmes de trésorerie de l'Etat, ne pensez-vous pas que le choix du 1^{er} septembre est, en définitive, préjudiciable ? Pourquoi ne pas décider que la réforme proposée ne sera applicable que le jour où la loi de finances sera promulguée ?

Il arrive souvent que certains comportements regrettables — multiplication des souscriptions de bons du Trésor anonymes, achat d'or pour une fraction importante des disponibilités — soient la conséquence plus ou moins directe d'un manque de confiance des citoyens vis-à-vis de l'Etat et de la monnaie ? Dans le cas présent, le non-respect du principe de non-rétroactivité de la loi risque, à mon sens, d'avoir un effet défavorable sur les relations confiantes qu'il faut entre l'Etat et les citoyens.

Vous avez cité plusieurs précédents. Vous avez notamment rappelé que la loi de 1973 avait été appliquée rétroactivement à partir du jour où elle avait été rendue publique.

L'actuel projet de loi de finances ayant été présenté au conseil des ministres le 4 septembre et rendu public le 5, il conviendrait donc, au moins, de prévoir que ces dispositions ne s'appliquent qu'à partir du 5 septembre. Je souhaite que, d'ici à l'examen de ce texte par le Sénat, que vous réfléchissiez à ce problème.

Je n'ai aucunement l'intention de faciliter l'évasion fiscale. Je me demande seulement si, en l'occurrence, la prise en compte d'un intérêt à court terme pour le Trésor ne risque pas, à long terme, d'avoir des incidences fâcheuses sur le comportement des citoyens et sur la confiance qu'ils ont et doivent avoir en l'Etat. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Comme M. Hamel et M. Mathieu viennent de le souligner, le choix du

1^{er} septembre comme date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 14 revêt un caractère plutôt inconvenant à notre égard.

J'ajoute que certains indiscretions — dont nous ne voulons pas connaître l'origine — ont entraîné la réalisation d'opérations frauduleuses.

Quoi qu'il en soit, il nous paraît indispensable de reporter au moins au 5 septembre l'application de ces dispositions.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je répondrai d'abord à M. Mathieu que le Gouvernement accepte de décaler de cinq ans les âges inscrits dans l'article 14.

En second lieu, je lui ferai observer que la donation-partage avait, à l'origine, pour but de permettre aux enfants de s'installer plus tôt dans la vie professionnelle ou familiale, de façon à favoriser le renouveau d'activité et faciliter le relais d'une génération à l'autre.

Par conséquent, il ne faut pas que les parents soient incités à reporter cette donation-partage à un âge avancé, car, au moment où celle-ci interviendra, les enfants, qui auront vieilli, auront perdu une partie de leur dynamisme, de leur sens de l'initiative et de leur audace.

Je rappelle que les donations-partages bénéficient d'autres avantages, en matière de tarifs, auxquels nous ne touchons pas. Nous ne modifions que les abattements sur les droits en les modulant selon l'âge du donateur.

M. Hamel a évoqué le problème de la rétroactivité. La non-rétroactivité est, en effet, un principe général de notre droit, mais auquel le législateur peut déroger. Il y a de nombreux exemples. Si le législateur avait été esclave de cette règle, quantité de réformes juridiques, sociales, économiques ou fiscales n'auraient jamais vu le jour.

Il faut certes respecter ce principe dans toute la mesure du possible, mais en l'adaptant aux nécessités de l'évolution de notre société. C'est ce que le Parlement fait, sagement, comme le prouve le vote précédent.

Quant au supplément de recettes fiscales évoqué par M. Hamel, cet aspect a été moins déterminant dans le choix du Gouvernement que le souci de moralisation.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement est prêt à se rallier à la date qui a été proposée.

M. le président. La parole est M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je ne suis pas du tout hostile aux réformes. Je demande simplement qu'elles ne deviennent applicables qu'à partir du moment où la loi est promulguée.

En effet, il est bon de réaffirmer certains principes, particulièrement en une époque caractérisée par l'instabilité, l'inquiétude et le doute.

Cela dit, je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir accepté que les dispositions de l'article 14 ne prennent effet qu'à compter du 5 septembre 1979.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 29 et 201, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 29 présenté par M. Icart, rapporteur général, MM. Robert-André Vivien, Voisin, Dehaine et les commissaires membres du groupe du rassemblement pour la République, M. Hamel et les commissaires membres de l'union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les quatre premiers alinéas de l'article 14 :
« La réduction de 25 p. 100 prévue par l'article 790 du code général des impôts pour les donations-partages est ramenée à :

« — 20 p. 100 lorsque le donateur est âgé de soixante ans révolus et de soixante-cinq ans au plus ;

« — 10 p. 100 lorsqu'il est âgé de soixante-cinq ans révolus et de soixante-dix ans au plus.

« Elle est supprimée lorsque le donateur a dépassé l'âge de soixante-dix ans. »

L'amendement n^o 201, présenté par M. Chauvet, est ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n^o 29.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Cet amendement tend à décaler de cinq ans les paliers prévus par l'article 14. Nous avons, en effet, jugé nécessaire de tenir compte de l'accroissement de la longévité dans notre pays.

M. le président. La parole est à M. Chauvet, pour soutenir l'amendement n^o 201.

M. Augustin Chauvet. Cet amendement, qui a le même objet que celui de la commission, se trouve satisfait, puisque M. le ministre a accepté de décaler de cinq ans les âges inscrits dans l'article 14. A cinquante-cinq ans, bien des gens sont encore en pleine activité, notamment dans les professions agricoles et artisanales, et on ne peut les contraindre à prendre leur retraite cinq ans avant l'âge auquel ils pourront l'obtenir.

M. le président. Le Gouvernement est favorable ?

M. le ministre du budget. Conformément à ce que j'avais indiqué tout à l'heure, j'accepte en effet l'amendement n^o 29.

M. Augustin Chauvet. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n^o 201 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n^o 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Chauvet a présenté un amendement n^o 202 ainsi rédigé :

« Supprimer le cinquième alinéa de l'article 14. »

La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Cet amendement avait pour objet de reporter la date d'application à une date postérieure à celle du 1^{er} septembre, de façon à respecter le principe de non-rétroactivité.

Toutefois, j'ai été sensible aux arguments développés par M. le ministre. En outre, nous avons, à l'article 13, rejeté un amendement n^o 241, qui, précisément, repoussait la date du 1^{er} septembre. A mon avis, il faut éviter de créer une contradiction entre les deux textes.

Etant donné que le Gouvernement accepte de reporter au 5 septembre — date à laquelle ses intentions ont été rendues publiques — l'entrée en vigueur de ces dispositions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n^o 202 est retiré.

M. Icart, rapporteur général, et M. Dehaine ont présenté un amendement n^o 30 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 14, substituer à la date du « 1^{er} septembre 1979 », la date du « 1^{er} janvier 1980. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Comme l'amendement n^o 202 de M. Chauvet, l'amendement n^o 30 vise à respecter le principe de non-rétroactivité.

M. le président. Si je comprends bien, monsieur le ministre, le Gouvernement dépose un sous-amendement à l'amendement n^o 30 de la commission, tendant à substituer aux mots : « 1^{er} septembre 1980 », les mots : « 5 septembre 1979 ».

M. le ministre du budget. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix ce sous-amendement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 30, modifié par le sous-amendement adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Sergheraert et Delprat ont présenté un amendement n^o 272 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 par le nouveau paragraphe suivant :

« Les dispositions du paragraphe I ne s'appliquent pas lorsque l'usufruit est la seule source de revenus du donateur. »

La parole est à M. Delprat.

M. Michel Delprat. Cet amendement se justifie par la modicité des ressources dues à l'usufruit. La mesure proposée dans cet amendement permettrait à nombre d'agriculteurs de ne pas quitter leur exploitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Les petits propriétaires, qui ont besoin des revenus de leurs biens pour vivre, ne consentent pas de donation-partage — auquel cas le régime fiscal de ces libéralités n'a pas à s'appliquer — ou, s'ils en consentent une, se réservent l'usufruit. Dans ce dernier cas, l'usufruit n'est pas imposé.

L'amendement proposé par M. Delprat apparaît donc dépourvu de portée pratique. Aussi, je demande à son auteur de bien vouloir le retirer.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Delprat ?

M. Michel Delprat. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 272 est retiré.

MM. Sergheraert et Delprat ont présenté un amendement n° 273 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 par le nouveau paragraphe suivant :

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux donations-partages représentant des biens de production transmis à des héritiers qui sont, ou deviennent, du fait de la donation, majoritaires dans une entreprise familiale ou en deviennent simplement propriétaires exploitants. »

La parole est à M. Delprat.

M. Michel Delprat. Cet amendement tend à soustraire à l'application de l'article 14 les donations-partages représentant des biens de production transmis à des héritiers qui sont ou deviennent, du fait de la donation, majoritaires dans une entreprise familiale ou en deviennent simplement propriétaires exploitants.

En effet, dans ce cas, le capital, que ce soit un fonds de commerce, une ferme ou des parts de société industrielle ou commerciale, est, en réalité, un outil de travail. Si l'on pénalise les bénéficiaires d'une donation-partage, on les obligera à aliéner une partie de cet outil de travail.

C'est dans le souci de préserver cet outil de travail et d'assurer la pérennité des entreprises familiales que je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur Delprat, lorsque nous avons échangé quelques propos avec M. Mathieu et M. Hamel, nous étions au cœur même du sujet que traite votre amendement.

S'il est nécessaire d'introduire une procédure de rajeunissement — si je puis dire — dans cette affaire, cela est d'abord vrai pour les entreprises. Mais c'est plus vrai que jamais pour les cas concrets que vous citez, car il s'agit d'une mesure qui doit favoriser les associations d'héritiers et de donataires constituées en vue de gérer les biens transmis.

Je vous demande donc, compte tenu de ce qui a déjà été décidé, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Delprat.

M. Michel Delprat. Ce n'est pas tout à fait le sens de mon amendement. Celui-ci, en effet, vise seulement ce que j'appelle l'outil de travail et non l'ensemble des biens.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Il y a donc intérêt à favoriser les transmissions qui interviennent plus tôt. Il ne s'agit pas là, en effet, de biens passifs, mais d'outils de production qu'il convient de mettre entre les mains des jeunes lorsque les parents estiment qu'ils ont fait leur temps.

M. Michel Delprat. Si l'on diminue l'incitation fiscale, on va dans le sens opposé.

M. le ministre du budget. L'incitation fiscale n'est pas réduite puisque ce sont les tranches d'âge qui sont modifiées. Elles ont d'ailleurs été relevées à la suite de l'adoption d'un amendement par l'Assemblée.

M. Michel Delprat. Je me rallie à cette argumentation et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 273 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

M. Henri Ginoux. Je vote contre !

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 15.

M. le président. Avant l'article 15, je aius saisi de deux amendements, n° 81 et 267, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 81, présenté par MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Emmanueli, Pourchon, Savary, Taddéi et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés.

« II. — A. — Les personnes physiques qui ont en France une résidence habituelle sont assujetties à un impôt annuel progressif sur les fortunes. L'impôt est dû sur la fraction de la fortune supérieure à 2 millions de francs pour un foyer fiscal représentant deux parts ou plus au titre de l'impôt sur le revenu.

« Les biens de toute nature situés en France ou à l'étranger qui appartiennent aux personnes physiques imposables sont considérés comme éléments de fortune.

« Toutefois, les biens de toute nature ne sont comptés au nombre des biens imposables que pour la partie de leur valeur supérieure à 500 000 F lorsqu'ils sont utilisés par le contribuable pour son activité professionnelle, celle de son conjoint ou celle de ses enfants.

« La base de l'impôt est constituée par la somme des actifs diminuée du montant des dettes non amorties qui s'y rapportent.

« B. — Les personnes n'ayant pas de résidence habituelle en France, dont la fortune située en France et définie comme il est dit au A ci-dessus est supérieure à 2 millions de francs sont également soumises, dans les mêmes conditions, à l'impôt progressif sur les fortunes.

« C. — Toute personne imposable est tenue de souscrire tous les deux ans une déclaration de ses biens ainsi que de la valeur vénale qu'elle leur attribue à cette date.

« La liquidation de l'impôt s'effectue chaque année sur la base de cette déclaration, sous réserve d'un contrôle contradictoire.

« D. — L'impôt s'établit selon les taux suivants pour deux parts ou plus :

« — 0,5 p. 100 à la fraction de la fortune comprise entre 2 et 2,5 millions de francs ;

« — 1 p. 100 à la fraction comprise entre 2,5 et 5 millions de francs ;

« — 1,5 p. 100 à la fraction comprise entre 5 et 7,5 millions de francs ;

« — 2 p. 100 à la fraction comprise entre 7,5 et 25 millions de francs ;

« — 4 p. 100 à la fraction comprise entre 25 et 50 millions de francs ;

« — 8 p. 100 à la fraction supérieure à 50 millions de francs.

« Pour une personne seule, les tranches du barème ci-dessus sont divisées par deux à l'exception des personnes entrant dans le champ d'application de l'article 185-1 du code général des impôts.

« E. — Les sommes visées aux A, B et D ci-dessus sont révisées chaque année pour tenir compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

« F. — Une loi ultérieure, qui devra intervenir dans les six mois de la promulgation de la présente loi, déterminera les aménagements qu'il paraît nécessaire d'apporter au régime des droits de succession par suite des dispositions des A à E ci-dessus.

« III. — En contrepartie des dispositions du I et du II, il est institué un nouveau prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des caisses d'épargne. Ce prélèvement est égal, à partir de 1980, au produit de la recette fiscale attendue des dispositions du I et du II.

« En 1980, ce produit est fixé, à titre prévisionnel, à 6 000 millions de francs. »

L'amendement n° 267, présenté par MM. Gosnat, Bardol et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme puis par les personnes physiques sont taxables à l'impôt sur le revenu.

« Les dividendes et autres produits visés à l'article 139 du code général des impôts, qui sont distribués à des personnes physiques par des sociétés immobilières d'investissements, à des sociétés immobilières de gestion, sont taxables pour la totalité de leur montant.

« Les présidents directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire ne sont pas considérés comme salariés. Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts.

« Il en est de même pour les gérants associés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée.

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux dirigeants de sociétés dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à un million de francs.

« Il est stipulé un nouveau prélèvement pour les recettes de l'Etat au profit des caisses d'épargne d'un montant égal au produit de la recette fiscale des alinéas ci-dessus. »

La parole est à M. Le Pensec, pour soutenir l'amendement n° 81.

M. Louis Le Pensec. L'amendement n° 81 que nous avons déposé est très dense et je dispenserai l'Assemblée d'une lecture qui serait fastidieuse.

Il prévoit notamment l'assujettissement, à un impôt annuel progressif sur les fortunes, des personnes physiques ayant en France une résidence habituelle, toute personne imposable étant tenue de souscrire, tous les deux ans, une déclaration de ses biens.

En contrepartie de ces mesures, il institue un nouveau prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des caisses d'épargne.

On peut estimer que la mise en œuvre de notre amendement procurerait à l'Etat des recettes supplémentaires d'au moins 6 000 millions de francs à partir de 1980.

Ce qui nous a conduits à proposer de telles dispositions, c'est que les nombreux Français qui font confiance à l'Etat en plaçant leurs dépôts dans les caisses d'épargne réclament depuis de très nombreuses années une réelle protection de l'épargne populaire.

Or, du fait de l'inflation, les épargnants sont spoliés d'une façon durable.

En dépit des promesses réitérées de la majorité, le Gouvernement n'a pas encore cru bon de mettre fin à cette situation ; il n'a pas hésité, au contraire, à accorder de nombreuses exonérations fiscales, que nous considérons comme exorbitantes, aux détenteurs de valeurs mobilières.

Voilà pourquoi il faut faire preuve de sollicitude à l'égard de ces épargnants.

J'ajoute que le dispositif que nous prévoyons présente le grand avantage d'être sans incidence sur l'équilibre du budget et de permettre aux caisses d'épargne de disposer des sommes nécessaires pour que soit enfin amorcée une véritable indexation de l'épargne populaire.

Enfin, notre proposition est gagée par la suppression de l'avoir fiscal, ainsi que par le produit résultant de la création

d'un impôt sur les grandes fortunes, que le Gouvernement, en dépit des études et des promesses, ne semble pas disposé à établir.

M. le président. La parole est à M. Combrisson, pour soutenir l'amendement n° 267.

M. Roger Combrisson. Notre amendement se propose deux objectifs.

Le premier consiste à supprimer plusieurs privilèges fiscaux et notamment celui dont bénéficient les dirigeants des grandes sociétés du fait qu'ils reçoivent, sous la forme de rémunérations, une part des profits qu'ils réalisent.

Il doit en résulter une recette nouvelle non négligeable pour l'Etat.

Le second objectif consiste à affecter cette recette nouvelle à la défense du pouvoir d'achat des intérêts perçus par les titulaires des livrets A, à l'exclusion toutefois de ceux d'entre eux dont le revenu imposable les place en dehors des onze premières tranches du barème de l'impôt.

L'épargne populaire tient en effet une place importante dans la vie sociale de notre pays. Elle revêt de plus en plus aujourd'hui la forme d'une encaisse de précaution, en raison de l'insécurité qui découle de la politique économique du Gouvernement.

C'est ainsi que, malgré la baisse du pouvoir d'achat évidente intervenue en 1978 et malgré le développement du chômage, cette année a constitué une année record par l'excédent des dépôts sur les retraits, qui est de l'ordre de 32 milliards 600 millions de francs.

Mais la fonction traditionnelle dévolue à l'épargne est soumise à une énorme pression tendant à modifier profondément la notion de son utilisation.

Naguère, l'épargne était avant tout destinée au financement des collectivités locales et du logement social.

Or il est évident que cette vocation est devenue incompatible avec l'orientation générale qui vise à mobiliser la plus grande masse de capitaux pour le financement du redéploiement industriel, dont il faut bien constater que les aspects les plus néfastes se manifestent par la liquidation de pans entiers de notre potentiel économique et par l'exportation d'une partie de ces capitaux pour les besoins des sociétés multinationales.

Ce sont les contribuables modestes qui font en grande partie les frais d'une telle orientation puisque, si les émissions d'actions ont été gonflées, en 1978, d'un surplus de 4 milliards par rapport à l'année précédente, cette performance a coûté 1,5 milliard à l'Etat, c'est-à-dire aux contribuables.

Enfin, même les fonds des caisses d'épargne sont détournés de leur vocation puisque la Caisse des dépôts et consignations, dont 90 p. 100 des dépôts sont alimentés par les caisses d'épargne, consacre une part importante de ses ressources nouvelles — plus de 40 p. 100 — aux marchés financier et monétaire.

Notre assemblée ne peut rester indifférente devant l'ampleur de cette question.

Notre groupe vient d'ailleurs de déposer une proposition de loi tendant à démocratiser le fonctionnement des caisses d'épargne pour protéger l'épargne populaire. Je souhaite que la commission des finances accepte de s'en saisir le plus rapidement possible.

En tout cas, avec notre amendement, le Parlement a dès maintenant la possibilité de marquer sa volonté de défendre les intérêts des millions de petits épargnants de notre pays en acceptant de revaloriser sensiblement le taux d'intérêt, actuellement fixé à 6,5 p. 100, et en l'indexant, comme la majorité en a décidé tout à l'heure pour la fortune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 81 et 267 ?

M. Fernand Izart, rapporteur général. L'amendement n° 81, comme l'amendement n° 267 qui n'a d'ailleurs pas été examiné par la commission, propose un mécanisme tendant à favoriser l'indexation de l'épargne populaire.

Mais la commission des finances a jugé que ce mécanisme demeurerait tout à fait flou.

L'amendement n° 81 prévoit un ensemble de gages que nous ne pouvons accepter : suppression de l'avoir fiscal, institution d'un impôt annuel progressif sur les fortunes, etc. Le produit

qui en est attendu atteindrait 9 milliards de francs, ce qui n'est pas rien. Mais l'ampleur du problème soulevé est telle que même cette somme n'est pas à la mesure de celui-ci.

La commission des finances a également noté que, pour l'heure, il convenait de favoriser l'épargne longue plutôt que l'épargne courte, et que cela devait constituer une priorité.

Pour ces raisons, elle a repoussé les deux amendements.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, pour exprimer l'avis du Gouvernement sur les deux amendements en discussion.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. L'amendement défendu par M. Le Pensec est, pour ainsi dire, une redite globale. Le Gouvernement ne peut que s'opposer à ces dispositions qui ont été repoussées, si je puis m'exprimer ainsi, par morceaux et successivement.

En revanche, s'agissant de l'amendement soutenu par M. Combrisson, je répons que la suppression des engagements d'épargne à long terme a été longuement débattue ici même en 1978, lors de la discussion du projet de loi relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises. Le Parlement a décidé qu'aucun engagement à long terme ne pourrait plus être contracté ou prorogé après le 31 décembre 1981. Au surplus, la durée des engagements souscrits ou reconduits pendant la période transitoire allant du 1^{er} juillet 1978 au 31 décembre 1981 a été limitée à cinq ans.

Il paraît donc difficile de revenir sur les dispositions de cette récente loi en proposant de priver brutalement — car il en serait ainsi si l'Assemblée votait cet amendement — les titulaires de comptes d'épargne à long terme du seul avantage fiscal qui constitue la contrepartie de leur engagement.

Par ailleurs, la réduction forfaitaire de 20 p. 100 dont bénéficient les produits des sociétés immobilières d'investissement et des sociétés immobilières de gestion a pour objet d'assurer aux actionnaires ou aux porteurs de parts de ces sociétés un traitement équivalent à celui qu'ils auraient s'ils étaient directement propriétaires de la quote-part d'immeubles qui correspond à leurs droits.

Il s'agit, en outre, d'une disposition temporaire qui ne s'applique qu'aux produits encaissés avant le 31 décembre 1980.

Enfin, je note que le dernier alinéa de l'amendement est ainsi rédigé : « Il est stipulé un nouveau prélèvement pour les recettes de l'Etat au profit des caisses d'épargne d'un montant égal au produit de la recette fiscale des alinéas ci-dessus ». Il est bien évident qu'une telle disposition tombe sous le coup de la règle de la non-affectation des recettes.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée nationale de repousser les deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. L'Assemblée se souviendra sans doute que M. Giscard d'Estaing avait adressé à son Premier ministre — M. Barre, déjà ! — une lettre dont l'inspiration était d'ailleurs excellente.

Dans cette lettre, le Président de la République s'exprimait, en substance, ainsi : Cher Premier ministre, la situation étant ce qu'elle est, je vous demande d'étudier les façons de ne pas pénaliser l'épargne populaire.

A l'époque, nous avions beaucoup approuvé une telle orientation. Mais, aujourd'hui, deux ans et demi après, nous sommes fort surpris de constater qu'il n'y a toujours pas de réponse.

Alors, première hypothèse : le Premier ministre ayant vraisemblablement reçu la lettre — elle a été publiée — y-a-t-il contradiction entre la position de M. Giscard d'Estaing et celle de M. Barre. Je ne le crois pas, mais on peut y penser.

Seconde hypothèse : M. Giscard d'Estaing et M. Barre sont-ils d'accord pour estimer que l'engagement qui avait été pris ne doit pas être tenu ?

Il y a peut-être une troisième hypothèse. En tout cas, doit-on considérer que les promesses du chef de l'Etat doivent être tenues pour nulles ?

M. le président. La parole est à M. Chirac.

M. Roger Chirac. Je suis surpris de constater que, dans les rangs de l'opposition, on défend ces deux amendements avec passion et en affichant la bonne foi la plus absolue.

Je veux bien, en effet, que la majorité — et notamment l'U.D.F. — prenne des leçons en ce qui concerne la protection de l'épargne populaire, mais qu'on me permette de rappeler que, hier matin, nous avons été les seuls à ne pas voter un amendement stupide qui avait précisément pour objet de plafonner les intérêts sur les livrets A des caisses d'épargne.

Alors, messieurs de l'opposition, soyez logiques avec vous-mêmes, tout au moins à vingt-quatre heures d'intervalle.

M. Henri Ginoux. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Combrisson.

M. Roger Combrisson. Je tiens à dénoncer la « falsification » de M. Chirac qui a pu entendre, comme chacun ici, la mise au point que j'ai faite moi-même hier après-midi.

M. Roger Chirac. Vous n'aimez pas que l'on vous signale vos erreurs, monsieur Combrisson !

M. Parfait Jans. Sur la taxe professionnelle vous en avez commis de bien lourdes que vous n'avez jamais corrigées.

M. le président. Je vous en prie, messieurs, laissez l'orateur s'exprimer.

Poursuivez votre propos, monsieur Combrisson.

M. Roger Combrisson. Je veux maintenant présenter une observation qui a trait à la lettre dont vient de parler M. Fabius.

Le Gouvernement n'a pas donné de réponse à cette lettre. Voilà qui vient à l'appui de mon propos.

Le problème de l'épargne populaire prend aujourd'hui une importance telle qu'il mérite incontestablement — et tout le monde l'a dit dans cette enceinte, y compris M. Chirac à l'instant — d'être examiné le plus rapidement possible. Cependant, il ne l'est toujours pas. Le Gouvernement continue de se dérober — le mot n'est pas trop fort — et la meilleure preuve de ce que j'avance réside tout simplement dans le fait que son représentant disserte longuement sur les gages prévus dans notre amendement, mais ne dit mot de l'objet même de celui-ci : la revalorisation du taux d'intérêt pour le livret A.

Le Gouvernement ne veut donc pas examiner cette question. Il faut que cela se sache. La preuve vient d'en être administrée une nouvelle fois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.

M. Laurent Fabius. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Fabius, nous sommes en train de procéder à un vote.

M. Laurent Fabius. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Le vote est en cours. Je vous donnerai la parole après. (Protestations sur les bancs des socialistes.) (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 267.

Plusieurs députés socialistes. Et le rappel au règlement ! (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Fabius, pour un rappel au règlement.

M. Joseph Franceschi. Enfin !

M. Laurent Fabius. Monsieur le président, compte tenu de votre attitude, que je ne puis accepter car elle n'est pas conforme aux textes, mon rappel au règlement aura deux objets alors que, initialement, il n'en avait qu'un.

En premier lieu, il me paraît curieux que l'on mette en avant une opération de vote pour refuser la parole à un député qui souhaite faire un rappel au règlement, lequel doit toujours avoir priorité, et que l'on passe hâtivement au vote. Nous n'avons pas été habitués à être présidés ainsi.

En second lieu, il faut tout de même respecter le Parlement, et, lorsque des députés de l'opposition ou de la majorité posent des questions, le respect de la volonté populaire en même temps que la courtoisie exigent qu'on leur réponde.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai posé à l'instant une question précise : une promesse du chef de l'Etat n'a pas été tenue. Comment l'expliquer ? Je vous écoute.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur Fabius, j'aurais très bien pu répondre, tout à l'heure, à votre question.

Autant que je sache, dans la lettre à laquelle vous avez fait allusion, il ne s'agit nullement d'instructions données par le chef de l'Etat au Premier ministre (*Rires sur les bancs des socialistes*) mais d'une demande d'examen et de recherche. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Joseph Franceschi. Il y a la lettre !

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Vous ne pouvez pas dénier au Gouvernement le droit d'effectuer des recherches, en ce domaine comme en d'autres.

Je vous réponds donc, précisément, que dans cette lettre, il ne s'agissait pas d'instructions. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Laurent Fabius. C'est un point important et nous allons y revenir.

M. le président. Monsieur Fabius, je vais vous donner à nouveau la parole, pour répondre au Gouvernement, mais je tiens à vous préciser auparavant que, en application de l'article 64, alinéa 4, du règlement : « Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves du vote. »

Vous ne pouviez faire un rappel au règlement qu'après le vote qui était en cours.

M. Joseph Franceschi. Mon collègue avait demandé la parole avant !

M. le président. Non, monsieur Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Si ! Mais vous ne l'aviez pas vu.

M. Louis Odru. D'ailleurs, deux votes successifs ont eu lieu !

M. le président. Monsieur Franceschi, pour avoir été vice-président, vous savez aussi bien que moi que ce que j'ai dit est vrai, et d'ailleurs, je ne vous ai pas donné la parole ! (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

En outre, monsieur Fabius, si vous aviez été présent au début de cet après-midi, vous auriez constaté que j'ai fait preuve d'un laxisme que je commence à me reprocher.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Je vous l'ai d'ailleurs reproché.

M. le président. Tout le monde a pu s'exprimer !

M. Georges Hage. Sauf moi !

M. le président. Non, monsieur Hage, votre rappel au règlement n'en était point un.

La parole est à M. Fabius, pour répondre au Gouvernement.

M. Laurent Fabius. Monsieur le président, nous n'allons pas nous engager dans une querelle de procédure, mais je ne peux laisser passer certaines contrevérités.

D'abord, s'agissant de ma présence ici, je crois que, mis à part M. Papon, personne n'a été plus assidu que moi depuis le début de la discussion budgétaire. (*Murmures sur divers bancs.*)

J'ai dit que je le croyais. (*Sourires.*)

Pour ce qui est de mon rappel au règlement, la phrase du règlement que vous avez lue était extrêmement intéressante, explicite et significative.

M. le président. Monsieur Fabius, vous avez la parole pour répondre au Gouvernement.

Vous n'avez pas à répondre au président de séance.

M. Laurent Fabius. Soyons sérieux !

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Précisément ; cessons de faire de la procédure et reprenons l'examen des articles !

Tout cela n'a rien à voir avec le débat budgétaire !

M. Henri Ginoux. Bien sûr, revenons-en au projet de budget !

M. le président. Monsieur Fabius, le débat est assez long, n'en rajoutez pas et répondez brièvement, je vous en prie, au Gouvernement.

M. Laurent Fabius. Monsieur le président, « épreuves du vote » signifie « épreuves du vote », voilà tout et c'est très précis !

Quant à la mise au point de M. Limouzy, elle est très grave. Signifie-t-elle que l'indication donnée par M. le Président de la République au Premier ministre serait désormais caduque ? Je vous la rappelle : « Monsieur le Premier ministre, il faut que vous trouviez des solutions pour protéger l'épargne populaire. »

Si j'ai bien compris, c'est très grave, je le répète. Je ne saurais admettre d'autre explication possible. Comment, après deux ans de recherche, le Gouvernement n'aurait pas trouvé de solution, compte tenu de l'ingéniosité dont il fait preuve dans bien d'autres domaines ? C'est impossible ! En tout cas, si vous n'avez vraiment pas découvert de solution, par vos amendements, nous vous en proposons ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Article 15.

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 :

5. Mesures diverses.

« Art. 15. — Les dispositions des articles 2, 3 et 4 (I et II) de la loi de finances rectificative n° 78-653 du 22 juin 1978 relatives à la cotisation complémentaire, à la taxe d'apprentissage et à la participation des employeurs à l'effort de construction et au financement de la formation professionnelle continue sont reconduites pour 1980 et 1981.

« Les dispositions de l'article 4 (I et II) ainsi reconduites s'appliquent aux investissements qui doivent être réalisés en 1980 et 1981 à raison des salaires payés au cours des années 1979 et 1980. »

MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Emmanuelli, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 82 corrigé ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« I. — Les dispositions prévues à l'article 2 de la loi de finances rectificative n° 78-653 du 22 juin 1978 sont reconduites pour 1980.

« II. — Le taux de la participation prévue à l'article L. 950-1 du code du travail est porté à 2 p. 100 du montant, entendu au sens de l'article 231-1 à 1^{er} du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. »

La parole est à M. Le Pensec.

M. Louis Le Pensec. La loi du 16 juillet 1971 prévoyait, nous nous en souvenons tous, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des recherches, que le taux de la participation patronale au financement de la formation professionnelle continue devait s'élever à 2 p. 100. La loi de finances pour 1976 a abaissé ce taux à 1 p. 100.

Nous vous proposons de respecter l'esprit et la lettre de la loi de 1971. L'engagement figurant à l'alinéa 1 de l'article L. 950-2 du code du travail doit être rempli.

Au demeurant, le produit des versements des employeurs au titre de la participation au financement de la formation professionnelle continue est grevé, par des ponctions très diverses qui en diminuent d'autant l'impact. Le relèvement du taux de la participation, comme nous le proposons par notre amendement, vise à remédier à de telles ponctions.

Enfin, le prélèvement prévu par l'article L. 950-2 doit être entièrement affecté à la formation professionnelle. Il ne nous paraît nullement souhaitable que la part versée directement au Trésor soit utilisée pour régler les problèmes relatifs à la reconversion des chômeurs, par exemple, au détriment de la formation des personnes en activité. A notre sens, la réalité du chômage n'entrave en rien la nécessité d'accomplir un effort progressif en faveur de la formation professionnelle continue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement, devenu traditionnel dans la discussion budgétaire. Cette année, il va un peu plus loin que d'habitude.

En effet, le taux de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue — certains rapports ont d'ailleurs fait apparaître que cette participation donnait lieu à de grands gaspillages — serait pratiquement porté de 1,1 p. 100 à 2 p. 100, tandis que le reversement au Trésor s'élèverait de 0,2 p. 100 du montant du salaire à 0,3 p. 100. Mais le versement au Trésor viendrait en sus de sorte que la cotisation globale des entreprises augmenterait de 1,1 p. 100 à 2,3 p. 100, soit un accroissement de plus de un point. On aboutirait à un prélèvement sur les entreprises d'environ cinq à six milliards de francs.

La commission ne saurait accepter de telles propositions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le groupe socialiste propose de maintenir le prélèvement au titre de l'apprentissage à 0,6 p. 100, de majorer le taux de la participation des employeurs à l'effort de construction de 0,9 p. 100 à 1 p. 100 et de porter le prélèvement au titre de la formation professionnelle continue de 1,1 p. 100 à 2 p. 100.

Cette proposition reviendrait, si elle était adoptée, à porter de 2,6 p. 100 à 3,6 p. 100 le poids du prélèvement global supporté par les entreprises au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et de la construction.

Compte tenu de la conjoncture, il n'est pas réaliste de réclamer aux entreprises un tel effort.

D'ailleurs, il convient de le rappeler, le prélèvement global qu'elles supportent a déjà été majoré puisqu'il est passé de 2,5 p. 100 en 1976 à 2,6 p. 100 en 1977, afin de contribuer au financement du pacte de l'emploi.

L'augmentation de 0,9 p. 100 à 1 p. 100 de l'effort des employeurs en faveur de la construction vise en fait à obtenir une accentuation de l'effort en faveur du logement des travailleurs immigrés. Le taux de l'effort serait, en effet, de 0,2 p. 100 contre 0,1 p. 100 dans le projet.

Un tel accroissement des actions en faveur du logement des immigrés n'apparaît pas justifié dans la mesure où, compte tenu des flux migratoires, l'essentiel des dépenses de logement est consacré non pas à construire de nouveaux foyers mais à réhabiliter des foyers anciens.

La participation effective des entreprises au financement de la formation professionnelle, il convient de le souligner, s'est accrue sensiblement puisque l'effort réel constaté est passé de 1,35 p. 100 en 1972 à 1,83 p. 100 en 1978 — ce n'est pas rien.

Par ailleurs, le taux de participation croît avec la taille de l'entreprise, je le rappelle : de 0,11 p. 100 pour les petites entreprises à 2,69 p. 100 pour celles qui emploient plus de 2 000 salariés.

La proposition vise, enfin, à supprimer le versement de 0,2 p. 100 que les entreprises effectuent auprès du Trésor, au titre de la formation professionnelle, afin de contribuer au financement du pacte national pour l'emploi. L'adoption de l'amendement du groupe socialiste entraînerait donc une diminution des recettes de 1980 d'environ 1 400 millions de francs.

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Après l'article 15.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 83 et 165.

L'amendement n° 83 est présenté par MM. Fabius, Pierrat, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Joxe, Philippe Madrelle, Emmanuelli, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés; l'amendement n° 165 est présenté par M. Jans et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation, le taux de 0,9 p. 100 est porté à 1 p. 100. »

La parole est à M. Alain Vivien, pour soutenir l'amendement n° 83.

M. Alain Vivien. Notre amendement tend à revenir aux dispositions qui étaient en vigueur avant l'application de l'article 4 de la loi de finances rectificative n° 78-653 du 22 juin 1978, et donc à favoriser le logement social.

Naturellement, toute mesure de nature à encourager la construction de logements sociaux a d'heureuses répercussions pour les entreprises. Nous y sommes sensibles aussi.

M. le président. La parole est à M. Canacos, pour défendre l'amendement n° 165.

M. Henry Canacos. Nous voulons également que la participation des employeurs à l'effort de construction sociale représente, comme c'était initialement prévu, 1 p. 100 de la masse salariale. Ce taux avait été réduit à 0,9 p. 100 par l'article 4 de la loi de finances rectificative du 22 juin 1978.

Depuis le début du débat budgétaire, j'ai déjà eu l'occasion de démontrer que la crise du logement était bien loin d'être résolue dans notre pays, car le droit au logement pour tous est loin d'être respecté — c'est une réalité — du fait de la politique antisociale du Gouvernement pour ce qui est de l'habitat. A notre avis, il serait donc souhaitable d'augmenter les crédits en faveur du logement.

Hier, quand l'Assemblée n'a pas adopté l'article 7, ceux de nos collègues qui étaient présents en fin d'après-midi ont vu M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie pleurer, si j'ose dire, la perte de 900 millions de francs. Cela ne me permettra pas, nous a-t-il déclaré, en substance, de conduire la politique prévue pour le logement. Nous offrons au Gouvernement l'occasion de récupérer ces 900 millions de francs et, par conséquent, d'accroître les crédits de la construction en les prélevant, cette fois, non dans la poche des accédants à la propriété et des locataires, mais sur le capital.

Mes chers collègues, vous devriez être d'autant plus incités à voter notre amendement que la réduction du taux en 1978 avait été présentée comme revêtant un caractère provisoire. En économie, le provisoire qui s'éternise n'est jamais bon.

Je précise encore, pour mieux étayer mes arguments, que notre proposition est d'autant plus justifiée que la participation des employeurs à l'effort de construction est en régression. En effet, la masse salariale ne suit pas l'inflation monétaire. En outre, du fait de la crise économique et du chômage, les sommes versées ne progressent pas comme elles le devraient. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le texte de ces deux amendements ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Lors de la discussion de l'article 15, on voulait alourdir la charge des entreprises de 5 à 6 milliards de francs. Cette fois le montant est plus modeste, mais il s'élève tout de même à 500 ou 600 millions de francs.

C'est pourquoi la commission a rejeté le texte de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Pour ne pas lasser l'Assemblée, je me borne à rappeler que la réponse que j'ai donnée tout à l'heure, pour l'amendement n° 82 corrigé, vaut pour ces deux amendements qui s'inspirent du même esprit.

Ce sont les mêmes, vus de dos (sourires), quoique leurs limites ne coïncident pas exactement, si j'ose dire. Adaptez mes arguments, et vous aurez l'avis du Gouvernement : il faut rejeter le texte de ces deux amendements.

M. Henry Canacos. Pourtant nous avons formulé une proposition constructive qui vous permet de récupérer les 900 millions que vous avez perdus hier !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 165.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — I. — Le seuil de 5 francs au-dessous duquel les cotisations d'impôts directs perçues au profit d'un budget autre que celui de l'Etat sont allouées en non-valeurs est porté à 30 francs.

« II. — Les acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu ne sont pas dus lorsque la cotisation de référence n'atteint pas 750 francs. »

La parole est à M. Chauvet, inscrit sur l'article.

M. Augustin Chauvet. Je serai très bref car j'approuve complètement les deux dispositions proposées par l'article 16.

La première a pour effet de porter de cinq à trente francs le seuil de recouvrement des cotisations d'impôt direct perçues au profit des budgets locaux. Elle me paraît heureuse dans la mesure où elle contribuera à simplifier la tâche des agents du Trésor. Elle ne sera pas nuisible, j'en suis persuadé, aux collectivités locales. Je pense que les rôles seront émis, même s'ils ne sont pas mis en recouvrement. Au-dessous de trente francs, au lieu de cinq francs, les cotisations seront allouées en non-valeurs. Il n'en résultera donc aucune perte pour les collectivités locales.

Je profite de l'occasion pour demander au Gouvernement d'inviter les services du cadastre à faire un effort pour réduire le nombre des cotes, qui complique inutilement le système. Nombre de contribuables ont plusieurs cotes. Il y en a de toutes petites. Les contribuables y gagneraient, je crois, car il serait assez regrettable, quand un contribuable a plusieurs cotes, de ne pas faire le total et de ne pas annuler les petites. Je souhaite donc que les agents chargés de la tenue du cadastre fassent un effort pour regrouper toutes les cotes au nom d'un même contribuable, ce qui permettrait d'ailleurs de réduire les pertes qui résulteraient pour le Trésor de l'adoption de l'article 16.

La seconde disposition a pour effet d'élever de 400 francs à 750 francs le plafond de la cotisation d'impôt sur le revenu au-dessous duquel les contribuables ne sont pas assujettis au paiement d'acomptes provisionnels. C'est une heureuse initiative, qui sera certainement très favorablement accueillie par tous les contribuables intéressés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Que M. Chauvet soit complètement rassuré : je lui confirme que, avec l'article 16, les collectivités locales ne perdront rien de leurs ressources.

En outre les services du cadastre, s'inspirant de ses considérations, s'efforceront de réduire le nombre des cotes, mais c'est difficile, et d'ailleurs M. Chauvet le sait.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les omissions ou inexactitudes concernant certains éléments du train de vie qui doivent figurer, conformément à l'article 171 du code général des impôts, dans la déclaration du revenu global donnent lieu à l'application d'une amende de 500 francs par élément omis, ou renseignement incomplet ou inexact.

« Cette amende est établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu.

« L'amende encourue n'est pas appliquée dans le cas prévu à l'article 1725-3 du code général des impôts. »

M. Icart, rapporteur général, a présenté un amendement n° 31 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 17 :

« L'amende encourue n'est pas appliquée si l'infraction a été réparée spontanément ou à la première demande de l'administration dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de la déclaration du revenu global et si le contribuable atteste, sous le contrôle de l'administration, n'avoir pas commis depuis au moins quatre ans d'infraction relative à la déclaration de certains éléments du train de vie. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Le texte de l'article proposé par le Gouvernement fait référence, dans son dernier alinéa, à l'article 1725-3 du code général des impôts, relatif au défaut de production des documents devant être remis à l'administration fiscale. L'amende à laquelle donne lieu cette infraction n'est pas appliquée si le document est fourni spontanément ou à la première demande de l'administration.

En fait, l'article 1725-3 n'est pas directement applicable à l'infraction visée à l'article 17 du projet.

La commission propose donc d'adapter la rédaction à l'objectif visé par le Gouvernement à l'article 17. C'est un simple réajustement technique. Je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Vous êtes favorable à cet amendement, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président, et le Gouvernement remercie M. Icart.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 31.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 17.

M. le président. M. Bouvard a présenté un amendement n° 203 ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer le nouvel article suivant :

« I. — La limite de un pour mille du chiffre d'affaires ou des recettes brutes dans laquelle les entreprises sont autorisées à déduire de leur bénéfice imposable les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général est portée à 1,5 pour mille lorsque les versements sont faits au profit d'associations pour le développement du sport amateur agréées par arrêté préfectoral.

« Pour les autres contribuables, la limite de 1 p. 100 dans laquelle les versement à des œuvres sont déductibles du revenu global est portée à 1,5 p. 100 lorsque le versement est effectué en faveur des mêmes associations sportives agréées.

« II. — Le Gouvernement est autorisé à majorer à due concurrence le prélèvement effectué au profit de l'Etat sur les sommes mises aux tirages supplémentaires de la loterie nationale dénommés « tirages du loto national » ainsi que les prélèvements sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors des hippodromes en application des lois n° 74-520 du 21 mars 1947, n° 57-837 du 26 juillet 1957, et n° 66-935 du 21 décembre 1966 modifiées. »

La parole est à M. Bouvard.

M. Loïc Bouvard. Mon amendement a pour objet d'aider les clubs sportifs d'amateurs.

Depuis une dizaine d'années en France, nous assistons à une véritable « explosion de la pratique sportive » pour reprendre l'expression de M. le ministre des sports.

Un Français sur deux pratique maintenant au moins un sport. Le nombre des licenciés a doublé et dépasse huit millions et demi. Ceux-ci sont répartis en quelque 105 000 clubs animés par près de 750 000 bénévoles. C'est un phénomène remarquable et j'insiste sur le fait que ce sont des bénévoles qui apportent leur participation à l'animation de ces clubs.

Par leur richesse et leur diversité à travers tout notre pays, les clubs sportifs constituent, d'une part, le cadre indispensable au développement du sport de masse et jouent, d'autre part, un rôle de tout premier plan dans l'animation de la vie locale. Chaque commune de France s'honore, s'enorgueillit d'avoir son ou ses clubs sportifs.

Mais nombre de ces clubs connaissent de graves difficultés financières. Il m'est apparu que celles-ci pouvaient recevoir une solution extra-budgétaire par ce que j'appellerai une solidarité de proximité.

En effet, certaines personnes, certaines entreprises, soucieuses de participer à un aspect important de la vie locale, apportent d'ores et déjà un concours financier aux sociétés sportives dont elles sont à même d'apprécier l'efficacité et, le cas échéant, de contrôler la gestion financière.

Ce concours pourrait s'accroître si, à l'exemple de nombreux pays étrangers, existaient des possibilités plus étendues de déduction fiscale pour les sommes ainsi mises à la disposition des clubs sportifs d'amateurs.

Tel est l'objet du présent amendement qui vise à porter à 1,5 p. 100 du revenu au lieu de 1 p. 100 actuellement, et à 1,5 p. 1000 du chiffre d'affaires au lieu de 1 p. 1000 actuellement, la limite de déductibilité des dons faits par des particuliers ou des entreprises à des sociétés sportives d'amateurs, agréées évidemment par les préfetures.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de bien vouloir adopter cet amendement qui reprend, d'ailleurs, la proposition de loi n° 944 déposée le 23 mars 1979 et signée par 114 députés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission — j'ai le regret de le dire à M. Bouvard — a repoussé cet amendement à l'unanimité.

Certes nous en comprenons les motivations. Mais un tel effort a déjà été fait dans ce domaine pour aider le sport à partir des dotations affectées au fonds national pour le développement du sport, lesquelles s'élèvent désormais à 162 millions de francs, et qui proviennent également du Loto et du P.M.U. — dont les prélèvements sont déjà à la limite du supportable — que la commission a reculé devant l'extension de cette possibilité de déduction. La déduction ne peut atteindre le taux de 1,50 p. 100 que si elle passe par la Fondation de France, afin que puisse s'exercer un contrôle.

Toute extension pourrait donner lieu à des utilisations quelque peu abusives. C'est donc dans un souci de rigueur que cet amendement a été repoussé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Tout en étant aussi rigoureux que la commission des finances, le Gouvernement souhaiterait tout de même rassurer M. Bouvard dont les intentions rencontrent son adhésion, au moins dans les principes.

Je lui demanderai de retirer son amendement, ce qui permettra à la commission d'être satisfaite et au Gouvernement de fournir les explications nécessaires.

Dans la mesure où cet amendement sera reliré et répondant tout simplement par oui ou par non, je dirai à M. Bouvard qu'en ce qui concerne les associations pour le développement du sport, la réponse est : oui ; qu'en ce qui concerne les associations sportives, la réponse est : oui, s'il s'agit d'amateurs, non, s'il s'agit de professionnels.

Mais, m'objecterez-vous, monsieur Bouvard, il arrive que les amateurs et les professionnels, comme c'est bien normal, soient mélangés. Dans ce cas, le Gouvernement répond encore : oui, à condition que les dons soient effectivement attribués aux amateurs.

M. le président. La parole est à M. Bouvard, pour répondre au Gouvernement.

M. Loïc Bouvard. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie vivement de votre réponse. Si je comprends bien — et il était important que vous le précisiez — à l'heure actuelle déjà, les 105 000 clubs d'amateurs sportifs de notre pays, lorsqu'ils bénéficient de dons, peuvent ouvrir droit à cette déductibilité dans la limite de 1 p. 100 ou de 1 p. 1000 selon qu'il s'agit de particuliers ou de sociétés.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Oui.

M. Loïc Bouvard. Par conséquent, l'argument de la commission des finances selon lequel on ne pourrait plus rien contrôler du tout, tombe. Je note que, déjà, dans notre pays, un certain nombre d'individus ou de sociétés, du fait de l'application de la loi et sans qu'il y ait là source de fraude, peuvent faire des dons aux clubs et déduire ces dons de leur revenu imposable, mais dans une limite extrêmement stricte, puisqu'il s'agit de 1 p. 100. L'objet de mon amendement était de porter cette limite de 1 à 1,5 p. 100.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Nous ne parlons pas de la même chose, monsieur Bouvard !

M. Loïc Bouvard. Mais si, il s'agit bien de la même chose.

M. le président. M. Bouvard seul a la parole.

M. le secrétaire d'Etat vient de m'affirmer que les particuliers peuvent, dans la limite de 1 p. 100 de leur revenu imposable, déduire les dons qu'ils font aux clubs sportifs.

M. Henri Ginoux. Mais non !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues. Laissez poursuivre M. Bouvard. Nous ne sommes pas en commission !

M. Loïc Bouvard. Si j'ai bien compris, c'est cette hausse de 1 à 1,5 p. 100 qui, trouvant son gage dans les fonds du Loto, motive, monsieur le secrétaire d'Etat, votre refus.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Oui.

M. Loïc Bouvard. Bien ! Evidemment, on peut dire que ce gage est mauvais. Je n'ai rien contre le Loto ni contre le P.M.U. Mais il me fallait bien trouver un gage. J'ai pensé à celui-là. Il y en a d'autres. Je m'aperçois que le Gouvernement estime qu'on ne peut plus demander au Loto quelque sacrifice que ce soit, encore que la limite de ce qui est tolérable ou non me paraisse bien subjective en la matière.

Peut-être cet amendement pourrait-il être repris assorti d'un autre gage. Si le Gouvernement, qui manifeste, comme nous tous, beaucoup d'intérêt pour les clubs sportifs, voulait bien reprendre cet amendement à son compte, nous n'aurions plus besoin de gage. Le mécanisme est très simple. Il existe déjà.

Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir dit : oui, ceux qui apportent des fonds aux clubs sportifs peuvent bénéficier de cette déductibilité, car un grand nombre de nos concitoyens ne le savent pas. Ils croient que seuls les dons aux œuvres charitables — les dons aux hôpitaux ou autres organismes — peuvent ouvrir droit à cette déductibilité.

Dès lors, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande, à mon tour, de nous dire si vous êtes disposé à reprendre cet amendement au nom du Gouvernement. Le problème du gage ne se poserait plus. Si la réponse est négative, je retirerai mon amendement, me réservant dans ce cas la possibilité de trouver un gage acceptable par le Gouvernement.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, répondez-vous à l'appel de M. Bouvard ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. La réponse est naturellement négative. Je vous demande cependant, monsieur Bouvard, de retirer cet amendement, pour que nous puissions nous en expliquer plus tard, car les choses changent de budget en budget. Je vous en remercie. Mais restons-en là pour aujourd'hui, avec les assurances que je vous ai données.

M. le président. La parole est à M. Bouvard.

M. Loïc Bouvard. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne tiens pas à aller de budget en budget. Croyez bien que les clubs sportifs jouent dans notre pays un rôle considérable d'animation. Ils sont pour notre jeunesse un cadre excellent de développement physique et moral.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Loïc Bouvard. Vous n'avez qu'à vous promener à travers notre pays pendant les week-ends pour le constater. Nous le savons tous d'ailleurs.

Ce que je préconisais, c'était, au lieu de s'en remettre toujours aux subventions du Gouvernement — et j'applaudis naturellement à l'œuvre du fonds national pour le sport — d'inciter un plus grand nombre de nos concitoyens, par cette solidarité de voisinage, à favoriser le développement de nos clubs dans nos communes en leur venant en aide financièrement.

C'était le seul objectif que je visais, et je pense que nous l'approprions tous.

Je retire donc mon amendement, me réservant la possibilité de reprendre ultérieurement la question.

M. Georges Hege. Un budget des sports de 1 p. 100 du budget général vaudrait mieux. Au lieu de 0,65 p. 100 !

M. le président. L'amendement n° 203 est retiré.

Article 18.

M. le président. Je donne lecture de l'article 18 :

II. — RESSOURCES AFFECTEES

« Art. 18. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexés et comptes spéciaux ouverts à la date de la présente loi sont confirmées pour l'année 1980. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1980 à 12,35 p. 100 de ce produit. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 166 et 233, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 166, présenté par MM. Ricubon, Bardol, Combrisson, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jans, Jouve, Robert Vizet et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 19, substituer au taux de « 12,35 p. 100 », le taux de « 25 p. 100. »

L'amendement n° 233, présenté par MM. Alain Richard, Gillard, Pierret, Auroux et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 19, substituer au taux de « 12,35 p. 100 », le taux de : « 14,93 p. 100. »

La parole est à M. Rigout, pour soutenir l'amendement n° 166.

M. Marcel Rigout. Cet amendement est très important pour les collectivités locales puisqu'il propose de doubler les crédits du fonds spécial d'investissement routier en faveur des communes et des départements.

En fait, il ne vise qu'à mettre en application des dispositions légales qui ont présidé à la constitution du F. S. I. R. Lorsque ce fonds fut créé, la loi prévoyait que le taux de prélèvement serait de 22 p. 100 sur les recettes de la taxe intérieure des produits pétroliers, appliquée aux carburants routiers.

Si, en 1975 et 1976, ce taux a atteint et même légèrement dépassé 22 p. 100 — le Gouvernement avait promis de le porter à 25 p. 100 — force nous est de constater qu'il est tombé à 17,4 p. 100 en 1977, à 16 p. 100 en 1978 et à 12 p. 100 en 1979. Le taux proposé pour 1980 reste pratiquement le même puisqu'il ne dépasse pas 12,35 p. 100.

Par le jeu de la dévaluation qui risque, hélas ! d'être au moins égale, sinon supérieure à ce chiffre, les crédits dont disposera le F. S. I. R. seront donc largement inférieurs à ceux de 1979.

J'attire l'attention de tous nos collègues et notamment des élus des circonscriptions de province — des circonscriptions rurales en particulier — sur les difficultés que rencontrent les communes du fait de l'insuffisance de cette dotation pour l'entretien, la rénovation et la création de voies nouvelles. Les collectivités locales seront donc amenées, comme elles le font d'ailleurs chaque année, à augmenter la charge fiscale soit pour autofinancer, soit pour amortir les dépenses de voirie auxquelles elles ne peuvent échapper.

La situation sera d'autant plus difficile pour les conseils généraux que les subventions concernant les routes nationales déclassées n'augmenteront que de 5,8 p. 100.

Si le Gouvernement se refuse à porter au taux normal de 25 p. 100 ce prélèvement sur la taxe des produits pétroliers, ainsi qu'il l'avait promis il y a quelques années, n'est-il pas animé d'une certaine arrière-pensée à propos du projet de loi actuellement en instance au Sénat ?

Les tranches locales du F. S. I. R. doivent être intégrées dans la future dotation globale d'équipements prévus dans cette loi, la référence se faisant sur 1980 pour l'éventuelle dotation de 1981.

Il y a là un piège ; il faut y faire attention, chers collègues. On mesure ainsi la volonté du Gouvernement de ne pas mettre en accord ses promesses avec ses actes, quand il affirme vouloir donner plus de responsabilités et de moyens aux communes.

C'est pour cela que notre amendement tendant à porter à 25 p. 100 le taux de prélèvement prend toute sa valeur. Il aboutirait à doubler la dotation, c'est-à-dire à la faire passer de 5 milliards 241 millions, comme cela est prévu, à 10 milliards de francs.

Cela, vous vous en doutez, représente des centaines de kilomètres de voirie locale et départementale à construire, à rénover, à moderniser dans l'intérêt des populations et au profit de leur sécurité. Cela permettrait aussi de relancer très sérieusement l'activité des travaux publics dont les retombées sont également substantielles pour d'autres activités où sévit le chômage. Le Gouvernement prend avec la loi un certain nombre de libertés. Il est intolérable que la loi constitutive du F. S. I. R. soit violée.

Actuellement, les crédits du F. S. I. R. ne sont pas déterminés par le strict respect des dispositions légales, mais par le niveau de ressources que le Gouvernement décide de fixer. On assiste ainsi à un véritable détournement de fonds. Ceux-ci sont utilisés par le Gouvernement à d'autres fins que celles qui sont prévues par le législateur.

Comment peut-on faire comprendre à un conseiller général, à un maire, compte tenu de l'augmentation du prix de l'essence à laquelle nous assistons, que la dotation du fonds routier n'augmente pas d'une année sur l'autre ? Tout le monde est bien convaincu qu'il y a là une anomalie à laquelle il faut mettre un terme.

Je vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter notre amendement, dont le but est de rendre au F. S. I. R. la vocation qui est la sienne en lui donnant les moyens de faire face aux besoins qu'il doit couvrir en matière de voiries locale, départementale et nationale.

M. le président. La parole est à M. Fabius, pour défendre l'amendement n° 233.

M. Laurent Fabius. L'objet de cet amendement est de porter de 12,35 p. 100 à 14,83 p. 100 le taux de prélèvement relatif au F. S. I. R. Le produit du taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers pour le budget de l'Etat est passé de 15 003 millions de francs en 1975 à 42 873 millions de francs en 1980. Pendant la même période, l'attribution au F. S. I. R. prélevée sur la même taxe n'est passée que de 4 120 millions de francs en 1975 à 5 245 millions de francs en 1980. L'augmentation de 27,3 p. 100 en cinq ans ne correspond même pas à l'accroissement des coûts. Rétrospectivement, il se révèle donc que l'évolution des prix des produits pétroliers a apporté au budget de l'Etat un surcroît de recettes fiscales très appréciable.

Or les dotations du F. S. I. R. ne permettent pas de disposer de crédits suffisants pour faire face aux besoins en travaux sur les diverses catégories de voiries. En particulier, la stagnation des tranches locales du F. S. I. R., en 1980, est particulièrement préoccupante au regard des besoins et des difficultés financières des départements et des communes.

Nous estimons tout d'abord nécessaire de majorer ce prélèvement afin d'augmenter la dotation pour les voiries départementales et communales de 50 millions de francs. Cette somme permettrait de faire évoluer ces tranches locales dans la même proportion que le prix des travaux.

Deuxièmement, et là se situe la principale nouveauté, nous estimons qu'il appartient au F. S. I. R. de participer aux travaux et aux équipements nécessaires pour améliorer les transports en commun qui constituent l'un des grands moyens d'économiser l'énergie. Il apparaît en effet judicieux d'employer une ressource importante, variant avec le coût des produits pétroliers, dans le sens d'une accélération de la politique d'économies d'énergie.

Nous suggérons donc de majorer le taux de prélèvement de 2,36 p. 100, ce qui permettrait au fonds de disposer d'une dotation supplémentaire d'un milliard de francs. Il serait alors possible au Gouvernement, s'il le juge utile, de nous proposer par voie d'amendement une affectation de cette somme au sein du F. S. I. R. pour permettre à ce compte spécial de concourir au financement des équipements de transports en commun dans les villes.

Je me résume : augmentation de 12,35 p. 100 à 14,83 p. 100 du F. S. I. R. permettant : d'une part, d'augmenter la dotation pour les voiries départementales et communales et, d'autre part, de financer les transports en commun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Chacun sait que le fonds spécial d'investissement routier est alimenté par un prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

Or le produit de la T. I. P. P. est extrêmement évolutif, en hausse. Il s'agit donc, chaque année, d'ajuster le taux du prélèvement afin de fixer un chiffre raisonnable.

Pour 1980, le Gouvernement nous a proposé un taux qui permet d'augmenter le montant des autorisations de programme de 15 p. 100, alors que l'augmentation générale des dépenses n'est que de 14,3 p. 100.

La commission des finances n'a pas estimé nécessaire d'aller au-delà de ce prélèvement, compte tenu de ce que le total des subventions aux collectivités locales croît, dans le budget pour 1980, de 15,8 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Il s'agit là d'amendements traditionnels qui, sous des formes peut-être un peu différentes, reviennent tous les ans. (Sourires.)

M. Rieubon a donc déposé un amendement, que M. Rigout a soutenu.

Le dossier du Gouvernement, dans cette affaire, n'est pas aussi mauvais qu'on le croit et je saisisrai l'occasion qui m'est offerte par ces amendements pour faire le point de la situation en vous demandant, à la fin de cet exposé, de les rejeter sous le bénéfice des explications du Gouvernement.

Afin de clarifier le débat je voudrais rappeler le caractère conventionnel à un double titre de ce prélèvement.

D'une part, la loi de finances pour 1980 ne comporte pas d'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Dès lors, il est logique de relever le taux du prélèvement effectué au profit du F. S. I. R. pour couvrir le financement des dépenses budgétaires que propose le Gouvernement. Cette démarche est symétrique de celle des années précédentes, où la hausse du barème de la T. I. P. P. conduisait à abaisser le taux de ce prélèvement. D'autre part, ce dernier doit s'apprécier par rapport à l'ensemble des crédits d'investissements routiers et je rappelle à ce sujet que ce qui est soumis à l'examen du Parlement, c'est le volume global de ces crédits bien plus que l'évolution de telle ou telle partie de l'enveloppe.

De ce point de vue, nous sommes conduits à souligner les efforts qui ont été consentis par le Gouvernement notamment au titre du F. S. I. R.

L'évolution des autorisations de programme est seule significative car ce sont ces dernières qui, en définitive, permettent de passer les marchés de travaux.

Pour 1980, leur montant total — F. S. I. R. plus budget général — est de 6 286 millions de francs, contre 5 497 millions de francs l'an dernier, soit une progression de 14,3 p. 100.

Il faut y ajouter les financements nouveaux que peuvent effectuer les sociétés gestionnaires des autoroutes, lesquelles perçoivent des recettes de péage de quelque quatre milliards de francs par an.

Pour cette raison, il a paru possible de plafonner l'effort budgétaire en faveur des autoroutes de liaison et de reporter les crédits — comme certains l'ont souhaité — sur les voiries urbaine et nationale.

Cette politique correspond à un choix du Gouvernement en faveur des investissements publics. Je vous rappelle, en outre, que le dispositif de soutien aux travaux publics et au bâtiment, décidé au début de septembre, a prévu l'ouverture de 410 millions de francs de crédits routiers supplémentaires dont l'utilisation est déjà engagée, qui permettent ainsi d'anticiper, en quelque sorte, sur l'effort de 1980.

Sous le bénéfice de ces explications et avec, je pense, l'accord de la commission, je vous demande de repousser ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. M. le secrétaire d'Etat a fait preuve de dextérité mais il n'a pas répondu à la question très claire que j'ai posée en soutenant mon amendement : Y a-t-il, oui ou non, détournement de ressources ?

Je ferai deux remarques.

Premièrement, la loi prévoyait un prélèvement au profit du F. S. I. R. de 22 p. 100, nous en sommes à 12 p. 100. M. le secrétaire d'Etat n'a pas répondu sur ce point. En fait, les pourcentages d'augmentation sont calculés par rapport aux crédits votés l'an dernier, sans tenir compte de l'augmentation du prix des carburants et donc de l'augmentation, en pourcentage, de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

Deuxièmement, je répète que la loi n'est pas appliquée. Je ne saurais mieux faire pour vous en convaincre que de lire un passage du rapport fait, au nom de la commission des finances, par un des membres de la majorité, un de vos soutiens, monsieur le secrétaire d'Etat. En effet dans ce rapport sur le budget des transports, on peut lire, en ce qui concerne les routes :

« Ainsi, contrairement, sinon à la lettre, du moins à l'esprit de l'ordonnance organique relative aux lois de finances, les crédits du F. S. I. R. ne sont pas déterminés par ses ressources ; c'est la prévision de dépenses qui conduit à la fixation de la recette ».

Les recettes sont donc prévues en fonction des prévisions. Ainsi, en sommes-nous arrivés à un véritable détournement de ressources et à une violation de la loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 166.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Marcel Rigout. Après, vous irez vous plaindre que vous n'avez pas assez d'argent pour vos routes !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 233.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Pourchon, Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Joxe, Philippe Madrelle, Emmanuelli, Savary, Taddéi et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 84 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 19, substituer au taux de : « 12,35 p. 100 », le taux de : « 12,47 p. 100. »

La parole est à M. Lavédrine.

M. Jacques Lavédrine. Après un redressement dont chacun s'était réjoui en 1978 et 1979, les tranches locales — départementale, urbaine et communale — du fonds spécial d'investissement routier connaîtront un nouveau tassement en 1980.

Alors que l'ensemble des autorisations de programme du fonds va augmenter l'an prochain de 15,07 p. 100, celles de la tranche départementale resteront au même niveau qu'en 1979 tandis que celles de la tranche communale diminueront de 7,67 p. 100. Quant à la tranche urbaine, la majoration des autorisations de programme de 5,55 p. 100 est loin de compenser la hausse des prix des travaux.

La situation des crédits de paiement des trois tranches n'est pas plus favorable : pour chacune d'elle, le niveau des crédits de 1980 est le même qu'en 1979, ce qui signifie qu'il n'est tenu aucun compte de l'augmentation du prix des travaux.

Une telle dégradation nous paraît contraire aux intérêts des collectivités locales, dans l'immédiat comme dans le futur.

En 1980, il est évident que les collectivités ne pourront faire face à leurs dépenses de voirie qu'en faisant un appel accru à la fiscalité locale ou à l'endettement.

Mais à partir de 1981, les collectivités risquent d'être les grandes perdantes.

En effet, à partir de cette date, certaines subventions sectorielles seront regroupées dans une dotation globale d'équipement dont le principe et les modalités sont prévus par le projet de loi n° 187 actuellement en instance devant le Sénat.

Les tranches locales du F. S. I. R. font partie des subventions qui doivent être regroupées dans cette dotation globale d'équipement.

Il est donc indispensable de les fixer à un niveau correct en 1980, car il semble que c'est l'année qui servira de référence pour la constitution de la future dotation globale d'équipement.

Notre amendement a donc pour objet de majorer légèrement le taux du prélèvement opéré au profit du F. S. I. R. sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. En portant ce prélèvement de 12,35 p. 100 à 12,47 p. 100 — soit 0,12 point de plus — la recette du F. S. I. R. se trouverait majorée, en 1980, de 50 millions de francs.

On observera que les crédits de paiement des trois tranches locales seront de 480 millions de francs en 1980, soit la même somme qu'en 1979. L'application pure et simple à ce chiffre du coefficient prévu de la hausse des prix — soit 10,3 p. 100 — conduit à ajouter 50 millions de francs.

Notre amendement permet donc de dégager cette recette supplémentaire. Mais le Parlement n'ayant pas l'initiative de la dépense, il appartient au Gouvernement, s'il le juge utile, de proposer un ajustement des trois tranches locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icort, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement, pour les mêmes motifs que l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je ne répéterai pas, pour ne pas lasser l'Assemblée, ce que j'ai dit tout à l'heure...

M. Marcel Rigout. Vous ne laissez jamais l'Assemblée !

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. ... et qui épouse assez étroitement ce qui vient d'être dit. Je fais simplement une observation.

Le projet de loi-cadre sur le développement des collectivités locales est actuellement en discussion au Sénat. La dotation globale d'équipement est un des volets de cette loi-cadre. Il serait prématuré et d'ailleurs de mauvaise méthode d'établir actuellement un lien entre le montant de cette dotation et les subventions sectorielles existantes.

M. le président. La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Nous préférierions que le Gouvernement réponde au fond. S'il ne s'agit que d'une question de semaines, effectivement, monsieur le secrétaire d'Etat, nous acceptons d'attendre.

Lors de la discussion sur le projet de loi de finances rectificative, nous déposerons alors de nouveau cet amendement, et j'imagine qu'alors vous l'accepterez ! Si vous êtes contre dites-le, mais, je vous en prie, ne faisons pas de procédure.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je m'en tiens à ce que j'ai dit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(Le vote a lieu.)

M. le président. Je constate qu'il y a doute ; je vais consulter l'Assemblée par assis et levé.

M. Roger Duroure. Il y a doute ? C'est trop facile !

M. le président. Monsieur Duroure, je vous en prie, vous n'avez pas de commentaires à faire !

M. Joseph Franceschi. C'est un député. On est en démocratie, il peut dire ce qu'il veut.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Avant l'article 20.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 85 et 168 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 85 présenté par MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Emmanuelli, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Avant l'article 20, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Pour 1980, toutes les communes bénéficieront d'une progression de 20 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement. Cette progression sera calculée par rapport à la dotation globale de fonctionnement de 1979 en y

incluant le rattrapage pour les communes qui avaient perçu moins que le taux moyen national de progression de 12,8 p. 100 sur le versement représentatif de la taxe sur les salaires perçus en 1978.

« II. — La loi du 27 juin 1979 relative au soutien de l'investissement productif est abrogée. »

L'amendement n° 168, présenté par MM. Frelaut, Bardol, Combrisson, Goldberg, Gosnat, Jans, Jouve, Rienbon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 20, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Pour 1980, une progression de la dotation globale de fonctionnement de 20 p. 100 sera assurée pour toutes les communes. Cette progression sera calculée par rapport à la dotation globale de fonctionnement de 1979 en y incluant le rattrapage pour les communes qui avaient perçu moins que le taux moyen national de progression de 12,8 p. 100 sur le versement représentatif de la taxe sur les salaires perçus en 1978.

« II. — La loi du 27 juin 1979 relative au soutien de l'investissement productif est abrogée. »

La parole est à M. Fabius, pour soutenir l'amendement n° 85.

M. Laurent Fabius. Monsieur le président, l'amendement n° 85 porte sur la dotation globale de fonctionnement, qualifiée en jargon administratif de D. G. F.

Il s'agit d'assurer un minimum de progression fixé à 20 p. 100 pour l'ensemble des communes — du moins dans cet amendement principal car nous avons prévu une position de repli sur laquelle je reviendrai.

L'accélération de l'inflation, la charge de dépenses nouvelles engendrées par la crise et la nécessité de limiter des impôts devenue beaucoup trop lourde pour de nombreuses familles modestes justifient une telle progression.

Il n'est pas acceptable pour des communes que leur dotation globale de fonctionnement évolue moins que la hausse des prix et beaucoup moins que l'augmentation réelle de leurs frais.

M. le président. La parole est à M. Canacos, pour soutenir l'amendement n° 168.

M. Henry Canacos. Nous avons dit ce qui était insuffisant et ce qui n'était pas acceptable dans la loi du 3 janvier 1979. Le Gouvernement et la majorité ont refusé de nous écouter.

Nous avons rappelé ces faits lors du récent débat sur la fiscalité locale car l'application des dispositions de la loi en a montré les inégalités et les injustices. Il ne pouvait pas en être autrement, s'agissant simplement de la répartition de la pénurie.

Voilà que des communes ont dû établir leurs budgets avec une progression de la dotation globale de fonctionnement par rapport au V. R. T. S. de 2, 3, 6 p. 100, ce qui entraîne une situation intenable.

L'article 20 du projet de loi de finances n'apporte pas de changements.

Le Gouvernement annonce qu'avec un montant de 37 966 millions de francs, la progression sera de 16,07 p. 100. Mais elle n'atteindra en fait que 12,06 p. 100 puisque l'Etat doit verser au titre de l'année 1979 une somme d'un milliard de francs sur la base actuelle des évaluations révisées des recettes de T. V. A.

En réalité, si l'on prend en compte l'inflation prévisible, il s'agit d'une stagnation en volume qui contraindra les élus soit à augmenter les impôts locaux, soit — ce que vous souhaitez — à ne pas satisfaire des besoins sociaux croissants.

Vous proposez donc, compte tenu des dispositions de l'article 7, de ramener de 16,45 p. 100 à 16,388 p. 100 le taux de prélèvement sur le produit de la T. V. A. au profit des collectivités locales, ce qui représenterait, et c'est assez mesquin, une reprise sur cette dotation globale de fonctionnement de 150 millions de francs. Mais le problème, monsieur le secrétaire d'Etat, est que l'article 7 n'existe plus ! L'Assemblée, hier, ne l'a pas adopté !

Quel que soit le sort de nos amendements — s'ils sont votés tant mieux, nous nous en féliciterons, mais je ne me fais pas d'illusion sur la majorité — je demande donc par un amendement verbal — si c'est possible, mais nous sommes dans une situation imprévisible — de rétablir le chiffre de 16,45 p. 100 : il n'y a pas de raison que les communes fassent les frais de la non-adoption de cet article 7.

Dans cette série d'amendements enfin — si vous le permettez — monsieur le président, je les présente simultanément pour gagner du temps...

M. le président. Je vous en remercie.

M. Henry Canacos. ... nous entendons mettre en cause le système de répartition à partir de critères qui ne nous conviennent pas, nous l'avons déclaré à plusieurs reprises.

En effet, l'un des vices essentiels du mécanisme actuel est que seuls deux critères sont pris en compte : le potentiel fiscal et l'impôt sur les ménages.

Le premier doit être aménagé en faveur des petites communes qui subissent une « érosion démographique » et qui, paradoxalement, sont considérées comme plus riches dès lors qu'elles perdent des habitants.

Le deuxième critère est, lui, une véritable incitation à l'augmentation des impôts locaux, et il est donc en contradiction avec les intentions que vous avez proclamées.

Le système est injuste puisqu'il ne prend en compte ni les besoins sociaux essentiellement différents d'une commune à l'autre, ni la capacité contributive des habitants qui, bien évidemment, est fonction de leurs revenus.

Pour toutes ces raisons, ces amendements visent à assurer à toutes les communes un minimum de progression annuelle de cette recette en même temps qu'un rattrapage corrigeant les anomalies de 1979. C'est pourquoi nous proposons de porter le montant global de la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat à 42,5 milliards de francs.

Pour ce faire, la progression de cette dotation pour l'ensemble des communes doit être de 20 p. 100, et tel est l'objet du premier de ces amendements.

Nous allons pouvoir juger aux actes la majorité et savoir si elle veut effectivement accorder aux communes les moyens de faire face à leurs responsabilités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 85 et 168 ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. A la lecture du projet de loi de finances, il apparaît que la dotation globale de fonctionnement progressera l'an prochain de 16 p. 100 et s'élèvera à près de 38 milliards de francs.

En outre, nous savons qu'un complément d'un milliard de francs sera inscrit au « collectif » de fin d'année pour porter la dotation globale de fonctionnement de 1979 à 33 700 millions de francs : ce n'est déjà pas si mal.

Par ailleurs, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, les subventions de l'Etat aux collectivités locales augmenteront, en 1980, plus que la moyenne des dépenses de l'Etat puisqu'elles croîtront de 15,8 p. 100.

Enfin, j'observe tout de même que les amendements n^{os} 85 et n^o 168 seraient en contradiction avec la loi du 3 janvier 1979 votée l'année dernière et instituant la dotation globale de fonctionnement. Dans celle-ci, nous avons fixé un pourcentage des recettes des produits de la T. V. A. J'estime que nous n'avons pas à y revenir tous les ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Sur les amendements n^{os} 85 et 168, le Gouvernement a déjà eu l'occasion de se prononcer. L'Assemblée a déjà repoussé de telles propositions lors de la récente discussion du projet de loi portant aménagement de la fiscalité locale. Je n'ai donc rien à ajouter aux propos de M. le rapporteur général.

Il ne me paraît pas souhaitable de mélanger les genres et les sujets. Le débat d'aujourd'hui n'a pas pour objet la dotation globale de fonctionnement. Je rappelle aux auteurs des deux amendements que cette loi n'est applicable que pour deux ans. Ils auront l'occasion de revenir sur cette question, mais aujourd'hui, tout cela est prématuré.

Au nom de la logique, je demande à l'Assemblée de rejeter ces deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 85.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 168.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 167 et 176, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 167 présenté par MM. Frelaut, Bardol, Combrisson, Goldberg, Gosnat, Jans, Jouve, Rieubon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Avant l'article 20, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Pour 1980, le montant total de la dotation globale de fonctionnement sera porté à 42,5 milliards.

« II. — Il est instauré un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés privées et nationalisées.

« III. — Sont soumis à l'impôt sur le capital :

« — les entreprises (et organismes) passibles de l'impôt sur les sociétés ;

« — les entreprises individuelles dont les bénéfices industriels et commerciaux sont imposés selon le régime du bénéfice réel ;

« — les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie ;

« — les sociétés agréées pour le financement des télécommunications.

« IV. — Sont exonérées de l'impôt, les personnes morales se livrant à des activités sans but lucratif, de caractère scientifique, éducatif, à des activités d'assistance ou de bienfaisance.

« V. — L'assiette d'imposition est calculée d'après les éléments suivants :

« — valeur brute des immobilisations corporelles et incorporelles telle qu'elle apparaît à l'actif du bilan de l'exercice en cours ;

« — valeur des stocks admis en matière de détermination des bénéfices industriels et commerciaux ;

« — valeur des titres de placement et de participation figurant au bilan.

« VI. — La base imposable étant définie, un abattement de deux millions de francs est pratiqué.

« VII. — L'emploi efficace du capital, mesuré sur la valeur ajoutée qu'il permet d'obtenir, est encouragé par un allègement du taux d'imposition.

« Les taux d'imposition définis par le rapport entre capital total du bilan et valeur ajoutée sont les suivants :

« — lorsque le rapport est égal à 1,5 le taux de l'impôt est égal à 1,6 p. 100 ;

« — lorsque le rapport est égal à 2, le taux de l'impôt est égal à 2 p. 100 ;

« — lorsque le rapport est égal ou supérieur à 3,5 le taux de l'impôt est égal à 2,5 p. 100.

« Le taux de l'impôt progresse parallèlement au rapport de manière continue d'un palier à l'autre entre les valeurs 1 et 3,5 p. 100.

« La valeur ajoutée servant au calcul du taux est définie comme étant la différence entre les ventes travaux et autres produits hors taxes et les achats et autres consommations de l'assujetti.

« VIII. — L'impôt sur le capital des sociétés et autres personnes morales n'est pas déductible pour l'assiette de l'imposition des bénéfices. »

L'amendement n^o 176, présenté par MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Emmanuelli, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 20, insérer le nouvel article suivant :

« Pour toutes les communes, la dotation globale de fonctionnement augmentera, en 1980, d'un taux au moins égal à celui de la hausse des prix. »

Monsieur Canacos, vous avez déjà soutenu l'amendement n^o 167.

M. Henry Canacos. Cet amendement tend, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, à porter la dotation globale de fonctionnement à 42,5 milliards de francs.

M. le président. La parole est à M. Fabius, pour défendre l'amendement n^o 176.

M. Laurent Fabius. Nous proposons que la dotation globale de fonctionnement augmente, en 1980, d'un taux au moins égal à celui de la hausse des prix. Je pense que tous nos collègues administrateurs de communes ne peuvent qu'être favorables à cet amendement.

En effet, les frais de fonctionnement, d'équipement des communes, grandes ou petites, augmentent; l'inflation rogne leurs moyens. Le Gouvernement a créé une dotation globale de fonctionnement qui est une sorte de seuil de garantie, de filet minimum. Comment serait-il admissible qu'il ne garantisse pas une progression de cette dotation du même ordre que la hausse des prix. Ce serait contradictoire dans les termes.

C'est un amendement de justice fiscale. Je demande à la majorité d'être cohérente avec elle-même. Elle a voté tout à l'heure une disposition aux termes de laquelle le plafond d'exonération des droits de succession — 130 millions d'anciens francs — serait augmenté chaque année. Cela concerne des fortunes qui commencent à être importantes. Comment pourrait-elle, maintenant, repousser l'indexation de la dotation globale de fonctionnement? Pour aider la majorité à faire preuve de cohérence, je demande un scrutin public sur l'amendement n° 176.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Pour les mêmes raisons qu'elle avait écarté les précédents, la commission a repoussé les amendements n° 167 et 176.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Ces deux amendements ont été inspirés par le même esprit; ils appellent une réponse commune: le rejet.

M. le président. La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Je ne vois pas dans la réponse de M. le secrétaire d'Etat, qui d'habitude essaie d'apporter des réponses au fond, le point central. Nous demandons, nous, que la dotation globale de fonctionnement, c'est-à-dire le minimum, augmente au moins comme la hausse des prix. Comment peut-on demander moins? Ce n'est ni concevable, ni acceptable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 176.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votants.....	485
Nombre de suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	201
Contre	282

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Frelaut, Bardol, Combrisson, Goldberg, Gosnat, Jans, Jouve, Rieubon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 170 ainsi rédigé:

« Avant l'article 20, insérer le nouvel article suivant:

« Les sept premiers alinéas de l'article L. 234-7 du code des communes sont remplacés par les nouvelles dispositions suivantes:

« Art. L. 234-7. — Les ressources affectées à la dotation de péréquation se répartissent en trois parts.

« La première part est répartie en partant de l'attribution moyenne par habitant calculée en divisant le montant de cette part par le nombre d'habitants concernés.

« Le calcul de la part revenant à chaque commune se fait à l'intérieur de son groupe démographique de communes, de façon à égaliser le potentiel fiscal par habitant à l'intérieur du groupe.

« L'attribution moyenne nationale par habitant correspond dans chaque groupe à l'attribution d'une moyenne ayant, par habitant, le potentiel fiscal moyen du groupe démographique.

« La dotation revenant à chaque commune est égale à l'attribution moyenne nationale par habitant, majorée ou minorée proportionnellement à la moitié de l'écart entre son potentiel fiscal par habitant et le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique. Aucune recette n'est versée à ce titre aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au triple du potentiel fiscal moyen par habitant de leur groupe démographique.

« Pour 1980, la part des ressources réparties en fonction du potentiel fiscal est fixée au tiers du total de la dotation de péréquation.

« La deuxième part est calculée proportionnellement au montant des impôts énumérés à l'article L. 234-9. Elle est fixée au tiers du total de la dotation de péréquation.

« La troisième part est calculée de façon inversement proportionnelle au montant des bases de l'impôt sur le revenu ramené à l'habitant de la collectivité concernée. »

La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. Cet amendement tend à la prise en compte dans le calcul de la dotation de péréquation de trois critères sur les bases suivantes: un tiers pour le potentiel fiscal, un tiers pour l'impôt des ménages et un tiers pour les besoins sociaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement qui ne tient pas du tout compte de la loi de janvier 1979 relative à la dotation de péréquation, que nous avons votée très récemment et qu'il n'est pas question de remettre en cause.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Même réponse!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Frelaut, Bardol, Combrisson, Goldberg, Gosnat, Jans, Jouve, Rieubon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 171 ainsi rédigé:

« Avant l'article 20, insérer le nouvel article suivant:

« Le sixième alinéa de l'article L. 234-7 du code des communes est remplacé par un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Pour 1980, la part des ressources réparties en fonction du potentiel fiscal est fixée à 50 p. 100 du total de la dotation de la péréquation. »

La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. Mes chers collègues, il s'agit du dernier amendement de la série. Puisque la majorité ne veut consentir aucun effort au profit des communes, nous essayons d'aller jusqu'au bout.

M. Emmanuel Hamel. Nous faisons beaucoup pour elles.

M. Henry Canacos. Allez expliquer cela au congrès des maires de France, monsieur Hamel! Nous verrons s'ils sont d'accord.

M. Emmanuel Hamel. Je l'ai dit au congrès des maires du Rhône, qui le comprennent fort bien.

M. Henry Canacos. Nous proposons que pour 1980, la part des ressources réparties en fonction du potentiel fiscal soit fixée à 50 p. 100 du total de la dotation de la péréquation.

Avant de terminer, je voudrais répondre à M. le rapporteur général qui, par deux fois a laissé entendre qu'on ne pouvait pas toucher à une loi, que le Parlement a le droit et même le devoir, s'il le juge utile, de modifier une loi, même si celle-ci a été adoptée récemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Au fond, M. Canacos a raison, mais la loi dont il s'agit, nous venons de la voter.

M. Henry Canacos. Merci.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Nous ne pouvons pas remettre tous les ans en cause des dispositions dont nous avons longuement discuté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a le même état d'âme que la commission. Il demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 171.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Le taux du prélèvement institué par l'article 38 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 est fixé à 16,386 p. 100 du produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée attendu de l'application de la législation en fonction de laquelle a été évalué ce produit dans la présente loi. »

La parole est à M. Canacos, inscrit sur l'article.

M. Henry Canacos. L'exposé des motifs de l'article 20 précise que compte tenu des dispositions de l'article 7 du présent projet de loi, il est proposé de fixer à 16,386 p. 100 au lieu de 16,45 p. 100 le taux du prélèvement sur le produit net prévisionnel de la T.V.A. au profit des collectivités locales.

Or, l'Assemblée n'a pas adopté l'article 7. Il serait paradoxal de pénaliser les communes car ce ne sont pas elles qui ont décidé de supprimer cet article. Il faut donc rétablir le pourcentage de 16,45 p. 100.

M. le président. L'amendement n° 173 a été retiré. Je ne suis saisi d'aucun autre amendement.

M. Henry Canacos. Monsieur le président, je voudrais que M. le ministre fasse connaître son point de vue.

Suspension et reprise de la séance.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Je demande une suspension de dix minutes.

M. le président. Elle est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quinze, est reprise à dix-neuf heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Rémy Montagne. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Montagne, pour un rappel au règlement.

M. Rémy Montagne. Monsieur le président, mes chers collègues, cet après-midi, l'Assemblée a adopté trois amendements identiques qui avaient pour objet de soustraire à l'application de l'article 13 les mutations à titre gratuit de parts de groupements forestiers. Elle a ensuite adopté un amendement de notre collègue Tissandier qui avait le même objet pour les parts de groupements fonciers agricoles.

Tout le monde, en raison sans doute, non d'un délire fiscal, mais d'une certaine fièvre, avait compris que ces amendements ne se contredisaient pas, mais se complétaient. Il semble cependant que le texte qui en résulte soumette finalement les groupements forestiers à l'application de l'article 13.

Etant donné l'intention manifeste de ceux qui ont voté les trois amendements, puis l'amendement de M. Tissandier, ne serait-il pas possible de trouver une procédure pour rétablir les choses ?

M. le président. Il est exact qu'il y a eu une certaine confusion, mais je pense que tous nos collègues et le Gouvernement entendaient bien soustraire les groupements forestiers et les G.F.A. à l'application de l'article 13.

Les choses pourront être rétablies au cours de la seconde délibération, au mois de novembre, je vous le garantis.

M. Rémy Montagne. Je vous en remercie.

M. le président. La parole est à M. Rigout, pour un rappel au règlement.

M. Marcel Rigout. Monsieur le président, je me réjouis que vous ayez pu rassurer M. Montagne et lui garantir que les choses seraient rétablies lors de la seconde délibération. Mais je souhaite que la même procédure s'applique à propos de la demande de rectification du vote du groupe communiste concernant le livret A des caisses d'épargne. Il ne faut pas, en effet, qu'il y ait deux poids, deux mesures.

M. le président. Monsieur Rigout, je ne puis vous donner une réponse sans m'informer, car je n'occupais pas le fauteuil présidentiel quand ce vote est intervenu.

M. Henri de Gastines. Ce n'était pas la même chose ! Le vote a été très clair !

M. Louis Odru. Si, c'était exactement la même chose !

M. le président. Les deux questions seront donc réglées par la même voie.

Article 20 (suite).

M. le président. Nous allons passer au vote sur l'article 20.

M. Henry Canacos. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. Monsieur le président, j'avais posé au Gouvernement une question avant la suspension de séance. Or je n'ai toujours pas obtenu de réponse.

L'article 7 n'existant plus, le taux de T.V.A. est-il de 13,386 p. 100 ou de 16,45 p. 100 ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Effectivement, la suspension de séance m'a empêché de répondre à M. Canacos.

La suppression de l'article 7 relatif à la T.V.A. pour les terrains à bâtir pose effectivement un problème. Au demeurant, d'autres modifications peuvent intervenir avant la fin de la discussion budgétaire. Mais le Gouvernement, naturellement, veillera à assurer une parfaite coordination des textes.

M. Henry Canacos. Je souhaite simplement que le Gouvernement nous assure que les collectivités locales ne feront pas les frais de la procédure et qu'elles recevront bien la somme qui était prévue dans le projet.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je puis vous assurer qu'elles ne feront pas les frais de la procédure.

M. Marcel Rigout. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Monsieur le président, et au nom du groupe communiste, je demande à la présidence et au Gouvernement de bien vouloir nous éclairer sur la suite de nos travaux.

Pendant la suspension de séance, des bruits de couloirs ont circulé, selon lesquels nous ne mènerions pas aujourd'hui jusqu'à son terme l'examen de la première partie de la loi de finances et que nous nous arrêterions à l'article 24. Il est indispensable, pour la bonne organisation de notre travail, que le Gouvernement nous dise ce qu'il en est.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Comment faire la synthèse des bruits de couloirs ?

Le Gouvernement fixe l'ordre du jour, mais il n'a pas pour habitude d'indiquer à l'Assemblée jusqu'à quel article, jusqu'à quel amendement elle doit aller avant de lever la séance !

Je ne peux rien vous dire maintenant. Le Gouvernement verra plus tard s'il y a lieu ou non de modifier l'ordre du jour qui a été fixé.

M. Parfait Jans. Oui, mais à quelle heure ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Nous allons avancer un peu nos travaux, puis nous verrons où nous en sommes. Pour le moment, je ne suis pas encore capable de juger.

M. Parfait Jans. Ce n'est pas une réponse !

M. Roger Combrisson. Nous travaillons dans des conditions déplorable !

M. Marcel Rigout. Et scandaleuses !

M. le président. La parole est à M. de Gastines.

M. Henri de Gastines. Monsieur le secrétaire d'Etat, les propos que vous venez de tenir au sujet de l'ordre du jour ne sauraient satisfaire les membres de cette assemblée, quels que soient les bancs sur lesquels ils siègent.

Plusieurs députés socialistes et communistes. Très bien !

M. Henri de Gastines. Ayant été assez assidu dans cette discussion, j'ai entendu, hier, répondre très précisément, à une question qui était posée à la fois au président de la commission des finances et à M. le ministre du budget, que, ce soir, nous arrêterions nos travaux à minuit et que la discussion continuerait lundi après-midi.

Certains d'entre nous, qui habitent en province, ont dû décommander des rendez-vous et prendre des dispositions pour tenir compte de ce qui avait été prévu.

Et voici qu'à vingt heures on prétend qu'on ne peut nous dire ce qui se passera à minuit. Cela n'est pas sérieux ! J'émetts donc une très vive protestation contre les propos qui viennent d'être tenus et contre nos conditions de travail. (Applaudissements.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

M. Marcel Rigout. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Monsieur le président, compte tenu des conditions de travail qui nous sont imposées par le Gouvernement, notre groupe a besoin d'une suspension de séance pour délibérer.

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Mesdames, messieurs, si vous voulez bien m'écouter, je crois que le calme s'ensuivra.

Le Gouvernement propose de poursuivre la discussion — si M. le président le veut bien, puisqu'il est le maître de nous tous ici — sur les articles 21, 22, 23 et 24. Après l'article 1^{er}, l'amendement n° 14 de la commission des finances a été réservé ; je demanderai qu'il le soit de nouveau pour n'être examiné qu'avec l'article 25.

L'Assemblée pourra examiner ce soir les amendements après l'article 8, puis le Gouvernement demandera le renvoi du débat à lundi quinze heures.

M. Henry Canacos. Les bruits de couloirs étaient fondés !

M. Parfait Jans. Voilà qui est clair !

M. Louis Odru. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. M. Limouzy, au nom du Gouvernement, a affirmé, il y a quelques minutes, qu'il était incapable de préciser la manière dont le débat allait se dérouler. Mais à peine avait-il fini de parler que M. Papon nous a donné les renseignements que nous demandions.

Je proteste donc contre la façon dont le Gouvernement traite l'Assemblée nationale.

S'il y a eu désaccord entre les groupes de la majorité, il faut le dire publiquement. Lundi prochain, ces groupes de la majorité, après s'être affrontés pendant une semaine pour amuser la galerie, vont vraisemblablement se réconcilier. Mais nous, nous ne voulons pas que la dignité de l'Assemblée nationale soit atteinte par ces jeux de cirque. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Il n'y a dans tout cela aucune contradiction. (Rires et exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes.)

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Taisez-vous !

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. J'ai dit ce que j'avais à dire, et c'est sur votre demande que M. le ministre du budget vous a fourni des indications qu'il ne m'appartenait pas de vous donner. Je ne vois pas où sont les jeux de cirque dans tout cela !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Vous êtes un mauvais acteur !

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — La partie du prélèvement effectué sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes institué par la loi du 2 juin 1891, modifiée par la loi du 16 avril 1930, attribuée à la jeunesse et aux sports en application du second alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifiée par la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973, est affectée au compte d'affectation spéciale intitulé « fonds national pour le développement du sport » pour financer l'aide au sport de masse. Il en est de même de l'excédent du produit de la taxe spéciale instituée par l'article 4 de l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960. »

La parole est à M. Hage, inscrit sur l'article.

M. Georges Hage. Je me suis inscrit sur cet article pour dénoncer une fois de plus ici le recours aux moyens extra-budgétaires pour financer le sport.

Ces moyens, en effet, viendront non pas en supplément, mais en déduction des moyens budgétaires, ainsi que je le dis depuis longtemps.

Il en fut ainsi des ressources qui, émanant du P. M. U., ont une année seulement abondé le budget des investissements pour que l'on constate l'année suivante que ce budget était diminué d'autant en tenant compte des ressources du P. M. U. La diminution, cette année, est encore plus criante.

Ces moyens extra-budgétaires, nous avons eu l'occasion de le souligner, masquent la responsabilité du pouvoir et ils accablent l'idée, démobilisatrice pour les sportifs et pour les députés, d'un budget de la jeunesse et des sports fatalement dérisoire.

Or cette fatalité, mes chers collègues, a été démentie par le Comité économique et social, qui a estimé que ce budget pourrait et devrait représenter 1 p. 100 du budget de l'Etat. M. Soisson lui-même l'a reconnu pendant sa campagne électorale en 1978.

Par ailleurs, il n'est ni cohérent ni démocratique, donc inefficace, de faire dépendre une politique sportive d'une donnée qui lui est totalement étrangère, en l'occurrence le montant des mises engagées par les joueurs du Loto. C'est d'ailleurs là une sorte d'impôt supplémentaire qui pèse sur les plus modestes.

Enfin et surtout, nous avons répété que nous sommes opposés par principe à la création des ressources extra-budgétaires préaffectées. Cette pratique, qui tend à se développer, prive le Parlement d'une de ses prérogatives essentielles, celle de lever l'impôt et de contrôler l'utilisation des fonds publics.

Selon l'article 21 de la loi de finances de 1976 qui a institué le fonds national d'aide au sport de haut niveau, un rapport sur la gestion de ce fonds devait être déposé chaque année. Or il n'en a rien été. Cette obligation n'a pas été reprise dans l'article 56 de la loi de finances pour 1979, qui a transformé ce fonds national d'aide au sport de haut niveau en fonds national pour le développement du sport.

Je suis certain que je serai compris par les fédérations sportives qui sont victimes de discriminations dans l'affectation de ces fonds et qui s'interrogent, par exemple, sur ce fameux marché national d'achat de matériel — quel marché ? géré par qui ? au profit de qui ? — ou qui ont eu la surprise de voir la part du budget des D. O. M. - T. O. M. affectée au sport multipliée d'un seul coup par dix pour apprendre ensuite que cela avait servi à organiser des jeux dans le Pacifique et dans l'océan Indien.

Je rappelle solennellement à mes collègues que la logique impose que l'on se batte d'abord sur le terrain budgétaire, et que toute autre solution relève du constat de carence.

J'ajoute qu'on ne peut pas à la fois se présenter comme le patron du sport français et se déclarer en même temps dans l'incapacité de remplir sa mission par ses propres moyens. Les

pouvoirs publics ne peuvent pas revendiquer le droit à la décision et se désengager financièrement. Dès lors, s'il paraît préférable à certains milieux extra-parlementaires, pour ne pas dire à certains groupes de pression, de faire des moyens extra-budgétaires leur cheval de bataille, on ne saurait admettre que des députés de cette assemblée, bafouant leur rôle, se fassent les hérauts d'une aussi inutile solution. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. M. Hage et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 223 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 21. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement que M. Hage vient de défendre, mais elle l'a implicitement repoussé dès lors qu'elle a adopté l'article 21 sans modification.

M. Georges Hage. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Je me suis inscrit sur l'article 21 pour réaffirmer mon opposition fondamentale de parlementaire communiste au recours à des crédits extra-budgétaires qui, je le répète, ne s'ajoutent pas au budget de la jeunesse, des sports et des loisirs, mais finissent par venir en déduction de sa dotation.

L'article 21 prévoit d'affecter au fonds national pour le développement du sport le produit du prélèvement sur le P. M. U. et l'excédent de la taxe spéciale sur les débits de boissons. Je vous demande, mes chers collègues, de supprimer cet article.

Si, après la charge que j'ai menée contre les moyens de financement extra-budgétaires, personne n'intervient dans le même sens, je serai obligé de penser qu'il faut être député communiste, et député communiste seulement, pour refuser le désengagement croissant de l'Etat en matière sportive, pour exiger un véritable budget et non un budget humiliant comme celui que, sans doute, la majorité s'apprête une nouvelle fois à voter et pour ne point abandonner ses prérogatives de parlementaire.

M. le président. La parole est à M. Héraud.

M. Robert Héraud. Je ne répondrai pas à la première partie du discours de M. Hage qui n'avait rien à voir avec l'article 21.

M. Marcel Rigout. C'était pourtant un très bon discours !

M. Robert Héraud. Je répondrai, en revanche, à ses propos concernant l'article 21.

M. Hage sait très bien que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a émis le souhait, le 13 juin dernier, qu'une part du prélèvement effectué sur les sommes engagées au pari mutuel soit affectée au fonds national pour le développement du sport. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs n'a donc fait qu'entériner ce souhait en demandant l'inscription à part de ce crédit.

Le fonds national pour le développement du sport, qui est géré à la fois par les sportifs et par l'Etat, verrait ainsi ses crédits notablement augmentés, ce qui permettrait de satisfaire les nombreuses demandes d'aides présentées par les clubs.

Quant aux crédits réservés aux matériels, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a rappelé ici même l'autre jour — M. Hage était présent — qu'ils avaient servi à l'achat de milliers de ballons qui ont été distribués aux clubs. C'est la preuve que les sommes destinées aux clubs civils leur sont vraiment affectées !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 223 ?

M. Georges Hage. Mais je ne me suis pas exprimé sur cet amendement, monsieur le président ! En outre, je demande à répondre à M. Héraud.

M. le président. Monsieur Hage, vous n'avez pas à répondre à M. Héraud.

La parole est à M. le ministre du budget, et à lui seul.

M. le ministre du budget. Si M. Hage veut bien me permettre de donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 223 qu'il a soutenu avec ardeur, je rappellerai à l'Assemblée nationale que, conformément aux préférences que le Parlement a manifestées au cours des deux derniers débats budgétaires pour l'affectation

de moyens extra-budgétaires au financement du sport — ce qui signifie que M. Hage met en cause une volonté que l'Assemblée a exprimée par deux fois — un prélèvement sur les mises du Loto national a été institué en 1979, dont le produit est affecté au fonds national pour le développement du sport.

On m'excusera de faire ce rappel mais au point où nous en sommes un peu de clarté ne messied pas.

Réaménagé par la loi de finances de 1979, ce compte d'affectation spéciale retrace à présent le produit de la taxe sur les manifestations sportives, évalué à 16 millions de francs par la loi de finances de 1979 et par le projet de loi de finances pour 1980, réservé au sport de haut niveau, et le produit du prélèvement sur le Loto, évalué à 51 millions de francs par la loi de finances de 1979 et à 80 millions de francs par le projet de loi de finances pour 1980, réservé au sport de masse.

Jusqu'ici les choses sont claires et compréhensibles pour tout le monde.

Il a paru souhaitable d'insérer également à ce compte d'affectation spéciale, pour financer exclusivement le sport de masse, les deux autres ressources dont est attributaire le budget de la jeunesse et des sports. Il s'agit, d'une part, d'une partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel et, d'autre part, de l'excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons, évalués respectivement à 60 millions de francs et à 6 millions de francs par la loi de finances pour 1980.

Tel est l'objet de l'article 21 du projet de loi de finances. Il est très clair. Il tend à donner des moyens au ministère de la jeunesse et des sports en faveur du sport de masse.

L'adoption de cet article aura pour effet de porter, comme l'avait d'ailleurs souhaité le Parlement, en 1980, à 162 millions de francs au total le montant des ressources du fonds national pour le développement du sport à la gestion duquel le mouvement sportif est étroitement associé — et comment n'en serait-il pas ainsi ?

Les moyens ainsi retracés par le fonds progressent de 142 p. 100 par rapport à 1979, c'est-à-dire, à structure constante, de plus de 30 p. 100. Jamais en France, le sport n'aura disposé de moyens tels que ceux que vous aurez mis à sa disposition. (Rires sur les bancs des communistes.) Il faut le dire et sans doute le répéter sans se lasser.

Je demande en conséquence à l'Assemblée de rejeter l'amendement de suppression proposé par M. Hage.

M. le président. La parole est à M. Hage, pour répondre au Gouvernement.

M. Georges Hage. Je veux dénoncer le camouflage et la mystification qui entourent cet article.

Pour ne pas avoir à s'expliquer sur la diminution des moyens mis à la disposition de la jeunesse et des sports — 0,64 p. 100 du budget global contre 0,70 p. 100 — on a imaginé cet artifice qui consiste à gonfler le fonds national pour le développement du sport.

Dans son analyse du projet de budget pour 1980, M. le ministre a fait de l'augmentation des dotations de ce fonds le point fort de son explication. Le fascicule des comptes spéciaux du Trésor se prête à une présentation fallacieuse de la chose. Vous pouvez le constater aux pages 66 et 76.

Certes, de 1979 à 1980, on note une augmentation de 95 p. 100. Mais d'où provient-elle ? Est-elle due à des ressources nouvelles ? Pas du tout ! Si l'on passe de 67 millions de francs à 162 millions de francs, c'est que l'on a inscrit des ressources déjà existantes. Par quoi seront financées les mesures nouvelles ? Tout simplement par la croissance escomptée des mises des joueurs du Loto notamment.

Je n'insisterai pas sur le caractère sordide d'une telle spéculation. J'ai déjà dénoncé cette pratique qui consiste à jouer sur l'inquiétude des familles les plus modestes, pour leur présenter des compteurs de la chance toujours plus nombreux, comme le fait le Gouvernement. Qui pourrait défendre la mise en œuvre d'une véritable politique sportive avec le seul produit escompté de l'augmentation des mises des joueurs du Loto ?

En répondant à la question orale que j'ai posée en juin, le ministre a insisté sur le caractère démocratique de la répartition de l'enveloppe et M. Héraud vient de faire la même chose. Nous ne partageons pas ce point de vue. Si nous avons prouvé depuis longtemps, partout, au mouvement sportif que nous étions disposés à le consulter sur ses besoins, sur les critères d'attribution des subventions — ce que nous faisons depuis longtemps dans nos municipalités — nous n'abdiquons pas pour autant, en

tant que parlementaires, nos prérogatives. C'est à nous que les Français vont demander : « Quel usage avez-vous fait des fonds publics récoltés ? »

J'éclairerai mieux le fond de ma pensée en vous donnant lecture de l'article additionnel que j'entendais présenter et qui n'a pas été déclaré recevable : « Le Gouvernement déposera chaque année sur le bureau de l'Assemblée nationale, au plus tard à la date du dépôt du projet de loi de finances, un rapport détaillé sur les ressources et les dépenses du fonds national pour le développement du sport ». Je dis bien un rapport « détaillé ».

Je ne doute pas que, si cet amendement avait pu lui être soumis, l'Assemblée l'aurait adopté.

Il me faut une nouvelle fois appeler votre attention, mes chers collègues, sur le caractère pernicieux d'une pratique pseudo-démocratique. Le mouvement sportif, appelé à cogérer les ressources, perd son droit de proposition et son droit de contestation ; à nos yeux, il est piégé. Il a lutté, avec nous, pour obtenir l'augmentation de ses moyens. Il a obtenu gain de cause, mais ne s'est-il pas, en même temps, intégré à un processus étatique ?

Si demain, il demande d'autres subventions, parce qu'il aura défini d'autres besoins, ne lui objectera-t-on pas que le budget ne s'y prête pas et qu'il faut recourir à des ressources extra-budgétaires ? Et si on lui en consent le bénéfice, il n'en résultera pour lui qu'une plus grande intégration. Il en résultera une plus grande étatisation du sport français et un plus grand désengagement financier de l'Etat pour une action qui mériterait pourtant qu'on lui consacre au moins 1 p. 100 du budget national.

Telles sont, monsieur le président, les observations que je tenais à formuler. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 223.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22.

M. le président. Je donne lecture de l'article 22 :

III. — MESURES DIVERSES

« Art. 22. — La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1980, au dégrèvement prévu à l'article 265 quater du code des douanes est fixée à 40 000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant. »

MM. Jouve, Bardol, Combrisson, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jans, Rieubon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 174 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 22 :

« I. — La quantité d'essence pouvant donner lieu en 1980 au dégrèvement prévu à l'article 265 quater du code des douanes est fixée à 100 000 mètres cubes et celle de pétrole lampant à 200 mètres cubes.

« II. — Le fuel domestique destiné à la production agricole bénéficie d'une détaxe agricole à 75 p. 100 du montant des taxes frappant ce carburant.

« Un décret déterminera le taux d'augmentation des impôts sur les bénéfices des sociétés non coopératives de plus de 100 salariés fournisseurs ou clients de l'agriculture pour compenser cette dépense. »

La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. L'amendement n° 174 a un double objet : d'une part, augmenter le contingent des quantités d'essence détaxée en faveur des agriculteurs et, d'autre part, maintenir la détaxe sur le fuel domestique destiné à la production agricole.

Je voudrais expliquer pourquoi cette demande est fondée.

Je rappelle que, dans l'exposé sommaire de la loi de finances pour 1979, le Gouvernement justifiait la réduction des quantités de carburants bénéficiant du dégrèvement en affirmant qu'il fallait « tenir compte de la tendance enregistrée dans la consommation de ces produits ».

La formule signifiait à l'évidence qu'une quantité réduite suffisait à satisfaire les besoins.

Or, en réponse à la question posée par un sénateur — *Journal officiel* du 4 janvier 1979 — le Gouvernement faisait savoir que

« compte tenu de la réduction de la quantité de carburant détaxé pour 1979, les services compétents seront amenés à réviser en baisse les bases d'attribution pour chaque matériel bénéficiaire... ces mesures réduisant sensiblement les prestations existantes ».

Le Gouvernement a donc donné une information inexacte dans la présentation de la loi de finances. Je note d'ailleurs qu'aucune réponse n'a été donnée à la question de notre camarade Chamnade sur ce sujet.

Le projet de loi de finances pour 1980 propose une nouvelle réduction des quantités détaxées, sans aucune explication, je tiens à le souligner. S'agit-il de tenir compte des « tendances de consommation » ou simplement — c'est ce que je crois fermement — d'alourdir par ce biais la fiscalité, soit 43 millions de francs environ, payée par les utilisateurs de ces carburants, notamment de l'essence, qui représente encore 3,78 p. 100 de l'énergie utilisée en agriculture et qui concerne plus de 200 000 personnes ?

Nous pensons qu'il faut maintenir cette détaxe, d'autant qu'elle bénéficie à de petits matériels essentiellement utilisés dans des régions défavorisées ou pour des cultures intensives qu'il convient d'encourager.

De nouveaux matériels devraient d'ailleurs être admis au bénéfice de cette mesure, notamment ceux qui contribuent à la valorisation de la production.

Notre amendement propose également que les taxes perçues par l'Etat soient allégées pour le fuel utilisé comme carburant. Il représente plus de 43 p. 100 de l'énergie utilisée pour l'agriculture ; 57 p. 100 sont consommés dans des tracteurs ou des machines auto-tractées et 9 p. 100 pour d'autres utilisations concourant directement à la production. A peu près 30 p. 100 vont aux usages domestiques dont le bois assure encore la couverture pour près de la moitié : 46 p. 100 d'après le bulletin du ministère de l'agriculture.

Considérant qu'en 1979, les consommations intermédiaires auront augmenté encore plus vite que les prix agricoles, ce qui constitue un handicap sérieux et permanent pour notre agriculture, nous proposons un effort budgétaire pour réduire les dépenses liées directement à la production agricole.

Je ne doute pas que tous ceux qui sont préoccupés par le recul de notre agriculture voteront notre amendement pour soulager quelque peu les charges de production. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission des finances sait que seuls peuvent bénéficier du dégrèvement prévu à l'article 265 quater du code des douanes les exploitants utilisant un matériel fonctionnant à l'essence, à l'exclusion de tout matériel fonctionnant au fuel. Augmenter le contingent d'essence détaxée ne servirait à rien puisque la demande ne cesse de diminuer.

La commission des finances s'est également étonnée du gage proposé, puisqu'il tend à confier au Gouvernement le soin de fixer le taux d'un impôt et, en même temps, celui de créer une nouvelle catégorie de contribuables, sans que le Parlement l'y ait autorisé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement partagerait la surprise de la commission des finances s'il n'était désormais à l'abri de toute surprise face à de tels amendements.

Je rappelle que les agriculteurs bénéficient de deux avantages en matière de carburant : d'abord un contingent d'essence partiellement détaxé, que le projet de loi maintient en partie seulement, pour tenir compte du fait que les derniers tracteurs à essence ont été fabriqués il y a vingt ans et, surtout, la possibilité d'utiliser du fuel domestique, beaucoup moins taxé que le gazole. En conséquence, la plupart des intéressés se sont équipés de moteurs diesel.

En équité, cet amendement n'a donc pas de justification.

Quant au gage, il est, à mon avis, sous la forme proposée, tout à fait illégal.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 174.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 174.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	463
Nombre de suffrages exprimés.....	461
Majorité absolue.....	231
Pour l'adoption.....	182
Contre.....	279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. Je donne lecture de l'article 23 :

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

« Art. 23. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1980 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — I. — Les taux de majoration applicables aux rentes viagères constituées entre particuliers, définies par la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, sont ainsi fixés :

Taux de la majoration.	Période au cours de laquelle est née la rente originaire.
37 900	Avant le 1 ^{er} août 1914.
7 900	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
4 610	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
4 060	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
3 950	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
2 360	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
1 115	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
488	Années 1946, 1947 et 1948.
270	Années 1949, 1950 et 1951.
180	Années 1952 à 1959 incluse.
133	Années 1959 à 1963 incluse.
121	Années 1964 et 1965.
110	Années 1966, 1967 et 1968.
99	Années 1969 et 1970.
78	Années 1971, 1972 et 1973.
36	Année 1974.
28,5	Année 1975.
17,5	Année 1976 et 1977.
9	Année 1978.

« II. — Dans les articles 1^{er}, 3, 4, 4 b^{is} et 4 ter de la loi du 25 mars 1949 modifiée la date du 1^{er} janvier 1978 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1979.

« III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1979.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1979 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« IV. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée en dernier lieu par la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

« V. — Les taux de majoration fixés au I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères définies par le titre 1^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

« VI. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 45 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 sont remplacés par les taux suivants :

« Article 8 : 1 540 p. 100 ;

« Article 9 : 112 fois ;

« Article 11 : 1 810 p. 100 ;

« Article 12 : 1 540 p. 100.

« VII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 45 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 2 580 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 15 100 F. »

« VIII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1980. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand icart, rapporteur général. Je veux retenir quelques instants l'attention de l'Assemblée au sujet de l'article 24, parce qu'il a trait à un problème difficile, qui se pose à nous chaque année, et qu'il faut donc y réfléchir.

Problème difficile dans la mesure où la revalorisation des rentes viagères intéresse un grand nombre de personnes, en majorité âgées, et aussi dans la mesure où ces majorations constituent une charge financière pour l'Etat, dont la croissance est rapide puisqu'elle atteint aujourd'hui 1 100 millions de francs, contre 225 millions en 1970.

Cette dépense a donc été multipliée par quatre depuis 1970. Cette année, si l'Assemblée adopte en l'état l'article 24, elle s'accroîtra de 12,4 p. 100, alors que la majoration prévue en faveur des rentiers viagers n'est que de 9 p. 100.

Face à l'augmentation des charges résultant pour l'Etat de la majoration des rentes viagères, des mesures, pour l'essentiel législatives, sont intervenues au cours des années passées. Elles ont eu pour objet principal de limiter le champ d'application des majorations sans que soient touchées, pour l'essentiel, les rentes déjà en service. Je n'y reviendrai pas, elles sont exposées dans mon rapport écrit.

Le coût croissant des majorations, le caractère fragmentaire des mesures qui ont été prises, le nombre des personnes concernées, la modicité des relèvements de rentes prévus par les lois de finances — modicité imposée par la charge budgétaire — la complexité du dispositif lui-même, enfin l'obscurité qui entoure les questions d'assurance sur la vie, tout cela m'avait conduit à proposer à votre commission des finances de demander à la Cour des comptes une étude sur cette difficile question.

M. Emmanuel Hamel. Pauvre Cour des comptes ! Elle est surchargée !

M. Fernand icart, rapporteur général. M. le président de la commission s'est rangé à mon avis et un vote est intervenu, qui nous a autorisés à demander ce rapport.

Cette étude est aujourd'hui disponible et quelques conclusions s'en dégagent.

D'abord, l'incertitude statistique entourant les rentes viagères est considérable ;

Ensuite, le rendement des contrats, d'un point de vue strictement financier, et si l'on s'en tient aux taux actuariels, est relativement faible, abstraction faite des majorations légales qui sont financées par la collectivité ;

Enfin, les chargements imposés aux souscripteurs de contrats par les organismes d'assurance sont élevés, ce qui est d'ailleurs une caractéristique générale de l'assurance-vie.

Au total donc, le système n'est pas satisfaisant.

N'en déduisons pas qu'il faille supprimer les rentes viagères ! On ne voit guère dans certains cas la formule qui pourrait se substituer à cette méthode d'épargne et d'assurance. Mais, de toute évidence, le dispositif est à revoir, pas seulement au niveau des majorations, mais également à celui des mécanismes qui président à la détermination et à l'exécution des contrats.

Le Gouvernement a proposé au Parlement, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, des mesures destinées à limiter, dans l'avenir, le coût des majorations de rentes viagères. Le Parlement en a adopté certaines, mais la réflexion doit s'exercer au-delà et je me permets d'y inviter le Gouvernement.

Afin de favoriser cette réflexion, j'ai proposé à la commission des finances la publication du rapport de la Cour des comptes. Celle-ci l'a acceptée. Il faut maintenant s'attacher à un examen d'ensemble de la question des rentes viagères au-delà de son aspect purement budgétaire. Cette réflexion, qui porte sur un sujet complexe, ne peut être menée en un jour, mais elle doit être absolument entreprise de toute urgence.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 86 et 99.

L'amendement n° 86 est présenté par MM. Franceschi, Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Joxe, Philippe Madrelle, Emmanuelli, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés ; l'amendement n° 99 est présenté par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bardol, Combrisson et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 24. »

La parole est à M. Franceschi, pour soutenir l'amendement n° 86.

M. Joseph Franceschi. Mes chers collègues, il est impérieux que la loi de finances pour 1980 mette fin, une fois pour toutes, au scandale des rentes viagères.

L'inflation galopante qui se poursuit, reconnue aujourd'hui par le Premier ministre comme un mal incurable de la société moderne, est une raison nouvelle pour que le pouvoir d'achat des rentiers viagers soit enfin assuré par une indexation sur le coût de la vie, comme le demandé depuis de nombreuses années le groupe socialiste à l'Assemblée nationale. Il faut qu'il soit mis fin, une fois pour toutes, dans la discussion des budgets, à la comédie de marchandages qui aboutissent finalement à des majorations toujours en dessous de l'augmentation du coût de la vie. Les raisons invoquées chaque année par le représentant du Gouvernement pour limiter au maximum l'augmentation des rentes viagères sont vexatoires pour les rentiers viagers.

Mais le comble, c'est une réponse de M. le Premier ministre à une question écrite posée en 1977. Je vais vous la lire, car elle en vaut la peine :

« Si dans le passé les rentes viagères pouvaient être considérées comme l'un des seuls moyens de se constituer des revenus pour les vieux jours, elles ont progressivement changé de caractère depuis la généralisation des régimes de retraite. Elles constituent un mode particulier de placement dans lequel l'épargnant a choisi de consommer son capital en contrepartie d'une rémunération. Il s'agit de ce fait, comme les autres modes d'épargne, les effets de l'évolution monétaire. Il ne serait pas justifié de privilégier davantage encore ce mode de placement par rapport aux autres en garantissant la valeur d'achat. »

L'activité boursière actuelle ajoute du piment à cette réponse de M. le Premier ministre. Les rentiers viagers « privilégiés de l'épargne » transigeraient bien et trouveraient volontiers leur rente viagère contre des actions d'un de ces emprunts d'Etat.

Le souscripteur d'une rente viagère est spolié à outrance. Vous n'ignorez pas que le taux de base d'une rente est de 7,62 p. 100 pour une personne âgée de soixante-cinq ans. Pour obtenir un taux égal à celui qui est servi pour des obligations — 12 p. 100 — le souscripteur doit avoir atteint soixante-dix-sept ans et son espérance de vie est de cinq ans d'après la table de mortalité.

Malgré ces taux de base dérisoires, vous osez lésiner sur les majorations.

En effet, chaque année, le Gouvernement, au lieu de reconnaître le caractère équitable de l'indexation automatique des rentes du secteur public, présente les majorations accordées comme une faveur, presque comme une aumône faite aux rentiers viagers.

Le groupe socialiste n'accepte pas la majoration de 9 p. 100 proposée par le Gouvernement ni celle qui est prévue dans l'amendement adopté ce matin. C'est pour survivre que les rentiers viagers ont aliéné définitivement un capital entre les mains de l'Etat. Par cela même, une rente viagère est une retraite à

l'instar des autres retraites. De quelque façon qu'on la considère, l'attitude du Gouvernement ne ressemble pas à celle d'un pouvoir conscient de ses responsabilités.

Le parti socialiste ne cesse de demander justice. De nombreux parlementaires, appartenant à des groupes politiques divers, en font autant. Peine perdue ! Les gouvernements successifs de la majorité se sont toujours opposés à l'inscription d'un débat devant l'Assemblée nationale. De nombreuses propositions de loi ont été déposées ; aucune n'est venue en discussion dans ce hémicycle.

Il serait profondément regrettable que ne soit pas examinée objectivement à cette session l'indexation des rentes viagères dans l'esprit même des promesses qui avaient été faites aux rentiers viagers par M. Giscard d'Estaing au cours de la campagne électorale qui devait aboutir à son élection à la présidence de la République. Il avait, vous le savez, pris une position très claire. Voici les propres termes de la lettre qu'il avait adressée le 15 mai 1974 à Mme Marthe de la Combe, alors présidente de l'amicale des rentiers viagers :

« Madame la présidente,

« Je désire aujourd'hui répondre très complètement aux questions que vous avez bien voulu me poser, comme à chacun des candidats à l'élection présidentielle, sur le problème des rentiers viagers.

« Nul plus que moi n'est sensible au sort trop souvent dramatique de ceux qui, ayant à force d'épargne, souvent de privations, constitué une rente en vue de leur retraite, voient la valeur de cette rente, non indexée, s'amenuiser au fur et à mesure de la hausse des prix. Il s'agit là d'un problème de justice sociale capital. Il n'est pas possible de laisser plus de 500 000 de nos compatriotes éprouver plus durement qu'aucune autre catégorie sociale, le poids de l'inflation, s'agissant au surplus de personnes à qui leur âge et leur condition donnent un droit tout particulier à bénéficier de la solidarité nationale.

« C'est pourquoi, bien avant la mort du président Pompidou, j'avais décidé d'accroître fortement l'effort budgétaire en augmentant substantiellement les majorations légales et en les rendant annuelles à partir du 1^{er} janvier 1972 alors qu'elles n'intervenaient auparavant que tous les deux ou trois ans. Dans mon esprit, il s'agit de faire en sorte que les majorations légales, complétées au besoin par des réformes de la réglementation technique concernant les rentes viagères, que j'ai fait mettre d'ailleurs à l'étude au début de cette année, aboutissent dans les faits à une revalorisation de ces prestations, en fonction de l'évolution monétaire.

« Les mesures que j'ai prises depuis 1972 ont constitué une étape vers ce but. Il va de soi que, comme Président de la République, si je suis élu...

M. le président. Je suis obligé de vous interrompre.

M. Joseph Franceschi. Laissez-moi citer M. le Président de la République !

« ... Je donnerai les instructions les plus précises pour poursuivre dans ce sens, et compléter une réforme qui n'a été encore qu'amorcée. »

M. le président. Mon cher collègue, vous avez dépassé votre temps de parole !

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Ce genre d'incident se renouvelle chaque année. C'est scandaleux !

M. Joseph Franceschi. Tous les rentiers viagers, lorsqu'ils ont fait de l'Etat le dépositaire de leurs économies, ont cru au slogan bien connu de la caisse nationale de retraite pour la vieillesse, devenue C.N.P., à savoir : « Une rente viagère accroîtra vos revenus et vous apportera la sécurité. » — cette fois, c'est moi qui parle. (Sourires.)

M. le président. Vous avez largement dépassé votre temps de parole !

M. Joseph Franceschi. Ils ont considéré comme une sûreté de faire confiance à l'Etat. Ils constatent aujourd'hui, qu'en dépit de la sécurité que leur promettait la C. N. P. et de l'engagement écrit pris en son temps par le premier magistrat de la République, l'argent qu'ils ont versé aux caisses de l'Etat a été fructueusement investi par celui-ci pendant qu'eux-mêmes étaient concrètement dépossédés.

C'est donc un acte de réparation qu'il nous faut accomplir dans les meilleurs délais.

Voilà pourquoi...

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général...

M. Joseph Franceschi. C'est un scandale. Vous ne m'enlèverez pas la parole. Vous ne voulez pas entendre certaines vérités, mais je vous les dirai jusqu'au bout.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, nous vous demandons de voter l'amendement socialiste qui propose de rejeter la majoration insuffisante inscrite à l'article 24 et demande au Gouver-

nement de soumettre à l'Assemblée d'autres propositions qui tiennent compte un peu mieux des aspirations des rentiers viagers, en revalorisant désormais leurs rentes, ainsi que l'indiquait M. le Président de la République, en fonction de l'évolution monétaire.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Passons au vote !

M. Joseph Franceschi. Certes, j'eusse préféré déposer un amendement tendant tout simplement à relever le taux des rentes viagères ; mais l'article 40 de la Constitution interdit une telle procédure. J'ai donc dû déposer un amendement demandant la suppression de l'article 24, pour que le Gouvernement nous soumette de meilleures propositions et non pas, comme certains membres de la majorité ont essayé de le faire croire, parce que nous voulons supprimer les rentes viagères.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. La commission va-t-elle pouvoir donner son avis ?

M. Joseph Franceschi. Mes chers collègues, pour nous, le choix est clair. Ceux qui voteront pour notre amendement montreront qu'ils sont vraiment du côté des rentiers viagers.

M. Emmanuel Hamel. En supprimant la majoration !

M. Joseph Franceschi. Ceux qui voteront contre ne leur exprimeront que leur désintérêt au moment décisif alors qu'ils savent pourtant les bercer de belles promesses. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Laurent Fabius. Voilà un orateur qui défend les rentiers viagers !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Conformément aux explications qu'a données tout à l'heure M. le rapporteur général, et à la nécessité d'envisager une action globale, en l'occurrence, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 86, non sans signaler que la revalorisation dont ont bénéficié les rentes viagères ces dernières années a été pratiquement identique à celle du coût de la vie et qu'en particulier pour 1980 le Gouvernement propose une majoration de 9 p. 100 qui est conforme à la prévision de hausse des prix.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Monsieur le président, notre collègue Franceschi nous a fait le plaisir de nous rejoindre en fin de soirée et c'est pourquoi il n'est peut-être pas très au courant de la discussion que nous avons eue ce matin, ni même du vote qu'il a émis alors. (Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. Laurent Fabius. C'est faux, il a été là toute la journée !

M. Roger Chinaud. Je souhaiterais que le ministre du budget rafraîchisse toutes les mémoires — nous avons en effet beaucoup de choses à faire et il se peut que nous oublions jusqu'à nos propres paroles — et répète les propos qu'il a tenus ce matin en répondant à mon intervention sur ce sujet. Chacun saura ainsi que le Gouvernement est prêt à discuter d'un certain nombre de propositions de loi destinées à résoudre dans son ensemble le problème des rentes viagères, et ce le plus tôt possible, étant bien entendu — je ne me fais aucune illusion — que cette discussion ne pourra avoir lieu avant la session de printemps. Voilà ce qui a été décidé ce matin.

Cela dit, je remercie encore plusieurs de mes collègues de l'opposition — auxquels je rends pour une fois hommage — d'avoir enfin voté une recette, grâce à l'amendement que j'avais déposé avec mon ami Arreckx.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre l'amendement n° 99.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. J'ai écouté avec attention les interventions de M. Icart et de M. Chinaud.

Comme d'habitude, on renvoie le plus loin possible les mesures à prendre, on fait de bonnes déclarations, mais on ne rend pas justice aux rentiers viagers qui, de toute évidence, sont lésés par le barème.

Le rythme annuel d'augmentation des prix ne s'est pas ralenti ces dernières années. Il se situe aux environs de 12 p. 100.

Le Gouvernement a émis pour 1979 une hypothèse de taux de dérive des prix de 10,3 p. 100. Elle est totalement irréaliste. D'ailleurs, les résultats d'ores et déjà enregistrés par l'indice I. N. S. E. E. du coût de la vie lui sont dès à présent supérieurs.

Par le simple mécanisme de l'augmentation continue des prix, dont les mesures de libération ont été un puissant facteur d'accélération, la situation de millions de Françaises et de Français tend à se détériorer considérablement.

Parmi eux, une catégorie souffre particulièrement de la dépréciation monétaire : ce sont les rentiers viagers.

L'article 24 du projet de loi de finances pour 1980 n'apportera aucune amélioration à leur situation. La perte de pouvoir d'achat que subissent leurs rentes viagères depuis plusieurs années ne sera en aucune mesure corrigée par les propositions gouvernementales de réévaluation.

Une fois de plus, le Gouvernement exige du Parlement qu'il se prononce pour accentuer la spoliation qu'il effectue en toute légalité sur les rentiers viagers.

Les rentes constituées entre 1914 et 1935 ont perdu en moyenne, au 1^{er} janvier 1979, 75,35 p. 100 de leur pouvoir d'achat, celles constituées entre 1936 et 1957 ont perdu 54,45 p. 100 de leur pouvoir d'achat et celles constituées entre 1958 et 1978 ont perdu 20,59 p. 100 de leur pouvoir d'achat.

Il est clair que le mouvement d'érosion s'accroît depuis que le Gouvernement a pris les mesures de libération des prix.

Chaque année, des petits épargnants, qui ont cru pouvoir améliorer quelque peu leur retraite, le plus souvent en faisant confiance à des organismes d'Etat auxquels ils abandonnaient leurs économies, sont cruellement lésés. Ils ont souvent été victimes d'une publicité faite par les organismes servant des rentes viagères, qui leur assuraient des « arrérages ouvrant droit aux majorations légales substantielles prévues par la loi ». En fait de majorations substantielles, il s'agit d'une baisse continue du pouvoir d'achat des rentes viagères.

Pour ces raisons, les députés communistes trouvent extrêmement insuffisantes les mesures de revalorisation avancées par le Gouvernement pour 1980. Ils comptaient proposer, sous la forme d'un amendement, de nouvelles mesures de revalorisation. Malheureusement, l'article 40 de la Constitution ne laisse, en ce domaine, aucune place à l'initiative parlementaire.

Refusant de se situer sur le terrain du Gouvernement, les députés communistes ont alors déposé un amendement de suppression de l'article 24. Cet amendement vise à refuser les propositions gouvernementales et à exiger du Gouvernement qu'il en formule d'autres plus compatibles avec les légitimes revendications des rentiers viagers : il faut ajuster la revalorisation sur l'augmentation probable des prix. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. Marcel Rigout. Bonne initiative !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 99 ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission ne l'a pas examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement, comme précédemment, demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. Bien sûr ! Son adoption entraînerait la suppression de la revalorisation de 9 p. 100.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 86 et 99.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	487
Nombre de suffrages exprimés	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	202
Centre	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Combrisson.

M. Roger Combrisson. La discussion budgétaire se déroule, depuis mardi dernier, dans la plus totale confusion par la faute des innombrables manœuvres politiciennes auxquelles se sont livrées les différentes fractions de la majorité.

Vous donnez le spectacle d'une majorité en proie à la panique (Exclamations et rires sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République) mais vous n'abusez personne. Les habillages divers de l'austérité que vous ne cessez de défaire et de refaire recouvrent tous une seule et même politique : la vôtre. Les problèmes que vous avez à résoudre ne sont pas internes à votre majorité ; ils résultent de votre politique.

Cessez vos manœuvres de diversion ! Vous êtes tous complices, derrière le Président de la République et le Premier ministre, d'une politique qui creuse les inégalités, sape le pouvoir d'achat des salaires, accélère l'inflation, affaiblit le franc et gonfle les profits des sociétés multinationales : la politique qui mène la France vers le déclin. Mais les travailleurs n'en veulent pas. Et face au développement des luttes sur tous les fronts, vous êtes contraints de monter cette mise en scène qui déshonore le Parlement. En réalité, vous camouflez derrière un verbiage démagogique et quelques coups d'éclat sans véritable importance, un train de mesures qui ont toutes pour seul objectif le renforcement sans précédent de l'agression contre les travailleurs et leur famille.

A cet égard, vos propositions sur la revalorisation des rentes viagères montrent que seule vous guide votre commune volonté de ponctionner sur les salaires, les pensions et les retraites et de frapper l'épargne populaire. Mais le mécontentement et les luttes qui grandissent sont la véritable raison de votre désarroi. Vous essayez de manœuvrer, de gagner du temps, d'entretenir l'illusion si possible jusqu'au 17 novembre.

M. Roger Chinaud. Vous l'avez bien entretenue autour du programme commun !

M. Roger Combrisson. Face à cette mauvaise comédie dont le dénouement vous montrera sans aucun doute unanimes pour aggraver l'austérité, les députés communistes ont fait preuve de sérieux, de responsabilité en proposant des initiatives constructives et en se faisant, à tout instant, les porte-parole des revendications et des aspirations des travailleurs en lutte dans le pays.

Nous continuerons à vous dénoncer au cours des semaines à venir et à en appeler aux travailleurs pour faire échec à votre politique antisociale et antinationale. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Après l'article 1^{er} (suite).

M. le président. A la demande du Gouvernement, l'amendement n° 14 de la commission des finances, après l'article 1^{er}, est réservé jusqu'après l'examen des amendements n°s 156, 220 et 221, après l'article 8.

Après l'article 8 (suite).

M. le président. Nous en arrivons aux articles additionnels après l'article 8.

Le Gouvernement a opposé l'article 40 de la Constitution aux amendements n°s 156 de M. Jouve, 220 et 221 de M. Grussenmeyer.

Je rappelle les termes de ces amendements.

L'amendement n° 156, présenté par MM. Jouve, Bardol, Combrisson, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jans, Rieubon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« Bénéficiaire de l'allocation en franchise de droits de 10 litres d'alcool pur par an, les bouilleurs de cru qui

répondent à la définition suivante : sont considérés comme bouilleurs de cru tous les récoltants, quelle que soit leur profession principale, qui distillent ou font distiller pour leurs besoins, ceux des membres de leur famille vivant avec eux et ceux de leur exploitation quand il s'agit d'une exploitation agricole :

« — des vins, cidres, poirés ;

« — des marcs ou lies ;

« — des fruits provenant exclusivement de leurs récoltes ;

« — ainsi que des fruits ou des baies sauvages poussant sur leur exploitation ;

« — ainsi que des racines de gentiane extraites sur leur exploitation et préparées par eux.

« Les pertes de recettes entraînées par les dispositions ci-dessus seront compensées à due concurrence par une majoration des droits sur les alcools d'importation. »

L'amendement n° 220, présenté par MM. Grussenmeyer, Sprauer, Caro, Michel Barnier, Bassot, Bechter, Berger, Bernard, Bigeard, Biraux, Emile Bizet, Bord, Bousch, Bouvard, Chantelat, Chasseguet, Chazalon, Corrèze, Couepel, Delatre, Delprat, Dousset, Durr, Feit, Fèvre, Fosse, Girard, Godefroy, Daniel Goulet, Charles Haby, Jacob, Klein, Koehl, Le Cabellec, Lepereq, Mathieu, Marc Masson, Mauger, Mayoud, Perrut, Piot, Lucien Richard, Rolland, Schwartz, Seguin, Seitlinger, Tomasini, Voilquin, Voisin et Weisenhorn, est ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Bénéficiaire de l'allocation en franchise de droit de 10 litres d'alcool par an les bouilleurs de cru qui répondent à la définition suivante : sont considérés comme bouilleurs de cru tous les récoltants, quelle que soit leur profession libérale, qui distillent ou font distiller pour leurs besoins, ceux des membres de leur famille vivant avec eux et ceux de leur exploitation quand il s'agit d'une exploitation agricole :

« — des vins, cidres, poirés ;

« — des marcs ou lies ;

« — des fruits en provenance exclusivement de leur récolte ;

« — ainsi que des racines de gentiane extraites sur leur exploitation et préparées par eux.

« II. — Les pertes de recettes entraînées par les dispositions ci-dessus seront compensées à due concurrence par une majoration des droits sur les alcools d'importation. »

L'amendement n° 221, présenté par MM. Grussenmeyer, Sprauer, Caro, Michel Barnier, Bassot, Bechter, Berger, Bernard, Bigeard, Biraux, Emile Bizet, Bord, Bousch, Bouvard, Chantelat, Chasseguet, Chazalon, Corrèze, Couepel, Delatre, Delprat, Depietri, Dousset, Durr, Feit, Fèvre, Fosse, Girard, Godefroy, Daniel Goulet, Charles Haby, Jacob, Klein, Koehl, Le Cabellec, Lepereq, Mathieu, Marc Masson, Mauger, Mayoud, Piot, Perrut, Lucien Richard, Rigout, Rolland, Schwartz, Séguin, Seitlinger, Soury, Tomasini, Voilquin, Voisin et Weisenhorn, est ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Bénéficiaire de l'allocation en franchise de droit de 10 litres d'alcool par an, les bouilleurs de cru qui répondent à la définition suivante : sont considérés comme bouilleurs de cru tous les récoltants, quelle que soit leur profession principale, qui distillent ou font distiller pour leurs besoins, ceux des membres de leur famille vivant avec eux et ceux de leur exploitation quand il s'agit d'une exploitation agricole :

« — des vins, cidres, poirés ;

« — des marcs ou lies ;

« — des fruits provenant exclusivement de leurs récoltes ;

« — ainsi que des racines de gentiane extraites sur leur exploitation et préparées par eux.

« II. — Tout producteur récoltant ne disposant pas actuellement du droit à la franchise pourra bénéficier de ces dispositions moyennant le versement forfaitaire de 500 francs.

« Ces dispositions seront applicables pendant une période probatoire de cinq ans à l'issue de laquelle le Gouvernement présentera un rapport sur les conditions de leur mise en œuvre.

« Les pertes de recettes entraînées par les dispositions ci-dessus seront compensées à due concurrence par une majoration des droits sur les alcools d'importation. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Au vu des chiffres qui m'ont été communiqués, je ne peux que confirmer la position du Gouvernement. L'augmentation nécessaire des droits de 100 p. 100 sur les alcools d'importation entraînerait la disparition du gage.

M. Marcel Rigout. C'est inexact !

M. Robert-André Vivien. J'ai tenu à en informer les auteurs des amendements par courtoisie.

M. le président. Les amendements n^{os} 156, 220 et 221 sont déclarés irrecevables.

Rappels au règlement.

M. Jean-Marie Caro. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Caro, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Marie Caro. Je regrette la façon dont s'est terminé le débat que nous avons instauré hier. Le Gouvernement, par ses observations, a incité l'Assemblée à repousser l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter. Par conséquent le débat était ouvert.

Par suite des circonstances que nous connaissons, le Gouvernement a opposé l'article 40 de la Constitution, décision que M. le président de la commission vient de confirmer. Je ne peux que m'incliner devant une telle décision, mais je proteste une fois de plus devant la façon assez attristante dont se termine un débat qui revient sans cesse devant l'Assemblée. Aucun effort n'est consenti pour résoudre ce problème, qui empoisonne régulièrement la discussion budgétaire.

Nos régions, et particulièrement l'Alsace, sont confrontées à un fait éminemment politique. A qui peut-on s'adresser, sinon au Gouvernement, pour résoudre cette question ? Nous continuerons par conséquent à déposer ces amendements en toute occasion.

Monsieur le ministre, je renouvelle la supplique que je vous ai adressée hier. Sans doute, et j'en conviens, vous est-il difficile de me répondre. Pourriez-vous examiner avec le Gouvernement la possibilité d'organiser ultérieurement un débat législatif sur l'une des propositions de loi en question ? Nous ne demandons rien d'autre. Sans doute une majorité se dégagerait-elle pour en demander l'examen.

Le débat doit avoir lieu une fois pour toutes. Nous en tirons les conclusions au nom de la souveraineté nationale que nous représentons. J'espère que mon appel sera entendu !

M. Marcel Rigout. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Rigout, pour un rappel au règlement.

M. Marcel Rigout. Je tiens à protester à mon tour contre l'attitude du Gouvernement, qui a opposé l'article 40 de la Constitution pour éviter le vote sur les amendements de notre groupe, sur l'amendement déposé par plusieurs collègues des différents groupes de la majorité et sur un amendement de repli que nous avions signé avec plusieurs collègues de la majorité. Il n'est pas glorieux d'empêcher la représentation nationale de s'exprimer. Sans doute le Gouvernement n'était-il pas sûr du résultat qu'il aurait obtenu sur ces amendements !

J'indique à nos collègues de la majorité signataires des propositions de loi demandant le rétablissement de la franchise pour les récoltants que, depuis de nombreuses années, le Gouvernement se livre au même coup de force à l'égard de nos initiatives. Nous ne pouvons obtenir l'organisation d'un débat sur ces propositions de loi.

Conformément à l'engagement que vous avez pris, il ne suffit plus aujourd'hui de protester. Le seul moyen dont vous disposez pour mettre vos actes en conformité avec vos pro-

messes consiste à voter contre le budget. Dans le cas contraire, les récoltants risquent de s'interroger sur la sincérité de vos engagements. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

M. Laurent Fabius. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Fabius, pour un rappel au règlement.

M. Laurent Fabius. Mon rappel au règlement sera le plus court de ceux qui sont intervenus pendant cette semaine de débats. Il résume notre sentiment : on a voulu faire croire à l'opinion publique qu'il s'agissait d'un drame ; ce ne fut même pas un mélodrame, tout au plus un psychodrame.

— 3 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. Suivant les précédentes déclarations de M. le ministre du budget, j'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 20 octobre 1979.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que conformément aux dispositions de l'article 89 du règlement de l'Assemblée nationale, l'ordre du jour prioritaire du lundi 22 octobre est modifié de la façon suivante :

« Lundi 22 octobre, après-midi et soir : suite de la discussion de la première partie de la loi de finances pour 1980 ; discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1980 : éducation.

« Mardi 23 octobre, matin, après-midi et soir : transports.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma très haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, lundi 22 octobre 1979, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1980, n^o 1290 (rapport n^o 1292 de M. Fernand Icart, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

Discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1980, n^o 1290 (rapport n^o 1292 de M. Fernand Icart, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

Education :

Annexe n^o 16 (Dépenses ordinaires), M. Jean Royer, rapporteur spécial ; avis n^o 1293, tome VIII (Education), de M. Etienne Pinte, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; annexe n^o 17 (Constructions scolaires), M. Lucien Neuwirth, rapporteur spécial.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique : Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Samedi 20 Octobre 1979.

SCRUTIN (N° 237)

Sur l'amendement n° 176 de M. Fabius avant l'article 20 du projet de loi de finances pour 1980. (La dotation globale de fonctionnement augmentera en 1980, pour toutes les communes, d'un taux au moins égal à celui de la hausse des prix.)

Nombre des votants.....	485
Nombre des suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	201
Contre	282

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bêche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgeois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.

Chazalon.
Chénard.
Chevènement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Couillet.
Crépeau.
Darriot.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Delelis.
Denvers.
Depietri.
Derossier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmannuelli.
Evin.
Fabliau.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fenech.
Fillioud.
Flterman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.

Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guldou.
Haesebroeck.
Hage.
Hauteœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jaroz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.

Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lavlelle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.

Mauroy.
Meilck.
Mcrmaz.
Mexandean.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Nilès.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Phillbert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pouchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Ralite.

Raymond.
Repard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrat.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddel.
Tassy.
Tandon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wiquin (Claude).
Zarka.

Ont voté contre :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Anquet.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Baridon.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Baa (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoît (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.

Beucler.
Bigeard.
Birnoux.
Bisson (Robert).
Biwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Bolnivières.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Catin-Bazin.
Cavallé (Jean-Charles).

Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Couepel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delaneku.
Delatre.

Deffosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devauquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Douffiagues.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feit.
Féron.
Ferreffi.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gaslines (de).
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Corse.
Goulet (Daniel).
Cranet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guilliod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').

Hardy.
Mme Hauteclocque
(de).
Héraud.
Humaült.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperoff.
Kergueris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Lafaille.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepercq.
Le Tac.
Ligot.
Llogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Messmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Noir.
Nungesser.

Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Piveau.
Pinte.
Plot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préamont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Richard (Luclen).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvalgo.
Schneifer.
Schvaritz.
Seguin.
Seitlinger.
Sergheerari.
Scrras.
Mme Signouret.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Tangourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tornasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien
(Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

SCRUTIN (N° 238)

Sur l'amendement n° 174 de M. Jouve à l'article 22 du projet de loi de finances pour 1980. (Carburant agricole : dégrèvement de 100 000 mètres cubes d'essence et de 200 mètres cubes de pétrole lampant; réduction de 75 p. 100 des taxes frappant le fuel domestique.)

Nombre des votants.....	463
Nombre des suffrages exprimés.....	461
Majorité absolue.....	231
Pour l'adoption.....	182
Contre	279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abadie. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Aumont. Anroux. Aulain. Mme Avice. Ballanger. Balmigère. Bapt (Gérard). Mme Barbera. Bardol. Barthe. Baylet. Bayou. Bèche. Beix (Roland). Benoist (Daniel). Besson. Billardon. Billoux. Bocquet. Bonnet (Alain). Bordu. Boucheron. Brugnon. Brunhes. Bustin. Cambolive. Canacos. Cellard. Césaire. Chaminade. Chandernagor. Mme Chavatte. Chèvènement. Mme Chonavel. Combrisson. Mme Constans. Cot (Jean-Pierre). Couillet. Crépeau. Darinol. Defontaine. Delechède. Depietri. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Dubedout. Ducoloné. Durafour (Paul). Duroméa. Duroure. Dutard. Emmanuelli. Evin. Fabius.	Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Filloud. Fiterman. Forgues. Fornl. Mme Fost. Franceschl. Mme Fraysse-Cazalis. Frelaut. Gaillard. Garcin. Garrouste. Gau. Gauthier. Girardot. Mme Goeurlot. Goldberg. Gosnat. Gouhier. Mme Goutmann. Gremetz. Guidoni. Hage. Hautecœur. Hermier. Hernu. Mme Horvath. Houël. Huguët. Huyghues des Etages. Mme Jacq. Jagoret. Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Joxe. Julien. Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lajoinie. Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissergues. Lavédrine. Lavtelle. Lazzarino. Mme Leblanc. Le Drian. Léger. Legrand. Leizour. Le Meur. Lemofne. Le Pensec. Leroy.	Madrelle (Bernard). Madrelle (Philippe). Maillet. Maisonnat. Maivy. Manet. Marchais. Marchand. Marin. Masquère. Massot (François). Maton. Mauroy. Mermaç. Mexandau. Michel (Henri). Millet (Gilbert). Montdargent. Mme Moreau (Gisèle). Niles. Notebart. Nucci. Odru. Pesce. Philiberf. Pierrel. Pignon. Pistre. Poperen. Porcu. Porelli. Mme Porte. Pourchon. Mme Privat. Ralite. Renard. Richard (Alain). Rieubon. Rigout. Rocard (Michel). Roger. Ruffe. Saint-Paul. Sainte-Marie. Santrou. Savary. Sénès. Soury. Taddé. Tassy. Tondon. Tourné. Vacant. Vial-Massat. Vidal. Villa. Vissc. Vivien (Alain). Vizet (Robert). Wargnies. Zarka.
--	---	---

Ont voté contre :

MM. Abelin (Jean-Pierre). About. Alduy. Alphandery. Anquer. Arreckx. Aubert (François d'). Audinat. Aurillac. Bamana. Barbier (Gilbert). Barlan. Baridon.	Barnérias. Barnier (Michel). Bas (Pierre). Bassot (Hubert). Baudouin. Batmel. Bayard. Beaumont. Bechter. Bégault. Benoit (René). Benouville (de). Berest.	Berger. Bernard. Beucler. Bigcard. Birraux. Bisson (Robert). Biver. Bizet (Emile). Blanc (Jacques). Boinwillers. Bolo. Bonhomme. Bord.
--	---	--

Se sont abstenus volontairement :

MM. Eymard-Duvernay et Fabre (Robert).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Cot (Jean-Pierre). | Gaudin. | Ribes.
Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1086 du 7 novembre 1953.)

M. Cressard à M. Pinte.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Jean-Pierre Cot, porté comme « n'ayant pas pris part au vote » a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Bourson.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Callaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Catin-Bazin.
Cavaillé
(Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Colnat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Coudere.
Coupel.
Coulals (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Doufflaques.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fèbre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Fosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forena.

Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastlines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Glossinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hardy.
Mme Hauteclouque
(de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperet.
Kerguérès.
Klein.
Koehl.
Krlég.
Labbé.
La Combe.
Laffeur.
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepercq.
Le Tac.
Ligot.
Llogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujouan du Gaaset.
Maximin.

Mayoud.
Médecin.
Messmin.
Messmer.
Mlcaux.
Millon.
Mlossec.
Mme Missoffe.
Montrais.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Paechi (Arthur).
Paillet.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Pér/card.
Perrin.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Plot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Richard (Luclen).
Rlchomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvalgo.
Schneifer.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Tangourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-André).
Vollquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Cressard à M. Pinte.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Chénard, Darras, Defferre, Delelis, Denvers, Derosier, Dupilet, Faugaret, Florian, Haesebroeck, Houteer, Mellick, Claude Michel, Mitterrand, Prouvost, Quilès, Raymond, Claude Wilquin, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voler « pour ».

SCRUTIN (N° 239)

Sur les amendements n° 86 de M. Franceschi et n° 99 de Mme Fraysse-Cazalis supprimant l'article 24 du projet de loi de finances pour 1980. (Majoration des rentes viagères.)

Nombre des votants.....	487
Nombre des suffrages exprimés.....	486
Majorité absolue.....	244

Pour l'adoption.....	202
Contre	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abadie. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Aumont. Auroux. Aulain. Mme Avica. Ballanger. Balmigère. Bapt (Gérard). Mme Barbeva. Bardol. Barthe. Baylet. Bayou. Bèche. Belx (Roland). Benolst (Daniel). Besson. Billardon. Billoux. Bocquet. Bonnet (Alain). Bordu. Boucheron. Boulay. Bourgoin. Brunno. Brunhes. Bustin. Cambolive. Canacos. Ceillard. Césaire. Chaminade. Chandernagor. Mme Chavatte. Chénard. Chèvènement. Mme Chonavel. Combrisson. Mme Constans. Cot (Jean-Pierre). Couillet. Crépeau. Darriot. Darras. Defferre. Defontaine. Delehedde. Delelis.	Denvers. Depietri. Derosier. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Dubeout. Ducoloné. Dupilet. Duraflour (Paul). Duroméa. Duroume. Dutard. Emmanuelli. Evin. Fabius. Faugaret. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fitterman. Florian. Forgues. Fornl. Mme Fost. Franceschi. Mme Fraysse-Cazalis. Frelaut. Gaillard. Garcin. Garrouste. Gastines (de). Gau. Gauthier. Girardot. Mme Goerliot. Goldberg. Gosnat. Gouhier. Mme Goutmann. Gremetz. Guldonl. Haesebroeck. Hage. Hauteœur. Hermier. Hernu. Mme Horvath. Houël. Houteer. Huguet. Huyghues des Etages. Mme Jacq. Jagoret. Jans.	Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Jove. Julien. Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lajoinie. Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissegues. Lavédrine. Lavielle. Lazzarino. Mme Leblanc. Le Drian. Léger. Legrand. Leizour. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. Madrelle (Bernard). Madrelle (Philippe). Mallet. Maisonnat. Malvy. Manet. Marchals. Marchand. Marin. Masquère. Massot (François). Mathieu. Mafon. Mauroy. Mellick. Mermaz. Mexandeu. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet (Gilbert). Mitterrand. Montdargent. Mme Moreau (Gisèle). Niles. Notebart. Nuccl. Odru.
---	--	---

Se sont abstenus volontairement :

MM. Fabre (Robert) et Péronnet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubert (Emmanuel).
Bousch.
Chénard.
Darras.
Defferre.
Delelis.
Denvers.
Derosier.
Dupilet.

Durr.
Faugaret.
Florian.
Grussenmeyer.
Haesebroeck.
Houteer.
Mellick.
Michel (Claude).
Mitterrand.

Neuwirth.
Prouvost.
Quilès.
Raymond.
Ribes.
Roux.
Sourdille.
Wilquin (Claude).

Pesce.
Phillbert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Rallte.

Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sanrot.
Savary.
Sénès.
Soury.

Tadel.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Vlsse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Mme Hautecloque
(de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperet.
Kergueris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbe.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgua.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabédec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepereq.
Le Tac.
Ligot.
Liogler.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marens.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Manger.

Manjouan du Gasset.
Maxlinin.
Mayoud.
Médeclin.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrals.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Paillet.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Permin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Planta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Plot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriot.
Raynal.

Revet.
Richard (Lucien).
Richardme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Séguin.
Seltlinger.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibauff.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Volsin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansquer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Baridon.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoît (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucier.
Bigard.
Birraux.
Blisson (Robert).
Blwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.

Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé
(Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Couepel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crean.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Debaine.
Delalande.
Delaneau.
Delstre.
Deffosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Douffagues.
Dousset.
Drouet.
Druson.

Dubrenil.
Dugoujon.
Durafour (Michal).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Gulchard.
Guilliod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hardy.

S'est abstenu volontairement :

M. Fabre (Robert).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Neuwirth et Ribes.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Cressard à M. Pinte.

Erratum.

Mise au point au sujet du scrutin n° 214 (Journal officiel, Débats A. N., du 19 octobre 1979, p. 8435), lire : « M. Alain Richard, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 8668).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 8677).
 - Agriculture (p. 8677).
 - Anciens combattants (p. 8678).
 - Budget (p. 8678).
 - Défense (p. 8682).
 - Economie (p. 8683).
 - Fonction publique (p. 8685).
 - Industrie (p. 8685).
 - Intérieur (p. 8687).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 8687).
 - Postes et télécommunications (p. 8689).
 - Transports (p. 8689).
3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 8689).
4. Rectificatif (p. 8690).

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Education physique et sportive (Sarthe).

21396. — 21 octobre 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les difficultés rencontrées au collège Vauguon, rue Jacques-Millet, au Mans. En effet, deux classes de quatrième n'ont pas d'heure d'éducation physique, contrairement à ce qui est prescrit au programme. De plus, les classes de cinquième et de C.P.P.N. n'ont, par semaine, que deux heures d'assurées, ce qui représente pour l'établissement un manque de quatorze heures d'éducation physique et sportive (en comptant trois heures pour chaque classe). S'agissant d'une création de postes, ce qui met en cause les orientations du Gouvernement, M. Daniel Boulay demande à M. le ministre d'intervenir afin qu'un poste d'éducation physique soit très rapidement créé.

Justice (conseils de prud'hommes).

21397. — 21 octobre 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conséquences pour les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes : 1° du refus par les services de votre ministère de doter les intéressés d'un statut tenant compte de leurs légitimes aspirations et respectant tant la lettre que l'esprit de l'article 7 de la loi du 18 janvier 1979, portant réforme des conseils de prud'hommes, sur la prise en compte de l'intégralité des services qu'ils ont effectués dans les conseils de prud'hommes ; 2° du refus de leur garantir la compensation des émoluments qui leur ont été supprimés par la gratuité de la justice par une indemnité égale à la perte qu'ils ont subie et indexée afin de préserver, à tout le moins, leur pouvoir d'achat ; 3° du refus de rémunérer les secrétaires en fonction du grade correspondant au classement catégoriel du conseil où ils exercent ; 4° du refus de permettre aux secrétaires et secrétaires adjoints, dont l'intégration conduirait à une situation moins avantageuse, de continuer à bénéficier du déroulement actuel de leur carrière par l'adoption de mesures transitoires adaptées. Il est à constater que la stricte observance par les secrétaires et secrétaires adjoints des textes qui réglementent leurs obligations — pour des raisons qui sont apparemment parfaitement légitimes — a pour conséquence de priver les conseillers prud'hommes du concours unanimement apprécié de ces auxiliaires de justice. Il faut rappeler que les conseillers, en raison de leurs obligations professionnelles, ne disposent pas du temps matériel nécessaire à la rédaction des ordonnances, décisions et jugements, qu'ils laissent le soin habituellement au secrétaire de rédiger, lequel s'en acquitte parfaitement à la satisfaction générale et bien qu'aucun texte de loi ne l'y oblige. M. Daniel Boulay demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

21398. — 21 octobre 1979. — **M. Jacques Chaminate** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences que peuvent avoir dans certains départements l'introduction du revenu brut d'exploitation dans la base de calcul pour les cotisations sociales. En effet, si pour quelques départements cela permet une meilleure prise en compte du revenu des exploitants pour déterminer le montant de leurs cotisations, dans la plupart des départements, étant donné les disparités existant entre les différentes exploitations, cela conduit à des aberrations et bon nombre de petits et moyens exploitants vont voir leurs cotisations augmenter considérablement, allant même jusqu'à doubler dans certains cas. C'est notamment le cas dans de nombreuses zones défavorisées là où les revenus sont déjà les plus bas et les conditions de vie souvent difficiles. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter que la prise en compte du R.B.E. dans le calcul des cotisations sociales ne puissent entraîner d'augmentation dans le montant de celles-ci pour les petits et moyens exploitants dont le revenu baisse tous les ans depuis 1974.

Elevage (chevaux : haras).

21399. — 21 octobre 1979. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des conditions d'attribution des subventions des haras. Celles-ci sont calculées au nombre de cartes de cavalier. Un tiers des cavaliers résident dans la région parisienne, ce sont les établissements qui y sont situés qui se voient attribuer l'essentiel des subventions, au détriment des établissements de province qui fournissent de grands efforts financiers pour répondre aux demandes des pratiquants du sport équestre. De plus en plus, les cavaliers de la région parisienne et des cavaliers étrangers pratiquent aussi dans des centres équestres de province, notamment aux périodes de congés ; ils n'ont aucune raison de prendre une deuxième fois une carte en province, alors qu'ils bénéficient des infrastructures mises en place par ces centres. Le critère choisi pour l'attribution des subventions ne correspond donc pas aux réalités de la pratique du sport équestre, ni aux charges réelles supportées par les centres. Elle lui demande donc de déterminer, en concertation avec les associations de sport et tourisme équestre, de nouveaux critères d'attribution de subventions plus équitables.

Assurance maladie-maternité (remboursement : vaccination).

21400. — 21 octobre 1979. — **Mme Jacqueline Frayse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que le vaccin antigrippe n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Cette vaccination est indispensable à certains enfants et adultes présentant des déficiences organiques, ainsi qu'aux personnes âgées fragiles du fait de leur âge. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour que le vaccin antigrippe soit remboursé par la sécurité sociale dans les meilleurs délais, notamment pour les personnes âgées et les catégories dont l'état de santé rend cette vaccination impérative.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Var).

21401. — 21 octobre 1979. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes que connaissent les écoles maternelles dans le département du Var. En effet, dans de nombreuses communes, les postes d'enseignant nécessaires au bon fonctionnement des classes ne sont pas assurés en nombre suffisant, bien que les locaux existent. Des centaines d'enfants sont inscrits sur des listes d'attente. Cette situation anormale suscite une vive inquiétude des parents et des enseignants concernés. A ce jour, cinq directrices d'écoles maternelles ont été sanctionnées par les services de l'éducation parce qu'elles respectent l'effectif maximum de trente élèves par classe. Ces mêmes services ont porté plainte nominativement contre des parents, animés du même souci pédagogique. Devant cette sérieuse dégradation de la qualité de l'école laïque, il lui demande avec force la levée immédiate des sanctions prises et le retrait des procédures judiciaires engagées contre les parents et de lui préciser les mesures effectives qu'il entend prendre afin de pourvoir les postes d'enseignant indispensables au bon fonctionnement des écoles maternelles dans le Var.

Communes (personnel).

21402. — 21 octobre 1979. — **M. Marcel Houët** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles dispositions il entend prendre pour mettre en harmonie, à l'échelon de son ministère, les décisions de celui-ci avec les déclarations que **M. le président de la République**

a faites le 12 octobre dernier. En effet, **M. le Président de la République**, s'adressant aux agents de maîtrise, a déclaré : « Le renforcement de la fonction de la maîtrise est une des conditions indispensables de l'avenir. Il ne paraît normal que tout ouvrier ait au départ une chance de devenir contremaître. Le pouvoir d'achat de la maîtrise sera maintenu. » Dans ces conditions, quelles sont les décisions de **M. le ministre de l'intérieur** à l'égard des contremaîtres municipaux dont la hiérarchie a été balayée, puisque actuellement le salaire de ces agents est équivalent à celui de maître ouvrier, alors que ces agents de maîtrise ont la responsabilité de l'exécution des travaux et jouent un rôle d'encadrement non négligeable. Il lui rappelle, à ce sujet, sa question écrite n° 5378 du 12 août 1978 dont la réponse, évidemment, ne correspond pas aux déclarations du **Président de la République**. Il espère, dans ces conditions, que très rapidement le ministre voudra bien réviser les échelles indiciaires de ces catégories de personnel municipal.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

21403. — 21 octobre 1979. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les faits suivants : de par la réforme Haby, la gratuité scolaire s'étend cette année aux classes de quatrième par l'octroi d'un crédit de 175 francs par élève pour l'achat de huit livres. Or ce prix de base imposé entraîne une sévère diminution de la densité des ouvrages et donc appauvrit l'enseignement. Aucun crédit n'est prévu pour l'achat du livre de seconde option, ni pour la musique, ni pour les ouvrages nécessaires à « la lecture dirigée ». Cette option accroît les charges scolaires pour les familles et remet en cause la prétendue gratuité de l'enseignement. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre tout de suite pour remédier à cette situation. Elle lui demande aussi de prendre les dispositions budgétaires pour que la gratuité des manuels scolaires qui s'étendra à la troisième en 1980 soit réelle.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

21404. — 21 octobre 1979. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le montant des plafonds au-delà desquels les agriculteurs sont obligatoirement assujettis au régime du mini-réel ou du réel pour leur imposition sur le revenu. Ces plafonds fixés respectivement à 500 000 francs et 1 000 000 de francs écartent du bénéfice du forfait collectif les petits et moyens exploitants dont la production nécessite des consommations intermédiaires importantes, par exemple pour les élevages hors sol, et les obligent pour la tenue d'une comptabilité à engager des frais sans rapport réel avec leur revenu effectif. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire soit de relever ces plafonds, soit d'accorder des abattements sur le chiffre d'affaires utilisé pour le calcul du mode d'imposition, pour certains types de production particuliers.

Sports (Gard : piscines).

21405. — 21 octobre 1979. — **M. Gilbert Millet** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sa question écrite n° 39043 en date du 18 juin 1977 dans laquelle il lui avait fait part des graves problèmes financiers rencontrés par le fonctionnement de la piscine couverte du Vigan (Gard). Il lui avait signalé alors tout l'intérêt de cette réalisation notamment pour les enfants d'âge scolaire. Dans sa réponse, le secrétariat d'Etat s'était engagé à apporter les aides nécessaires au fur et à mesure des besoins. Cependant, il s'avère que les difficultés n'ont pas été levées pour autant à telle enseigne que la municipalité du Vigan n'a pas procédé à la réouverture de la piscine pour la saison d'hiver. Il semblerait notamment que les frais occasionnés par l'encadrement et le chauffage constituent une charge lourde pour les finances locales. Une telle situation, si elle devait se poursuivre, serait des plus regrettables et elle correspondrait à un gâchis d'une infrastructure sportive mise en place qui a fait la preuve de sa grande utilité. 50 000 entrées dans le courant de l'année 1978 dont plus de 30 000 entrées pour la période scolaire. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'entend pas prendre d'urgence des mesures exceptionnelles pour permettre la réouverture de la piscine du Vigan (Gard) pour la saison d'hiver.

Boissons et alcools (Gard : viticulture).

21406. — 21 octobre 1979. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la vive inquiétude d'un grand nombre de viticulteurs devant les mesures prises par l'article 16 du règlement C.E.E. n° 816/70 du 23 avril 1970, modifié par le règlement C.E.E. n° 1160/76 du 17 mai 1976 signifiant la disparition de variétés de vignes abondantes dans certaines régions du département du Gard. Sans méconnaître la nécessaire revalorisation en qualité des produits de la vigne, il faut souligner toutefois que : 1° la plantation de nouveaux cépages de qualité noble n'a pas apporté de solution quant à l'avenir

de la viticulture languedocienne et que seule l'obtention d'un prix rémunérateur en fonction des charges constituera les bases de l'assainissement de la situation viticole; 2° que les cépages incriminés ont fait la preuve, dans un grand nombre de cas, des qualités de leurs produits; 3° qu'un certain nombre de propriétaires des parcelles concernées par ces cépages se trouveront ruinés par l'application des circulaires de la C.E.E. en attendant que leurs nouvelles plantations deviennent productrices, si des aides substantielles appropriées ne leur sont pas apportées. Il lui demande s'il n'entend pas, à Bruxelles, s'opposer à l'application de l'article 16 du règlement de la C.E.E. ou à en obtenir la modification. Par ailleurs, dans le cas de restructuration du vignoble, s'il n'entend pas apporter des aides en rapport avec le manque-à-gagner rencontré par les exploitants familiaux.

Agriculture (exploitations agricoles).

21407. — 21 octobre 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que l'on assiste, à ce moment, à un rétrécissement progressif des terres arables, notamment des terres qui jouxtent les agglomérations urbaines, cela, du fait du développement ou de l'aménagement des infrastructures routières : routes départementales, routes nationales, autoroutes, construction de ponts, de parkings, etc. Il lui demande combien d'hectares de terres cultivables : céréales, prairies, vignes, vergers, bois, etc. ont été perdus pour l'agriculture sur le plan national, au cours des dix dernières années pour la réalisation des infrastructures précitées. Il lui demande, en outre, quelles sont les mesures prises par son ministère pour limiter le plus possible la diminution de la superficie agricole productrice de produits agricoles de qualité, mise en cause par des constructions diverses.

Banques et établissements financiers (livrets).

21408. — 21 octobre 1979. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre du budget qu'une mesure rigoureuse vient de frapper les épargnants, qui possèdent un livret spécial bleu du crédit mutuel et qui possèdent en même temps un livret A des caisses d'épargne. Il lui demande pour quelles raisons une telle mesure a été prise à l'encontre des épargnants français, fidèles à la fois au crédit mutuel et aux caisses d'épargne. En effet, nous vivons une époque où l'inquiétude, qui gagne une multitude de foyers vis-à-vis de leur avenir, fait que l'épargne se développe. Aussi, la mesure d'interdiction de posséder les deux livrets précités plus haut, tend en définitive à pénaliser les épargnants honnêtes. Ces derniers ont confiance aux caisses traditionnelles comme le crédit mutuel et les caisses d'épargne. Il s'agit d'épargnants qui, eux, ne spéculent ni sur le louis d'or ni surtout sur le lingot, voire sur la barre d'or... Il lui demande s'il ne pourrait pas reconsidérer la mesure prise, en vue de permettre aux épargnants de continuer à posséder avec les mêmes avantages, un livret bleu du crédit mutuel et un livret A des caisses d'épargne. En terminant, il lui rappelle que le crédit mutuel ne se contente pas de servir la cause des épargnants. Il permet également aux collectivités locales de s'équiper dans des conditions très favorables.

Bourses et allocations (études) (bourses d'études du premier cycle).

21409. — 21 octobre 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'éducation que les charges scolaires des familles ne cessent d'augmenter d'année en année. Parallèlement, en francs constants, on assiste à un effritement du pouvoir d'achat des salariés, pour certaines professions libérales, des artisans, des commerçants et des paysans familiaux. Il fut un temps où le système des bourses scolaires permettait d'alléger d'une façon concrète les charges scolaires des familles. Le système ancien donnait la possibilité de permettre à des élèves, de consolider leurs chances de poursuivre des études. A l'heure actuelle, la situation du système d'attribution des bourses prend une orientation devenue inquiétante pour les familles à revenu modeste. Le nombre de boursiers du premier cycle diminue chaque année, à cause notamment des plafonds imposés pour ouvrir droit au bénéfice d'une bourse. En dix ans, l'ouverture de ce droit a connu des restrictions d'au moins 50 p. 100. De plus, la part des bourses pour l'année scolaire 1979-1980 a évolué à peine de 2 p. 100 en augmentation, alors que le coût de la vie de son côté, a progressé d'au moins 12 p. 100. Dans les mois à venir et jusqu'à la fin de l'année scolaire, il faut s'attendre à l'augmentation du coût de la vie. Ainsi, on peut dire que le nombre des exclus pour bénéficier d'une bourse scolaire augmente, alors que le pouvoir d'achat des bourses ne cesse de diminuer. Une telle situation inquiète légitimement les familles qui ont, un, ou plusieurs enfants scolarisés. Aussi, cette situation ne peut laisser indifférents les législateurs. Si le Gouvernement persistait à ne pas apporter les aménagements nécessaires à l'attribution des bourses,

Il continuerait à favoriser l'injustice sociale, qui frappe en ce moment les demandeurs. Cette injustice sociale risque à la longue, de devenir insupportable. En conséquence, il lui demande : 1° Combien de bourses d'études du premier cycle ont été accordées aux élèves de la présente année scolaire : a) pour toute la France; b) dans chacun des rectorats. 2° Quelle a été l'évolution du montant de la part des bourses scolaires attribuées au cours de chacune des dix dernières années. Il lui demande en outre si le Gouvernement ne pourrait pas augmenter le montant de la part des bourses, en tenant compte de l'évolution du coût de la vie qui, lui, augmente chaque mois.

Transports ferroviaires (matières dangereuses).

21410. — 21 octobre 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre des transports que la France récupère les résidus radioactifs de la centrale nucléaire de Vandellós (province de Taragone en Espagne). Ces produits radioactifs sont rapportés en France par rail. Ainsi, il s'est créé un véritable train radio-actif qui, deux fois par an au moins, traverse toute la France de Cerbère jusqu'à la Hague, près de Cherbourg. Ce train de transport de résidus de la fusion d'uranium et de plutonium de la centrale nucléaire espagnole, traverse Perpignan et les grandes cités urbaines situées tout le long du trajet. D'après les autorités, ce train ne comporterait aucun risque radio-actif à l'encontre des populations des régions françaises traversées. Toutefois, rien n'est précisé quant aux conséquences qu'aurait pour les mêmes populations, un incident ferroviaire ou un incident d'un autre ordre. Cette situation commence vraiment à inquiéter sérieusement les populations de chez nous, averties de la chose. D'ailleurs, les populations espagnoles de Tarragone, de Barcelone et de Gérone notamment, ont déjà manifesté leur inquiétudes. Des députés du Parlement Espagnol se sont fait l'écho de leurs craintes auprès des autorités de leur pays. Ces parlementaires demandent en particulier que les résidus de la centrale atonique de Vandellós ne soient plus dirigés vers la France par transport ferroviaire. Ils demandent que leur transport puisse s'effectuer désormais par voie maritime. Les propositions de ces députés, vis-à-vis de la sécurité des populations de leur pays sont légitimes. Aussi, il serait anormal que les législateurs français de leur côté, n'aient pas les mêmes soucis et cela avant que des incidents graves ne se produisent, car si ce train radio-actif en cause effectue sur le territoire espagnol un trajet de deux cents kilomètres, en ce qui concerne le parcours français, de Cerbère à la Hague, la distance avoisine les mille kilomètres. En conséquence, il lui demande dans quelles conditions le Gouvernement français a été amené à ramasser les déchets de la centrale nucléaire espagnole de Vandellós et à les drainer par chemin de fer tout le long du territoire national. Il lui demande par ailleurs quel est le trajet exact qu'emprunte le train radio-actif à travers toute la France, de la frontière espagnole jusqu'à la Hague près de Cherbourg. Enfin, il lui demande de supprimer ce train et de prendre toutes mesures en vue d'assurer à l'avenir le transport des résidus de la fusion d'atomes d'uranium 135 et de plutonium 239 par voies maritimes, comme le proposent actuellement à leur Gouvernement, les parlementaires espagnols, surtout que les cités de Vandellós et de Taragone sont situées au bord de la Méditerranée.

Prestations familiales (complément familial).

21411. — 21 octobre 1979. — M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'injustice qui existe concernant le complément familial en cas de naissances multiples. En effet, lorsque les deux premiers enfants sont des jumeaux, le complément familial est versé seulement pendant trois ans, alors que s'il s'agit de deux naissances successives, le complément familial est versé au minimum pendant trois ans neuf mois. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour octroyer le complément familial pendant une année supplémentaire lorsque les premières naissances sont gemellaires.

Impôts sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

21412. — 21 octobre 1979. — M. Philippe Malaud appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des peintres en automobiles au regard de l'imposition au forfait. Il ressort d'une doctrine administrative constante que lorsque l'entrepreneur de peinture en bâtiment fournit la main-d'œuvre et les matériaux ou matières premières entrant à titre principal dans l'ouvrage qu'il s'est chargé d'exécuter, le plafond du chiffre d'affaires annuel pour l'admission au régime du forfait s'établit à 500 000 francs. Il lui demande de bien vouloir l'informer des raisons qui s'opposent à la fixation du même plafond en ce qui concerne les peintres en automobile dont les activités s'exercent d'une manière semblable.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Saint-Pierre-et-Miquelon).*

21413. — 21 octobre 1979. — **M. Marc Plantegenest** demande à **M. le ministre de l'intérieur** (Départements et territoires d'outre-mer) si le Gouvernement a l'intention d'implanter très prochainement à Saint-Pierre un service local de la concurrence et de la consommation. La création d'un tel service permettrait de contrôler d'une manière plus sérieuse les prix sur l'archipel et aurait également l'avantage de favoriser une meilleure approche des problèmes posés par l'augmentation du coût de la vie.

Enseignement secondaire (personnel: auxiliaires).

21414. — 21 octobre 1979. — **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique qui ont plus de quinze ans d'ancienneté. Ces maîtres ont formé des quantités d'élèves avec beaucoup de dévouement et avec une compétence acquise à force de courage et de travail. Ils ont participé pour une large part à la formation de nos meilleurs ouvriers ou cadres et certains ont même à assurer la préparation des sujets d'examens et sont correcteurs. Or, actuellement, ils voient arriver dans leurs établissements leurs anciens élèves munis de diplômes supérieurs aux leurs pour les remplacer. **M. Sergheraert** demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour assurer le travail de ces hommes de quarante à cinquante ans qui méritent une attention toute particulière puisqu'il leur est impossible de se reconverter après tant d'années au service de l'enseignement.

Service national (report d'incorporation).

21415. — 21 octobre 1979. — **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des étudiants en pharmacie. La législation prévoit qu'un étudiant en pharmacie peut bénéficier d'un sursis jusqu'à vingt-cinq ans et qu'il doit effectuer seize mois pour le service de santé. Si le législateur considère que la fin des études pharmaceutiques est le diplôme de pharmacien, l'âge de vingt-cinq ans est raisonnable. Mais si un étudiant poursuit des études de troisième cycle pour passer le doctorat de troisième cycle (durée trois ans) ou le doctorat d'Etat ès sciences pharmaceutiques (durée cinq ans), le sursis est trop court et oblige à l'interruption de la thèse. Avant la réforme du service national, une dérogation existait pour les étudiants entrés en troisième cycle avant leur vingt-cinquième année. Il est demandé à **M. le ministre** la possibilité de rétablir cette dérogation car de nombreux jeunes hésitent à s'inscrire en troisième cycle ce qui a plus ou moins longue échéance amènera à une pénurie de jeunes chercheurs dans nos laboratoires. D'autre part, l'obligation des seize mois fait perdre non pas un an mais deux car si l'étudiant s'en va en anuit, il ne peut se réinscrire l'année suivante puisqu'il rentre fin novembre. S'il veut revenir en septembre, il doit partir en avril et ne peut donc se présenter aux examens de juin. Il est demandé à **M. le ministre** quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet inconvénient.

Taxe sur la valeur ajoutée (remboursement).

21416. — 21 octobre 1979. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes de remboursement de la T. V. A. En effet, lorsque les artisans, par exemple les transporteurs, achètent des machines ou des véhicules, ils payent au comptant la taxe au fournisseur. Après en avoir fait la demande, ils doivent attendre plusieurs mois, même près d'un an pour ceux à qui le forfait n'aura pas été fixé, pour récupérer ces sommes qui pèsent beaucoup dans la trésorerie des travailleurs indépendants. Bien souvent même ces artisans doivent emprunter pour payer cette taxe. **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre du budget** que des mesures soient prises afin que les artisans, lorsqu'ils auront fait la demande de remboursement et présenté une facture attestant l'achat du matériel, puissent obtenir dans un délai d'un mois le remboursement de la T. V. A. payée à leur fournisseur.

Taxe sur la valeur ajoutée (récupération).

21417. — 21 octobre 1979. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la récupération de la T. V. A. sur le gasoil. Les artisans transporteurs qui possèdent un, deux ou trois véhicules poids lourds de route, comme de chantier (camion-benne) connaissent de nombreuses difficultés dues à la conjoncture actuelle. Pour ces véhicules travaillant en zone de montagne, la consommation est plus importante qu'en

région de plaine (avec un même tonnage de chargement la consommation peut varier de 50 p. 100). Si l'on ne veut pas condamner à court terme ces petites entreprises et par là supprimer les services qu'elles rendent, il importe qu'un effort soit fait en ce qui concerne la récupération de la T. V. A. qui représente des sommes importantes dans la trésorerie des entreprises artisanales et spécialement de celles sur lesquelles il vient d'appeler son attention. **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre du budget** quelles mesures il envisage de prendre, le plus rapidement possible, dans ce domaine.

Handicapés (accès des locaux).

21418. — 21 octobre 1979. — **M. René Caille** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'insertion sociale effective des handicapés passe par la mise en œuvre rapide d'une véritable politique de l'accessibilité des intéressés aux lieux publics, aux transports, aux loisirs, à la culture et aux sports. Il constate que l'ensemble des textes ne s'est pas encore traduit, dans la réalité quotidiennement vécue par les handicapés, par une amélioration de leurs possibilités d'accès à toutes les structures sociales. Il doit être à ce sujet regretté l'importance excessive des délais constatés pour la mise en œuvre de l'accessibilité définie par la réglementation relative aux installations neuves et aux installations existantes en particulier, agissant des déplacements des handicapés, il lui paraît tout à fait logique que ceux d'entre eux titulaires d'une carte d'invalidité puissent bénéficier du droit au billet annuel de congé payé sur les lignes S. N. C. F. **M. René Caille** demande en conséquence à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir, en sa qualité de maître d'œuvre de l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 et en liaison avec les autres ministres intéressés, prendre les dispositions qui s'imposent afin que les mesures prévues dans le domaine, reconnu primordial pour leur réinsertion, de l'accessibilité des handicapés soient réalisées dans les meilleurs délais possibles.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

21419. — 21 octobre 1979. — **M. René Caille** demande à **M. le ministre des transports** qu'en application des dispositions de l'article 69 du décret-loi du 17 juin 1938 il soit envisagé l'extension aux marins du commerce et de la pêche victimes d'accidents professionnels, ainsi qu'à leurs ayants droit, des dispositions prévues par le code de la sécurité sociale en matière de réparation des accidents du travail, et notamment : le calcul de la rente sur le salaire effectivement perçu par le marin dans l'année précédant l'accident ; la suppression des cotisations sur les rentes accidents du travail des inscrits maritimes et de leurs ayants droit ; l'application de la loi du 3 janvier 1975, pour les accidentés à 66 p. 100 ou plus avant le 1^{er} juillet 1930 ; l'extension des législations dites « avant loi », et notamment la loi du 18 juin 1966 ; l'application de la loi du 27 décembre 1973, limitant l'action récursoire des caisses ou de l'organisme payeur (*pretium doloris*, préjudices esthétique, d'agrément et moral). La mise en œuvre de ces mesures est justifiée par la nécessité d'accorder aux marins du commerce et de la pêche victimes d'accidents du travail des droits égaux à ceux accordés aux autres travailleurs.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

21420. — 21 octobre 1979. — **M. René Caille** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir mettre à l'étude les mesures indiquées ci-après afin d'apporter un soutien plus efficace aux familles des victimes d'accidents du travail : attribution aux familles des victimes d'accidents mortels du travail d'une allocation d'aide immédiate accordée au titre de la législation des accidents du travail et servie, selon le cas, soit par le fonds commun des accidents du travail, soit par un fonds spécial alimenté par les cotisations des employeurs destinées à couvrir le risque « accidents du travail » ; report de seize à dix-huit ans, pour tenir compte de la prolongation de la scolarité, de l'âge limite du droit à la rente d'orphelin, cet âge étant fixé à dix-huit ans pour l'orphelin à la recherche d'un emploi et porté à vingt-trois ans pour l'orphelin en apprentissage ou poursuivant ses études ou atteint d'infirmité ; extension des dispositions relatives à l'attribution des allocations « avant loi » aux orphelins, au sens du paragraphe 2 de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale et aux ascendants de victimes d'accidents du travail survenus avant le 1^{er} janvier 1947 dans le régime de l'industrie et du commerce et avant le 1^{er} juillet 1973 dans le régime agricole ; attribution de la rente de conjoint survivant, dès lors que la victime était titulaire d'une ou plusieurs rentes correspondant à une incapacité totale de travail, le décès étant alors présumé imputable à l'accident.

Il souhaite connaître la suite susceptible d'être réservée aux mesures préconisées et qui s'avèrent nécessaires pour permettre aux familles des victimes d'accidents du travail de faire face à la situation souvent angossante qu'elles connaissent lorsque ces accidents surviennent.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

21421. — 21 octobre 1979. — M. René Calte appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Il lui expose ci-dessous les aménagements et les améliorations qui lui paraissent nécessaires d'être envisagés pour parvenir à une meilleure protection sociale des intéressés : réparation complète des conséquences de l'accident, c'est-à-dire paiement intégral du salaire pendant l'arrêt de travail et attribution d'une rente égale à la fraction du salaire correspondant aux taux d'incapacité ; extension à tous les salariés de ce qui est, pour l'instant, réservé seulement à quelques-uns par le biais de conventions collectives ou autres contrats de mensualisation, c'est-à-dire, en premier lieu, attribution d'indemnités journalières égales à la perte de salaire ; extension du champ d'application de la législation sur les accidents du travail aux accidents survenus à l'occasion de formalités en relation avec un contrat de travail ; possibilité de révision de la rente en cas de dégradation de la situation professionnelle de la victime, notamment lorsque celle-ci n'obtient pas un emploi après une rééducation ; revalorisation des rentes accidents du travail et des pensions d'invalidité de sécurité sociale selon des coefficients établis d'après la véritable évolution des salaires ; revalorisation des rentes du travail calculées sur un taux d'incapacité inférieur à 10 p. 100 ; modification de l'article 126 e du R.A.P. du 31 décembre 1946, de façon que les rentes converties en capital continuent à ouvrir droit aux revalorisations ultérieures, dès lors que le taux d'incapacité, pour un ou plusieurs accidents, est au moins égal à 10 p. 100 ; application de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles à toutes les maladies causées, aggravées ou révélées par le travail ; réparation de toute maladie non inscrite aux tableaux, dès lors qu'il est médicalement établi que l'affection est en rapport avec le travail. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à l'étude de ces propositions et de lui indiquer leurs possibilités de mise en œuvre.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

21422. — 21 octobre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des officiers de contrôle de la circulation aérienne (O.C.C.A.) en ce qui concerne leur mode de rémunération. Le salaire de base de ces officiers étant anormalement bas, compte tenu des responsabilités qu'ils assument, un certain nombre de primes viennent corriger ledit salaire de base dans une proportion relativement importante. Or, lorsqu'un contrôleur prend sa retraite, il perçoit 80 p. 100 du salaire de base hors primes, ce qui, en l'état actuel, représente à peu près la moitié de son salaire. M. le ministre des transports ne pense-t-il pas possible d'incorporer les primes dans le salaire des O.C.C.A., ceci sans risque de « cascade » par rapport à d'autres catégories, puisque la loi n° 64-550 du 2 juillet 1964 précise, en son article 3, que les O.C.C.A. sont classés hors catégorie pour la fixation de leur indice de traitement.

Formation professionnelle et promotion sociale (centres d'enseignement, de recherche et de formation des adultes).

21423. — 21 octobre 1979. — M. Antoine Gisinger appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les informations parues dans la presse et concernant un important déficit constaté au centre d'enseignement, de recherche et de formation des adultes (C.E.R.F.A.) de l'université de Haute-Alsace (Mulhouse). Ce déficit d'exercice, portant sur les cinq dernières années, serait de 1 600 000 francs sur un budget moyen de 4 millions. La situation financière du C.E.R.F.A. avait, dès novembre 1977, motivé les observations de la Cour des comptes qui, dès cette époque, avait souligné que « les documents budgétaires... ne permettent pas une appréciation correcte de l'équilibre « réel » du C.E.R.F.A. ni du coût de ses actions » et que « la gestion du C.E.R.F.A. paraît souffrir d'un laxisme que ne suffisent pas à expliquer l'insuffisance de la réglementation et la jeunesse de l'institution ». Il lui demande de bien vouloir lui fournir les explications qu'appelle la situation du C.E.R.F.A. telle qu'elle est exposée par la presse et notamment ses intentions en ce qui concerne la recherche des responsabilités et les moyens envisagés pour résorber le déficit constaté.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

21424. — 21 octobre 1979. — M. Guy Guermeur informe M. le ministre du budget qu'un dirigeant de club sportif de sa circonscription est actuellement traduit en justice pour avoir, à plusieurs reprises, dans un temps non prescrit, à la date du 25 février 1979, ouvert un débit de boissons dans une zone protégée par un arrêté préfectoral du 23 janvier 1974 pris en application des articles L. 49 et L. 49-4 du code du débit de boissons. Il appelle l'attention du Gouvernement sur la pratique, très répandue dans les clubs sportifs, d'organiser la vente de boissons sur les terrains de sports en vue de se procurer quelques ressources nécessaires à l'exercice de leur mission d'animation des jeunes. Il demande si le Gouvernement a l'intention de poursuivre systématiquement en justice l'exercice de ces pratiques. S'il en était ainsi, il demande quelles ressources de substitution le Gouvernement a prévues pour éviter la disparition des petits clubs qui constituent l'essentiel de l'animation en zone rurale et en particulier celle des jeunes. Dans le cas où le Gouvernement considère cette ressource comme indispensable, il demande qu'un projet de loi soit soumis au Parlement en vue d'exonérer les clubs de tous droits et taxes sur les buvettes ouvertes chaque semaine sur les terrains de sport. Si le Gouvernement choisit simplement de tolérer ces pratiques sans changer la loi, il demande que les poursuites actuellement engagées contre quelques rares présidents de club soient aussitôt abandonnées au nom du principe de l'égalité de tous les Français devant la loi.

Transports aériens (compagnies).

21425. — 21 octobre 1979. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'importance cruciale du choix que devra faire la Compagnie Air France relatif à l'équipement en moteurs des futurs Airbus A 310. Relevant que deux groupes industriels : Pratt et Whitney d'un côté, S. N. E. C. M. A. - General Electric de l'autre, sont en compétition pour l'équipement de ces avions, il lui indique qu'un grand nombre d'informations donnent à prévoir que la décision finale d'Air France serait en faveur du fournisseur américain, lequel, en proposant des devis inférieurs à ceux de ses concurrents, se livrerait en réalité à une pratique assimilable au dumping. Il s'étonne, alors même que le moteur CFM 56 de la S. N. E. C. M. A. a permis à cette entreprise de conquérir de solides positions sur le marché international, que Air France songe à traiter avec un constructeur étranger directement concurrent de l'entreprise nationalisée S. N. E. C. M. A. Il déplore, en outre, qu'une telle option remette purement et simplement en cause les projets d'implantation d'établissements de construction mécanique envisagés par la S. N. E. C. M. A. dans les régions touchées par la crise de la construction navale, et n'hypothèque ainsi la reprise de l'emploi, notamment en Loire-Atlantique. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître la position du Gouvernement sur une affaire dont l'enjeu, dépassant les seuls aspects techniques et financiers, a bien une dimension politique et met en cause la cohérence des comportements réciproques entre entreprises nationalisées.

Sports (plongée subaquatique).

21426. — 21 octobre 1979. — M. Louis Sallé rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que l'arrêté du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, en date du 30 juin 1972 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les clubs, les centres et les écoles de plongée subaquatique (Journal officiel du 30 juillet 1972) dispose au dernier paragraphe de son article 3 que « lorsque le bassin est entièrement réservé à la plongée subaquatique, la surveillance doit être assurée par un moniteur de plongée subaquatique titulaire du brevet d'Etat ». Par ailleurs, dans une lettre en date du 6 novembre 1978 à la fédération française d'études et sports sous-marins, un représentant du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs disait que les circulaires des 23 juillet 1969 et 15 novembre 1970 sont toujours en vigueur. Cette dernière circulaire indique que la surveillance, au gré du président du club, peut être exercée par une personne titulaire du brevet d'Etat de moniteur de plongée subaquatique lorsque le bassin est rigoureusement réservé aux plongeurs (application de la loi du 6 août 1963) ou par un maître-nageur sauveteur et un moniteur de plongée subaquatique lorsque le bassin est partagé entre des baigneurs nageurs ou non nageurs et des plongeurs (application des lois des 24 mai 1951 et 6 août 1963). Il y a donc une apparente contradiction entre l'arrêté ministériel cité plus haut, qui ne prévoit pas de surveillance par un maître-nageur sauveteur, et cette circulaire. Dans ce domaine, où la responsabilité de l'exploitant de la piscine ou celle du club peut être recherchée devant les tribunaux, il est certain que ces derniers appliqueront l'arrêté ministériel à la lettre, sans tenir compte d'une circulaire qui

lui est antérieure. M. Louis Sallé demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs quelle est sa position sur ce problème. Il lui fait valoir que le nombre assez faible de moniteurs brevetés dans de nombreuses régions rend impossible une surveillance constante des séances d'entraînement des clubs de plongée par ces personnels.

Radiodiffusion et télévision (journalistes).

21427. — 21 octobre 1979. — Mme Edwige Avice attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les récentes déclarations du président d'une chaîne nationale de télévision. Elle s'inquiète des propos tenus par ce haut responsable de l'information et plus particulièrement sur une éventuelle « obligation de réserve » à laquelle seraient soumis les journalistes. Suite à la suppression de la revue de presse de 13 heures, les journalistes de cette chaîne, dans leur majorité, ont exprimé leur mécontentement. Elle lui demande, devant la confusion qui s'installe dans cette société entre la notion de service public et le raison d'Etat, quelles mesures il entend prendre pour garantir les règles normales d'exercice de la profession de journaliste à la télévision, pour mettre fin aux « bavures » ou « omissions » dans le traitement de l'information.

Sécurité sociale (cotisations).

21428. — 21 octobre 1979. — M. Roland Beix appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur sa réponse à la question écrite n° 18341. Il s'étonne en effet de la pratique qui consiste à décider, par voie de lettre ministérielle, de ne pas appliquer la loi, en invoquant des motifs d'équité. Il lui demande s'il ne lui semble pas plus logique de procéder par voie législative plutôt que par voie d'instructions juridiquement mal fondées, et en particulier s'il envisage de soumettre au débat du Parlement un projet de loi dont ce serait l'objet. Faute d'avoir ce courage politique, il lui demande s'il ne lui paraît pas préférable d'annuler la lettre ministérielle du 18 mai 1979.

Electricité et gaz (électricité : centrales).

21429. — 21 octobre 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la gravité des préoccupations suscitées par les fissures découvertes sur certaines pièces des réacteurs nucléaires. Alors que, selon les syndicats C.F.D.T. et C.G.T. et des informations de presse non démenties, quarante-trois et quarante-sept fissures auraient été découvertes respectivement sur les chaudières des réacteurs Tricastin 1 et Gravelines 1, que l'Institut permanent de sûreté nucléaire serait intervenu pour que le chargement de ces réacteurs soit retardé, que le responsable des questions de sûreté nucléaire au Bundestag s'inquiéterait des conséquences pour la sécurité des populations allemandes des défauts détectés sur les réacteurs français, que l'Afrique du Sud aurait fait savoir qu'elle se réservait le droit d'annuler sa commande de deux réacteurs français, le Gouvernement français et la direction d'Electricité de France continuent à contester la réalité des dangers. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : engager un débat national, et d'abord devant l'Assemblée nationale ; assurer une totale liberté d'intervention des organismes responsables de la sûreté des installations nucléaires (I.P.S.N. et S.C.S.I.N.) ; faire vérifier sur l'ensemble de nos installations nucléaires, y compris sur les mêmes chaudières en service à Bugey IV et Bugey V, les pièces susceptibles d'être défectueuses et de faire peser un risque sur les populations.

Sécurité sociale (assurance volontaire).

21430. — 21 octobre 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation faite aux élèves moniteurs éducateurs, qui sont tenus de souscrire une assurance volontaire puisque leur cas n'a pas été réglé par les dispositions de la loi portant généralisation de la sécurité sociale. Ainsi, dans un centre de formation de moniteurs éducateurs de sa connaissance, on demande aux familles des intéressés de prendre une assurance volontaire qui leur coûte quelque 2,50 francs par mois. Or, à la question écrite n° 744 (*Journal officiel* du 21 septembre 1978) qu'il avait adressée à Mme le ministre de la santé et de la famille, il lui avait été répondu que la loi du 2 janvier 1976 devait permettre de régler de façon satisfaisante la situation des élèves moniteurs éducateurs. Le ministre de la santé et de la famille, qui avait en effet déclaré à l'Assemblée nationale lors des débats du 6 décembre 1977 relatifs à cette loi (*Journal officiel*, Débats parlementaires, p. 8315) que la cotisation au régime de l'assurance personnelle pourrait être forfaitaire, lui indiquait alors que les

textes réglementaires d'application de ces dispositions étaient en cours de préparation. Comme un an plus tard la situation semble inchangée en matière d'affiliation à la sécurité sociale des élèves moniteurs éducateurs, il souhaiterait savoir où en est l'élaboration de ces textes et sous quel délai ils permettront de remédier à ces discriminations injustifiées qui frappent ces jeunes et leurs familles.

Logement (allocation de logement à caractère familial).

21431. — 21 octobre 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'inadaptation de plus en plus grande du caractère forfaitaire de la prise en compte d'une partie des charges locatives correspondant aux dépenses de chauffage pour le calcul de l'allocation de logement depuis les décrets et arrêtés du 3 mai 1974. Dans un département de montagne comme la Savoie avec des zones où l'hiver est long et rigoureux, les augmentations successives du prix des sources d'énergie assurant le chauffage domestique rendent de plus en plus incalculable le fait de retenir une seule définition théorique et forfaitaire de chauffage pour toutes les familles modestes de France bénéficiant d'une allocation de logement. Estimant que la justice sociale commande un abandon de ce système forfaitaire et la reconnaissance d'une dépense de chauffage aussi proche que possible de son coût réel, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position de son Gouvernement à cet égard.

Energie (Manche : énergie nucléaire).

21432. — 21 octobre 1979. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'accord intervenu entre la Compagnie générale de matières nucléaires « Cogéma » et la Suède, conclu en juillet dernier et concernant le retraitement dans les années 1980 de 675 tonnes de déchets nucléaires suédois à La Hague. Il lui demande pourquoi cet accord reste secret en France alors qu'il vient d'être rendu public en Suède, et quelles mesures entend-il prendre pour que les populations soient légitimement informées sur les clauses de cet accord.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (Savoie : hôpitaux).

21433. — 21 octobre 1979. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la remise en cause, semble-t-il, des travaux de modernisation de l'hôpital de Saint-Jean-de-Maurienne dont le principe avait été retenu par le conseil régional Rhône-Alpes. En effet, la modernisation de cet hôpital situé au cœur de la vallée de la Maurienne s'impose dans la perspective de l'ouverture prochaine du tunnel routier du Fréjus qui provoquera un accroissement important de la circulation sur la route nationale n° 6 et, par voie de conséquence, une augmentation sensible des accidents. Par ailleurs, elle satisferait le souhait formulé par la municipalité de Modane de voir s'installer définitivement une unité et un hélicoptère de la gendarmerie dont le rôle ne sera pas négligeable pour le secours rapide aux blessés. M. Jean-Pierre Cot lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement dans cette affaire.

Etrangers (Indochinois).

21434. — 21 octobre 1979. — M. Louis Darinot signale à M. le Premier ministre combien il lui semble intolérable que les dispositions annoncées pour l'accueil des réfugiés du Sud-Est asiatique ne soient pas encore mis en place dans la Manche comme dans beaucoup d'autres départements. Une association a été créée dans ce but dans le Nord Cotentin. A ce jour, elle n'a pu se voir confier aucun réfugié alors qu'elle a pris toutes dispositions pour être en mesure de recevoir plusieurs familles. Si cette situation devait durer, elle risquerait d'être interprétée par les généreux donateurs comme un recul du Gouvernement devant les engagements financiers pris dans un moment où il était difficile d'agir autrement. En conséquence, il demande à M. le Premier ministre de bien vouloir intervenir pour que l'action engagée se concrétise rapidement sur le plan local.

Produits agricoles et alimentaires (saïsis).

21435. — 21 octobre 1979. — M. Louis Darinot demande à M. le ministre de l'intérieur si les inspecteurs de salubrité peuvent être commissionnés par le préfet pour la confiscation ou la saisie de denrées alimentaires mises en vente ou préparées pour la consommation sur place.

Départements (personnel : recrutement).

21436. — 21 octobre 1979. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les modalités d'accès aux concours internes de commis et de secrétaire administratif de préfecture. En effet, ces concours ne sont ouverts qu'aux agents des collectivités locales en fonction dans les services des préfectures. D'autre part, le personnel du cadre départemental affecté dans les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, services vétérinaires, direction départementale de la jeunesse et des sports ne peut se présenter aux concours internes de l'Etat. Il lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles il existe deux règles distinctes en matière de concours applicables à un personnel de même statut et s'il envisage de rétablir un équilibre qui semble rompu.

Enseignement secondaire (Yvelines).

21437. — 21 octobre 1979. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée et du collège de Rambouillet, où cette année encore : le poste de la responsable de la section des mal-voyants et le demi-poste d'animation (lycée) ne sont que promis et que les nominations sur ces postes ne sont pas faites, les deux demi-postes de répétiteurs, sans lesquels la section des mal-voyants ne peut fonctionner, sont comme chaque année remis en question par le rectorat. Considérant que cette situation est inadmissible, les enseignants ont exigé que l'ensemble de ces problèmes soient réglés et ont décidé la grève des cours. Ils considèrent que la situation ne sera définitivement réglée qu'avec la création ministérielle de ces postes et la titularisation du personnel concerné. A une époque où le Gouvernement fait des promesses pour venir en aide aux enfants handicapés, il lui demande s'il a l'intention de mettre ses décisions en rapport avec ses promesses, notamment dans le lycée et C.E.S. de Rambouillet.

Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence).

21438. — 21 octobre 1979. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le congé que peuvent prendre les fonctionnaires pour rester avec leurs enfants le mercredi. Dans les ministères où cette mesure est expérimentée, il s'avère que cette absence donne lieu à une retenue d'un vingtième du salaire alors qu'une absence pour grève donne retenue à un trentième du salaire. Si l'on se place sur le plan de la notion de service fait, il semble que le service non fait pendant une journée d'absence est identique quel qu'en soit le motif. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette différence.

Recherche scientifique et technique (Pas-de-Calais : agronomie).

21439. — 21 octobre 1979. — **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur des possibilités indispensables de recherche dans le domaine agricole dans le département du Pas-de-Calais. Récemment l'intention gouvernementale de permettre un développement beaucoup plus actif valorisant la recherche française et encourageant les innovations dans le domaine agricole a été affirmée et ce par l'intermédiaire de l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.). A cet égard, son budget doit être celui qui augmenterait le plus en 1980. Le Pas-de-Calais et l'arrière-pays boulonnais sont depuis longtemps des terres agricoles par excellence. La région est d'autre part fortement frappée par la récession économique et le chômage. Le secteur pêche est lui aussi touché. Boulogne-sur-Mer se veut centre international de froid. Les légumes doivent y avoir une place prépondérante. Il lui demande donc si le Gouvernement et l'I.N.R.A. ne peuvent accentuer les recherches dans la région dans le domaine des produits agricoles destinés à la surgélation en vue de connaître avec précision si cette voie peut permettre une relance d'activités économiques locales.

Mer (surveillance de la mer).

21440. — 21 octobre 1979. — **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** chargé des problèmes maritimes sur les projets de restructuration administrative de la marine marchande notamment en matière de surveillance de la mer. Après la suppression du secrétariat général de la marine marchande et son remplacement par une simple direction générale sans budget propre, après l'abandon du projet de création d'un ministère de la mer comme le possède d'autres pays européens, il serait question maintenant de transférer tout le secteur de surveillance de la mer sous

l'autorité de l'administration des douanes, la marine nationale ne conservant que ses activités en haute mer. Il lui demande, si dans cette éventualité, le Gouvernement compte mettre en place de tels changements (certains parlent de démantèlement) sans consultation des élus politiques et syndicaux et en particulier du comité technique paritaire.

Radiodiffusion et télévision (FR 3-Ile-de-France).

21441. — 21 octobre 1979. — **M. Joseph Franceschi** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui indiquer les temps de passage des différents députés, sénateurs et conseillers régionaux du département du Val-de-Marne, aux émissions FR 3-Ile-de-France, au cours de l'année 1978 et depuis le début de l'année 1979.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires) (pensions : cumul).

21442. — 21 octobre 1979. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'important problème de la réglementation en matière de pension de réversion. Il lui expose, en effet, qu'une fonctionnaire retraitée ne peut, en raison des dispositions actuellement en vigueur, obtenir une pension de réversion du chef de son conjoint titulaire de l'assurance vieillesse du régime général, du seul fait que sa pension personnelle est supérieure à celle de son conjoint décédé. Cette mesure apparaît comme particulièrement injuste, si l'on considère que les deux époux ont supporté sur les ressources du ménage la charge des cotisations à l'assurance vieillesse (régime général) et de la retenue pour pension (code des pensions). Il en est de même pour les autres restrictions apportées à l'ouverture du droit à pension de réversion pour les conjoints des salariés du secteur privé : interdiction du cumul si la pension personnelle de la veuve excède 2080 fois le S.M.I.C. horaire, possibilité du cumul dans la limite de 70 p. 100 de la pension maximale du régime général. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour procéder à une modification de cette réglementation en vue de permettre à une veuve de salarié du secteur privé de cumuler sans limitation — sa pension personnelle et une pension de réversion.

Service national (objecteurs de conscience).

21443. — 21 octobre 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que continuent de rencontrer les objecteurs de conscience à se faire reconnaître comme tels. Il lui rappelle les termes de sa question écrite n° 16056 du 11 mai dernier dans laquelle il lui signalait que la commission juridictionnelle opposait un refus systématique aux nombreuses demandes de statut d'objecteur de conscience qui sont présentées dans des termes identiques, et qu'à ce jour 165 jeunes attendaient les résultats d'un premier appel qui est suspensif, et qu'en cas d'un nouveau refus de la commission un second appel, non suspensif celui-là, serait déposé auprès du Conseil d'Etat. Il lui pose la question de savoir pour quelle raison de telles demandes ont été acceptées jusqu'au mois d'août 1978 et refusées à partir de cette date. Il lui signale que le Conseil d'Etat, dans sa séance du 13 juillet 1979, a cassé à nouveau la décision de la commission juridictionnelle et avait refusé d'accorder le statut au premier objecteur du groupe « OP 20 » ayant déposé un recours devant lui. Il lui demande également quelles mesures il envisage de prendre désormais pour faire respecter la jurisprudence du Conseil d'Etat et l'application de la loi de la même façon pour tous.

Pétrole et produits pétroliers (fuel domestique).

21444. — 21 octobre 1979. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 28 juin dernier pour les collectivités locales qui doivent désormais faire appel aux mêmes fournisseurs que l'an dernier pour leur approvisionnement en fuel. L'ouverture d'un droit d'approvisionnement chez le ou les fournisseurs anciens, sans possibilité de transfert de ce droit (sauf cas de disparition de fournisseur) rend pratiquement impossible le recours à la concurrence. Fini les appels d'offres et, par conséquent, les rabais possibles qui soulageaient d'autant les budgets des communes. Celles-ci se trouvent doublement pénalisées par la hausse des prix du fuel et la perte de ces rabais, et cela au bénéfice de l'Etat alors que le Gouvernement multiplie les déclarations en faveur d'une politique de concurrence pour tenir les prix. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour soulager les communes de cette charge supplémentaire.

Pétrole et produits raffinés (fuel domestique).

21445. — 21 octobre 1979. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 28 juin dernier pour les collectivités locales qui doivent désormais faire appel aux mêmes fournisseurs que l'an dernier pour leur approvisionnement en fuel. L'ouverture d'un droit d'approvisionnement chez le ou les fournisseurs anciens, sans possibilité de transfert de ce droit (sauf cas de disparition de fournisseur) rend pratiquement impossible le recours à la concurrence. Finis les appels d'offres et, par conséquent, les rabais possibles qui soulageaient d'autant les budgets des communes. Celles-ci se trouvent doublement pénalisées par la hausse des prix du fuel et la perte de ces rabais, et cela au bénéfice de l'Etat alors que le Gouvernement multiplie les déclarations en faveur d'une politique de concurrence pour tenir les prix. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour soulager les communes de cette charge supplémentaire.

Emploi et activité (Saône-et-Loire).

21446. — 21 octobre 1979. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il envisage : 1^o de donner pour instructions au préfet de la Saône-et-Loire d'avoir à se saisir du projet de licenciement collectif qui menace quarante-six travailleurs de l'Entreprise Pinette Emidecau, à Chalons-sur-Saône ; 2^o de saisir le ministre de l'économie et des finances du dossier de ladite société qui serait titulaire d'une créance de 3,5 millions de nouveaux francs au titre du risque politique encouru par suite d'un marché en Iran. En effet, le comité d'entreprise de Pinette Emidecau, a été informé brutalement, mercredi dernier 10 octobre, de ce projet de licenciement, sans qu'aucune autre perspective économique ait été discutée, ni même présentée aux représentants du personnel.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

21447. — 21 octobre 1979. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir interpréter la « notice pour remplir votre déclaration des revenus de 1978 » qui dispose, page 3, dernier alinéa : « Si vous êtes âgé de plus de soixante-cinq ans ou invalide (titulaire d'une pension d'invalidité de guerre ou d'accident du travail d'au moins 40 p. 100 ou titulaire de la carte d'invalidité) vous bénéficiez d'un abattement de 3 720 francs si le revenu net global imposable de votre foyer n'excède pas 23 000 francs ; il est de 1 860 francs si ce revenu est compris entre 23 000 francs et 37 200 francs ; il est doublé si votre conjoint répond aux mêmes conditions d'âge ou d'invalidité » mais qui fait apparaître, page 4, sous le numéro 1-5 que l'abattement est prélevé (n^o 12) avant la détermination du revenu net global imposable (R = 11 — 12). Dans l'état actuel de cette notice, il existe une ambiguïté sur le point de savoir à quel moment et sur quelle base l'abattement est réalisé.

Banques et établissements financiers (Crédit mutuel).

21448. — 21 octobre 1979. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de l'économie** les raisons du décret du 31 août 1979 relatif au Crédit mutuel, qui interdit pour l'avenir, le cumul des livrets « A » des caisses d'épargne et de ceux du Crédit mutuel, mesure qui lui apparaît injuste et de nature à brimer les petits épargnants. Il lui demande également s'il est exact qu'il est envisagé de bloquer le montant des livrets du Crédit mutuel à 41 000 francs, alors que le plafond des livrets « A » des caisses d'épargne serait relevé. Dans l'affirmative, il désire connaître les motifs de cette mesure dont l'effet inéluctable sera de pénaliser les épargnants du Crédit mutuel, clientèle modeste, dont le libre choix ne saurait être pénalisé, et de créer entre ces organismes une concurrence faussée au détriment des épargnants du Crédit mutuel.

Élevage (Pyrénées-Atlantiques : caillies).

21449. — 21 octobre 1979. — **M. Pierre Lagorce** fait part à **M. le ministre de l'économie** de l'inquiétude des producteurs de caillies du Sud-Ouest devant le projet d'implantation, à Saint-Pée-sur-Nivelle, d'un élevage industriel de caillies, d'initiative espagnole, financé par les crédits agricole et hôtelier et bénéficiant d'avantages d'origine publique. La réalisation de ce projet entraînerait un détournement de financement inadmissible et la fermeture de nombreux élevages fermiers régionaux, conséquences contraires à la politique soutenue par le ministère de l'agriculture et au maintien du plein emploi. Les aviculteurs français considèrent à juste titre que les aides publiques doivent être réservées aux élevages

nationaux existants et que les importations des pays tiers doivent être efficacement contrôlées. Ils estiment, de même, que l'implantation envisagée est contraire aux orientations du plan du grand Sud-Ouest et anticipe dangereusement sur les perspectives de l'entrée éventuelle de l'Espagne dans le Marché commun. Enfin, leur fédération s'engage à créer le double des emplois envisagés par la société étrangère en cause, si les aides sollicitées par celles-ci leur étaient accordées aux aviculteurs français. Il lui demande quelle est sa position en cette affaire et l'aide qu'il est disposé à consentir aux aviculteurs français dont la priorité est évidente en l'espèce avant l'élargissement de la C. E. E.

Associations (Institut de prospective politique).

21450. — 21 octobre 1979. — **M. Christian Laurissegues** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les considérables moyens dont dispose l'Institut de prospective politique, dont le siège social est situé au 37, avenue Pierre-I^{er}-de-Serbie, dans le huitième arrondissement à Paris. En effet, à peine créée, cette association de la loi de 1901 a pu publier et distribuer gratuitement en très grand nombre une brochure luxueuse consacrée au Président de la République et abondamment illustrée en couleur. Le coût de fabrication et d'édition d'une telle brochure s'élevant à une somme considérable, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'origine des fonds qui ont permis à cette association de réaliser cette opération.

Domaines public et privé (cours d'eau).

21451. — 21 octobre 1979. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'un syndicat intercommunal s'est constitué dans son département, en vue de l'aménagement de la vallée d'une rivière particulièrement pittoresque et susceptible d'attirer des touristes. Cet aménagement doit rester « léger » ; enlèvement des obstacles qui encombrant le lit de cette rivière, autrefois navigable, pour la rendre plus apte à la pratique de la pêche et du canoë-kayak, nettoyage des rives pour réaliser des sentiers de promenades pédestres ou équestres, équipement de quelques points fixes. Or, ce syndicat, qui a obtenu ou va obtenir des subventions du conseil général et du comité départemental du tourisme, se heurte à la volonté de certains propriétaires riverains qui refusent le droit de passage pour les travaux à effectuer. Il lui demande dans quelle mesure ce refus est légitime et de quelles armes juridiques dispose ce syndicat pour réaliser ses objectifs, aussi bien dans la partie de la rivière qui est du domaine public que dans celle qui est du domaine privé.

Fruits et légumes (noix).

21452. — 21 octobre 1979. — **M. Martin Melvy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la désastreuse diminution de revenu qui va frapper les producteurs de noix de notre pays si aucune mesure n'est rapidement prise pour limiter les importations de noix californiennes dans la C. E. E. Les exportateurs californiens, en effet, mettent sur le marché des noix à un prix tel que les prix effectivement perçus par nos producteurs cette année seront inférieurs de 25 à 30 p. 100 à ceux de l'an dernier, déjà nettement en-dessous des prix de revient. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de fait. Il souhaite que **M. le ministre de l'agriculture** demande à la Communauté européenne de déclarer dans les plus brefs délais la noix « produit sensible » ce qui permettrait à nos producteurs de bénéficier d'une aide rétablissant les règles de concurrence. Il demande d'autre part que soit appliqué à la production de noix le système du certificat d'importation qui existe actuellement pour la production de pruneau et permet, en cas de risque de perturbation du marché, de recourir automatiquement à l'utilisation de la clause de sauvegarde.

Conseils de prud'hommes (implantation).

21453. — 21 octobre 1979. — **M. Louis Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le décret portant sur l'implantation des conseils de prud'hommes dans le département de l'Isère. La parution de ce décret, pris en application de la loi du 18 janvier 1979 portant réforme des conseils de prud'hommes, est annoncée comme étant imminente et les informations circulant sur son contenu provoquent, à juste titre, beaucoup d'angoisse parmi les organismes professionnels et syndicaux et les collectivités de l'Isère. Il lui rappelle la délibération du conseil général en date du 18 mai 1979 et les avis exprimés de manière quasi unanime localement et lui demande qu'ils soient pris en compte et suivis en leurs divers points.

Conseils de prud'hommes (implantation).

21454. — 21 octobre 1979. — **M. Louis Mermez** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le décret portant sur l'implantation des conseils de prud'hommes dans le département de l'Isère. La parution de ce décret pris en application de la loi du 18 janvier 1979 portant réforme des conseils de prud'hommes est annoncée comme étant imminente et les informations circulant sur son contenu provoquent, à juste titre, beaucoup d'émoi parmi les organismes professionnels et syndicaux et les collectivités de l'Isère. Il lui rappelle la délibération du conseil général en date du 18 mai 1979 et les avis exprimés de manière quasi unanime localement et lui demande qu'ils soient pris en compte et suivis en leurs divers points.

Professions et activités sociales (Rhône-Alpes : aides ménagères).

21455. — 21 octobre 1979. — **M. Rodolphe Pesce** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la vive émotion provoquée dans le département de la Drôme, et dans les départements de la région Rhône-Alpes, par les décisions prises par la caisse régionale d'assurance maladie, concernant les aides ménagères à domicile. En effet, les associations gestionnaires de ces services viennent seulement, dans la plupart des cas, de recevoir la notification du contingent d'heures pour chaque bénéficiaire, applicable à l'ensemble de l'année 1979. Or une étude détaillée montre que, dans la très grande majorité des cas, le nombre d'heures accordées pour l'année est en diminution de 20 à 30 p. 100 sur les années précédentes. De surcroît, ce contingent a déjà été utilisé presque entièrement au moment de la notification de cette décision. Les conséquences de cette mesure sont graves : 1^o impossibilité d'assurer le service dans environ 70 p. 100 des cas, jusqu'à la fin de l'année ; 2^o refus d'accorder l'aide ménagère à des personnes sortant d'hospitalisation ; 3^o licenciement d'une grande partie du personnel. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour permettre au service des aides ménagères de fonctionner dans des conditions au moins égales à celles de l'an passé. Il lui rappelle les promesses du Président de la République et les termes du P.A.P. en faveur du maintien à domicile des personnes âgées, dont l'aide ménagère est un fondement essentiel.

Postes et télécommunications (personnel : formation).

21456. — 21 octobre 1979. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des aides techniques qui ont passé avec succès le concours interne de technicien des télécommunications et qui attendent vainement d'être appelés au stage de formation professionnelle. Connaissant l'intérêt que le secrétaire d'Etat porte à l'amélioration des services des postes et télécommunications, qui passe nécessairement par une formation efficace du personnel, il lui demande si cette situation préjudiciable à l'intérêt de cette catégorie d'employés en particulier et aux services des télécommunications en général, pourra enfin être résolue rapidement.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère) (personnel).

21457. — 21 octobre 1979. — **M. Christian Pierret** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des conseillers techniques. Ces personnels sont en effet quelque 800 agents de l'Etat « mis à la disposition des fédérations sportives » selon les dispositions de l'article 11 de la loi n° 75-928 du 29 octobre 1975 et remplissent des fonctions de responsabilité, de gestion et d'organisation dans le cadre du département ou de la région. La formation des cadres, la détection et la promotion de l'élite, le développement des structures existantes (clubs) sont leurs missions fondamentales définies par la circulaire d'application à la loi précitée (12 octobre 1977). Or, ils n'ont pas de statut d'emploi, bien que les premières nominations datent de 1953. Ils sont mis en détachement si par leur origine ils sont titulaires de la fonction publique ou nommés comme contractuels s'ils proviennent du secteur privé. Ils constituent donc un corps hétérogène, autant par leur formation initiale que dans le montant des rémunérations perçues pour des tâches identiques. Leurs fonctions sont particulièrement contraignantes (horaires de travail surtout en soirée ainsi que les samedis et les dimanches) et délicates du fait de leur mise à la disposition des lignes et comités départementaux. Le ministère a bien voulu reconnaître la difficulté de leurs fonctions par l'octroi d'une indemnité de fonction (circulaire du 16 mars 1979) mais malgré des promesses répétées et l'accord sur un projet de statut d'emploi proposé par leur syndicat-groupe national des cadres techniques de la jeunesse et des sports, ils n'ont aucun espoir

de l'octroi de ce statut prévu pour le 1^{er} janvier 1980. Cela s'avère d'autant plus navrant que l'incidence financière serait assez faible. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que soient tenues les promesses de développement des effectifs en personnel de qualité par le recrutement de sujets de valeur (possesseur du brevet d'Etat d'éducation sportive du 2^e degré) et de reconnaissance de spécificité de leur emploi par l'octroi d'un statut.

Enseignement secondaire (personnel : direction).

21458. — 21 octobre 1979. — **M. Christian Pierret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des directeurs et des directrices des sections d'éducation spécialisée. Il lui demande s'il entend prendre des mesures reconnaissant à ces personnels non seulement leur qualification, mais aussi la mission essentielle qui leur est confiée, la responsabilité qui en découle et la place qu'ils tiennent au sein du collège et s'il compte satisfaire les revendications de ces personnels en leur donnant : l'assimilation totale avec le principal adjoint de collège par une dénomination identique ; un indice de traitement identique ; une indemnité de direction identique ; place identique au sein du conseil d'établissement ; avantages identiques : accès au principalat.

Politique extérieure (Chypre).

21459. — 21 octobre 1979. — **M. Christian Pierret** interroge **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'attitude de la France dans le conflit entre Chypre et la Turquie. Dans le rapport adopté le 10 juillet 1976 de la commission européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, qui fit suite aux requêtes 6780/74 et 6950/75, il est très clairement établi que la Turquie a non seulement violé la souveraineté de l'Etat chypriote mais aussi porté de très graves atteintes aux droits de l'homme. L'autorité morale incontestée du Conseil de l'Europe ne laisse planer aucun doute sur la véracité et l'ampleur des dramatiques exactions subies par le peuple et l'Etat chypriotes. Il est du devoir de la France d'utiliser son crédit pour intervenir auprès du Gouvernement turc pour que tout cela cesse. Nul ne comprendrait que notre pays se satisfasse d'une simple déclaration de soutien ou de réprobation à l'une ou l'autre des parties. **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre** ce que le Gouvernement français a fait dans le passé et quelles initiatives il compte prendre aujourd'hui.

Politique extérieure (pays en voie de développement).

21460. — 21 octobre 1979. — **M. Christian Pierret** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le bilan de la cinquième session du conseil mondial de l'alimentation des Nations unies. Il souhaiterait connaître : la position et les initiatives que la France y a prises ; la date à laquelle la France consacrerait 1 p. 100 de son P.N.B. à l'aide aux pays en voie de développement ; la répartition entre l'aide publique et l'aide privée, pour chacune d'elles, les principaux postes (aide militaire, alimentaire, culturelle), s'il s'agit d'aides bilatérales ou multilatérales et enfin le montant par pays de l'aide fournie.

Travail (contrats de travail).

21461. — 21 octobre 1979. — **M. Christian Pierret** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'article L. 122 du code du travail. Celui-ci prévoit qu'en cas de fusion ou d'absorption d'une entreprise par une autre le nouvel employeur doit garantir à ses salariés tous les avantages acquis. Depuis de nombreuses années, les responsables patronaux réclament l'assouplissement ou la suppression de cette disposition. Si l'on en croit une information parue dans la presse, le Premier ministre aurait accepté d'envisager la modification de ce texte législatif. **M. Christian Pierret** proteste contre une telle éventualité et demande à **M. le ministre** si cela est exact, son sentiment sur cette question et s'il compte prendre des initiatives allant dans ce sens.

Electricité et gaz (E. D. F. et G. D. F. : factures).

21462. — 21 octobre 1979. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés de paiement des factures E. D. F.-G. D. F. pour les familles aux revenus modestes ou frappées par le chômage, comme c'est le cas très souvent dans le département des Vosges et en Lorraine. Il souhaiterait savoir s'il est possible d'obtenir facilités de paiement, dégrèvements ou exonérations et quelle est la procédure à entreprendre pour les personnes concernées. Si rien n'existe aujourd'hui, il lui demande s'il compte prendre des mesures à cet effet.

Postes et télécommunications (courrier : acheminement et distribution).

21463. — 21 octobre 1979. — Dans sa réponse du 28 septembre 1979 à la question n° 31101 du 4 août 1979 de M. Jacques Carat, sénateur du Val-de-Marne, M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications écrit : « C'est ainsi que la plupart des entreprises ne seront pas affectées par cette mesure (la suppression des distributions d'après-midi) puisque le courrier Cedex continuera à leur être livré dans les mêmes conditions qu'actuellement ». Face à la dégradation constante des services postaux, et particulièrement la suppression de la deuxième distribution en banlieue et en province, cette affirmation prend toute sa signification. En effet, il apparaît que l'administration postale favorise les grandes entreprises au détriment des petites et des particuliers. Devant une situation de plus en plus inacceptable, M. Christian Picrret demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il compte prendre des mesures pour que le service postal redevienne un service public et soit doté des moyens suffisants, tant au point de vue financier qu'en ce qui concerne le personnel, pour remplir sa mission.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère) (personnel).

21464. — 21 octobre 1979. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation de certains conseillers techniques dépendant de son ministère. Huit cents de ces agents mis à la disposition des fédérations sportives sont dans l'attente d'un statut d'emploi les concernant. Des dispositions concrètes et imminentes sont-elles prévues en dehors de l'octroi d'une indemnité de fonction pour assurer à cette catégorie de personnel, un statut décent et correspondant à leur mission.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).

21465. — 21 octobre 1979. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la réglementation mise en place par le décret n° 74-706 du 13 août 1974 concernant le paiement de l'allocation de rentrée scolaire aux enfants âgés de cinq à six ans. En milieu rural où il existe peu ou pas d'écoles maternelles, l'âge de la rentrée scolaire est fixé à cinq ans. La réglementation en vigueur prévoit que ne sont bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire à cet âge et par dérogation, que les enfants autorisés par l'inspecteur d'académie à fréquenter les cours préparatoires. Cette attitude ne pouvant être décelée que dans les écoles maternelles, pratiquement inexistantes en milieu rural, il lui demande de prendre des mesures afin d'accorder cette allocation de rentrée scolaire à tous les enfants de milieu rural âgés de cinq ans qui ne peuvent être admis dans les classes préparatoires pour la raison susmentionnée.

Agriculture (indemnités viagères de départ).

21466. — 21 octobre 1979. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite. Au 1^{er} janvier 1979, une indemnité complémentaire de 4300 francs devait être accordée aux conjointes des exploitants bénéficiant de ce type d'I.V.D. Au 1^{er} janvier 1980, si l'on croit une déclaration du Premier ministre en ce sens, le montant global de l'I.V.D. N.C.R. doit passer à 15 000 francs. Ceci donnera peut-être satisfaction aux agriculteurs qui auront pu ou su attendre jusqu'à cette date mais provoquera une injustice flagrante si les indemnités proposées en 1980 ne sont pas les mêmes pour tous les agriculteurs, y compris ceux qui auront cédé leur ferme à une date antérieure. L'incitation au départ des agriculteurs âgés ne doit pas donner prétexte au renforcement des inégalités entre les retraités, d'autant que le montant actuel de l'I.V.D. N.C.R. est insuffisant pour assurer une vie décente. Comptez-vous prendre les mesures nécessaires pour que l'augmentation promise bénéficie à tous les agriculteurs cédant ou ayant cédé.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (hôpitaux : personnel).

21467. — 21 octobre 1979. — M. Pierre Prouvost appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions dans lesquelles les internes des établissements hospitaliers sont rémunérés. Trois éléments constituent leurs émoluments et servent de base au calcul des cotisations sociales obligatoires. En cas de maladie d'une durée supérieure à six jours, seule la première partie, le « traitement de base », est prise en compte pour le service des

indemnités journalières. Il y a là incohérence et injustice. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage le regroupement du « traitement de base », de « l'indemnité complémentaire » et de « l'indemnité nourriture-logement » dans une rémunération unique qui servira intégralement et seule au calcul de tous les droits sociaux.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

21468. — 21 octobre 1979. — M. Pierre Prouvost rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, par réponse publiée au Journal officiel du 24 février 1979 à une question écrite déposée le 29 novembre 1978, son prédécesseur avait précisé qu'il était à ce moment-là procédé à des études en vue de déterminer s'il y avait lieu de reporter l'âge limite des bénéficiaires d'un bilan de santé gratuit de soixante à soixante-cinq ans. Il lui demande si ces études sont maintenant terminées et, dans l'affirmative, si elles permettent d'envisager le recet de l'âge limite.

Etrangers (Tchadiens).

21469. — 21 octobre 1979. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur la situation des étudiants tchadiens en France qui bénéficiaient jusqu'au 30 juin dernier d'une bourse d'études de la République du Tchad ; or, depuis cette date, le Gouvernement tchadien a rompu ses engagements vis-à-vis de ces étudiants et a suspendu le paiement de leur bourse d'études, mettant ces derniers dans une situation financière particulièrement délicate. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français envisage de prendre immédiatement vis-à-vis de ces étudiants tchadiens pour leur permettre d'achever leur cycle de formation et d'obtenir les diplômes qu'ils préparaient.

Logement (allocations de logement).

21470. — 21 octobre 1979. — M. Alain Vivien expose à M. le Premier ministre que, lorsqu'un locataire ne paie plus son loyer, le bailleur peut engager une procédure à son encontre. L'une des premières mesures coercitives à prendre consiste à faire opposition au paiement de l'allocation-logement. Dès lors, cette allocation est versée entre les mains du bailleur durant la partie de l'exercice restant à courir et le suivant. Durant ce délai, un jugement est souvent rendu. Ainsi certains d'entre eux ne concluent pas à une expulsion immédiate mais invitent le locataire à payer le retard par mensualités d'un montant adapté. Mais certains locataires qui ont un arriéré important et qui essaient de redresser leur situation se voient refuser par les caisses d'allocations familiales le paiement de l'allocation-logement, car ils sont incapables de fournir la quittance de janvier de l'année en cours. Ainsi ces locataires, déjà dans une situation difficile, sont lourdement pénalisés par la suppression de l'allocation-logement. Il lui demande en conséquence quelles mesures seraient envisageables pour remédier à cette situation.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Santé publique (hygiène alimentaire).

17227. — 13 juin 1979. — M. René Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le désintérêt manifeste de la part du Gouvernement dont fait l'objet l'hygiène alimentaire. D'une part, en effet, la politique suivie à l'égard des personnels du service concerné limite leurs garanties, c'est ce que signifie le recours accru à la technique contractuelle. De surcroît, celle-ci est également l'occasion d'une réduction des effectifs. Pour un travail accru, les personnels sont donc moins nombreux. D'autre part, les tâches de surveillance des produits obligent le service d'hygiène alimentaire à recourir à des laboratoires agréés, départementaux, qui procèdent aux analyses chimiques, biochimiques, physico-chimiques et bactériologiques. Or, depuis 1970, la cotation des analyses n'a pas changé, sauf rares exceptions quantitativement peu significatives, et surtout la valeur de la lettre clé, le V, est demeurée stable, soit 0,34 franc. Dans le même temps, les prix ont progressé de plus de 115 p. 100 selon les statistiques officielles. Ceci entraîne de graves difficultés financières pour les établissements qui les pratiquent. Or, il est incontestable qu'une bonne surveillance des produits agro-alimentaires est un atout à l'exportation autant qu'une garantie pour la santé de la population. Aucune des deux conditions essentielles qui favoriseraient

la poursuite des deux objectifs ainsi rappelés n'est remplie, ainsi qu'il a été indiqué. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de revaloriser le V pour tenir compte au moins de la hausse des prix intervenue depuis 1970 et de recruter un personnel en nombre suffisant, avec les garanties des fonctionnaires dont il fait le travail.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture est conscient de l'importance des actions de ses services en matière d'hygiène alimentaire, et s'est attaché d'abord au renforcement de celles qui ont été reconnues prioritaires, compte tenu de la nécessaire maîtrise de la progression des dépenses publiques : augmentation des effectifs des services vétérinaires et du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité ; consolidation de la situation des personnels contractuels et vacataires des services vétérinaires ; amélioration de la coordination des activités des services d'inspection ; développement des stages de perfectionnement technique des personnels ; extension du parc automobile de l'inspection ; contribution à l'équipement des laboratoires départementaux des services vétérinaires et mise à leur disposition d'agents de l'Etat. Les difficultés pouvant résulter, pour certains de ces laboratoires, du barème actuel de remboursement par l'Etat des frais d'analyses ont fait l'objet, jusqu'à présent, de solutions spécifiques, cas par cas.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants (Afrique du Nord).

1964. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que plus de 30 000 jeunes sont tombés de 1958 à 1963, au cours des combats qui se sont déroulés en Afrique du Nord, et spécialement en Algérie. Ces opérations avaient été baptisées, pour des motifs d'opportunité politique et tactique, opération de maintien de l'ordre. Il en résulte que la qualité de « Mort pour la France » n'a pas encore été reconnue aux militaires tués en Algérie. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de revoir cette question. Une telle décision serait conforme à la fois à la réalité de faits et à l'équité.

Réponse. — Le bénéfice de l'article L. 488 du code des pensions militaires d'invalidité relatif à la mention « Mort pour la France » a été rendu applicable aux militaires victimes d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole par la loi n° 55-1074 du 6 août 1955, modifiée par l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959. Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, la qualité de « Mort pour la France » a ainsi, par ce texte, été reconnue aux militaires tués en Afrique du Nord.

BUDGET

Droits d'enregistrement (transfert du siège social d'une société de capitaux).

4159. — 8 juillet 1978. — **M. Emmanuel Hamel** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'une société anonyme régie par la loi britannique, dont le siège social statutaire est à Londres, ayant une succursale en France qui constitue, en fait, sa seule activité. La plupart des actionnaires sont résidents en France au sens de la réglementation des changes. La société souhaite mettre en harmonie son statut juridique avec sa situation de fait, en transférant le siège social de Grande-Bretagne en France et en adoptant des statuts en harmonie avec la législation française sur les sociétés anonymes. Compte tenu des dispositions de l'article 2-III de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972, codifié à l'article 808-A-II du code général des impôts, il est demandé si l'acte constatant le transfert en France du siège social d'une société de capitaux depuis un Etat membre de la C.E.E. ne doit pas être enregistré au droit fixe, à l'exclusion de tous droits d'apports ou de la taxe de publicité foncière.

Réponse. — Le transfert du siège d'une société de capitaux, société anonyme par exemple, de l'étranger vers la France entraîne non seulement des modifications statutaires importantes liées au changement de nationalité de la société concernée (cf. art. 1837 nouveau du code civil), mais aussi, au regard du droit fiscal, la création d'un être moral nouveau. A ce titre, l'opération de transfert donne en principe ouverture aux droits d'enregistrement ou, éventuellement, à la taxe de publicité foncière normalement exigibles — soit au taux de 1 p. 100 (cf. art. 810 I et II du code général des impôts), soit au taux de 8,60 p. 100 (cf. art. 810 III du même code), — lors de la constitution d'une société française (rapprocher réponse ministérielle n° 22489 à M. Michel Marquet, *Journal officiel* du 15 mai 1972, Débats Assemblée nationale, p. 1701). Toutefois, le II de l'article 808 A du code précité apporte indirectement une dérogation partielle à ce principe général en fixant, en fonction des critères du siège statutaire et du siège de direction effective, des règles de territorialité destinées à éliminer à l'intérieur de la Communauté économique européenne (C.E.E.) une double imposition des sociétés

de capitaux pour ce qui concerne le droit d'apport en société. En effet, cet article du code issu de l'article 2-III de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 qui a eu pour objet d'introduire dans la législation fiscale française certaines dispositions de la directive du conseil des Communautés européennes du 17 juillet 1969 (n° 69/335 C.E.E.) relative aux impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux ne vise, tout comme la directive précitée elle-même, que le droit de 1 p. 100, à l'exclusion des autres droits éventuellement exigibles à l'occasion de la création d'une société française : droit de mutation au taux de 8,60 p. 100, ou taxe sur la valeur ajoutée, ou taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100 (rapprocher réponse ministérielle n° 25618 à M. Jean Geoffroy, *Journal officiel* du 2 décembre 1978, Débats Sénat, p. 4051). Il résulte donc des dispositions du II de l'article 808 A du code général des impôts que le transfert en France du siège statutaire d'une société de capitaux n'est pas soumis au droit de 1 p. 100 sur la valeur de l'actif net social si le siège de direction effective de cette société est ou demeure situé à l'intérieur du territoire des Etats membres de la C.E.E. Cette opération de transfert, en revanche, peut éventuellement donner ouverture soit au droit de 8,60 p. 100 calculé sur la valeur des biens visés à l'article 809-1 (3^e) du C.G.I. compris dans l'actif social et qui sont situés en France (droit auquel viennent s'ajouter les taxes départementale, communale et, le cas échéant, régionale), soit à la taxe sur la valeur ajoutée pour les immeubles entrant dans les définitions de l'article 257 (7^e) du C.G.I. et pour les marchandises neuves, soit, dans certains cas, à la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100 prévue aux articles 678 et 810-IV du C.G.I. et assise sur la valeur des immeubles et droits immobiliers sis en France. C'est seulement dans l'hypothèse où, à l'occasion du transfert de son siège statutaire en France, la société considérée, pour le motif que son siège de direction effective apparaîtrait comme réellement fixé dans un Etat de la C.E.E., ne serait redevable d'aucun de ces droits ou taxes que l'opération entraînerait la perception du seul droit fixe de 100 francs prévu à l'article 680 du C.G.I. Ces principes étant rappelés, il ne pourrait être répondu en pleine connaissance de cause à la question posée par l'honorable parlementaire que, si par l'indication de la dénomination de la société concernée, de l'identité et du domicile des personnes qui en assurent la direction ou le contrôle, et de l'adresse de sa succursale en France, l'administration était mise à même de procéder à une étude approfondie du cas particulier.

Sociétés (apports d'actions à une holding).

7999. — 3 novembre 1978. — **M. Georges Delfosse** expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants : trois groupes familiaux ont constitué plusieurs sociétés juridiquement indépendantes ayant un objet commercial. Ils n'envisagent pas leur fusion. Mais, ils ont l'intention de constituer une société holding à laquelle les associés des sociétés existantes apporteraient ou céderaient simultanément la quasi-totalité de leurs actions. Il lui demande si un tel apport ou une telle cession serait considéré par l'administration comme une cession de fonds de commerce.

Sociétés (apport d'actions à une holding).

17699. — 22 juin 1978. — **M. Georges Delfosse** rappelle à **M. le ministre du budget** que par question écrite n° 7999 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 3 novembre 1978, p. 6950), il lui a exposé le cas de trois groupes familiaux ayant constitué plusieurs sociétés juridiquement indépendantes ayant un objet commercial. Ces groupes familiaux n'envisagent pas leur fusion et ils ont l'intention de constituer une société holding à laquelle les associés des sociétés existantes apporteraient ou céderaient simultanément la quasi-totalité de leurs actions. Il lui demande si un tel apport ou une telle cession serait considéré par l'administration comme une cession de fonds de commerce. Il lui demande de bien vouloir donner une réponse à cette question dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le point de savoir si la cession, ou même l'apport en société de la totalité ou de la quasi-totalité des actions d'une société dissimule ou non une transmission concertée du fonds de commerce et quelles peuvent être les conséquences de cette cession ou de cet apport au regard des impôts sur les revenus et des droits d'enregistrement n'est susceptible d'être tranché, sous réserve du contrôle des tribunaux, que cas par cas, après examen approfondi pour chaque affaire particulière de l'ensemble des circonstances de droit et de fait qui entourent l'opération ou qui la prolongeront à court ou à moyen terme. C'est en tenant compte de ces considérations qu'il a été précisé dans la réponse n° 972 faite à M. Gilbert Gantier, député, le 30 novembre 1978 (*Journal officiel*, Débats assemblée nationale, p. 8545) que les cessions massives de droit sociaux effectuées par les associés d'une société anonyme ou d'une S.A.R.L. et ayant pour effet de faire changer de mains la quasi-totalité du capital de sa société concernée constituent un indice allant dans le sens de la démonstration d'une cession d'entreprise mais ne suffisent pas par elles-mêmes à apporter la

preuve de l'existence d'un transfert déguisé de fonds de commerce et qu'il y a lieu de tenir compte d'autres éléments d'appréciation, tels qu'un changement notable dans l'objet de droit ou de fait de l'entreprise ou la réalisation à court ou moyen terme de tout ou partie des actifs sociaux.

Impôts sur les sociétés (charges déductibles).

11547. — 27 janvier 1979. — M. Philippe Séguin souhaite appeler à nouveau l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes des entreprises en règlement judiciaire. Aussi longtemps que des mesures spécifiques ne seront pas prévues pour favoriser leur redémarrage chaque fois qu'il apparaît possible et que les garanties souhaitables sont réunies, les procédures actuelles précédant la mise en liquidation seront pratiquement de nul effet et les efforts, pourtant louables, des tribunaux de commerce voués à un échec quasi certain. A cet égard, il veut appeler l'attention sur le cas d'une entreprise vosgienne, de taille moyenne, dont le cas lui paraît particulièrement significatif : de 1968 à 1976, cette entreprise a dégagé, chaque année, des bénéfices qui ont été intégralement versés aux réserves. Cette augmentation de fonds propres, après impôt sur les sociétés qui a dépassé 65 p. 100 sur cette période (provisions non déductibles) a été à peine suffisante pour amortir l'inflation. Elle a, néanmoins, accompagné de manière satisfaisante la croissance de l'entreprise. Par contre, grâce à l'amortissement dégressif, le matériel a pu être modernisé à 80 p. 100. En 1977, l'entreprise a choisi une mauvaise option. Après la chute de l'article en cause, les stocks se sont alourdis, l'exploitation est devenue déficitaire. Sans réserve, dans l'obligation de lancer, l'entreprise a dû déposer son bilan. Or, en 1978, sous contrôle de syndic, l'entreprise sera de nouveau en bénéfice. L'étude des ratios de la Banque de France, de 1972 à 1976 (1977 n'est pas encore disponible) montre que l'entreprise a su compenser en partie son insuffisance financière par une exploitation correcte. Son ratio, résultat brut, chiffre d'affaires hors taxes est sensiblement égal à la moyenne de celui des autres entreprises, la plaçant même au huitième rang des vingt et un tissages de sa famille. Il est permis d'espérer qu'en 1978, l'entreprise, libérée en partie de ses frais financiers par le dépôt de bilan, aura un ratio, résultat brut, chiffre d'affaires hors taxes proche de 6. Il est vraisemblable qu'un remboursement des créances provisoirement gelées par le dépôt de bilan, étalé sur dix ans, serait accepté par les créanciers. Ce remboursement, à lui seul, nécessite 5 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes. Il serait donc possible s'il n'y avait pas à payer l'impôt sur les sociétés. Malheureusement, un plan financier établi sur dix ans, qui tient compte des pertes de 1977 (déductibles) et du matériel restant à amortir, fait ressortir, dès 1980, l'obligation de verser au titre de l'impôt sur les sociétés. En 1983, pour rembourser 1 419 000 francs, il faudrait un résultat brut de 2 929 000 francs avec un impôt sur les sociétés de 1 410 000 francs. Le ratio, résultat brut, chiffre d'affaires hors taxes devrait être alors de 10, ce qu'aucun tissage ne parvient à obtenir. Donc, même si elle est en bénéfice, l'entreprise serait condamnée à l'horizon 1983. Ceci est d'ailleurs confirmé par les propos d'un président de tribunal de commerce de Paris qui indiquait en 1975, lors d'un colloque, que le taux de survie des entreprises ayant déposé leur bilan était de 1,5 p. 100. Les entreprises de la région, Ségestat, Dreyer, Nicolas Calmant, etc. qui ont déposé leur bilan il y a quelques années sont maintenant fermées. A la lumière de cet exemple, M. Séguin croit pouvoir exposer à M. le ministre de l'économie qu'une condition nécessaire — même si elle n'était pas suffisante — pour sauver ces entreprises serait de les autoriser à déduire de l'impôt sur les sociétés les remboursements concordataires en les obligeant, en contrepartie, à utiliser cette facilité pour augmenter leurs fonds propres. Au terme du concordat, les malades auraient retrouvé une santé financière et pourraient rentrer dans le droit commun. M. Séguin demande à M. le ministre de l'économie si une telle mesure ne pourrait, selon lui, être très opportunément envisagée.

Réponse. — La déduction des remboursements concordataires aboutirait à retrancher du bénéfice imposable soit des dettes représentatives de charges d'exploitation qui ont déjà été déduites lors de la détermination des résultats antérieurs, soit des dettes correspondant à des opérations en capital, par exemple des emprunts obligataires ou bancaires, dont il ne serait évidemment pas justifié d'admettre la déduction dans le cadre d'un impôt sur les bénéfices. Il n'apparaît pas possible dès lors de retenir la suggestion présentée par l'honorable parlementaire. Mais, d'une part, les entreprises se trouvant dans la situation décrite, c'est-à-dire en voie de rétablissement, disposent fréquemment de déficits reportables ou d'amortissements réputés différés provenant de la période antérieure de difficultés, qui viennent réduire, voire annuler, la base d'imposition pendant les années du rétablissement. D'autre part, s'il apparaissait que les versements d'impôt sur les sociétés apportent des troubles graves au rétablissement de ces entreprises, la solution devrait être recherchée dans l'octroi de délais de paiement.

Impôt sur le revenu (déclaration).

11646. — 3 février 1979. — M. François Autain attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'un certain nombre de travailleurs de l'usine de la S.N.I.A.S. à Bouguenais. 900 travailleurs de cette usine étaient habituellement payés le 1^{er} de chaque mois. Or la direction vient de décider de changer la date de la paie et de la fixer dorénavant au 31 de chaque mois. Cette décision entraîne de graves conséquences sur les déclarations de revenus pour 1978. Ayant touché deux paies en décembre (1^{er} et 31 décembre) ils auront à déclarer treize mois de salaires, ce qui aura pour conséquence d'augmenter leur impôt sur le revenu de 500 à 1 000 francs et de faire perdre à de nombreux travailleurs le droit à certaines allocations (bourse scolaire, allocation logement, etc.). Il lui demande quelles instructions rapides il compte donner aux autorités administratives compétentes de Loire-Atlantique pour qu'elles trouvent avec les syndicats C.G.T. et C.F.D.T. de l'usine S.N.I.A.S. de Bouguenais une solution juste à cette situation lourde de conséquences pour de nombreux travailleurs.

Impôt sur le revenu (déclaration).

13792. — 16 mars 1979. — M. Robert Montdergent attire l'attention de M. le ministre du budget sur un problème administratif qui pénalise plusieurs centaines de travailleurs d'une manière importante. Jusqu'à présent, le personnel de la S.N.I.A.S. de Bouguenais en Loire-Atlantique était payé à des dates différentes. Les mensuels étaient rémunérés le 31 et le personnel supportant un boni (prime de productivité) était payé le 1^{er}; la période de travail rémunéré étant la même pour tous. Cette situation existe depuis plusieurs années car, au moment de la mensualisation, le fait d'harmoniser les dates au 1^{er} a toujours été rendu impossible du fait de l'obligation de déclarer au moins une année un revenu de treize mois. Or, il s'est avéré que le 1^{er} janvier 1979, seuls les horaires étaient pénalisés, sur une période travaillée en 1978, par les augmentations importantes de cotisations sociales du fait de leur date de paie. A alors été retait un bulletin de paie daté au 31 décembre. Mais un problème encore plus important est posé : la paie du 31 décembre doit entrer dans la déclaration de revenu de 1978, ce qui fait au mois de décembre deux paies (1^{er} décembre et 31 décembre), donc treize mois de salaire, plus la moitié de la prime annuelle équivalente au treizième mois (8,33 p. 100) à déclarer en plus, ce qui se traduit par une augmentation de plus de 12 p. 100. Les conséquences de cette situation seraient une augmentation des impôts de 500 francs, voire 1 000 francs pour certains, la suppression de certaines allocations (bourse scolaire, allocation de logement et même pour certains le complément familial, etc.). Trois solutions sont envisageables : 1^o retirer purement et simplement un mois au niveau de la déclaration de revenu ; 2^o accepter une dérogation sur la déclaration de revenu, c'est-à-dire que la paie datée du 31 décembre soit déclarée en 1979 ; 3^o remettre la paie du 1^{er} et que l'U.R.S.S.A.F. accepte que les nouveaux taux de cotisations ne s'appliquent pas au 1^{er} janvier puisqu'en fait ce sont des salaires de décembre, mais seulement au 1^{er} février sur les salaires de janvier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'éviter toutes ces conséquences négatives aux salariés de la S.N.I.A.S. du fait de cette situation.

Impôt sur le revenu (déclaration).

15365. — 25 avril 1979. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation inacceptable qui est faite à une partie du personnel de la S.N.I.A.S. de Bouguenais (Loire-Atlantique), à la suite de la modification de la date de versement de leur salaire. En effet, afin d'échapper à la hausse du taux des cotisations sociales à compter du 1^{er} janvier 1979, la direction de cette société décidait de ramener la date de paiement des personnels concernés — fixée au 1^{er} de chaque mois jusqu'alors — du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1978. Il en résultera pour ces employés une augmentation de 500 à 1 000 francs de leur impôt sur le revenu cette année, la suppression de plusieurs allocations (bourse scolaire, allocation logement, complément familial), ainsi que des pénalisations sur les différentes sommes versées en fonction de ce revenu (centres aérés, cantines scolaires...). Trois solutions permettraient de sortir de cette situation : réduire d'un mois le montant des revenus déclarés au titre de l'année 1978, pour peu que la date du 31 décembre soit définitivement adoptée pour les payes suivantes ; accepter une dérogation sur la déclaration de revenus en déclarant le salaire versé au 31 décembre 1978 au titre des revenus pour 1979 ; rétablir la date du 1^{er} janvier, sous condition que l'U.R.S.S.A.F. accepte que les nouveaux taux de cotisations ne s'appliquent pas à ces salaires qui viennent en règlement d'un travail effectué en décembre 1978. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions afin de remédier à cette situation tout à fait injuste pour les personnels concernés.

Réponse. — Conformément au principe posé par l'article 12 du code général des impôts, l'impôt est dû chaque année à raison des revenus dont le contribuable a disposé au cours de la même année. Quelles que soient les déclarations souscrites par l'employeur ou les règles retenues pour l'assiette des cotisations sociales, les salariés de la S. N. I. A. S. doivent donc inclure dans les revenus imposables de l'année 1978 le montant total des salaires qu'ils ont effectivement perçus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de la même année.

Taxe sur la valeur ajoutée (paiement).

14885. — 11 avril 1979. — M. Michel Aurillac expose à M. le ministre du budget qu'une entreprise du département de l'Indre paie sa T.V.A. par obligations cautionnées. En 1974-1975, ces obligations cautionnées étaient acceptées à concurrence de 800 000 francs. Elles sont depuis plafonnées, et le plafond actuel a été fixé à quatre mois et accepté à concurrence de 526 100 francs pour quatre mois. Dans la même période, le chiffre d'affaires de la société est passé de 20 919 246 francs à 46 785 974 francs, soit une augmentation de 123,6 p. 100. Le plafonnement des obligations cautionnées, sans aucun rapport avec l'évolution du chiffre d'affaires, a pour conséquence d'obliger l'entreprise en cause à l'importantes sorties d'argent chaque mois pour acquitter au comptant sa part de T.V.A. excédant le plafond des obligations cautionnées. Cette pratique, qui ne paraît pas généralisée à l'ensemble du territoire, crée des distorsions de concurrence entre les entreprises en suscitant des difficultés de trésorerie qui frappent particulièrement les entreprises qui s'efforcent d'atteindre un taux élevé d'expansion. M. Michel Aurillac demande à M. le ministre du budget quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à ces inconvénients.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de lutte contre l'inflation, que poursuit le Gouvernement, la modération de la création monétaire est appelée à jouer un rôle essentiel. C'est pourquoi en même temps qu'il mettait en place un encadrement des concours bancaires, le ministre de l'économie et des finances a décidé, en novembre 1974, de limiter le volume des obligations cautionnées à ce qu'il était pour chaque redevable au cours de quatre mois consécutifs de l'année 1974 choisis de la manière la plus favorable. Les receveurs divisionnaires des impôts ont été chargés de contenir à ce niveau l'encours des effets de crédit souscrits dans leur département. Le plafond alors fixé a été relevé à plusieurs reprises depuis cette date et il a été demandé aux receveurs divisionnaires des impôts de faire bénéficier, en priorité, les P. M. E. de cette augmentation. Faute d'une limitation du recours aux obligations cautionnées, les règles strictes limitant la création monétaire par le secteur bancaire perdraient une grande partie de leur efficacité. Il convient enfin de souligner que si ce dispositif peut limiter les possibilités de paiement par obligations cautionnées de certaines entreprises dynamiques, celles-ci doivent alors pouvoir trouver auprès du système bancaire des concours de substitution.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

16507. — 24 mai 1979. — M. Jean-Charles Cavallé rappelle à M. le ministre du budget qu'un contribuable n'est autorisé à considérer un ascendant ou un collatéral, titulaire d'une carte d'invalidité, comme personnes à charge que si son revenu cumulé avec le leur ne dépasse pas 20 000 francs (pour une personne à charge). Or cette règle, beaucoup trop générale, ne tient pas compte de certaines situations particulières qui mériteraient d'être examinées cas par cas. Les exemples peuvent être nombreux, mais il suffit de citer celui d'une personne hébergeant son beau-frère durant les week-ends et les congés scolaires. Si les ressources de ce dernier sont uniquement composées d'une allocation d'adulte handicapé dont 90 p. 100 du montant est réservé à l'établissement spécialisé qui l'accueille comme pensionnaire, les 10 p. 100 restants devraient alors couvrir tous les frais inhérents à la vie courante (nourriture, habillement, logement), ce qui s'avère impossible. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de supprimer, ou tout au moins de relever le plafond actuel, qui limite considérablement les cas d'ouverture de prise en charge autorisée par le code général des impôts.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque contribuable, celle-ci étant appréciée en fonction non seulement du montant du revenu de l'intéressé mais également de la composition du foyer familial. Par suite, seules peuvent être retenues, pour la détermination du quotient familial, les personnes qui ont un lien étroit de parenté avec le chef de famille : essentiellement son conjoint et ses enfants. C'est donc par dérogation à ce principe que l'article 196 A du code général des impôts prévoit, comme le rappelle l'honorable parlementaire, que les contribuables peuvent considérer comme à leur charge, pour le calcul de l'impôt, leurs

parents ou beaux-parents, leurs frères ou sœurs gravement invalides ou ceux de leur conjoint, lorsqu'ils vivent sous leur toit. Cette possibilité est assortie d'une condition de ressources car elle doit, en raison même de son caractère exceptionnel, conserver une portée strictement limitée.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

17054. — 7 juin 1979. — M. Marc Lauriol rappelle à M. le ministre du budget qu'en date du 29 mars 1970, le ministre de l'économie et des finances, dans une réponse au député Clostermann, avait indiqué que les opérations réalisées par une société commerciale étrangère possédant en France une succursale dont l'activité est également commerciale n'étaient pas assujettissables à la taxe à la valeur ajoutée pour les opérations qui consistent à rendre des services divers à ladite succursale. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'il y a toujours exonération de taxe à la valeur ajoutée sous le nouveau régime entré en vigueur le 1^{er} janvier 1979 en vertu de la loi du 29 décembre 1978 et cela également lorsque des services sont rendus à la société étrangère par sa succursale en France.

Réponse. — Aux termes de l'article 256-I du code général des impôts, les prestations de services effectuées, à titre onéreux, par un assujetti sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. En vertu de l'article 256 A du même code, sont considérées comme des assujettis les personnes qui réalisent ces opérations de manière indépendante, quels que soient leur statut juridique et la forme ou la nature de leur intervention. Dès lors qu'une entreprise étrangère et sa succursale française constituent une même entité juridique, les prestations de services qu'elles se rendent réciproquement n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et, par suite, ne sont pas imposables à cette taxe, sous réserve que la succursale française ne se comporte pas, en fait, comme un établissement indépendant vis-à-vis de l'entreprise étrangère.

Rapatriés (A. N. I. F. O. M.).

17267. — 13 juin 1979. — M. Yves Guénès appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation du personnel de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (A.N.I.F.O.M.). Cette agence, créée en 1970 par la première loi d'indemnisation, doit achever sa mission en 1981. Son personnel, composé en quasi-totalité d'agents contractuels, est à juste titre inquiet quant à son avenir. Des dispositions de la loi de finances rectificative pour 1977 (n° 77-1466 du 30 décembre 1977) avaient pourtant envisagé les conditions dans lesquelles pourrait intervenir leur reclassement dans des emplois d'agent de l'Etat ou de ses établissements publics. Il apparaît urgent qu'un texte réglementaire précise les modalités qui permettront de mettre en œuvre ces mesures. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître l'action envisagée par les pouvoirs publics pour procéder à la titularisation sur place des personnels de l'A.N.I.F.O.M. qui n'auraient pas acquis la qualité de fonctionnaire lors de l'achèvement de la mission de l'agence.

Rapatriés (A. N. I. F. O. M.).

19484. — 25 août 1979. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le ministre du budget sur la vive inquiétude que connaissent les personnels de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer quant à l'avenir de leur emploi, notamment à la suite des récentes déclarations gouvernementales concernant la réduction des effectifs dans la fonction publique. En effet, la plupart des personnels composant l'A.N.I.F.O.M. créée en 1970 sont encore des contractuels non titulaires qui risquent à la fin des opérations d'indemnisation prévue en 1981 de subir en premier les compressions d'effectifs. Il lui rappelle que lors des discussions engagées en 1977 avec les personnels de cette agence, il s'était déclaré prêt à négocier avec les organisations syndicales un projet de décret permettant l'intégration du personnel dans la fonction publique, soit par le biais d'une liste d'aptitude, soit par l'aménagement des accès aux concours. Aussi, devant le silence opposé depuis cette date à ces personnels, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour parvenir à la titularisation du personnel non titulaire de l'A.N.I.F.O.M.

Rapatriés (A. N. I. F. O. M.).

19530. — 25 août 1979. — M. Joseph Comiti expose à M. le ministre du budget la situation du personnel contractuel de l'A.N.I.F.O.M. Cette agence, créée en 1970 avec la première loi d'indemnisation, doit prendre fin en 1981, à l'extinction des opérations d'indemnisation. L'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1977 (n° 77-1466) du 30 décembre 1977 prévoit divers aménagements

sur l'accès aux concours dans la fonction publique et le reclassement comme contractuel de ce personnel. Ce texte qui prévoyait des décrets d'application n'a point été complété à ce jour par des décrets. Les premières commissions d'effectifs vont intervenir dès 1981. M. Joseph Comiti demande à M. le ministre du budget à quel stade en est la préparation de ce texte et si sa parution peut être envisagée dans un délai assez bref, car il est nécessaire pour ce personnel de pouvoir se préparer au reclassement, notamment préparer l'accès à certains concours, ce qui demandera de sa part une préparation intellectuelle qui ne peut être faite en quelques mois, mais qui demande un long délai de préparation et de réflexion.

Réponse. — Le Gouvernement a arrêté les mesures destinées à assurer dans les meilleures conditions possible le reclassement des personnels de l'A.N.I.F.O.M. à la fin de la mission de l'agence et à faciliter leur accès à la fonction publique. Ces mesures ont fait l'objet du décret n° 79-831 du 27 septembre 1979, publié au *Journal officiel* du 28 septembre 1979, et d'une circulaire contre-signée par le ministre du budget. La garantie de reclassement, instaurée par l'article 21 de la loi de finances rectificative du 31 décembre 1977 pour les agents contractuels qui ne seront pas titulaires à la fin de leur mission, sera mise en œuvre dans les conditions suivantes : tous les agents ayant au moins deux ans d'ancienneté à l'A.N.I.F.O.M. seront reclassés. Le reclassement pourra se faire éventuellement en surnombre dans les administrations d'accueil. Trois propositions de réemploi en qualité d'agent contractuel, dont une au moins dans la résidence, seront offertes aux agents ; ces propositions tiendront compte des diplômes et de l'expérience acquise. Les agents conserveront, le cas échéant et à titre personnel, la rémunération qu'ils percevaient antérieurement. Par ailleurs, diverses mesures ont été prises pour faciliter l'accès des agents contractuels de l'A.N.I.F.O.M. dans les corps de la fonction publique par la voie d'examen professionnels ou de concours. L'ensemble de ces dispositions apparaît de nature à rassurer entièrement sur leur avenir les 800 agents contractuels que compte l'A.N.I.F.O.M. sur un effectif global de 1 250.

Taxe sur la valeur ajoutée (assiette).

13261. — 7 juillet 1979. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre du budget sur le cas d'un agriculteur assujéti à la T.V.A., qui, à la suite d'un reversement important de T.V.A. antérieurement déduite provenant de régularisations par quinquèmes auxquelles il a dû procéder, se voit dans l'obligation de calculer des acomptes par quinquèmes sur le montant de la T.V.A. acquittée au titre de l'année précédente, en application des dispositions de l'article 1693 bis du C.G.I. Il se trouve ainsi dans l'obligation d'acquitter une nouvelle fois la T.V.A. sur le montant de ces régularisations. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour éviter de pénaliser cet agriculteur au niveau de sa trésorerie d'autant plus que ces acomptes anormalement élevés seront sans aucun rapport avec le montant de la T.V.A. que l'intéressé devra en fin de compte acquitter. Il s'avère indispensable que des mesures soient prises notamment au niveau de la déclaration annuelle CA 12 3517 bis pour éviter que les reversements de T.V.A. antérieurement déduite rentrent dans le calcul des acomptes par quinquèmes.

Réponse. — Les exploitants agricoles qui ont opté pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée agricole sont soumis à un régime d'imposition simplifié. Lorsqu'ils n'ont pas opté pour le régime des déclarations trimestrielles, ils acquittent cette taxe par acomptes trimestriels égaux, à compter de la deuxième année d'imposition, au minimum au cinquième de l'impôt dû au titre de l'année précédente. Le complément d'impôt éventuellement exigible au vu de la déclaration annuelle de régularisation est versé lors du dépôt de celle-ci. Les exploitants agricoles ne peuvent ni réduire, ni suspendre leurs acomptes provisionnels lorsque les conditions d'exploitation laissent prévoir que la taxe nette que dégagera la déclaration annuelle de régularisation pourra être inférieure à l'impôt dû au titre de l'année précédente. Mais dans la mesure où l'impôt à verser dans l'attente de cette déclaration n'atteint que les quatre cinquièmes de l'impôt dû au titre de l'année précédente, ils disposent ainsi d'une marge qui réduit sensiblement l'écart qui peut apparaître lorsque, à la suite de circonstances particulières, l'impôt finalement dû est inférieur à l'impôt précédemment acquitté au titre des acomptes. Par ailleurs, l'administration fiscale admet que les acomptes trimestriels puissent être réduits, à la demande des intéressés, en cas de calamités agricoles. Il n'apparaît pas souhaitable d'étendre ce régime dérogatoire, sous peine de compliquer les modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée dans le domaine agricole et dont l'un des mérites est précisément la simplicité. En tout état de cause, les agriculteurs pour lesquels le régime de droit commun susciterait des difficultés disposent de la possi-

bilité d'opter pour le paiement de l'impôt au vu de déclarations trimestrielles sans perdre le bénéfice des autres dispositions propres au régime simplifié de l'agriculture, notamment en matière de fait générateur et d'exercice des droits à déduction.

T. V. A. (exonération).

19500. — 25 août 1979. — M. François d'Harcourt signale à M. le ministre du budget que les reconstitutions de cheptel consécutives à une épizootie contraignent l'agriculteur à payer la T.V.A. C'est ainsi qu'il y a vice sanitaire après fièvre aphteuse, l'intéressé qui aura reçu 500 000 francs d'indemnités et qui aura décidé de reconstituer son cheptel avec cette somme devra payer une T.V.A. de 7,50 p. 100. Il est important que les agriculteurs soient assurés que l'indemnité versée représente effectivement la valeur du capital sans T.V.A., et qu'elle ne soit pas assimilée à une vente. Il lui demande de bien vouloir confirmer que ces indemnités ne seront frappées d'aucune T.V.A.

Réponse. — Les indemnités versées par l'Etat en réparation de dommages consécutifs à des calamités agricoles ne sont pas perçues à raison de la réalisation d'opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée. Elles ne constituent donc pas des recettes à soumettre à cet impôt.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)

19301. — 7 juillet 1979. — M. Guy Cabanel rappelle à M. le ministre du budget qu'en vertu de l'article 233 de l'annexe II au code général des impôts, pour les personnes ou entreprises dont l'activité consiste dans la fourniture du logement en meublé ou en garni, la déduction de la taxe ayant grevé les biens qui constituent des immobilisations et qui sont affectés à l'exercice de cette activité est opérée pendant une durée maximale de cinq ans, à compter de la date d'acquisition des biens et à raison, chaque année, d'un cinquième de son montant. Le montant de la taxe susceptible d'être déduit chaque année ne peut excéder celui de la taxe due sur le chiffre d'affaires annuel afférent à cette activité. Certains services des impôts opposent les dispositions de cet article 233 de l'annexe II à des entreprises ayant pour objet la location en meublé à titre exclusif pour leur refuser le remboursement de la T.V.A. déductible dont l'imputation n'a pu être opérée prévu aux articles 242 a. A. à 242 o. I. de la même annexe au code. Ils privilégient ainsi une disposition restrictive particulière (celle qui figure à l'article 233 susvisé) à deux séries de dispositions générales, l'une concernant la déduction de la taxe ayant grevé les immobilisations et l'autre concernant la restitution de cette même taxe lorsqu'elle n'est pas imputable sur un résultat annuel. Il semblerait, cependant, que l'attitude inverse serait celle qui correspond le mieux à l'esprit et à la lettre des textes et à la politique suivie actuellement par le Gouvernement, tendant à la reconstitution des possibilités financières des entreprises. Cette attitude inverse pourrait consister en la restitution de la totalité de la taxe ayant grevé les immobilisations et les frais généraux de l'année, diminuée de la différence entre la taxe sur les immobilisations de l'année (un cinquième) et celle collectée sur les loyers perçus au titre de la même année. Si l'on considère, par exemple, qu'au cours d'une année la T.V.A. totale sur immobilisations s'élève à 100 000 francs et la T.V.A. sur frais généraux à 5 000 francs, le montant total déductible en règle générale serait de 105 000 francs. Par application de l'article 233 de l'annexe II au code, la partie non récupérable est égale à un cinquième de 100 000 francs, soit 20 000 francs, moins 10 000 francs de T.V.A. sur les loyers, soit 10 000 francs. La restitution serait ainsi limitée à 95 000 francs moins 10 000 francs, égal 85 000 francs. Au cours des années suivantes, l'entreprise devrait payer la fraction de T.V.A. sur immobilisations déjà restituée qui n'est pas couverte par les loyers. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une telle interprétation des textes relatifs à la déduction de la T.V.A. et au remboursement des crédits de taxe déductible non imputable serait plus conforme à l'équité.

Réponse. — La fourniture de logement en meublé ou en garni présente souvent un caractère temporaire ou accessoire et elle s'exerce au moyen d'investissements d'une importance hors de proportion avec celle des opérations imposables ; aussi, les dispositions de l'article 233 de l'annexe II au code général des impôts fixent-elles aux personnes qui exercent cette activité des règles particulières en matière de droit à déduction de la T.V.A. afférente aux biens constituant des immobilisations. Ces dispositions prévoient le fractionnement sur cinq ans de la T.V.A. déductible en cause et la limitation de cette déduction à un montant égal à celui de la T.V.A. due sur le chiffre d'affaires annuel relatif à l'activité de louer en meublé ou en garni. L'application conjuguée de ces deux principes à l'exemple cité par l'honorable parlementaire aboutit donc, dans le cas d'une taxe sur investissement de 100 000 francs déductible annuellement à raison du cinquième de son montant, à limiter

l'imputation annuelle au montant de la taxe due sur le loyer annuel, soit 10 000 francs. L'entreprise concernée se trouve cependant en situation créditrice à raison de l'excédent de taxe déductible non imputable provenant de la T. V. A. afférente aux frais généraux (5 000 francs) et est fondée à en opérer l'imputation sur les recettes réalisées ultérieurement ou éventuellement à en demander le remboursement dans les conditions prévues aux articles 240-0 A et suivants de l'annexe II au code général des impôts. Il est, par ailleurs, précisé qu'une étude est en cours en vue d'apporter certains aménagements au régime actuellement en vigueur concernant les loueurs en meublé ou en garni.

Départements d'outre-mer (finances locales).

19648. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre du budget les raisons pour lesquelles la part de la dotation de péréquation instituée en faveur des départements d'outre-mer selon le principe du précipt par la loi du 3 janvier 1979 (n° 79-15) ne retient dans son mode de calcul que la population des départements d'outre-mer telle qu'elle résulte du dernier recensement général datant de 1974 (art. L. 262-6 du code des communes), alors que les critères retenus dans les départements métropolitains pour la répartition de la dotation de péréquation s'appuient sur des recensements généraux ou complémentaires enregistrés entre 1974 et 1979. Par ailleurs, dans le département de la Réunion, l'indice de population servant de base à la répartition locale du versement représentatif de la taxe sur les salaires, auquel s'est substituée plus largement la dotation globale de fonctionnement, était majoré de 10 p. 100 (art. R. 262-6 du code des communes). Aussi peut-on s'étonner de ne retrouver cette disposition ni dans la loi du 3 janvier 1979 ni dans ses décrets d'application en faveur du département de la Réunion. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre en faveur des départements d'outre-mer, et plus particulièrement de la Réunion, en attirant son attention sur le fait que si les dispositions actuelles étaient maintenues, elles auraient pour conséquences le blocage du potentiel d'investissement des communes d'outre-mer et, pour la plupart d'entre elles, la remise en cause de leur équilibre budgétaire.

Réponse. — Les articles 12 et 18 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement prévoient que les collectivités locales des départements d'outre-mer reçoivent une quote-part de la dotation de péréquation et précisent que cette quote-part est calculée par application du rapport existant entre la population des départements d'outre-mer et la population totale nationale d'après le dernier recensement général effectué. Dans les départements d'outre-mer, le dernier recensement général est celui de 1974 et en métropole celui de 1975 qui servent donc de base à la détermination du rapport des populations. Les recensements complémentaires ne sont que communaux et partiels et ne peuvent être pris en compte ni au niveau de la répartition métropole/D. O. M. ni au niveau de la sous-répartition entre les départements d'outre-mer eux-mêmes, puisqu'ils ne permettent pas d'appréhender globalement les transferts de population entre l'ensemble des communes. En revanche, comme en métropole, entre les communes d'un même département d'outre-mer, la répartition de la dotation de péréquation peut, le cas échéant, s'appuyer sur des recensements complémentaires postérieurs au dernier recensement général. Par ailleurs, dans le cadre du V. R. T. S., la Réunion bénéficiait effectivement, pour la répartition entre les départements d'outre-mer de la quote-part qui leur est réservée, d'une majoration de 10 p. 100 des indices de population et d'effort fiscal en raison de l'existence du franc C. F. A. La reconduction d'un tel avantage, alors que le franc C. F. A. a été supprimé à la Réunion, ne se justifie plus vis-à-vis des autres départements d'outre-mer qui se trouveraient pénalisés. Enfin, les sommes revenant aux collectivités locales des départements d'outre-mer en 1979 dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement s'élevaient à 614,5 millions de francs, alors qu'en 1978 les collectivités locales ont reçu 538,7 millions de francs au titre du régime antérieur. Ceci correspond à une augmentation globale de plus de 14 p. 100; il en résulte que le maintien des dispositions actuelles est de nature à améliorer l'équilibre financier des communes d'outre-mer.

Toxe sur la valeur ajoutée (exonération).

19682. — 1^{er} septembre 1979. — M. Pierre Sauvalgo expose à M. le ministre du budget que les professeurs des facultés de droit peuvent donner des consultations dans les matières qu'ils sont appelés à enseigner. Cette activité est reconnue — sous certaines limites — par la loi, ce qui fait que ces fonctionnaires peuvent l'exercer sans avoir à adhérer à une profession libérale, et notamment à être inscrit comme avocat ou conseil juridique. Or, l'article 261-4 (7°)

exonère de la T. V. A. « les prestations effectuées par les avocats... les conseils juridiques et fiscaux inscrits... lorsqu'elles relèvent de leur activité spécifique telle qu'elle est définie par la réglementation applicable à leur profession ». Précisément un professeur des facultés de droit qui n'est ni avocat ni conseil juridique inscrit n'entre pas littéralement dans le texte de l'exonération. Cette situation conduirait à des conséquences profondément inéquitables puisqu'elle aurait pour effet d'assujettir à la T. V. A. les professeurs qui ne donneraient que des consultations occasionnelles alors qu'en seraient exonérés leurs collègues qui cumuleraient leur fonction d'enseignant avec une profession libérale d'avocat ou de conseil juridique. Elle aboutirait même à faire considérer ces fonctionnaires, statutairement autorisés à consulter, comme des conseils juridiques non inscrits, ce qui constitue une infraction punie de peines correctionnelles par l'article 73 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. Il est vrai que les consultations des professeurs de droit s'analysent en des productions savantes apportant l'opinion d'un homme de doctrine sur un point de droit controversé. Elles se distinguent donc fondamentalement d'un travail qui implique la représentation, la négociation, etc. A ce titre, elles constituent des « œuvres de l'esprit » et des « écrits scientifiques » au sens de l'article 3 de la loi du 11 avril 1957 sur la propriété littéraire et artistique. Elles entrent donc dans le champ d'application de l'article 261-4 (5°) qui exonère de la T. V. A. « les prestations de services et les livraisons de bien effectuées dans le cadre de leur activité libérale par les auteurs des œuvres de l'esprit désignées à l'article 3 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique à l'exclusion des opérations réalisées par les architectes ». Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour prévenir d'éventuelles difficultés d'interprétation des textes, d'exonérer expressément de la T. V. A. les consultations des professeurs des facultés de droit soit par voie de circulaire, soit en complétant l'énumération de l'article 261-4 (7°) du code général des impôts.

Réponse. — Il a paru possible d'admettre que les consultations juridiques qui sont dispensées, en vertu d'une tradition très ancienne, par les professeurs des facultés de droit, soient exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, même si les intéressés ne sont pas effectivement inscrits au tableau d'un barreau ou sur une liste de conseils juridiques. Cette solution, qui figure aux préoccupations de l'honorable parlementaire, figure dans l'instruction n° 3 A-10-79 du 23 août 1979, parue au Bulletin officiel de la direction générale des impôts de la même date.

Impôts et taxes (location de bateau de plaisance).

19903. — 15 septembre 1979. — M. Pierre Maugar rappelle à M. le ministre du budget que, par instruction en date du 14 septembre 1976 (3-A-16-76) il a été constitué un régime de forfaitisation de la part réputée réalisée hors des eaux territoriales des locations de bateaux de plaisance, ce en vue de l'application des dispositions de l'article 258 du code général des impôts. Cet article ayant été modifié par la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, il lui demande si cette instruction peut continuer à s'appliquer sans modification ou, dans le cas contraire, quelles sont les nouvelles dispositions applicables.

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1979, conformément aux dispositions de l'article 259 A du code général des impôts, issues de l'article 28 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, les locations de bateaux de plaisance sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque l'entreprise de location est établie en France et que le bateau est utilisé en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne. Il résulte de ces dispositions que la location d'un bateau de plaisance par une entreprise établie en France n'est pas imposable lorsque le bateau navigue en dehors des eaux territoriales communautaires. Les entreprises qui éprouvent des difficultés à apporter la preuve du temps passé par leurs bateaux en dehors des eaux territoriales communautaires peuvent déterminer ce temps forfaitairement par application au temps total de location des pourcentages prévus par l'instruction n° 3-A-1-76 du 14 septembre 1976.

DEFENSE

Energie (économies d'énergie).

18458. — 14 juillet 1979. — M. Marcel Houël demande à M. le ministre de la défense s'il peut lui indiquer ce que représente, comme consommation d'essence ou de gas-oil, le transport de vingt chevaux de la garde républicaine par vans spéciaux, lors du sommet européen à Strasbourg le 21 juin dernier, ces chevaux, avec leurs cavaliers, devant constituer une haie d'honneur à l'occasion des cérémonies prévues pour la rencontre des chefs

d'Etat européens. Il lui demande en outre s'il considère que cet exemple de « gaspils » peut rendre crédible la campagne d'économie d'énergie actuellement développée par le Gouvernement.

Réponse. — La mission confiée à la garde républicaine lors du sommet européen de Strasbourg le 21 juin 1979, qui a entraîné une dépense de carburant de 521 litres d'essence ordinaire et 1 225 litres de gas-oil, fait partie intégrante des attributions d'honneur et de sécurité qui sont la vocation première de ce corps.

ECONOMIE

Agents communaux (rémunérations).

17441. — 16 juin 1979. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences préjudiciables, pour les personnels communaux, d'une grève intervenue à la Banque de France et qui a eu pour effet de provoquer un retard dans le virement de leurs rémunérations. A la suite de ce retard, les établissements bancaires respectifs des intéressés ont été amenés à mettre à la charge de ces derniers des frais d'agios ou d'intérêts lorsque les comptes se sont trouvés débiteurs. Il lui demande que des dispositions soient prises afin que, lors d'une grève des personnels de la Banque de France, les salariés percevant leurs appointements par les soins de cet organisme ne soient pas pénalisés dans les conditions rappelées ci-dessus.

Réponse. — Les traitements des agents communaux supérieurs à 2 500 francs sont réglés par virement. Les services ordonnateurs doivent mandater ces rémunérations dans la première quinzaine du mois pour que les receveurs municipaux, après exercice des contrôles qui leur incombent, puissent introduire dans les circuits bancaires ou postaux les ordres de virement reçus en temps utile afin que les comptes des agents soient crédités au plus tard le dernier jour du mois considéré. Le mouvement de grève qui a affecté l'activité de certains services de la Banque centrale en mai dernier a pu avoir pour conséquence de retarder de quelques jours la transmission de certains virements. Il semble que peu de transmissions aient été retardées et que les retards aient été en moyenne de faible durée. En tout état de cause, la Banque de France ne peut garantir la date d'imputation des valeurs pour les opérations de transferts de fonds qu'elle effectue entre établissements teneurs de comptes.

Monnaie (fausse monnaie).

17444. — 26 juin 1979. — M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les problèmes que rencontrent les commerçants avec la circulation des faux billets. Ceux-ci n'ont généralement aucune compétence pour déceler ces billets et sont toujours les victimes de cette forme d'escroquerie. Il lui demande quelles mesures sont actuellement prises pour lutter contre les faux-monnayeurs et s'il ne serait pas opportun d'établir une collaboration entre le commerçant de détail et les banques pour que ceux-ci aient, dès la mise en circulation de faux billets, les caractéristiques de ces derniers pour leur permettre de les différencier des autres.

Réponse. — Le ministre de l'économie est conscient du problème posé par l'honorable parlementaire et du préjudice subi par les commerçants auxquels sont remis des billets de banque contrefaits. L'ensemble des administrations concernées s'efforcent de mettre en œuvre tous les moyens permettant, sur le plan préventif comme sur le plan répressif, de lutter avec efficacité contre le développement du faux-monnayage. Les services de police ont obtenu des résultats très appréciables au cours des derniers mois, tant en ce qui concerne le nombre des personnes arrêtées que la quantité des coupures apocryphes saisies. Les contacts existant entre la Banque de France et l'office central national de répression du faux-monnayage ont été récemment renforcés, et de nouvelles mesures d'ordre procédural définies. Des directives ont été ainsi adressées par le garde-des-sceaux à l'ensemble des parquets qui devraient, en favorisant notamment le regroupement au sein d'une même juridiction des poursuites exercées pour un même type de contrefaçon, accroître notablement l'efficacité de l'action répressive en ce domaine. De son côté, la Banque de France poursuit en permanence ses recherches dans le domaine de la qualité des billets afin de rendre leur imitation plus malaisée. Les caractéristiques du nouveau billet de 100 francs à l'effigie de Delacroix ont été définies en fonction de cet objectif. L'institut d'émission s'attache en outre à informer des nouvelles contrefaçons, au fur et à mesure de leur apparition, ceux qui font profession de manipuler d'importantes quantités de fonds : réseaux bancaires et administrations. Le public est également mis en garde par voie de communiqués de presse, de radio et de télévision. Enfin, la Banque centrale a pris toutes dispositions pour que les personnes intéressées puissent venir étudier dans ses

comptoirs les éléments permettant d'identifier les faux billets. Cette dernière disposition devrait permettre de parfaire l'information des commerçants et les mettre en mesure de mieux déceler les contrefaçons.

Entreprises (financement).

17863. — 27 juin 1979. — M. Paul Belmigère appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait qu'une part très importante de l'épargne produite par la région Languedoc-Roussillon (en moyenne 2 milliards par an, et le Biterrois est utilisée dans d'autres régions déjà plus industrialisées ou même à l'étranger par l'intermédiaire des sociétés multinationales. Le solde des dépôts bancaires est largement positif; malheureusement, les établissements bancaires, y compris les établissements nationalisés, préfèrent déplacer ces capitaux vers leurs centres parisiens plutôt que les utiliser dans l'économie locale. C'est le cas, par exemple, de 45 p. 100 des capitaux drainés à l'échelon biterrois par le Crédit lyonnais, organisme enregistrant des disponibilités élevées. Les épargnants biterrois, souvent de revenus modestes et contraints d'épargner devant les incertitudes pesant sur leur emploi, leur avenir, sont ainsi frustrés de l'amélioration dont bénéficieraient leur ville et leur région par une réutilisation locale de leur épargne. Ainsi, une ville souffrant déjà de sous-industrialisation et du manque corrélatif d'équipement est à nouveau pénalisée par l'orientation donnée par les groupes bancaires aux capitaux dont ils disposent. Divers organismes locaux, chambre de commerce et d'industrie, syndicats des employés de banque, ont été amenés à rendre ces constatations publiques. Il lui demande donc s'il envisage d'intervenir pour corriger cette utilisation des capitaux contraire à l'intérêt général et quels sont les contacts pris par son ministère avec les responsables de l'aménagement du territoire pour corriger cette situation.

Réponse. — 1° En l'état actuel de l'information statistique, il est particulièrement difficile de dresser un bilan des relations financières entre une région et le reste du territoire national. En effet, si la Banque de France établit une « situation financière des régions de province-opérations des résidents » qui regroupe l'ensemble des statistiques financières disponibles sur les opérations des intermédiaires financiers de toute nature (établissements du système bancaire, organismes financiers spécialisés et caisses publiques), effectuées pour le compte des entreprises non financières, des ménages et des administrations autres que l'Etat et réparties en fonction de la résidence des titulaires des avoirs ou des bénéficiaires des prêts, on ne peut considérer que ce document fournisse une vue exacte des relations financières d'une région. En effet, de nombreux crédits accordés à des entreprises dont le siège social est, par exemple, situé en région d'Ile-de-France, et qui sont donc recensés au titre de cette région, bénéficient en fait à des établissements situés dans d'autres régions; 2° la décentralisation financière est une des priorités retenues par le Gouvernement pour la politique d'aménagement du territoire. Comme le sait l'honorable parlementaire, un groupe de réflexion, présidé par M. Jacques Mayoux, a établi, à la demande du Premier ministre, un rapport sur le « développement des initiatives financières locales et régionales ». Les conclusions et propositions de ce rapport font actuellement l'objet d'une étude approfondie au sein des administrations compétentes. Il a d'ores et déjà été demandé aux trois banques nationales de prendre des mesures de nature à assurer une plus grande décentralisation de leurs décisions.

Finances locales (communes).

18450. — 14 juillet 1979. — M. Jacques Chaminade attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés que peuvent faire rencontrer à certaines communes, du point de vue de leur équilibre budgétaire, les dispositions des articles L. 242-1 et suivants de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. C'est ainsi le cas pour la commune de Pompador (19230). Ayant décidé plusieurs constructions, il lui est fait obligation de contracter une police dommages dont la charge revient à 3 p. 100 environ du coût des travaux projetés. Il est évident qu'une telle somme représente un poids très important pour une petite commune. L'article L. 243-1 de la loi du 4 janvier 1978 prévoit des dérogations dans le cas où les collectivités locales concernées peuvent justifier « de moyens permettant la réparation rapide et complète des dommages ». Il lui demande: 1° ce qu'il compte faire pour permettre aux petites communes, tout en satisfaisant à leurs besoins en équipements collectifs, de faire face à l'obligation d'assurance; 2° de donner une interprétation claire et précise de l'article L. 243-1 de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978; 3° de lui donner une estimation du montant des primes émises au titre de l'article L. 242-1 et de la part des sociétés privées dans ce chiffre d'affaires.

Réponse. — La loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction oblige toute personne qui, agissant en qualité de propriétaire, de vendeur ou de mandataire du propriétaire, fait réaliser des travaux de bâtiment, à souscrire une assurance lui remboursant, dans un délai très court, la réparation des dommages de la nature de ceux définis aux articles 1792 (nouveau) et suivants du code civil. Cette réforme a paru intéressante au législateur, aussi bien pour les personnes privées que publiques, puisqu'il a prévu d'exception à l'obligation que pour l'Etat, lorsqu'il construit pour son compte, ou pour les collectivités locales, leurs groupements et les établissements publics, l'orsqu'une dérogation intervient par arrêté interministériel. L'article L. 243-1 du code des assurances prévoit que cette dérogation n'est susceptible d'être accordée à l'un des demandeurs précités que si celui-ci « justifie de moyens permettant la réparation rapide et complète des dommages », c'est-à-dire montre qu'il est capable, grâce à ses capacités financières et techniques propres, de se rendre à lui-même le service que lui aurait rendu un assureur de dommages. En assurance de dommages à l'ouvrage, la satisfaction de ce critère suppose que : le bénéficiaire de la dérogation dispose de ressources financières potentielles en montant suffisant pour financer la réparation d'un sinistre éventuel ; celui-ci peut être, dans l'hypothèse la plus défavorable égal au coût total de la construction ; ce financement puisse être disponible rapidement, afin de permettre le commencement des travaux dans un délai de quelques mois, similaire à celui qui est imposé à l'assureur de dommages (135 jours au plus) ; l'appel éventuel de ces ressources n'aboutisse pas à mettre la collectivité ou l'établissement public en cause dans une situation budgétaire inacceptable. L'étude de la manière dont ces trois conditions sont remplies doit également tenir compte de l'état des services techniques dont dispose éventuellement le demandeur : ceux-ci peuvent en effet, influer, par la qualité du contrôle qu'ils exercent, sur la fréquence des sinistres supportés par les bénéficiaires de dérogations. La procédure selon laquelle les demandes de dérogations formulées par les collectivités sont instruites, est détaillée par une circulaire n° 779-33 du 24 janvier 1979, du ministre de l'intérieur. Le coût de l'obligation d'assurance pour une petite commune semble moins élevé dans l'ensemble que ne pourrait le montrer le chiffre relevé par l'honorable parlementaire. Le tarif de référence le plus courant pour ces constructions paraît être de l'ordre de 2,20 p. 100. Par ailleurs, pour tenir compte de la fiabilité des différents contrôles exercés sur les constructions des collectivités locales, les pouvoirs publics ont engagé les autorités de tutelle ou ces collectivités elles-mêmes, et les assureurs, à négocier des tarifs adaptés à chaque situation spécifique, ce qui a déjà été fait dans certains cas : c'est ainsi que les établissements scolaires industrialisés du second degré bénéficient, depuis le mois de juillet 1979, et de la part de certains assureurs, du taux d'assurance dommages-ouvrages variant entre 1,70 p. 100 et 1,58 p. 100 du coût total des travaux selon le niveau de la franchise choisie. Par ailleurs, l'application de la réforme dans le temps devrait progressivement aboutir, aussi bien à une limitation du coût de l'assurance par une meilleure prévention et une concurrence accrue, qu'à une amélioration de la qualité des constructions. Enfin, il est prématuré d'estimer le montant de primes émises sur une année, la réforme n'étant entrée en vigueur que le 1^{er} janvier 1979. Il n'y a cependant pas lieu de penser que les parts respectives des entreprises nationales, des sociétés anonymes, et des mutuelles seront très différentes de ce qu'elles sont sur le marché des assurances de dommages en général.

Valeurs mobilières (obligations cautionnées).

19282. — 4 août 1979. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que le montant du volume des obligations cautionnées a été bloqué en 1975 et que, du fait de cette décision, l'administration ne peut donc accroître ce montant au profit des entreprises. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux entreprises en expansion qui sont pénalisées, non seulement par les facteurs de hausse dus à l'inflation mais aussi par l'impossibilité d'accroître le volume de leurs obligations cautionnées. **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il n'estime pas particulièrement opportun d'envisager un assouplissement dans ce domaine.

Réponse. — Les dispositions appliquées depuis le 4 novembre 1974 afin de limiter la progression de l'encours des obligations cautionnées sont complémentaires des mesures d'encaissement du crédit bancaire dont elles conditionnent l'efficacité : elles ont pour effet d'éviter la libre substitution du crédit fiscal à des crédits bancaires dont la progression est limitée. Depuis 1974, deux mesures d'assouplissement sont intervenues, à l'automne 1975 et au printemps 1977, en faveur des petites et moyennes entreprises notamment, par ailleurs, des mesures particulières peuvent être prises en faveur d'entreprises nouvelles ou de sociétés connaissant des difficultés

de trésorerie après décision pour ces dernières des comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (Codéfi). Toute mesure de caractère général tendant à accroître le volume global du crédit fiscal serait en revanche particulièrement inopportune au moment où le Gouvernement prévoit de limiter strictement le rythme de progression de la masse monétaire. En effet, elle entraînerait un accroissement des charges de trésorerie de l'Etat qui conduirait le Trésor à recourir à due concurrence à des financements de nature monétaire.

Investissements (investissements étrangers en France).

19494. — 25 août 1979. — **M. Joseph Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre de l'économie** qu'un groupe étranger vient d'acheter la station de sports d'hiver « Isola 2000 », située dans le département des Alpes-Maritimes pour la somme de 150 millions de francs. Cette opération fait passer une grande station internationale sous le contrôle d'investisseurs du Proche-Orient. L'importance d'une telle opération ne peut échapper au Gouvernement français. Renouvé à une grande échelle, cela entraînerait rapidement la mise sous contrôle étranger de l'économie française. Il lui demande, d'une part, si le Gouvernement a eu à intervenir dans cette vente, d'autre part, ce qu'il compte faire pour conserver le contrôle de telles opérations qui compromettent l'indépendance du pays.

Réponse. — S'il est exact que la station de sports d'hiver « Isola 2000 », située dans le département des Alpes-Maritimes, vient de passer sous le contrôle d'un groupe libanais, il faut noter que la société d'aménagement et de promotion de la station d'Isola (S. A. P. S. I.) était, dès sa création, contrôlée à près de 100 p. 100 par un autre groupe étranger, d'origine britannique, la Bernard Sunley Investment Trust Ltd (B. S. I. T.). L'opération s'analyse donc comme une cession entre non-résidents. La S. A. P. S. I. avait enregistré de lourdes pertes d'exploitation ces dernières années et l'investisseur britannique cherchait à se désengager depuis dix-huit mois. Aucun acquéreur français ni même européen ne s'est présenté. En accordant son autorisation, le gouvernement français s'est assuré que le groupe libanais « Société internationale pour l'aménagement et le développement foncier » (S. I. A. D. F.) reprendrait le passif de la S. A. P. S. I. et réaliserait de nouveaux investissements dans la station. La construction de la seconde tranche d'Isola 2000 permettra ainsi de créer de nouveaux emplois et de développer les activités touristiques et commerciales dans l'arrière-pays niçois. Il n'est évidemment pas possible de tirer de ce cas particulier des conclusions générales. L'évolution d'ensemble des investissements étrangers en France est suivie très attentivement par les pouvoirs publics.

Prix et concurrence (libération des prix).

19907. — 15 septembre 1979. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'économie** que dans la lutte que le Gouvernement a courageusement entreprise pour assainir l'économie française, ont été érigés en règle d'or les principes de l'économie de marché et du libéralisme, notamment en matière de prix. Il se trouve que l'objectif prioritaire du Gouvernement, parallèlement à celui de la stabilité de la monnaie, a toujours été présenté comme étant la lutte contre l'inflation. Le Premier ministre, dans une interview télévisée du 15 février 1978, ne redisait-il pas : « La victoire de la majorité permettra la poursuite de la politique de redressement et d'arriver à une hausse des prix de l'ordre de 7,5 p. 100 en 1978 et de 5 à 6 p. 100 en 1979 ». Or, il est reconnu que l'inflation en 1979 a toutes les chances de dépasser le taux de 11 p. 100. Dans le bilan qu'il dressait dans son numéro du 20 août de l'action conduite depuis trois ans par le Gouvernement, un journal présentait l'un de ses graphiques sous le titre : « Une inflation non maîtrisée », démontrant ainsi l'inefficacité de la politique poursuivie depuis trois ans dans ce domaine, et surtout l'inadaptation des moyens mis en œuvre pour conduire cette action. **M. le ministre de l'économie** s'étant personnellement attaché à promouvoir la libération des prix à la production. Il lui demande de vouloir bien lui indiquer : 1° s'il n'est pas dangereux de considérer la libération des prix comme l'arme privilégiée pour combattre l'inflation, sans s'attacher d'abord à une adaptation des circuits de distribution ; 2° si une telle politique, appliquée de façon systématique, ne risque pas d'aboutir à l'effet inverse, notamment du fait des ententes qu'elle ne manque pas d'engendrer ; 3° si un certain nombre de baisses de prix ont déjà été enregistrées par ses services dans un tel ou tel secteur de l'activité économique.

Réponse. — Au printemps 1978, le Gouvernement arrêtait un important ensemble de mesures tendant à faire progresser la France vers une nouvelle étape : une économie de responsabilité et de

concurrence. Ces dispositions concernaient à la fois le régime des prix, la politique de la concurrence et la protection du consommateur. En matière de prix, la volonté du Gouvernement de s'engager dans la voie de la libération des prix marquait un tournant décisif dans la politique suivie jusqu'alors par la France. Il était cependant acquis que cette décision qui avait pour but de permettre aux entreprises françaises de reconstituer leurs marges, ne devait pas avoir pour effet d'entraîner par elle-même des évolutions excessives de prix et que les mécanismes de marché devraient être en mesure de jouer leur rôle régulateur compte tenu d'un environnement international difficile. C'est pourquoi la liberté des prix a d'abord été rendue aux secteurs dans lesquels les conditions de concurrence, sur le plan national comme sur le plan international, constituent une forte incitation naturelle à la modération des prix : c'était le cas des prix à la production des produits industriels. En revanche, le mouvement a été nettement plus prudent en ce qui concerne le commerce et les prestations de services, puisque seul le commerce de gros interindustriel et quelques prestations de services ont, à ce jour, été libérés. Le processus de libération doit continuer mais sa progression est liée à celle de la concurrence et à l'approfondissement des garanties offertes aux consommateurs. La politique du Gouvernement tient donc le plus grand compte des réalités économiques et, particulièrement, de l'état du marché. A cet égard, il développe une politique de concurrence renforcée depuis 1978. L'application de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante, a institué la commission de la concurrence. L'action de cet organisme se développe rapidement. Ainsi a-t-elle rendu dix-sept avis en 1978 et quinze au cours des six premiers mois de 1979. Sur ces trente-deux avis, vingt-quatre portent sur les pratiques anti-concurrentielles, sept sur des textes législatifs ou réglementaires et un sur un cas de concentration (onze avis concernaient des affaires léguées par la commission technique des ententes et des positions dominantes). Par ailleurs le ministre de l'économie a engagé une dizaine de procédures dites simplifiées qui par la voie de communication de griefs aux entreprises ou groupes d'entreprises se limitent à la consultation du président de la commission de la concurrence. Ces affaires concernent généralement des ententes locales. Cette procédure a permis, à la suite de la libération du prix du pain, de sanctionner des comportements d'entente entre boulangers dans plusieurs départements. Il faut, enfin, noter les résultats de la politique de libération des prix dans le secteur où elle a été pleinement réalisée : le secteur industriel. Dans ce domaine, on observe qu'avec une évolution des prix des matières premières importées et, en particulier, de l'énergie, beaucoup plus défavorable que par le passé, les prix de détail des produits manufacturés ont augmenté à un rythme à peine supérieur à celui de la période précédant la libération (10 p. 100 de juin 1978 à juin 1979 pour 9 p. 100 de juin 1977 à juin 1978). La libération des prix est certes un phénomène irréversible mais c'est également une œuvre de longue haleine : après de nombreuses années de contrôle il était difficile d'espérer que se produirait en un an le changement fondamental de compartement des différents agents économiques qui doit être le corollaire de la liberté des prix. Le Gouvernement est cependant persuadé que l'avenir économique de la France implique le développement de la responsabilité des chefs d'entreprises et des consommateurs dans un contexte de réelle concurrence. Renforcer les conditions de la concurrence, et en promouvoir l'esprit, faire prendre conscience aux consommateurs de leurs pouvoirs et de leurs droits par l'intermédiaire de leurs organisations et des divers services mis à leur disposition, sont les éléments essentiels de la nouvelle économie qu'il nous faut promouvoir.

FONCTION PUBLIQUE

Pensions de retraite civiles et militaires (retraite anticipée).

17739. — 23 juin 1979. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur une carence de l'article L. 24 du code des pensions de retraite. Celui-ci prévoit que la femme fonctionnaire dont le mari est atteint d'une maladie incurable peut prendre sa retraite anticipée avec jouissance immédiate. Mais, d'après cet article, le fonctionnaire dont la femme est atteinte d'une maladie incurable ne peut prendre sa retraite anticipée. C'est là un oubli qui pénalise lourdement certains fonctionnaires et auquel il convient de remédier dans le cadre de l'égalité de l'homme et de la femme devant la loi. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour modifier les textes et assurer cette égalité.

Réponse. — Il est exact que la disposition de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite permettant à la femme fonctionnaire dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer

une profession quelconque d'obtenir à tout moment une pension à jouissance immédiate après quinze années de service, n'est pas applicable au mari fonctionnaire d'une femme se trouvant dans la même situation. On peut signaler cependant que le fonctionnaire dont l'épouse se trouve atteinte d'une infirmité ou d'une maladie incurable peut d'ores et déjà bénéficier d'une modalité particulière d'exercice du travail à mi-temps susceptible de l'aider face à ce type de situation. C'est ainsi que le décret modifié n° 70-1271 du 23 décembre 1970 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités d'application du régime du travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat prévoit que les fonctionnaires sont autorisés à travailler à mi-temps pour assister le conjoint, un ascendant ou un enfant du fonctionnaire ou de son conjoint, si leur état nécessite à la suite d'un décès ou d'une maladie grave, la présence d'une tierce personne.

Retraites complémentaires (pensions : liquidation et calcul).

18258. — 7 juillet 1979. — M. Roger Duroure attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la dégradation progressive du régime de retraite Ircantec qui lèse considérablement les agents non titulaires de l'Etat par rapport à leurs collègues titulaires de la fonction publique. En effet, dans l'état actuel des choses, les retraites des agents non titulaires sont inférieures à celles de la fonction publique, dans des proportions variant entre 5 et 40 p. 100. Mais surtout la situation a tendance à s'aggraver du fait que les augmentations du salaire de référence ou du plafond sécurité sociale sont plus rapides que les augmentations réelles des traitements. Il en résulte que, au fil des années, les agents non titulaires acquièrent, proportionnellement à leur rémunération, de moins en moins de points. L'écart avec la fonction publique ne fait ainsi que s'accroître. Il lui demande si, en dehors de la solution provisoire que serait la réforme du régime Ircantec, il envisage de faire cesser cette situation par la titularisation pure et simple de tous les non-titulaires.

Réponse. — La titularisation pure et simple de l'ensemble des agents non titulaires de l'Etat ne peut être envisagée. Une mesure de cette nature porterait en effet une atteinte grave au principe du recrutement des fonctionnaires de l'Etat par la voie des concours, seul procédé permettant d'assurer l'égalité d'accès de tout citoyen aux emplois publics garantie par la constitution. Au demeurant, il n'est pas démontré que les droits à pension des non-titulaires soient en toute hypothèse plus restreints que ceux des fonctionnaires titulaires.

Fonctionnaires et agents publics (activité privée lucrative).

18407. — 14 juillet 1979. — M. Adrien Zeller expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) : 1° que l'article 8 de l'ordonnance du 4 février 1959 interdit à tout fonctionnaire d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ; 2° que cette interdiction est également prévue en ce qui concerne l'exercice d'une activité salariée par les dispositions de l'article L. 324-1 du code du travail, aux termes duquel il est interdit, notamment aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics de l'Etat, des départements et des communes, d'occuper un emploi privé rétribué ou d'effectuer à titre privé un travail moyennant rémunération. Compte tenu de ce qui précède, il demande de lui faire connaître, par simple réponse affirmative ou négative — la question étant posée sur le plan général — si un fonctionnaire de l'Etat a le droit de cumuler ses fonctions avec celles de syndic d'immeubles en copropriété (comportant, bien entendu, rémunération) et, dans l'affirmative, la référence des textes réglementaires portant dérogation à la règle de l'interdiction de principe des cumuls d'emplois publics et privés visée par l'ordonnance précitée du 4 février 1959.

Réponse. — A condition que les fonctions de syndic de copropriété aient un caractère occasionnel, se limitent à la seule administration de la copropriété de l'immeuble dont le fonctionnaire est lui-même copropriétaire et enfin qu'elles soient compatibles avec l'exercice normal de l'emploi dont l'intéressé est titulaire, ces fonctions ne peuvent être assimilées à une activité privée lucrative interdite par l'article 8 du statut général des fonctionnaires. Si tel est le cas, la question posée comporte donc une réponse affirmative.

INDUSTRIE

Energie nucléaire (sécurité).

15395. — 25 avril 1979. — M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'inquiétude croissante des populations et des élus devant les conditions de mise en œuvre du programme nucléaire français. Il lui rappelle que c'est une centrale

du type de celles que l'on construit en France en grande série qui vient de connaître un grave accident aux Etats-Unis. Il lui demande s'il compte tirer les conséquences de cet événement en répondant aux exigences formulées depuis longtemps par les socialistes : c'est-à-dire la mise en place des conditions d'une véritable information dans le domaine du nucléaire, tant à l'égard des populations qu'à l'égard des travailleurs de ce secteur; l'organisation d'une réelle consultation démocratique des citoyens sur les options énergétiques du pays, qui pourrait prendre la forme d'un référendum; la mise en place d'une loi nucléaire définissant les responsabilités des différents organismes intervenant dans le domaine du nucléaire, et permettant l'exercice d'un réel contrôle démocratique par les élus et la population sur les choix faits dans ce domaine, et enfin l'organisation d'une pause dans le développement du programme nucléaire français. De manière plus concrète et immédiate, il lui demande : 1^o s'il entend faire examiner la proposition de loi déposée par le groupe parlementaire socialiste, tendant à améliorer l'information en matière nucléaire; 2^o s'il entend répondre aux demandes des organisations syndicales demandant en particulier un accroissement des pouvoirs des comités d'hygiène et de sécurité; 3^o si lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de suspendre la décision de chargement en combustibles des mises en chantier de nouvelles unités en attendant les conclusions des travaux de la mission d'information qui vient d'être créée à l'initiative des socialistes, ainsi que de la commission d'enquête demandée, dans le cadre de l'Assemblée nationale; 4^o si lui demande enfin de bien vouloir l'informer des décisions qu'il compte prendre concernant la centrale de Golfech en Tarn-et-Garonne, et particulièrement de la date exacte de lancement de l'enquête d'utilité publique.

Réponse. — A la suite de l'accident de Three Mile Island survenu le 28 mars 1979 en Pennsylvanie, le Gouvernement a envoyé sur place plusieurs missions d'experts dont les rapports ont été récemment publiés. L'analyse exhaustive de toutes les causes de l'accident est activement poursuivie par le service central de sûreté des installations nucléaires et son support technique, l'institut de protection et de sûreté nucléaire du commissariat à l'énergie atomique. Tous les renseignements seront tirés de cette analyse mais les premiers travaux d'experts qui ont d'ailleurs été largement portés à la connaissance du public ont pu mettre en évidence qu'aucun élément n'était de nature à modifier l'attitude générale du Gouvernement à l'égard des centrales à eau légère du modèle utilisé en France ou à remettre en cause la doctrine générale adoptée en matière de sûreté nucléaire. En particulier le principe des barrières successives entre la matière fissile et l'environnement s'est trouvé conforté par l'expérience de Three Mile Island. Il n'apparaît donc aucune raison de différer les autorisations de chargement en combustible des nouvelles centrales électronucléaires dans la mesure où, par ailleurs, les conclusions des analyses de sûreté permettent de considérer que toutes les conditions de sûreté sont remplies aussi bien par le futur exploitant que par les installations elles-mêmes. Pour ce qui concerne les comités d'hygiène et de sécurité le Gouvernement attache une importance particulière à leur bon fonctionnement mais il n'a pas connaissance d'éléments qui permettraient de considérer qu'il n'ait pas été tenu compte des avis exprimés par le comité en place dans les installations nucléaires françaises. L'élaboration et la diffusion de l'information pendant le déroulement de l'accident de Three Mile Island ont fait l'objet d'études particulières d'une des missions que le ministre de l'Industrie a envoyé aux Etats-Unis à la fin du mois d'avril 1979. Le rapport de cette mission a été adressé à tous les parlementaires. Il comporte des suggestions et des propositions qui font d'ores et déjà l'objet de toute l'attention du Gouvernement. Des dispositions d'ordre pratique et opérationnel en matière d'information pourront alors être prises à la lumière de l'expérience et satisfaire les préoccupations de l'honorable parlementaire sans qu'il soit nécessaire de recourir à une loi spécifique tendant à améliorer l'information en matière nucléaire. A cet égard, il faut noter que le programme électronucléaire a fait l'objet d'un effort d'information important de la part du Gouvernement depuis la crise de l'énergie de l'automne 1973 en particulier en associant à travers une concertation systématique tous les élus directement concernés. C'est dans ces conditions qu'il n'a pas paru utile au Gouvernement de favoriser la prise en considération de la proposition de loi visée par l'honorable parlementaire. Electricité de France a déposé au mois d'avril 1979 une demande de déclaration d'utilité publique concernant le projet de Golfech qui est actuellement en cours d'instruction. Le lancement de l'enquête publique, réglementaire en pareil cas, devrait intervenir d'ici la fin de l'année 1979.

Energie (économies d'énergie).

1699. — 2 juin 1979. — M. Pierre Sudreau demande à M. le ministre de l'Industrie quelles directives ont été données ces dernières années aux constructeurs d'automobiles pour les inciter à mettre au point des moteurs plus économiques.

Réponse. — Les pouvoirs publics ont eu l'occasion, à maintes reprises, d'affirmer la nécessité d'une politique ambitieuse d'économie d'énergie, en particulier dans le domaine des transports. C'est ainsi que diverses actions ont été menées en vue de réduire la consommation de carburant, notamment grâce au concours d'organismes spécialisés tels que l'institut de recherche des transports (I. R. T.) qui s'est intéressé dès 1971 aux économies d'énergie favorisant la recherche sur l'amélioration des moteurs et en accordant, dès 1971, aux économies d'énergie favorisant la recherche sur l'amélioration des moteurs et en accordant à partir de 1977 des aides au développement aux fabricants d'équipements; la direction générale de la recherche scientifique (D. G. R. S. T.), chargée d'une mission de soutien financier aux réalisations novatrices; enfin l'agence pour les économies d'énergie, créée en 1974, qui fournit un appui aux programmes d'innovation dans le domaine des transports. Celle-ci a ainsi défini, en 1975, une méthode de mesure des consommations normalisées, elle subventionne la réalisation de prototypes et favorise le développement d'innovation permettant de réduire les consommations de carburant. Dans ce domaine, la politique poursuivie est essentiellement incitative dans la mesure où le cloisonnement des marchés et les contraintes de la concurrence internationale ne permettent pas le recours à des mesures contraignantes, sauf à ce qu'elles soient appliquées au niveau européen. Des progrès importants en économie d'énergie peuvent ainsi être réalisés, tant sur le plan de la conduite que dans la conception même des véhicules. Les recherches s'orientent vers l'étude des problèmes posés par le poids des automobiles, l'aérodynamique et les moteurs dont les rendements peuvent être améliorés. La concertation qui s'est établie avec les constructeurs a permis qu'aboutisse, en 1978, la réalisation de certains modèles dont les caractéristiques marquent un progrès considérable sur le plan de la consommation par rapport aux véhicules précédents et qu'en 1979, à la suite des directives de l'administration, l'engagement soit pris par les fabricants de diminuer de 10 p. 100 la consommation de carburant d'ici à 1985. Par ailleurs, des contrats ont été passés entre l'agence pour les économies d'énergie et les deux principaux constructeurs automobiles français pour la réalisation des prototypes d'automobiles dérivés de modèles de série, qui économiseraient 25 p. 100 de carburant. Des résultats positifs ont d'ores et déjà été obtenus puisque le taux d'accroissement de la consommation (+ 3,8 p. 100) reste inférieur au taux de croissance du parc (+ 4 p. 100), mais l'objectif demeure d'augmenter sensiblement le rythme annuel des économies de carburant des véhicules à moteur.

Carburants (commerce de détail).

18523. — 14 juillet 1979. — M. Louis Phillibert s'inquiète auprès de M. le ministre de l'Industrie de l'indifférence qu'il manifeste vis-à-vis des graves difficultés que connaissent les distributeurs de fuel-oil domestique. Il attire son attention sur le fait que la répartition des produits pétroliers s'effectue dans des conditions totalement arbitraires, selon le bon vouloir des compagnies pétrolières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation d'arbitraire, qui avait déjà fait l'objet d'une question similaire, laissée sans réponse de Michel Rocard.

Réponse. — L'encadrement de la consommation du fuel-oil domestique mis en place par l'arrêté du 28 juin 1979 à partir du 1^{er} juillet 1979 poursuit un double objectif. D'une part, il vise à limiter les livraisons sur le marché intérieur français de fuel-oil domestique afin de réduire les besoins d'approvisionnement en pétrole brut et en produits raffinés et de contrôler l'évolution d'une partie de la facture pétrolière de la France. D'autre part, il doit permettre une réalimentation en fuel-oil domestique de certains circuits de distribution dépendant de l'importation, que l'évolution des prix sur le marché international avait contraint à arrêter toute importation de distillats moyens au cours du premier semestre 1979. L'arrêté repose sur la reconnaissance à chaque consommateur d'un droit d'approvisionnement fixé trimestriellement — ou mensuellement pour les gros consommateurs — compte tenu d'un taux d'encadrement fixé à 100 p. 100 pour les usages de production des agriculteurs, des industriels et des artisans de la production et à 90 p. 100 pour les autres usages. Les distributeurs de fuel-oil domestique expriment à leur tour les droils de leurs clients auprès de l'autorisé spécial qui les approvisionne et disposent de droits d'approvisionnement fixés en fonction des mêmes coefficients. L'autorisé spécial en bout de chaîne répond aux besoins qui lui ont été exprimés en mettant à la consommation le produit nécessaire, compte tenu des coefficients mensuels qui sont identiques à ceux des revendeurs et qui représentent pour lui des contraintes qu'il ne doit pas dépasser. L'arrêté définit par ailleurs ces consommateurs prioritaires qui doivent être livrés par préférence quand la ressource vient à manquer (établissements hospitaliers, de soins, entreprises agricoles et industrielles à qui l'interruption des livraisons causerait des perturbations graves). Pendant les mois d'été,

certain consommateurs (agriculteurs, entreprises de bâtiment et de travaux publics, industries diverses) peuvent exprimer des besoins en combustibles très supérieurs aux droits qui leur sont reconnus en droit commun par l'arrêté. Aussi la réglementation fait obligation aux distributeurs de livrer ces consommateurs, qui en outre sont prioritaires, selon les fréquences habituelles observées par le passé. Cependant, le distributeur dont la clientèle serait fortement dominée par une catégorie de consommateurs à saisonnalité particulière pourrait négocier avec son fournisseur un plan d'emèvement différencié. Cette organisation minutieuse des modalités de répartition d'une ressource devenue rare — et dont le prix a néanmoins été maintenu à un niveau relativement bas par rapport aux prix observés chez nos voisins européens — témoigne tout à la fois de l'attention apportée par le ministère de l'Industrie au bon fonctionnement de la distribution du F.O.D. et du soin qui a été mis à fixer des règles objectives éliminant dans toute la mesure du possible les risques d'arbitraire de la part des fournisseurs. Il convient à cet égard de souligner que les souplesses introduites dans le fonctionnement du système (attribution de bons de livraisons) et qui sont indispensables à sa bonne marche font intervenir, non les compagnies, mais au plan local les préfectures et au niveau central les services compétents du ministère de l'Industrie. Ce dispositif doit permettre, en dépit de la tension qui règne sur le marché pétrolier, de rétablir un approvisionnement régulier de l'ensemble des canaux de distribution et ainsi apporter une solution aux difficultés que connaissent depuis le début de l'année les distributeurs de fuel-oil domestique s'approvisionnant auprès d'importateurs de produits finis.

Carburants (essence).

18884. — 28 juillet 1979. — M. André Tourné demande à M. le ministre de l'Industrie : 1^o quelle a été la production d'essence d'origine française au cours de vingt dernières années de 1958 à 1978 ; 2^o quel a été, au cours de chacune de ces vingt dernières années et par année, le tonnage de produits pétroliers achetés à l'étranger.

Réponse. — Les résultats statistiques concernant l'évolution de la production française de pétrole brut, d'essence et de supercarburant et du commerce extérieur de ces produits font l'objet du tableau ci-dessous :

ANNEES	PÉTROLE BRUT		ESSENCE + SUPERCARBURANT		
	Production française 10 ³ tonnes.	Importations françaises (1) 10 ³ tonnes.	Production raffinage français 10 ³ tonnes.	Importations 10 ³ tonnes.	Exportations 10 ³ tonnes.
1955.....	878,4	24 832	5 109,6	331,4	1 228,4
1960.....	1 976,5	29 579	6 344,5	708,2	1 601,7
1965.....	2 987,8	51 429	9 559,7	415,9	1 626,5
1970.....	2 308,9	95 049	13 128,5	412,1	1 315,2
1973.....	1 264,7	127 119	16 555,4	433,4	1 503,8
1977.....	1 037,2	117 874	11 605	559,2	1 738,4
1978.....	1 116,5	112 051	18 098,8	359,3	1 879,2

(1) Façonnage exclu.

A la lecture de ce tableau deux remarques peuvent être faites : au cours de la période, le bilan du commerce extérieur pour l'essence et le supercarburant a toujours été largement positif, ce qui concourt à la réduction de la facture pétrolière. La production d'essence et de supercarburant croît régulièrement alors que les importations de brut ont régressé depuis 1973. Ceci traduit l'allègement du baril français : cette tendance devrait se poursuivre par suite de l'appel à d'autres sources d'énergie des industries consommatrices de fuel lourd.

INTERIEUR

Assainissement (financement).

19630. — 1^{er} septembre 1979. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les graves problèmes que connaissent certaines communes pour assurer le financement de travaux d'assainissement bénéficiant d'une subvention sur les crédits du budget du ministère de l'Agriculture. En effet, le crédit agricole refuse les prêts pour ce genre d'opération et renvoie les

communes devant la caisse des dépôts et consignations ou les caisses d'épargne. Or, tandis que le crédit agricole prêterait pour des opérations identiques subventionnées sur un autre compte au taux de 7,25 p. 100 pour une durée de dix-huit ans, les caisses d'épargne consentent des prêts au taux de 9,75 p. 100 pendant trente ans. Cette mesure porte atteinte aux finances des petites communes. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas nécessaire de permettre le financement par le crédit agricole de ce genre d'opération au taux de 7,25 p. 100 pour une durée de dix-huit ans afin de ne pas pénaliser une nouvelle fois les petites collectivités locales.

Réponse. — Le Crédit agricole mutuel accompagne par des prêts bonifiés — en l'occurrence au taux de 7,25 p. 100 pour une durée de dix-huit ans — les subventions du ministère de l'Agriculture aux communes et groupements intercommunaux réalisant des travaux d'assainissement. Les dotations dont dispose l'Institution à cet égard ont été prévues en conséquence et la caisse nationale a pris les dispositions nécessaires pour qu'il n'y ait pas de difficulté dans ce domaine.

Crimes et délits (assassinat).

20362. — 29 septembre 1979. — M. André Lajoinie exprime à M. le ministre de l'Intérieur son indignation après le meurtre de Pierre Goldman et ses vives inquiétudes devant les conditions dans lesquelles un tel assassinat a pu avoir lieu. Ce meurtre qui est l'œuvre de tueurs fascistes porte témoignage des exactions des groupuscules d'extrême-droite dans notre pays. Il s'inscrit dans un climat de violence encouragé par certains milieux gouvernementaux et fait suite à une longue série d'attentats commis au cours des dernières années et dont les auteurs sont restés impunis. Devant la gravité de cette situation qui met en cause l'exercice des libertés dans notre pays et la protection des personnes, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les coupables de l'assassinat de Pierre Goldman soient arrêtés et pour que de tels crimes ne puissent se renouveler.

Réponse. — La police française est chargée de faire respecter la loi. Elle procède à des investigations sur tous les crimes et les délits, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, sans se préoccuper de la nationalité, de la race ou des opinions politiques des victimes. Le meurtre de M. Goldman fait l'objet d'une enquête qui a été ouverte dès la constatation des faits. Cette enquête n'a pas encore permis d'identifier les auteurs de ce crime. Si l'auteur de la question a des informations utiles à ce sujet, il lui appartient de les communiquer d'urgence au magistrat chargé de l'instruction ou aux policiers qui mènent l'enquête.

Crimes et délits (assassinats).

20524. — 3 octobre 1979. — M. Paul Quilès expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'assassinat de Pierre Goldman a suscité une profonde émotion. Ce crime n'est pas isolé, il fait suite à de multiples agressions depuis deux ans : en particulier, une dizaine d'assassinats ou de tentatives d'assassinats à caractère nettement politique ont été perpétrés par des groupes dont les méthodes et les buts sont de nature fasciste. Jamais jusqu'ici les auteurs de ces crimes n'ont été arrêtés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les auteurs de ces attentats ne puissent bénéficier d'une impunité qui contribue à entretenir un climat particulièrement inquiétant.

Réponse. — La police française est chargée de faire respecter la loi. Elle procède à des investigations sur tous les crimes et les délits, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, sans se préoccuper de la nationalité, de la race ou des opinions politiques des victimes. Le meurtre de M. Goldman fait l'objet d'une enquête qui a été ouverte dès la constatation des faits.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Centres de vacances et de loisirs (fonctionnement).

17575. — 20 juin 1979. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la stagnation du nombre des départs en centres de vacances à 1 100 000 enfants et adolescents depuis plusieurs années. Cette situation est à mettre en rapport avec le désengagement de l'Etat dont l'aide au fonctionnement des centres de vacances est devenue symbolique : 0,5 p. 100 du prix de journée, alors que l'effort substitutif des caisses d'allocations familiales, des collectivités locales et des comités d'entreprises atteint ses limites. Les problèmes sont du même ordre dans le domaine de l'investissement et de l'aide aux collectivités organisatrices de centres de vacances. En

conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour abaisser les coûts supportés par les familles et permettre le développement des centres de vacances dont les associations à but non lucratif organisatrices remplissent une véritable mission d'intérêt général, qui doit être reconnue par les pouvoirs publics.

Réponse. — La collectivité publique intervient financièrement de deux façons distinctes pour favoriser le départ des enfants et des adolescents en centres de vacances : 1^o la première forme d'intervention est une aide directe à la personne. Ce sont les bons-vacances distribués par les caisses d'allocations familiales aux familles. Cette aide à caractère social permet de réduire le prix de journée des œuvres de centres de vacances. Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs ne méconnaissant pas l'importance des considérations financières sur le développement des loisirs collectifs des enfants et des adolescents est intervenu, en 1978, auprès de la caisse nationale d'allocations familiales et des autorités de tutelle pour que la dotation d'aide sociale consacrée aux bons-vacances soit augmentée. C'est ainsi qu'en 1978, 410 millions de francs ont été distribués aux familles par les caisses d'allocations familiales, soit 100 millions de francs supplémentaires. Cette aide exceptionnelle a été reconduite en 1979 ; 2^o le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs intervient par ailleurs pour soutenir les associations de centres de vacances. Les aides qu'il attribue n'ont pas pour objet d'abaisser les coûts, mais de permettre l'amélioration de la qualité des séjours qui doivent être attractifs pour les enfants et les jeunes. Ces aides, en réduisant les charges supportées par les œuvres de vacances contribuent toutefois indirectement à alléger la participation financière des familles. Elles revêtent plusieurs formes : le crédit d'aide aux associations locales de centres de vacances est attribué dans le cadre d'un contrat entre l'association et l'Etat, contrat qui tient compte de son dynamisme et de son effort de renouvellement pédagogique. Il n'y a donc plus lieu, depuis dix ans, de situer les subventions attribuées par rapport à un prix de journée en centre de vacances ; le ministère intervient financièrement dans la formation des cadres de centres de vacances dont la bonne tenue est fondamentale pour des vacances collectives de qualité. Il octroie une aide globale annuelle aux associations habilitées à cette formation ainsi qu'une aide à la journée-stagiaire. Ces crédits sont passés de 1977 à 1979 de 27 237 307 francs à 37 052 977 francs, ce qui représente une augmentation de 36 p. 100 en deux ans. D'autre part, pour bien marquer l'intérêt du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs à la conservation du patrimoine des associations de centres de vacances, une opération de rénovation des centres de vacances a été lancée en collaboration avec la caisse nationale d'allocations familiales. En 1978, un crédit ministériel de 10 millions de francs a été ouvert, il a été porté à 12 millions de francs en 1979. 20 millions de francs sont prévus pour 1980. Les installations à rénover bénéficient de subventions qui prennent en charge 80 p. 100 de la dépense (40 p. 100 par la caisse nationale d'allocations familiales et 40 p. 100 par le ministère). Dans le cadre de cette opération, les crédits d'entretien ont fait l'objet d'un doublement. Ils sont passés de 1978 à 1979 de 3,2 millions de francs à 6 148 000 francs. Par ces efforts, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs s'attache et s'attachera dans l'avenir à favoriser le développement d'activités en centres de vacances susceptibles de les rendre plus attractifs pour les enfants, les adolescents et les familles. C'est également dans cette perspective qu'il poursuit la mise au point de nouveaux textes réglementaires visant à promouvoir le développement des activités de plein air dans le milieu spécifique des centres de vacances, tout en garantissant la sécurité des jeunes grâce à la formation d'un personnel qualifié dans ces activités.

Education physique et sportive (enseignants : recrutement).

18694. — 21 juillet 1979. — M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'organisation du C. A. P. E. P. S. 1979. Il tient tout d'abord à noter : a) la parution extrêmement tardive du décret n° 79-454 du 11 juin 1979 relatif au recrutement des professeurs d'E. P. S. dans sa nouvelle formule ; b) Le fait que l'arrêté d'application de ce décret et le nombre de postes mis au concours ne sont pas encore parus au *Journal officiel* alors que les épreuves sont terminées ; c) que ces regrettables retards peuvent permettre de mettre en cause la validité des concours 1979. Il lui demande ensuite les critères qui l'ont guidé dans le choix des jurés des concours jeunes filles, à Dijon, et jeunes gens, à Vichy. Alors que nous nous trouvons devant un concours de caractère fondamentalement différent de l'ancien C. A. P. E. P. S. en deux parties (survivance de l'enseignement primaire supérieur) il semble bien que les principes pour la composition des jurys soient restés les mêmes en 1979 qu'en 1978 : aucun formateur des U. E. R. E. P. S. ; nombre élevé d'inspecteurs et d'inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports. Si dans l'ancienne formule, qui se déroulait totalement hors des normes universitaires, il était concevable — bien que discutable — d'écartier

les formateurs, ceci ne semble plus soutenable puisque ce sont les enseignants des U. E. R. E. P. S. qui, à tous les niveaux, contrôlent les connaissances et déterminent, en ôillant la licence S.T.A.P.S., les seuls candidats et candidates pouvant s'inscrire au C.A.P.E.P.S. Compte tenu de ce qui précède et du fait que dans bien d'autres concours, notamment de l'enseignement supérieur, les formateurs font partie du jury, il lui demande de revoir la composition de ces jurys, notamment au niveau de l'écrit où les copies sont anonymes et les épreuves orales, où il est facile d'éviter que les formateurs jugent leurs propres étudiants.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs regrette, avec l'honorable parlementaire, que les textes officiels concernant l'organisation du C. A. P. E. P. S. de 1979 aient paru tardivement, en raison de la procédure qui a été suivie ; il fait cependant observer que les établissements chargés de la préparation des candidats, ces candidats eux-mêmes et les membres du jury étaient informés, par voie d'instructions internes, des modifications apportées dans le déroulement du concours. En ce qui concerne la composition des jurys, il est rappelé que si le cycle des études universitaires en éducation physique et sportive a été sensiblement modifié depuis 1979, la nature du concours de recrutement n'a pas été pour autant transformée. Le C. A. P. E. P. S. n'est pas plus qu'autrefois un concours universitaire ; il a pour but de sélectionner les meilleurs candidats aptes à servir dans la fonction publique et aucune raison ne justifiait une attitude fondamentalement différente dans la composition des jurys. Ceux-ci ont été essentiellement formés de professeurs d'éducation physique et sportive ; la présence des membres de l'inspection de la jeunesse et des sports dans ces jurys est justifiée à un double titre : d'une part, beaucoup de ceux-ci sont issus du corps des professeurs, en particulier les inspecteurs principaux pédagogiques qui sont des spécialistes de la pédagogie de l'éducation physique et sportive ; d'autre part, le C. A. P. E. P. S. comporte désormais une épreuve « organisation et réglementation des institutions éducatives et des activités sportives ». Les inspecteurs de la jeunesse et des sports sont spécialement qualifiés en la matière et c'est à juste titre que plusieurs ont été amenés à faire partie des jurys.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère : personnel).

20863. — 10 octobre 1979. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des conseillers techniques du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ils sont en effet quelque 800 agents de l'Etat « mis à la disposition des fédérations sportives », selon les dispositions de l'article 11 de la loi n° 75-983 du 29 octobre 1975 et ils remplissent des fonctions de responsabilité, de gestion et d'organisation dans le cadre du département ou de la région. La formation des cadres, la détection et la promotion de l'élite, le développement des structures existantes (clubs) sont leurs missions fondamentales définies par la circulaire d'application à la loi précitée (12 octobre 1977). Or, bien que les premières nominations datent de 1953, ils n'ont pas de statut d'emploi. Ils sont mis en détachement si de par leur origine ils sont titulaires de la fonction publique, ou nommés contractuels s'ils proviennent du secteur privé. Ils constituent donc un corps hétérogène, autant par leur formation initiale que dans le montant des rémunérations perçues pour des tâches identiques. Leurs fonctions sont particulièrement contraignantes (horaires de travail surtout en soirée ainsi que les samedis et les dimanches) et délicates du fait de leur mise à la disposition des ligues et comités départementaux. Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a reconnu la difficulté de leurs fonctions par l'octroi d'une indemnité de fonctions (circulaire du 16 mars 1979) et a promis qu'un statut d'emploi leur serait accordé au 1^{er} janvier 1980. Il lui demande donc si ce délai sera respecté et qu'elles seront les conditions de ce statut.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère : personnel).

20887. — 10 octobre 1979. — M. Maurice Andrieu demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, quelles mesures il compte prendre pour faire aboutir le statut des conseillers techniques du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, qui permettrait à 800 agents de l'Etat « mis à la disposition des fédérations sportives » d'obtenir un recrutement de qualité et la reconnaissance de la spécificité de leur emploi dans les fonctions de responsabilité de gestion et d'organisation qui sont les leurs.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère : personnel).

20945. — 10 octobre 1979. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des huit cents conseillers techniques de son ministère,

« mis à la disposition des fédérations sportives » selon les dispositions de l'article 11 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que soient tenues les promesses de développement des effectifs en personnel de qualité par le recrutement de sujets de valeur (professeurs du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 2^e degré) et de reconnaissance de la spécificité de leur emploi par l'action d'un statut.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère) : personnel.

21114. — 13 octobre 1979. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des conseillers techniques en exercice dans son département ministériel. Il lui rappelle que les intérêts sont au nombre d'environ 800, « mis à la disposition des fédérations sportives » selon les termes de l'article 11 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975, et dont les fonctions de responsabilité, de gestion et d'organisation sont exercées dans le cadre du département ou de la région. Leurs missions fondamentales, telles qu'elles sont définies par la circulaire d'application du 12 octobre 1977, consistent dans la formation des cadres, la détection et la promotion de l'élite et le développement des structures sportives existantes. Or, bien que les premières nominations datent de 1953, les conseillers techniques n'ont toujours pas de statut. Ils sont mis en détachement si, par leur origine, ils appartiennent à la fonction publique ou nommés au titre de contractuel s'ils proviennent du secteur privé. Ils constituent donc un corps hétérogène, autant par leur formation initiale que dans le domaine des rémunérations, alors que les tâches sont identiques. Il doit être noté que les fonctions assumées sont particulièrement contraignantes, du fait des horaires de travail se situant surtout en soirée ainsi que les samedis et dimanches, et délicates du fait de leur mise à la disposition des lignes et comités départementaux. Des promesses répétées avaient été faites quant à la promulgation d'un statut pour le 1^{er} janvier 1980 et un projet de textes proposé par l'organisation représentative des intéressés avait été agréé. Il est regrettable que ce statut n'ait pas encore vu le jour, d'autant plus que son incidence financière serait assez faible. C'est pourquoi il lui demande que la reconnaissance de la spécificité de l'emploi des conseillers techniques de son ministère soit faite dans les meilleurs délais par l'octroi d'un statut et que soient par ailleurs tenues les promesses de développement des effectifs en personnels de qualité par le recrutement de sujets de valeur, c'est-à-dire possédant le brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré.

Réponse. — L'élaboration d'un statut regroupant tous les cadres techniques est rendue complexe par l'extrême diversité d'origines et de situations administratives de ces personnels. Cette diversité a rendu nécessaire l'adoption d'une série de mesures préliminaires destinées à donner plus d'homogénéité à la profession par : la titularisation des maîtres auxiliaires qui s'est poursuivie en 1979 ; l'uniformisation du recrutement pour lequel le brevet d'Etat du deuxième degré est désormais exigé ; des dispositions permettant le remboursement aux intéressés des frais engagés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; la réforme en 1979 du statut des agents contractuels C.T.P. qui ne comporte plus que deux catégories et assure un meilleur déroulement de carrière de ces agents. Ces mesures sont destinées à faire partie intégrante d'un futur statut des cadres techniques dont l'étude est poursuivie parallèlement en collaboration avec les parties concernées. Il faut souligner par ailleurs que les conseillers techniques étaient 980 en 1977 et que les créations de postes (140 en 1978, 60 en 1979) et les transformations d'emploi ont porté les effectifs actuels à environ 1 250 personnes, soit en deux ans, une augmentation de 27 p. 100.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (ministère) (personnel : recrutement).

20276. — 29 septembre 1979. — **M. Christian Pierret** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que les nombreuses personnes reçues aux différents concours des P.T.T. (préposés, agents d'exploitation, contrôleurs) doivent attendre souvent plus d'un an, et en tout cas, de nombreux mois, avant d'être appelées à l'activité. Ainsi, sur les trois concours de préposés organisés en 1978 (janvier, juin, octobre), seuls les 3 000 premiers reçus sur environ 5 000 du concours de janvier, ont été recrutés par l'administration. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour qu'en cette période de chômage, de difficultés économiques et de besoins en personnel impérieux dans cette administration, les lauréats des différents concours puissent être appelés dans des délais beaucoup plus brefs à exercer leur fonction.

Réponse. — L'administration des P.T.T. est tenue d'assurer la continuité du service public en ayant en permanence des lauréats en instance d'appel à l'activité afin de combler les vacances d'emplois

au fur et à mesure qu'elles se produisent. A cet effet, elle doit procéder à des recrutements importants en raison des défections pouvant intervenir, notamment de la part de candidats reçus à d'autres concours. Une telle pratique peut certes conduire à des inconvénients, comme ceux signalés par l'honorable parlementaire, mais il est souvent difficile, dans une entreprise à effectifs aussi nombreux, d'apprécier avec exactitude l'ampleur des mouvements de personnel qui interviendront à moyen terme, de même que les sorties définitives de fonctions. Toutefois, les appels à l'activité prévus au cours des prochains mois vont permettre de diminuer sensiblement le nombre des lauréats en instance de nomination.

TRANSPORTS

S.N.C.F. : lignes.

14328. — 31 mars 1979. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences graves au plan économique et social de la décision de fermeture de la ligne Autun—Chagny, dans le canton d'Epinaac, en Saône-et-Loire. La suppression de la desserte provisoire indépendamment de la gêne supplémentaire qu'elle occasionnerait aux usagers, ne pourrait qu'aggraver la situation économique locale déjà bien difficile depuis la fermeture des houillères et des usines Begy. La commune d'Epinaac, qui comptait plus de cinq mille habitants, en compte aujourd'hui moins de trois mille, parmi lesquels plus d'une centaine de chômeurs. Pour enrayer cette baisse démographique et créer les conditions d'une vie possible au pays, il est indispensable que soit maintenu le moyen de transport essentiel que constitue le rail. Privée de ce moyen de transport, la région ne serait plus d'aucun attrait pour l'implantation d'activités industrielles. La décision de fermeture de lignes et de gares, inspirée du rapport Guillaumat, sous le prétexte de rentabilité, condamne les régions au déclin à la désertification. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit annulée la décision de fermeture de la ligne Autun—Chagny que réprovoque l'ensemble de la population de la commune d'Epinaac et des communes voisines.

Réponse. — Les travaux de construction de la ligne nouvelle ferroviaire de Paris à Lyon ont nécessité de couper la ligne omnibus Autun—Chagny. La S.N.C.F. s'est posée la question de savoir s'il convenait de rétablir cette liaison, ce qui aurait entraîné la construction d'un ouvrage d'art dont le coût était estimé à 4,1 millions de francs. Or, cet ouvrage aurait risqué de s'avérer inutile à terme, car la situation de cette ligne, qui accusait un fort déficit, supérieur à 2,5 millions de francs en 1978, et un coefficient d'exploitation — charges/recettes — de 11, la plaçait parmi celles dont le coût est vraiment disproportionné par rapport aux services rendus. C'est pourquoi la S.N.C.F., utilisant les possibilités d'action que lui confère son contrat avec l'Etat, a estimé plus rationnel de transférer sur route ce service omnibus, à l'occasion du service d'hiver entré en application le 30 septembre 1979. Soucieuse de satisfaire au mieux les besoins de déplacement existants, elle a accompagné ce transfert sur route d'une série d'améliorations. C'est ainsi que : le service routier de remplacement comporte trois aller-retour quotidiens entre Autun et Chagny ; une liaison rapide Chalon—Autun et retour et un service Epinaac—Autun et retour ont été mis en place tous les jours, sauf dimanches et fêtes, soit sur les parcours anciens, soit sur des parcours plus directs ; les centres des localités, souvent éloignés des gares, sont mieux desservis.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20107 posée le 22 septembre 1979 par **M. Gérard Longuet**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20222 posée le 22 septembre 1979 par **M. Pierre Pasquini**.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20283 posée le 29 septembre 1979 par M. Michel Rocard.

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20558 posée le 3 octobre 1979 par M. Antoine Porcu.

M. le ministre de santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20864 posée le 6 octobre 1979 par Mme Myriam Barbera.

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20943 posée le 10 octobre 1979 par M. André Delelis.

Rectificatif

au Journal officiel (*Débats parlementaires, Assemblée nationale*), n° 21, du 11 avril 1979.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2498, 1^{re} colonne, au lieu de: « 14355. — 11 avril 1979. — M. Pierre Lagourgue demande à M. le ministre de l'éducation... », lire: « 14855. — 11 avril 1979. — M. Pierre Lagourgue demande à M. le ministre de l'éducation... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du samedi 20 octobre 1979.

1^{re} séance : page 8603; 2^e séance : page 8627.

ABONNEMENTS			DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.		
	FRANCE et Outre mer.	ÉTRANGER			
	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 579-01-95	
Assemblée nationale :			} Administration : 578-61-39		
Débats	36	225			
Documents	65	75			
Sénat :					
Débats	28	125	TELEX	201176 F DIRJO-PARIS	
Documents	65	320			